This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06181941 7

George Bancroft

LOIX

DE

LATON.

TOME SECOND.

GRDU

LOIX
DE
PLATON.

Par le traducteur de la RÉPUBLIQUE.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY.
MDCCLXIX.

NEW

LOIX
DE
PLATON.

LIVRE SEPTIEME.

L'ATHÉN. Après la naiſſance des enfans de l'un & de l'autre ſexe, il eſt dans l'ordre que nous traitions de la maniere de les nourrir & de les élever. Il eſt abſolument impoſſible de paſſer cet article ſous ſilence: mais ce que nous en dirons aura moins l'air de loi que d'inſtruction & d'avis. Dans la vie privée & dans l'intérieur des maiſons, il ſe paſſe une infinité de choſes de peu d'importance, qui ne paroiſſent point aux yeux du public, dans leſquelles les particuliers ne font pas difficulté de s'écarter des intentions du Légiſlateur, ſe laiſſant emporter à

divers mouvemens de triſteſſe, de joy
de quelque autre paſſion ſemblable:
fait que les mœurs des citoyens n'o
d'uniforme ni de reſſemblant entre
Or c'eſt un grand mal que cela dans u
le. Car, comme ces ſortes d'actions r
nent ſouvent & ſont peu conſidérabl
n'eſt ni convenable ni digne d'un L
teur d'en faire une matiere de loix, &
poſer des peines aux contrevenans.
autre côté l'habitude où l'on eſt de
comporter en de petites choſes qui r
nent ſouvent, fait qu'on en vient e
juſqu'à violer les loix écrites: de ſort
eſt fort difficile de faire des régleme
ſujet, & en même tems impoſſible
point parler. Mais il eſt néceſſaire
vous explique ma penſée, en eſſay
rendre ſenſible par des exemples : a
ce que je viens de dire a-t-il quelc
d'obſcur. *Clinias.* Vous avez raiſo

L'ATHÉN. Nous avons dit, &
ſon, que la bonne éducation eſ
peut donner au corps & à l'an
beauté, toute la perfection dont
pables. *Clinias.* Sans contredit.

me paroît auſſi, pour le dire en deux mots, que la beauté du corps dépend d'une droite conformation dans les membres dès la premiere enfance. *Clinias.* Cela eſt certain. *L'Athén.* Mais quoi ? N'avez-vous pas remarqué qu'à l'égard de quelque animal que ce ſoit, la premiere crue eſt toujours la plus grande & la plus forte ; enſorte que pluſieurs ont diſputé pour ſoutenir que le corps humain n'acquiert point dans les vingt années ſuivantes, le double de la hauteur qu'il a à cinq ans. *Clinias.* Cela eſt vrai. *L'Athén.* Ne ſçavez-vous pas auſſi que, lorſque le corps croît davantage, s'il ne prend pas beaucoup d'exercice relativement à ſes forces préſentes, il devient ſujet à je ne ſçais combien d'infirmités ? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Ainſi lorſque le corps prend le plus de nourriture, il a auſſi beſoin de plus d'exercice. *Clinias.* Quoi donc, Etranger ! chargerons-nous de plus de travaux les plus jeunes, les enfans qui ne font que de naître ? *L'Athén.* Point du tout : mais ceux qui ſont encore dans le ſein de leur mere. *Clinias.* Que dites-vous-là, mon cher ami ? eſt-ce des embryons que vous parlez ? *L'Athén.* Oui. Il

n'eſt pas étonnant au reſte que vous n'ayez nulle idée de l'eſpece de Gymnaſtique qui convient à des embryons: quelque étrange qu'elle puiſſe vous paroître, je vais tâcher de vous l'expliquer. *Clinias.* Voyons.

L'ATHÉN. Il eſt plus aiſé à des Athéniens de comprendre ce que je veux dire, à cauſe de certains amuſemens qui ſont en uſage chez nous, & qu'on pouſſe même trop loin. A Athènes non ſeulement les enfans, mais des vieillards même élevent de certains oiſeaux, & les dreſſent à combattre les uns contre les autres. Or ils ſont bien éloignés de croire que l'exercice qu'ils leur donnent en les mettant aux priſes enſemble, & en les agaçant, ſoit ſuffiſant. Ils ont coutume outre cela de porter ces oiſeaux, les plus petits à la main, les plus grands ſous le bras, & de ſe promener ainſi l'eſpace de pluſieurs ſtades, non pour prendre eux-mêmes des forces, mais pour en donner à ces oiſeaux. Ceci fait entendre à quiconque ſçait réflechir, que le mouvement & l'agitation, lorſqu'ils ne vont point juſqu'à l'extrême laſſitude, ſont utiles à tous les corps ſoit qu'ils ſe donnent eux-mêmes ce mouve-

ment, ou qu'ils le reçoivent des voitures, des vaiſſeaux, des chevaux qui les portent, ou enfin de quelque autre maniere que ce puiſſe être: & que ces ſecouſſes aidant à la digeſtion des alimens, ont la vertu de communiquer aux corps la ſanté, la beauté, la vigueur. La choſe étant ainſi, que faut-il que nous faſſions? Voulez-vous que, ſauf à nous rendre ridicules, nous portions les loix ſuivantes? Les femmes enceintes feront de fréquentes promenades: (1) elles formeront leur enfant nouveau né, comme ſi c'étoit un morceau de cire, tandis qu'il eſt moû & fléxible; juſqu'à l'âge de deux ans elles l'envelopperont de langes. Que nous obligions auſſi les nourrices ſous peine d'amende, à porter les enfans dans leurs bras, tantôt à la campagne, tantôt aux temples, tantôt chez leurs parens, juſqu'à ce qu'ils ſoient aſſez forts pour marcher ſeuls; qu'alors même, tandis qu'ils ſeront foibles, & n'auront pas encore atteint l'âge de trois ans, elles prennent de grandes précau-

(1) Ariſtote *Polit.* 7. *c.* 16, veut auſſi que le Légiſlateur ordonne aux femmes enceintes de faire chaque jour une promenade au temple de quelqu'une des Divinités qui préſident à la génération des enfans.

tions, les ſoulevant & portant tout leur poids, dans la crainte qu'ils ne ſe contournent quelque membre en appuyant le pied avec effort: qu'il faut prendre pour cela les nourrices les plus fortes qu'on pourra, & en prendre plus d'une. Etes-vous d'avis qu'à tous ces réglemens nous ajoutions une peine pour celles qui refuſeroient de s'y conformer? Ou plutôt n'en êtes-vous pas très-éloigné? car ce ſeroit attirer ſur nous de toutes parts ce que je diſois tout à l'heure. *Clinias.* Quoi? *L'Athén.* La riſée publique qu'on ne nous épargneroit pas. Ajoutez que les nourrices, & parce qu'elles ſont femmes, & parce qu'elles ſont eſclaves, ne voudroient pas nous obéir.

CLINIAS. Pour quelle raiſon donc avons-nous dit qu'il ne falloit pas omettre ces ſortes de détails? *L'Athén.* Dans l'eſpérance que les maîtres & tous ceux qui ſont de condition libre, entendant nos diſcours, feront cette réflexion pleine de bon ſens, que ſi l'adminiſtration domeſtique n'eſt pas réglée comme il faut dans les villes, envain compteroit-on que les loix qui ont pour objet le bien commun, puiſſent être ſtables &

permanentes. Cette penſée peut les déterminer à faire uſage des réglemens qu'on vient d'indiquer, & en les pratiquant fidelement ils procureront l'avantage & le bonheur de leur famille & de la République. *Clinias.* Ce que vous dites eſt très-raiſonnable. *L'Athén.* Ne quittons donc point ce détail de légiſlation, que nous n'ayons expliqué les exercices propres à former l'ame des petits enfans, comme nous avons commencé de faire par rapport aux exercices du corps. *Clinias.* Nous ferons bien.

L'ATHÉN. Mettons pour principe que les premiers élémens de l'éducation des enfans, tant pour l'eſprit que pour le corps, conſiſtent dans le ſoin que prennent les nourrices de les bercer, & de les tenir jour & nuit dans un mouvement continuel; que cela eſt utile à tout âge, mais ſur-tout dans l'enfance; & que s'il étoit poſſible, il faudroit qu'ils fuſſent toujours dans le même état comme dans un bateau: qu'ainſi on doit rapprocher le plus qu'on pourra de ce mouvement continuel. Certaines choſes nous aident moi-même à conjecturer que les nourrices ſavent par expérience combien le mouvement eſt

bon aux enfans qu'elles élevent; auſſi bien que les femmes qui ſe ſervent du ſecret des Corybantes pour guérir de la folie. En effet, lorſque les enfans ne veulent pas dormir, que font les meres pour leur procurer le ſommeil ? Elles ſe gardent bien de les laiſſer en repos, mais elles les agitent & les bercent dans leurs bras : elles ne ſe taiſent pas non plus; mais elles leur chantent quelque petite chanſon. En un mot elles les charment & les aſſoupiſſent par les mêmes moyens dont on ſe ſert pour remettre les phrénétiques en leur bon ſens, je veux dire, par un mouvement mêlé de danſe & de muſique.

CLINIAS. Etranger, quelle peut être la vraye cauſe de ces effets ? *L'Athén.* Elle n'eſt pas difficile à imaginer. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* L'état où ſe trouvent alors les enfans & les furieux eſt un effet de la crainte: ces vaines frayeurs ont leur principe dans une certaine foibleſſe de l'ame. Lors donc qu'on oppoſe à ces agitations intérieures un mouvement extérieur, ce mouvement ſurmonte l'agitation que produiſoit dans l'ame la crainte ou la fureur : ayant pris le deſſus, il fait renaître le calme & la tran-

tranquillité, en appaiſant les violens battemens de cœur qui s'élevent en ces rencontres. Par-là il procure un ſommeil paiſible aux enfans, & fait paſſer les phrénétiques à une ſituation plus raſſiſe, au moyen de la danſe & de la muſique, avec le ſecours des Dieux qu'ils ont appaiſés par des ſacrifices. Voilà en deux mots la raiſon la plus plauſible de ces ſortes d'effets. *Clinias.* J'en ſuis ſatisfait.

L'ATHÉN. Puiſque telle eſt la vertu naturelle du mouvement, il eſt bon de faire attention qu'une ame qui dès la jeuneſſe eſt agitée de ces vaines frayeurs, en devient ſuſceptible de plus en plus avec le tems: ce qui eſt faire, de l'aveu de tout le monde, un apprentiſſage de lâcheté, & non de courage. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Comme au contraire c'eſt s'exercer dans l'enfance même à acquérir du courage, que de s'accoutumer à vaincre ces craintes & ces frayeurs auxquelles nous ſommes ſujets. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Ainſi nous pouvons dire que cette eſpece de Gymnaſtique enfantine, qui conſiſte dans le mouvement, contribue beaucoup à produire en l'ame cet-

LOIX

DE

PLATON.

TOME SECOND.

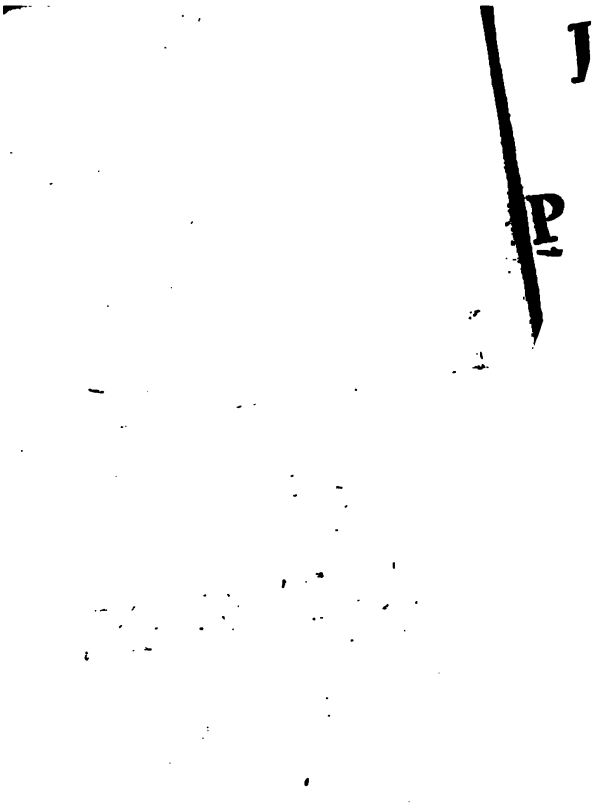

que vous acquerra quelque trait de ressemblance avec les Dieux. Par conséquent il ne faut pas nous livrer nous-mêmes à une recherche empressée des richesses, d'autant plus que nous ne serons jamais tout-à-fait exempts de douleur; il importe que ni un de ce soit, homme ou femme, jeune ou vieux, soit dans cette disposition, & nous savons que tout sage, aucun qui dépende de nous, l'enfant qui ne sait que de naître parce qu'à cet âge l'homme passe aisément en mourir, & que les mœurs qu'on prend alors ne changent plus dans la suite. Enfin je ne craignois qu'on ne prît pour un mépris de ma part ce que je vais dire. J'entends que durant les mois de la grossesse des femmes, on doit veiller sur elles avec un soin particulier, pour empêcher qu'elles ne s'abandonnent à des jeux ou à des exercices excessifs & violents. Il faut encore que pendant tout ce tems elles se conservent dans une situation saine, paisible, tranquille.

CLINIAS. Etranger, il n'est pas besoin que vous preniez l'avis de l'Assemblée, pour décider qui de nous deux a raison. Je lui

le premier à vous accorder que tout homme doit fuir une condition de vie où le plaiſir & la douleur ſeroient ſans mélange, & marcher toujours par un chemin également éloigné de ces deux extrêmités. Ainſi je conviens que vous avez bien dit, & vous devez être content de mon aveu. *L'Athén.* Je ſuis auſſi, mon cher Clinias. Réuniſſons nous à préſent tous les trois pour faire la réflexion ſuivante. *Clinias.* Quelle eſt-elle? *L'Athén.* C'eſt que tout ce que nous diſons maintenant n'eſt autre choſe que ce qu'on appelle communément loix non écrites, & que l'on comprend ſous le nom d'uſages tranſmis des ancêtres aux deſcendans: & encore, que nous avons parlé juſte, lorſque nous avons dit plus haut qu'il ne falloit pas donner le nom de loix à ces réglemens, mais les paſſer non plus ſous ſilence; parce qu'ils ſont le lien de tout gouvernement, qu'ils tiennent le milieu entre les loix que nous avons déja portées, & celles que nous devons porter dant la ſuite; & qu'en un mot ce ſont d'anciens uſages dérivés du gouvernement paternel, qui étant établis avec ſageſſe & obſervés avec exactitude, maintien

que veut acquérir quelque trait de reſſemblance avec les Dieux. Par conſéquent il ne faut pas nous livrer nous-mêmes à une recherche empreſſée des plaiſirs, d'autant plus que nous ne ſerons jamais tout-à-fait exempts de douleur; ni ſouffrir que qui que ce ſoit, homme ou femme, jeune ou vieux, ſoit dans cette diſpoſition, & moins encore que tout autre, autant qu'il dépendra de nous, l'enfant qui ne fait que de naître: parce qu'à cet âge l'habitude paſſe aiſément en nature, & que les mœurs qu'on prend alors ne changent plus dans la ſuite. Et ſi je ne craignois qu'on ne prît pour un badinage de ma part ce que je vais dire, j'ajouterois que durant les mois de la groſſeſſe des femmes, on doit veiller ſur elles avec un ſoin particulier, pour empêcher qu'elles ne s'abandonnent à des joyes ou à des chagrins exceſſifs & inſenſés, & faire enſorte que pendant tout ce tems, elles ſe conſervent dans une ſituation calme, paiſible, tranquille.

CLINIAS. Etranger, il n'eſt pas beſoin que vous preniez l'avis de Mégille, pour décider qui de nous deux a raiſon. Je ſuis

le premier à vous accorder que tout homme doit fuir une condition de vie où le plaiſir & la douleur ſeroient ſans mêlange, & marcher toujours par un chemin également éloigné de ces deux extrêmités. Ainſi je conviens que vous avez bien dit, & vous devez être content de mon aveu. *L'Athén.* Je le ſuis auſſi, mon cher Clinias. Réuniſſons-nous à préſent tous les trois pour faire la réflexion ſuivante. *Clinias.* Quelle eſt-elle? *L'Athén.* C'eſt que tout ce que nous diſons maintenant n'eſt autre choſe que ce qu'on appelle communément loix non écrites, & que l'on comprend ſous le nom d'uſages tranſmis des ancêtres aux deſcendans: & encore, que nous avons parlé juſte, lorſque nous avons dit plus haut qu'il ne falloit pas donner le nom de loix à ces réglemens, ni les paſſer non plus ſous ſilence; parce qu'ils ſont le lien de tout gouvernement, qu'ils tiennent le milieu entre les loix que nous avons déja portées, & celles que nous devons porter dant la ſuite; & qu'en un mot ce ſont d'anciens uſages dérivés du gouvernement paternel, qui étant établis avec ſageſſe & obſervés avec exactitude, maintien-

des jeux qui leur ſont, pour ainſi dire, naturels, & qu'ils trouvent d'eux-mêmes, lorſqu'ils ſont enſemble. C'eſt pourquoi les enfans de chaque bourgade depuis trois ans juſqu'à ſix, ſe raſſembleront dans les lieux conſacrés aux Dieux. Leurs nourrices ſeront avec eux pour veiller à ce que tout ſe paſſe dans l'ordre, & modérer leurs petites vivacités. Chacune de ces aſſemblées & les nourrices elles-mêmes auront pour ſurveillante une des douze femmes, chargées chaque année de faire obſerver à cet égard ce qui aura été réglé par les Gardiens des loix. Ces femmes ſeront choiſies par celles qui ont inſpection ſur les mariages, leſquelles en nommeront une de chaque tribu, de même âge qu'elles. Toutes celles qui auront reçu cette commiſſion, ſe rendront chaque jour dans le lieu ſacré où les enfans s'aſſemblent, & ſe ſerviront du miniſtere de quelque eſclave public, pour châtier ceux ou celles qui ſeront en faute, ſi ce ſont des Etrangers ou des eſclaves : mais ſi c'eſt un citoyen, & qu'il ne veuille pas ſe ſoumettre à la punition, elles le conduiront aux Edi-

les pour être puni : s'il s'y ſoumet, elles le puniront elles-mêmes.

PASSÉ l'âge de ſix ans, on commencera à ſéparer les deux ſexes ; & déſormais les garçons iront avec les garçons, & les filles avec les filles. On les tournera du côté des exercices propres de leur âge & de leur ſexe ; les endront à ſe tenir à cheval, à ſe ſervir du javelot & de perſonne ne s'y oppoſe, o e les mêmes choſes aux fi s ue pour les apprendre. L'i ur-tout de ſçavoir bien mani nes peſantes. Car il y a aujourd'hui à et un faux préjugé auquel preſque per ne ne fait attention. *Clinias*. Quel eſt-il ? *L'Athén.* On s'imagine par rapport à l'uſage des mains, & pour toutes les actions qui leur appartiennent, que la nature a mis de la différence entre la droite & la gauche. Car pour ce qui eſt des pieds & des autres membres inférieurs, il ne paroît pas qu'il y ait aucune diſtinction entre le droit & le gauche pour les exercices qui leur ſont propres. Mais à l'égard

des mains, nous ſommes en quelque ſorte manchots par la faute des nourrices & des meres. La nature ayant donné à nos deux bras une égale aptitude pour les mêmes actions, nous les avons rendus fort différens l'un de l'autre par l'habitude & la mauvaiſe façon de nous en ſervir. Il eſt vrai qu'en pluſieurs rencontres, cela eſt de peu d'importance : par exemple, il eſt indifférent qu'on tienne la lyre de la main gauche, & l'archet de la main droite ; & ainſi des autres choſes ſemblables. Mais il eſt contre le bon ſens de s'autoriſer de ces exemples, pour en uſer de même dans tout le reſte ; lorſqu'il ne le faudroit pas. Nous en avons la preuve dans les Scythes, chez qui l'uſage n'eſt pas d'employer la gauche uniquement pour éloigner l'arc, & la droite pour amener la fleche à eux, mais qui ſe ſervent indifféremment des deux mains pour tirer l'arc ou la fleche.

JE pourrois citer beaucoup d'autres exemples pris de ceux qui conduiſent des chars & d'ailleurs, leſquels nous montrent clairement qu'on va contre l'invention de la nature, en ſe rendant la gauche plus foible que

les pour être puni : s'il s'y soumet, elles le puniront elles-mêmes.

PASSÉ l'âge de six ans, on commencera à séparer les deux sexes ; & désormais les garçons iront avec les garçons, & les filles avec les filles. On les tournera du côté des exercices propres de leur âge & de leur sexe ; les garçons apprendront à se tenir à cheval, à tirer de l'arc, à se servir du javelot & de la fronde. Si personne ne s'y oppose, on fera apprendre les mêmes choses aux filles, ne fût-ce que pour les apprendre. L'important est sur-tout de sçavoir bien manier les armes pesantes. Car il y a aujourd'hui à ce sujet un faux préjugé auquel presque personne ne fait attention. *Clinias*. Quel est-il ? *L'Athén.* On s'imagine par rapport à l'usage des mains, & pour toutes les actions qui leur appartiennent, que la nature a mis de la différence entre la droite & la gauche. Car pour ce qui est des pieds & des autres membres inférieurs, il ne paroît pas qu'il y ait aucune distinction entre le droit & le gauche pour les exercices qui leur sont propres. Mais à l'égard

des mains, nous ſommes en quelque ſorte manchots par la faute des nourrices & des meres. La nature ayant donné à nos deux bras une égale aptitude pour les mêmes actions, nous les avons rendus fort différens l'un de l'autre par l'habitude & la mauvaiſe façon de nous en ſervir. Il eſt vrai qu'en pluſieurs rencontres, cela eſt de peu d'importance : par exemple, il eſt indifférent qu'on tienne la lyre de la main gauche, & l'archet de la main droite ; & ainſi des autres choſes ſemblables. Mais il eſt contre le bon ſens de s'autoriſer de ces exemples, pour en uſer de même dans tout le reſte, lorſqu'il ne le faudroit pas. Nous en avons la preuve dans les Scythes, chez qui l'uſage n'eſt pas d'employer la gauche uniquement pour éloigner l'arc, & la droite pour amener la flèche à eux, mais qui ſe ſervent indifféremment des deux mains pour tenir l'arc ou la flèche.

JE pourrois citer beaucoup d'autres exemples pris de ceux qui conduiſent des chars & d'ailleurs, leſquels nous montrent clairement qu'on va contre l'intention de la nature, en ſe rendant la gauche plus foible que

beauté, leur apprenant à se fléchir à
rendre dans une juste proportion, au m
d'un mouvement bien cadencé, diff
avec mesure & souvent dans toutes les
cies de la danse. Pour ce qui est de la l
il n'est pas besoin de faire ici mentio
toutes les finesses qu'Anade & Cercyo
inventées en ce genre par une envie ma
rendue de se distinguer, ni de ce qu'
& Amycus ont imaginé pour perfectio
le pugilat, tout cela n'étant d'aucune
té pour la guerre. Mais à l'égard de la
droite, qui consiste en de certaines infle
du col, des mains, des côtés, qui n'a
que de décent dans ses postures, & de
ble dans les efforts qu'elle fait pour
cre, dont le but est d'acquérir la for
la santé; il ne faut point la négliger, p
qu'elle sert à tout genre d'exercice; &
que la suite de nos loix nous conduira
parler, nous prescrirons aux maîtres
donner sur tout cela des leçons à leurs
ves avec bienveillance, & à ceux-ci d
recevoir avec action de graces.

Nous ne négligerons pas non plus
saintes initiatives, qui nous paroissent

beauté, leur apprenant à ſe fléchir & à s'étendre dans une juſte proportion, au moyen d'un mouvement bien cadencé, diſtribué avec meſure & ſoutenu dans toutes les parties de la danſe. Pour ce qui eſt de la lutte, il n'eſt pas beſoin de faire ici mention de toutes les fineſſes qu'Antée & Cercyon ont inventées en ce genre par une envie mal-entendue de ſe diſtinguer, ni de ce qu'Epée & Amycus ont imaginé pour perfectionner le pugilat, tout cela n'étant d'aucune utilité pour la guerre. Mais à l'égard de la lutte droite, qui conſiſte en de certaines inflexions du coû, des mains, des côtés, qui n'a rien que de décent dans ſes poſtures, & de louable dans les efforts qu'elle fait pour vaincre, dont le but eſt d'acquérir la force & la ſanté; il ne faut point la négliger, parce qu'elle ſert à tout genre d'exercice; & lorſque la ſuite de nos loix nous conduira à en parler, nous preſcrirons aux maîtres de donner ſur tout cela des leçons à leurs éleves avec bienveillance, & à ceux-ci de les recevoir avec action de graces.

Nous ne négligerons pas non plus les danſes imitatives, qui nous paroîtront mé-

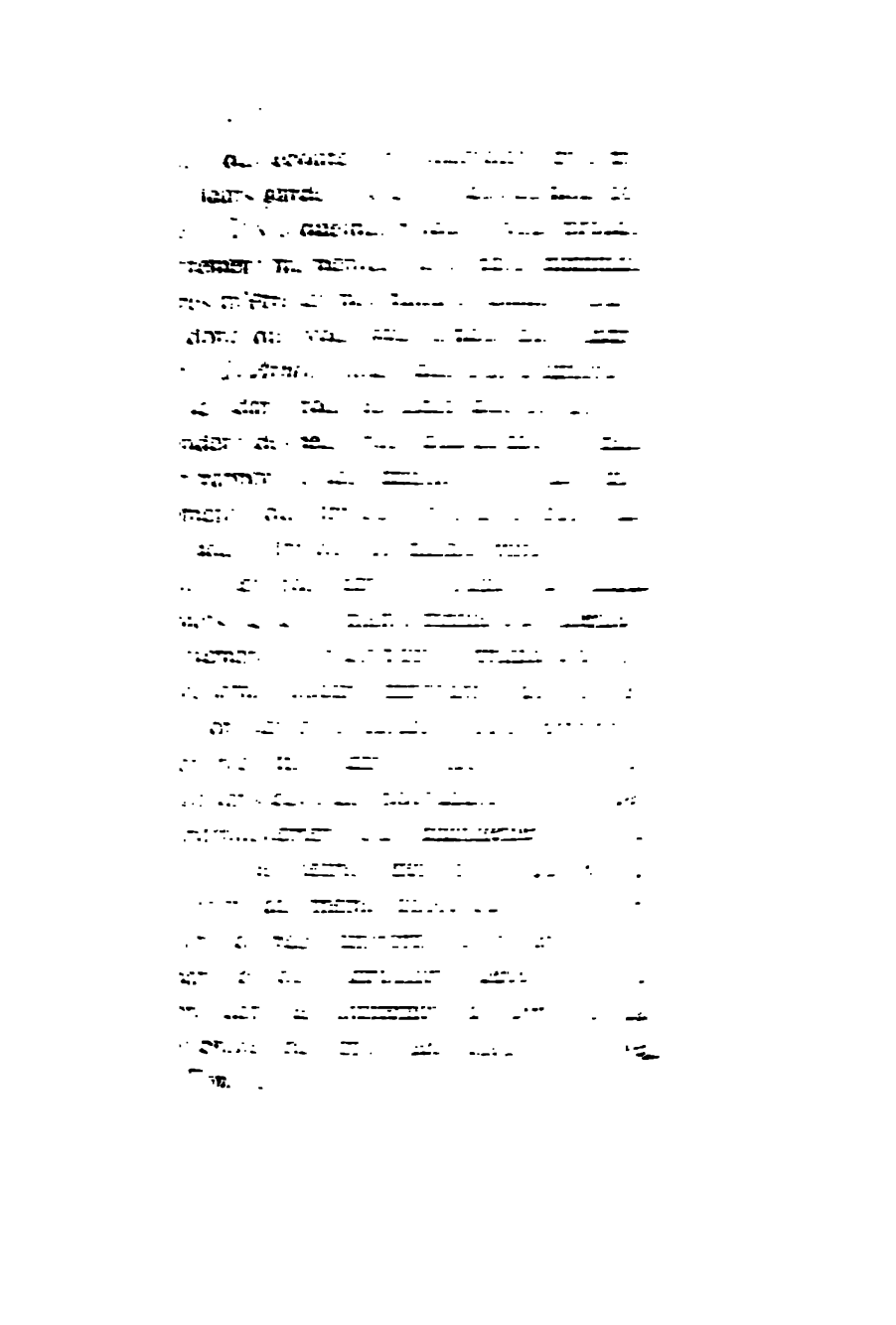

l'Etat comme pour les particuliers. Tout autre exercice du corps, ſoit férieux, ſoit amuſant, ne convient point à des perſonnes libres. J'ai dit à-peu-près ſur ce que j'ai appellé plus-haut Gymnaſtique, tout ce que j'ai à en dire: & elle a toute la perfection qu'on peut deſirer. Si cependant vous en connoiſſez l'un & l'autre une meilleure, vous me ferez plaiſir de la propoſer. *Clinias.* Etranger, par rapport à la Gymnaſtique & aux exercices, il ſeroit difficile de ſubſtituer quelque choſe de mieux à ce que nous venons d'entendre.

L'ATHÉN. L'ordre des matieres nous ramene aux préſens des Muſes & d'Apollon: nous avons cru ci-deſſus que ce ſujet étoit épuiſé, & qu'il ne nous reſtoit plus qu'à traiter de la Gymnaſtique. Mais il eſt évident que nous avons omis quelque choſe, qui même auroit dû être dit avant le reſte. Parlons-en donc maintenant. *Clinias.* Sans contredit il en faut parler. *L'Athén.* Ecoutez-moi donc: Vous avez déja entendu ce que je vais dire: mais lorſqu'il s'agit d'un ſentiment fort extraordinaire, fort oppoſé aux idées communes, & celui qui parle, & ceux

ceux qui écoutent ne ſçauroient être trop ſur leurs gardes. C'eſt le cas où nous ſommes. Il y a quelque riſque à vous propoſer nettement ma penſée; je le ferai néanmoins après m'être un peu raſſuré. *Clinias.* Qu'eſt-ce donc que vous avez à nous dire, Etranger? *L'Athén.* Je dis que l'on a ignoré juſqu'ici dans tous les Etats que les loix dépendent des jeux plus que de tout le reſte, par rapport à leur ſtabilité ou à leur changement: que lorſqu'il y a de la regle dans les jeux, lorſque les mêmes enfans ont partout, en tout tems, à l'égard des mêmes objets, & de la même maniere les mêmes amuſemens, il n'eſt point à craindre qu'il arrive jamais aucune innovation dans les loix qui ont un objet ſérieux: qu'au contraire ſi rien n'eſt ſtable dans les jeux, ſi on y introduit ſans ceſſe des nouveautés, ſi l'on paſſe continuellement d'un changement à un autre, ſi les jeunes gens ne ſe plaiſent pas toujours aux mêmes choſes, & qu'ils n'ayent point de regle uniforme & invariable touchant ce qu'ils appellent décent ou indécent dans les ajuſtemens du corps & dans les choſes qui ſont à leur uſage; ſi on rend

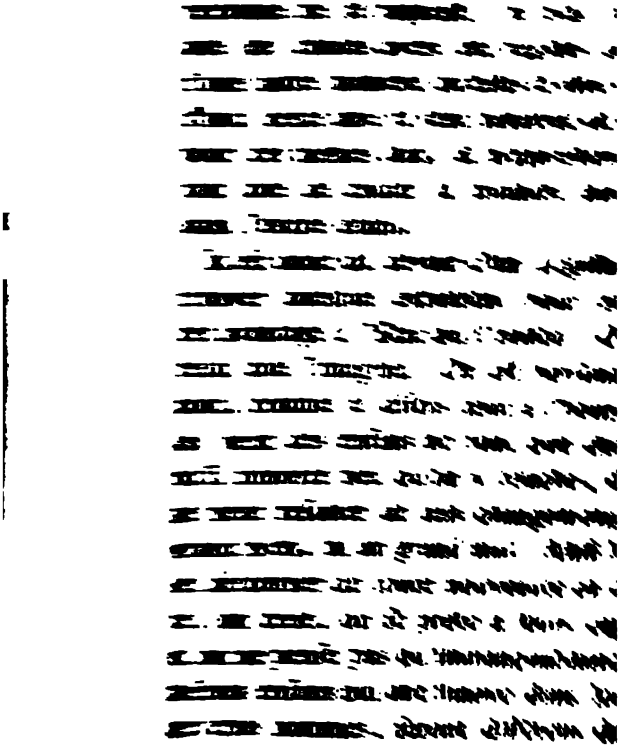

nent goût chez nous à de
d'imitation, ſoit pour la
la mélodie, & que perſon
en leur propoſant l'appât
Vous avez raiſon. *L'A*
vous pour cet effet un m
que celui dont ſe ſerven
Clinias. Quel eſt-il? *L'A*
ſacrer toutes les danſes &
Nous commencerions d'ab
fêtes, en marquant le tem
Dieux, les enfans des Di
auxquels chaque fête doi
Nous chargerions enſuite
nes de déterminer les hym
dont chaque ſacrifice doit ê
Le tout une fois arrangé,
crifice aux Parques, & à to
divinités, où les citoyens en
creroient par des libations ch
Dieu ou au Génie auquel el
Si dans la ſuite quelqu'un s'a
duire en l'honneur de quelqu
nouveaux chants ou de nouvelle
Prêtres & les Prêtreſſes de conc
Gardiens des loix s'armeroie

loix sur un discours qui tient du paradoxe, il est nécessaire de l'examiner à fond, & de ne pas prononcer facilement sur un point de cette importance, sur-tout à notre âge, comme si nous étions assurés d'avoir découvert la vérité à la première vue. *Clinias.* Ce que vous dites-là est très-raisonnable. *L'Athén.* Ainsi nous examinerons ceci à notre aise, & nous n'assurerons que la chose est ainsi, qu'après l'avoir mûrement considérée. Et de peur que cet examen n'interrompe l'ordre & la suite de nos loix, remettons-le à un autre tems, & hâtons-nous d'achever notre ouvrage. Il pourra se faire avec l'aide de Dieu, que quand nous serons parvenus au bout de notre carrière, nous soyons à portée d'éclaircir le doute qui nous occupe. *Clinias.* On ne peut rien dire de mieux, Etranger; & il faut nous en tenir-là.

L'Athén. En attendant, quelque étrange que la chose paroisse, qu'il demeure arrêté que les chants seront chez nous autant de loix. Nous voyons que les anciens ont appellé du nom de loix les airs qu'on joue sur la lire : peut-être qu'en cela ils

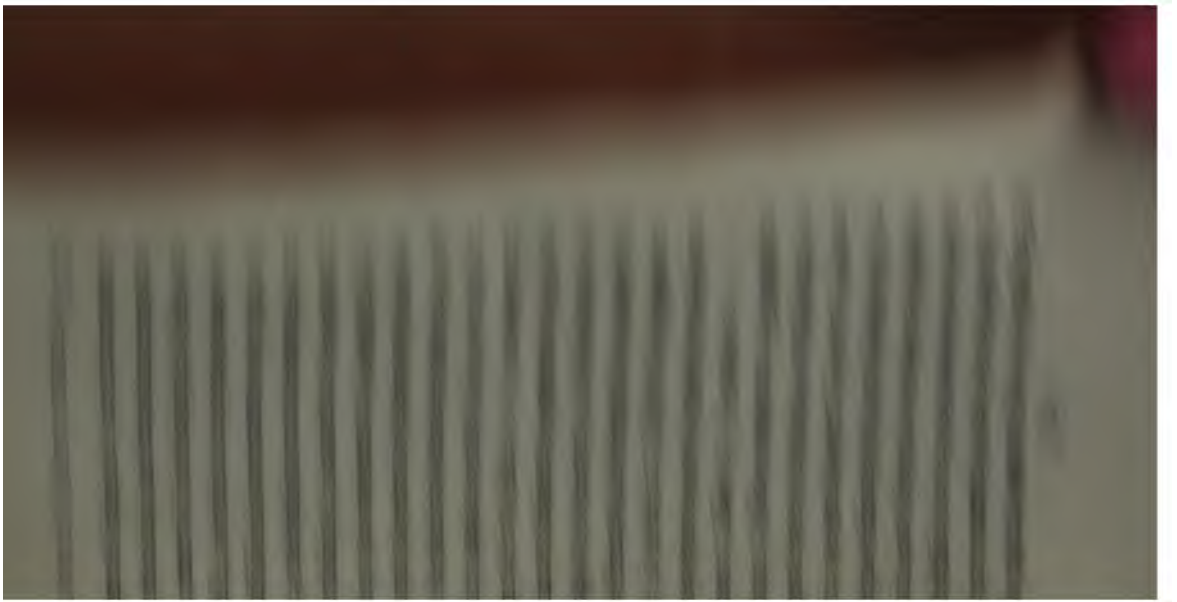

loix ſur un diſcours qui tient du paradoxe, il eſt néceſſaire de l'examiner à fond, & de ne pas prononcer facilement ſur un point de cette importance, ſur-tout à notre âge, comme ſi nous étions aſſurés d'avoir découvert la vérité à la premiere vue. *Clinias.* Ce que vous dites-là eſt très-raiſonnable. *L'Athén.* Ainſi nous examinerons ceci à nôtre aiſe, & nous n'aſſurerons que la choſe eſt ainſi, qu'après l'avoir mûrement conſidérée. Et de peur que cet examen n'interrompe l'ordre & la ſuite de nos loix, remettons-le à un autre tems, & hâtons-nous d'achever nôtre ouvrage. Il pourra ſe faire avec l'aide de Dieu, que quand nous ſerons parvenus au bout de nôtre carriere, nous ſoyons à portée d'éclaircir le doute qui nous occupe. *Clinias.* On ne peut rien dire de mieux, Etranger; & il faut nous en tenir-là.

L'ATHÉN. En attendant, quelque étrange que la choſe paroiſſe, qu'il demeure arrêté que les chants ſeront chez nous autant de loix. Nous voyons que les anciens ont appellé du nom de loix les airs qu'on joue ſur le luth: peut-être qu'en cela ils n'étoient

toient gueres éloignés de penſer comme nous, & que celui qui leur donna le premier ce nom, entrevit ſoit en ſonge, ſoit étant bien éveillé, la vérité de ce que nous avons dit. Etabliſſons donc comme une regle inviolable, que lorſqu'on aura déterminé par autorité publique, & conſacré les chants & les danſes qui conviennent à la jeuneſſe, il ne ſera pas plus permis à perſonne de chanter ou de danſer d'une autre maniere, que de violer quelque autre loi que ce ſoit. Quiconque ſera fidele à s'y conformer, n'aura aucun châtiment à appréhender: mais ſi quelqu'un s'en écarte, les Gardiens des loix, les Prêtres & les Prêtreſſes le puniront, comme il a été dit. Tel eſt le réglement que nous portons pour le préſent par forme de diſcours. *Clinias.* J'y conſens.

L'ATHÉN. Mais comment s'y prendra-t-on pour éviter le ridicule en faiſant des loix ſur un pareil objet? Voyons ſi le moyen le plus efficace n'eſt pas d'imprimer auparavant dans l'eſprit des citoyens quelque image ſenſible de ce que nous avons en vue. Voici par exemple une de ces images. Si tandis qu'un homme fait un ſacrifice, &

que la victime brûle ſur les autels, ſon fils ou ſon frere ſe tenant à ſes côtés, prononçoit mille blaſphêmes, ces paroles ne jetteroient-elles point la conſternation dans l'eſprit du pere qui ſacrifie & de toute la famille? ne ſeroient-elles pas d'un mauvais augure & d'un funeſte préſage? *Cliniat.* Aſſurément. *L'Athén.* Hé bien, voilà préciſément ce qui ſe paſſe dans preſque toutes les villes de la Grece. Lorſque quelque corps de Magiſtrature fait un ſacrifice au nom de l'Etat, on voit venir, non un Chœur, mais une multitude de Chœurs, qui ſe tenant quelquefois fort près des autels, accompagnent le ſacrifice de toutes ſortes de blaſphêmes, & reſſerrent le cœur des aſſiſtans par des paroles, des meſures & des harmonies très-lugubres: enſorte que le Chœur qui réuſſit le mieux à mettre toute la ville en larmes, eſt celui qui remporte la victoire. Ne réprouverons-nous point un pareil uſage? Et s'il eſt quelque circonſtance où l'on doive faire entendre aux citoyens des chants de triſteſſe, comme dans certains jours qui ne ſont pas purs, mais funeſtes, ne vaudroit-il pas mieux alors ga-

ger pour ce triſte emploi des Chantres étrangers ? & ne ſeroit-il point convenable de faire en ces rencontres & pour ces ſortes de chants, ce qui ſe pratique dans les convois funebres, pour leſquels on paye des Muſiciens qui accompagnent le corps juſqu'au bucher avec une harmonie Carienne? Les couronnes & les parures où brillent l'or & l'argent ne conviennent pas davantage à ces chants lugubres ; mais plutôt la robe longue, &, pour le dire en un mot, un ajuſtement tout contraire ; car je ne veux pas m'arrêter plus longtems ſur ce ſujet. Je vous demande ſeulement ſi le premier caractere que je viens d'aſſigner à nos chants, n'eſt point de votre goût. *Clinias.* Quel caractere? *L'Athén.* La bénédiction : (3) & en général qu'il n'y ait rien dans tous nos chants qui ne ſoit de bon augure. Eſt-il même beſoin que je prenne vôtre avis là-

(3) Je rends comme je puis le mot *εὐφημία*, oppoſé à *βλασφημία*. Les Anciens, comme l'on ſçait, étoient attentifs à ce que pendant les ſacrifices on ne proférât aucune parole contraire à l'eſprit de la cérémonie ; ce qui s'appelloit blaſphême, ou malédiction ; & celles qui étoient conformes à l'eſprit du ſacrifice, s'appelloient paroles de bénédiction *εὐφημία*. De-là les formules *εὐφήμει*, *favete linguis.*

dans ſes vers de ce qu'on tient dans l'Etat pour légitime, juſte, beau & honnête: qui lui défend de montrer ſes ouvrages à aucun particulier, qu'auparavant ils n'ayent été vus & approuvés des Gardiens des loix, & des Cenſeurs établis pour les examiner. Ces Cenſeurs ſont ceux à qui nous avons confié le ſoin de régler ce qui appartient à la Muſique, & celui qui préſide à l'éducation de la jeuneſſe. He bien? je vous le demande de nouveau, mettrons-nous cette loi, ce modele, ce caractere avec les deux autres? que vous en ſemble? *Clinias.* Sans doute, il le faut mettre.

L'ATHÉN. Nous ne pouvons mieux faire après cela que d'ordonner qu'on entremêle aux prieres des hymnes & des chants à la louange des Dieux; & qu'après les Dieux on adreſſe pareillement aux Génies & aux Héros des prieres & des chants de louange, tels qu'il convient à chacun. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Nous porterons enſuite cette autre loi qui me paroît juſte, & ne donne nulle priſe à l'envie. Il eſt convenable d'honorer par des chants la mémoire des citoyens, qui ſont parvenus à

terme de la vie, après s'être ſignalés ſelon l'ame ou ſelon le corps par des actions belles & difficiles, & avoir été fideles obſervateurs des loix. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* A l'égard des vivans, il y a toujours du riſque à les louer & à les chanter, juſqu'à ce qu'ayant parcouru toute la carriere, ils ayent terminé leur vie par une belle fin. (5) Tout ceci ſera commun aux perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe ſeront diſtinguées par leur probité.

Pour ce qui eſt des chants & des danſes, voici comment il faudra les établir. Les Anciens nous ont laiſſé un grand nombre de belles pieces de Muſique & de belles danſes. Rien ne nous empêche de faire choix de celles qui nous paroîtront plus conformes & mieux aſſorties au plan de nôtre gouvernement. Il ne faut pas que ceux qui ſeront chargés de ce choix ayent moins de cinquante ans: ils prendront parmi les pieces des Anciens celles qu'ils jugeront les plus propres à notre deſſein; rejet-

(5) La raiſon en eſt que, comme dit Rouſſeau,
Tant que ſon ame à ſon corps eſt ſoumiſe
Un demi-dieu peut faire une ſottiſe.

dans ſes vers de ce qu'on tient dans l'Etat pour légitime, juſte, beau & honnête: qui lui défend de montrer ſes ouvrages à aucun particulier, qu'auparavant ils n'ayent été vus & approuvés des Gardiens des loix, & des Cenſeurs établis pour les examiner. Ces Cenſeurs ſont ceux à qui nous avons confié le ſoin de régler ce qui appartient à la Muſique, & celui qui préſide à l'éducation de la jeuneſſe. He bien? je vous le demande de nouveau, mettrons-nous cette loi, ce modele, ce caractere avec les deux autres? que vous en ſemble? *Clinias.* Sans doute, il le faut mettre.

L'ATHÉN. Nous ne pouvons mieux faire après cela que d'ordonner qu'on entremêle aux prieres des hymnes & des chants à la louange des Dieux; & qu'après les Dieux on adreſſe pareillement aux Génies & aux Héros des prieres & des chants de louange, tels qu'il convient à chacun. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Nous porterons enſuite cette autre loi qui me paroît juſte, & ne donne nulle priſe à l'envie. Il eſt convenable d'honorer par des chants la mémoire des citoyens, qui ſont parvenus au

terme de la vie, après s'être ſignalés ſelon l'ame ou ſelon le corps par des actions belles & difficiles, & avoir été fideles obſervateurs des loix. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* A l'égard des vivans, il y a toujours du riſque à les louer & à les chanter, juſqu'à ce qu'ayant parcouru toute la carriere, ils ayent terminé leur vie par une belle fin. (5) Tout ceci ſera commun aux perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe ſeront diſtinguées par leur probité.

Pour ce qui eſt des chants & des danſes, voici comment il faudra les établir. Les Anciens nous ont laiſſé un grand nombre de belles pieces de Muſique & de belles danſes. Rien ne nous empêche de faire choix de celles qui nous paroîtront plus conformes & mieux aſſorties au plan de nôtre gouvernement. Il ne faut pas que ceux qui ſeront chargés de ce choix ayent moins de cinquante ans: ils prendront parmi les pieces des Anciens celles qu'ils jugeront les plus propres à notre deſſein; rejet-

(5) La raiſon en eſt que, comme dit Rouſſeau,
Tant que ſon ame à ſon corps eſt ſoumiſe
Un demi-dieu peut faire une ſottiſe.

tant celles qui ne nous conviendroient nullement; & s'il s'en trouvoit où il n'y eût que des défauts aiſés à corriger, ils s'adreſſeront pour cela à des hommes verſés dans la Poëſie & la Muſique, & ſe ſerviront de leurs talens, ſans rien accorder à ce qui leur ſeroit inſpiré par le ſentiment du plaiſir ou quelque autre paſſion, ſi ce n'eſt en très-peu de choſes; leur développant les intentions du Légiſlateur, & les obligeant à s'y conformer dans la compoſition des chants, des danſes, & de tout ce qui concerne la chorée.

TOUTE piece de Muſique où l'on a ſubſtitué l'ordre au déſordre, & où l'on n'a fait nul uſage de la Muſe douce, en vaut infiniment mieux: pour l'agrément, il eſt commun à toutes les Muſes. En effet celui qui depuis l'enfance juſqu'à l'âge mûr, a été élevé avec la Muſe amie de la ſageſſe & de l'ordre, lorſqu'il vient à entendre la Muſe oppoſée, ne peut la ſouffrir, & la trouve indigne d'un honnête homme: pareillement quiconque a été accoutumé de bonne heure à la Muſe vulgaire & pleine de douceur, ſe plaint que l'autre eſt froide & inſuppo-

table. Ainſi, comme je viens de le dire, il n'y a point de différence entre ces deux Muſes, par rapport au plaiſir ou au dégoût qu'elles peuvent cauſer : mais la premiere a cet avantage, de rendre ſes éleves meilleurs; au-lieu que l'effet ordinaire de la ſeconde eſt de les corrompre. *Clinias.* Vous avez raiſon.

L'ATHÉN. Il eſt encore néceſſaire de ſéparer les chants qui conviennent aux hommes, de ceux qui conviennent aux femmes, après en avoir fixé le caractere, & de leur donner l'harmonie & la meſure qui leur ſont propres. Car ce ſeroit un grand défaut, ſi nous choquions tous les principes de l'harmonie & de la meſure, en les adaptant aux différens chants d'une maniere qui ne leur ſeroit point convenable. Il faut donc que nous en tracions des modeles dans nos loix : ce que nous ne pouvons faire qu'en attribuant à l'un & à l'autre ſexe ce qui a plus de rapport à ſa nature. Ainſi c'eſt par ce qui diſtingue le caractere de l'homme & celui de la femme, qu'il faut faire ce diſcernement. Ce que la Muſique a d'élevé, de propre à échauffer le courage, ſera deſtiné

aux hommes ; ce qu'elle a d'approchant davantage de la modeſtie & de la retenue, comme étant plus conforme au caractere de la femme, lui ſera donné en partage tant dans nos loix que dans cet entretien. Voilà pour ce qui concerne l'ordre & la diſtribution des chants.

QUANT à la maniere de les enſeigner & d'en donner des leçons, aux perſonnes à qui on les enſeignera, & au tems deſtiné à cet enſeignement, nous allons en parler. L'Architecte qui veut conſtruire un vaiſſeau, commence par deſſiner en petit ce qu'il doit exécuter en grand. Il me ſemble que je fais ici la même choſe ; & qu'ayant entrepris de déterminer ce qui appartient à chaque genre de vie, ſuivant la nature & les qualités des ames, j'en forme d'abord de petits modeles, pour mieux voir par quels moyens & quel aſſortiment de mœurs, je réuſſirai à conduire heureuſement nos citoyens au port, dans la navigation de cette vie. A la vérité les affaires humaines ne méritent pas qu'on prenne de ſi grands ſoins pour elles ; il en faut prendre cependant : & c'eſt ce qu'il y a de fâcheux ici-bas. Mais

doit ſe faire en vue de la paix. C'eſt tout le contraire: dans la guerre il n'y a point & il ne peut naturellement y avoir ni amuſement ni inſtruction digne de nos recherches: (6) au lieu que la choſe la plus intéreſſante pour nous eſt, à mon avis, de paſſer dans la paix la plus grande partie de la vie, de la maniere la plus vertueuſe.

A l'égard des regles qu'on doit ſuivre dans l'uſage de ces jeux, & du choix des différentes eſpeces d'amuſemens, ſacrifices, chants, danſes, les plus propres à nous rendre les Dieux propices, à nous mettre en état de repouſſer les ennemis, & de ſortir victorieux des combats; & encore de ce qui doit être la matiere des chants & des danſes, pour procurer ce double effet; nous venons d'en tracer des modeles, & d'ouvrir en quelque ſorte les routes par leſquelles il faut marcher. Du reſte nos éleves ſe perſuaderont que le Poëte a eu raiſon, lorſqu'il a dit: *Télémaque, vous trouverez vous-même une partie de ces choſes par la force de vôtre eſprit; & quelque Dieu vous ſuggére-*

(6) Il y a ici un jeu de mots ſur Παιδιὰ, jeu, & Παιδεία, inſtruction.

ra les autres : car je ne penſe pas que vous ayez reçu le jour & l'éducation ſans une protection ſpéciale des Dieux. Nos éleves, dis-je, entrant dans ces ſentimens, croiront que ce que nous avons dit eſt ſuffiſant, & que quelque Génie ou quelque Dieu leur inſpirera ce qui leur reſte à ſçavoir touchant les ſacrifices, les chants & les danſes : par exemple, comment & en quel tems ils ſe rendront chaque divinité propice, par des divertiſſemens conformes à leur nature, & paſſeront ainſi la vie, comme il convient à des êtres qui ne ſont preſque en tout que des automates, dans leſquels il ne ſe trouve que de petites parcelles de la vérité. *Mégille.* Etranger, vous parlez avec bien du mépris de la nature humaine. *L'Athén.* Ne vous en étonnez pas, Mégille, & paſſez-moi ces expreſſions ; elles ſont un effet de l'impreſſion qu'a faite ſur moi la vue de ce qu'eſt Dieu en comparaiſon de nous. Vous voulez que l'homme ne ſoit pas quelque choſe de ſi mépriſable, & qu'il mérite quelque attention : j'y conſens ; pourſuivons ce diſcours.

Nous avons parlé de la conſtruction des

Gymnaſes & des Ecoles publiques, qu'on bâtira au milieu de la ville en trois endroits différens. Hors de l'enceinte de la ville & autour des murs, on fera auſſi trois Ecoles de Manege, ſans parler d'autres emplacemens ſpacieux & commodes, où nôtre jeuneſſe apprendra & s'exercera à tirer de l'arc & à lancer toutes ſortes de traits: & ſi nous ne nous ſommes pas ſuffiſamment expliqués plus haut, nous voulons que ce qui vient d'être dit ait force de loi. Il y aura pour tous ces exercices des maîtres étrangers, que nous engagerons par de groſſes récompenſes à ſe fixer chez nous, & à élever leurs diſciples dans toutes les connoiſſances qui appartiennent à la Muſique & à la guerre. On ne laiſſera pas à la diſpoſition des parens d'envoyer leurs enfans chez ces maîtres, ou de négliger leur éducation: mais il faut, comme l'on dit, que tous, hommes & enfans, autant qu'il ſe pourra, ſe forment à ces exercices; par la raiſon qu'ils ſont moins à leurs parens qu'à la patrie. Si j'en ſuis cru, la loi preſcrira aux femmes les mêmes exercices qu'aux hommes; & je ne crains pas que l'on m'objecte, ni par rapport à la courſe

à cheval, ni par rapport à la gymnaſtique, que cela ne convient qu'aux hommes, & point du tout aux femmes. Je ſuis perſuadé du contraire ſur des traits de l'hiſtoire ancienne que j'ai oui rapporter : & je ſçais qu'aujourd'hui-même il y a aux environs du Pont un nombre prodigieux de femmes appellées Sauromates, qui ſuivant les loix du pays, s'exercent ni plus ni moins que les hommes, non ſeulement à monter à cheval, mais à tirer de l'arc & à manier toute ſorte d'armes.

DE plus, voici quelle eſt ſur tout cela ma maniere de raiſonner. Je dis que, ſi l'exécution de ce réglement eſt poſſible, il n'y a rien de plus inſenſé que l'uſage reçu dans nôtre Grece, en vertu duquel les femmes ſont diſpenſées de s'appliquer de toutes leurs forces & de concert aux mêmes exercices que les hommes. De là il arrive qu'avec les mêmes contributions & les mêmes travaux, un Etat n'eſt que la moitié de ce qu'il devroit être : ce qu'on doit regarder comme une faute énorme de la part des légiſlateurs. *Clinias*. Il y a apparence. Cependant, Etranger, la plupart de vos régle-

mens ne s'accordent gueres avec la pratique des autres Etats. *L'Athén.* Je répond: qu'il faut laiſſer aller nôtre converſation, comme elle doit aller: quand elle ſera achevée, nous choiſirons ce que nous jugerons de meilleur. *Clinias.* On ne peut mieux répondre: je me reproche de vous avoir propoſé cette difficulté. Continuez à nous dire ſur ce ſujet ce qui vous plaira davantage.

L'Athén. Ma penſée, mon cher Clinias, comme je le diſois à l'inſtant, eſt que ſi les faits ne démontroient point que mon projet eſt poſſible, alors il ſeroit permis peut-être de le combattre par des raiſonnemens. Mais ceux qui ne veulent point me paſſer cette loi, n'ont qu'à chercher d'autres difficultés à m'oppoſer; & pour tout ce qu'on m'objectera de ſemblable, je ne ceſſerai pas d'inſiſter ſur la néceſſité de donner, autant qu'il ſe pourra & en tout, la même éducation aux femmes qu'aux hommes. En effet voici, ce me ſemble, comme on doit penſer à ce ſujet. Si les femmes ne partagent pas les mêmes exercices avec les hommes, n'eſt-il pas néceſſaire de leur aſſigner quelque genre de vie particulier? *Clinias.* Sans-dou-

te,

te. *L'Athén.* Mais entre les différens genres de vie, lequel préférerons-nous à cette participation des mêmes exercices que nous leur preſcrivons ici ? Imiterons-nous les Thraces & beaucoup d'autres nations, qui condamnent leurs femmes à labourer la terre, à paître les beſtiaux, & en tirent les mêmes ſervices qu'ils tireroient des eſclaves? Suivrons-nous l'uſage des Athéniens, & des peuples voiſins ? car voici comme on ſe conduit chez nous à l'égard des femmes. Après avoir, comme l'on dit, ramaſſé toutes nos richeſſes dans un coffre-fort, nous en laiſſons la diſpoſition aux femmes, leur mettant en main des fuſeaux & les appliquant aux ouvrages de laine. Prendrons-nous, Mégille, un certain milieu, comme à Lacédémone, en preſcrivant aux jeunes filles de cultiver la Gymnaſtique & la Muſique, & en exemptant les femmes de travailler à la laine, leur donnant d'ailleurs d'autres occupations qui ne ſoient ni viles ni mépriſables, & partageant avec elles les ſoins domeſtiques, la dépenſe & l'éducation des enfans, ſans leur permettre de prendre part aux exercices de la guerre ? enſorte

que ſi quelque néceſſité les oblige à s'armer pour la défenſe de l'Etat & de leurs enfans, elles ne puiſſent, comme autant d'Amazones, ſe ſervir de l'arc, ni lancer un trait avec adreſſe, ou prendre le bouclier & la lance, à l'exemple de Pallas, s'oppoſer généreuſement au ravage de la patrie, & jetter du moins la terreur parmi les ennemis, lorſqu'ils les verront marcher à eux en bon ordre. Il eſt évident qu'en menant un pareil genre de vie, elles n'oſeront jamais imiter les femmes des Sauromates, qui comparées aux autres femmes pourroient paſſer pour des hommes.

QUE ceux qui voudront approuver les réglemens de vos Légiſlateurs ſur cet article, les approuvent. Pour moi je perſiſte dans mon ſentiment. Je veux qu'un Légiſlateur ſoit parfait, qu'il ne faſſe point les choſes à demi, en laiſſant les femmes mener une vie molle, ſomptueuſe, ſans regle ni conduite; & je ne veux pas que ſe bornant à donner aux mâles une éducation excellente, au lieu de tracer pour l'Etat le plan entier d'une vie heureuſe, il n'en trace que la moitié. *Mégille.* Que ferons-nous,

ble, le Magiſtrat à leur tête, des libations aux Dieux à qui la nuit ou le jour préſent ſont conſacrés? Ne reſte-t-il plus rien, qu'il convienne, qu'il ſoit même indiſpenſable de preſcrire après tous ces réglemens? Chacun d'eux vivra-t-il déſormais comme une bête, uniquement occupé à s'engraiſſer? Cela [illegible] uſte ni honnête; & en menant [illegible], il leur ſeroit impoſſible d'é[illegible]ort qui les attend: ce ſort eſt celui de tout [illegible]nimal pareſſeux & engraiſſé [illegible]et qui ne peut manquer de dev[illegible]e de tout autre animal courageux & enc[illegible]rci au travail. Si nous prétendions porter les choſes en ce point juſqu'à la derniere exactitude, comme nous avons fait tout à l'heure; peut-être ne pourrions-nous y réuſſir, qu'après que chaque citoyen auroit une femme, des enfans, une habitation, en un mot une famille toute montée. Mais en nous bornant à quelque choſe de moins parfait, nous aurons lieu d'être aſſez contens, ſi ce que nous allons propoſer s'exécute.

JE dis donc que ce qui reſte à faire à nos citoyens, vivans de la maniere que

leur avons preſcrite, n'eſt ni le plus petit, ni le moins important de leurs devoirs, que c'eſt même le plus grand de tous ceux qu'une loi juſte puiſſe leur impoſer. En effet la vie d'un homme qui dirige vers l'acquiſition de la vertu tous les ſoins qu'il donne à ſon corps & à ſon ame, eſt occupée deux fois autant & même davantage que celle d'un athlete aſpirant à être couronné aux jeux Pythiens ou Olympiques, & négligeant tout le reſte en vue de s'exercer. Il ne faut point que quoi que ce ſoit le détourne de donner à ſon corps la nourriture & les exercices convenables, ni de cultiver ſon ame par les ſciences & les actions vertueuſes. Tous les momens du jour & de la nuit ſuffiſent à peine à quiconque s'applique à cet objet, pour en acquérir la juſte meſure & la perfection.

CELA étant ainſi, il nous faut preſcrire à tous les citoyens pour tout le tems de leur vie un ordre d'actions depuis le lever du ſoleil juſqu'au lendemain matin. Il ſeroit au deſſous de la dignité du Légiſlateur d'entrer dans le détail d'une foule de petites choſes qui reviennent à chaque inſtant, en ce qui concerne l'adminiſtration domeſtique, & les

autres objets ſemblables, comme auſſi la vigilance néceſſaire durant la nuit à des gens chargés de pourvoir en tout tems avec la plus grande diligence au ſalut de l'Etat. Car chaque citoyen doit tenir pour une choſe honteuſe & indigne d'un homme libre, de paſſer toute la nuit à dormir, & ne point ſe mont[illegible] ſe domeſtiques le premier éveil[illegible] le [illegible]r levé dans ſa maiſon. Au r[illegible] ne à cette pratique le nom de loi o[illegible], peu importe. J'en dis autant [illegible] il faut que les eſclaves de l[illegible] e ſexe, que les enfans, en [illegible] q [illegible]ite la maiſon penſe qu'il eſt hontei[illegible] maîtreſſe du logis de ſe faire éveiller par ſes ſervantes, & de n'être pas la premiere à les éveiller (7).

La veille de la nuit ſera partagée entre les ſoins publics & les ſoins domeſtiques: les Magiſtrats s'occuperont des affaires d'Etat, & les maîtres & maîtreſſes de l'intérieur de leur famille. Le ſommeil exceſſif n'eſt ſalutaire ni au corps ni à l'ame, & ne

(7) Un des traits dont Salomon peint la femme forte, eſt de veiller bien avant dans la nuit; *non extinguetur nocte Lucerna ejus*; & de ſe lever avant le jour; *nocte ſurrexit*. Prov. 31.

peut compatir avec les occupations que nous venons de marquer; tandis que l'on dort, on n'eſt bon à rien ni plus ni moins que ſi on étoit mort. Quiconque veut avoir le corps ſain & l'eſprit libre, ſe tient éveillé le plus longtems qu'il eſt poſſible, ne prenant de ſommeil que ce qu'il en faut pour la ſanté: & il en faut peu, lorſqu'on a ſçu s'en faire une bonne habitude. Des Magiſtrats qui veillent la nuit pour l'Etat ſont redoutables aux méchans, ſoit ennemis, ſoit citoyens; ils ſont reſpectés, honorés des juſtes & des bons, utiles à eux-mêmes & à la patrie. Outre ces divers avantages, une nuit paſſée de la ſorte contribue infiniment à inſpirer du courage à tous les habitans d'une ville.

LE jour venu, les enfans ſe rendront de grand matin chez leurs maîtres. Les troupeaux, ſoit de moutons, ſoit d'autres animaux, ne peuvent ſe paſſer de paſteurs, ni les enfans de gouverneurs, ni les ſerviteurs de maîtres: avec cette différence, que de tous les animaux l'enfant eſt le plus difficile à conduire, & d'autant plus ruſé, plus revêche, plus diſpoſé à regimber, qu'il porte

en ſoi un germe de raiſon qui n'eſt pas encore développé. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire de l'aſſujettir & le tenir en bride de plus d'une maniere : premiérement, en lui donnant un gouverneur pour régir ſon enfance au ſortir des mains de ſa mere & des femmes : puis par le moyen des maîtres & des ſciences convenables à ſa condition. De plus, tout homme de condition libre ſera autoriſé à châtier, comme il feroit un eſclave, & l'enfant, & le gouverneur, & le maître qu'il aura ſurpris en faute. S'il ne les punit pas comme ils le méritent, que ſa négligence ſoit pour lui le plus grand ſujet d'opprobre ; & que celui d'entre les Gardiens des loix qui préſide à l'éducation de la jeuneſſe, remarque ſoigneuſement ceux qui dans l'occaſion négligeroient de corriger les perſonnes dont on vient de parler, ou n'uſeroient pas des corrections convenables. Ce même Magiſtrat qui doit être un homme clairvoyant, & veiller d'une façon plus particuliere ſur l'inſtitution des enfans, redreſſera leur caractere, & les tournera ſans ceſſe vers le bien ſuivant l'eſprit des loix.

MAIS de quelle maniere la loi formera-t-elle

elle ce Mageſtrat lui-même ? Car elle n'a point encore parlé de cet article d'une façon préciſe & ſuffiſante ; mais elle a dit de certaines choſes, & elle en a omis d'autres. Or, autant que nous pourrons, il ne faut rien oublier de ce qui le regarde, & l'inſtruire ſur tout, afin qu'à ſon tour il puiſſe inſtruire & former les autres. Ce qui appartient à la Chorée a déja été traité : nous avons donné les modeles ſur leſquels il falloit choiſir, rectifier & conſacrer les chants & les danſes à nôtre uſage. Mais nous n'avons rien dit, ô excellent gardien de la jeuneſſe, des écrits en proſe, par rapport au choix qu'il en faut faire & à la maniere dont vos éleves doivent les lire. Touchant la guerre vous ſçavez quelles ſciences & quels exercices leur conviennent ; vous n'ignorez pas non plus qu'il faut qu'ils ſçachent, en premier lieu, les lettres, en ſecond lieu, jouer de la lyre ; puis toutes les parties du calcul néceſſaires pour la guerre, pour l'adminiſtration domeſtique & les affaires publiques ; & encore ce qui ſert à connoître les révolutions du Soleil, de la Lune, des autres aſtres, autant que cette

connoiſſance eſt néceſſaire dans un Etat, pour diſtribuer les jours ſelon les mois, & les mois ſelon les années; afin que les ſaiſons, les fêtes & les ſacrifices occupant la place qui leur convient, & chaque choſe ſe faiſant dans l'ordre marqué par la nature, ce qui donnera à l'Etat un air de vie & d'activité, on rende aux Dieux les honneurs qui leur ſont dus, & l'on procure aux citoyens une plus grande intelligence de ces objets. Vous avez, dis-je, reçu ſur tout cela du Légiſlateur les inſtructions ſuffiſantes. Mais donnez, je vous prie, vôtre attention à ce qui va ſuivre.

Nous avons dit que vous n'avez pas encore ſur les Lettres toutes les inſtructions ſuffiſantes; & le reproche en doit tomber ſur ce diſcours, qui ne vous a pas expliqué diſtinctement, ſi pour être un bon citoyen, il faut exceller dans cette partie, ou s'il n'eſt pas même beſoin d'en prendre aucune teinture. Il en eſt de même par rapport à la lyre. Nous déclarons donc qu'il faut appliquer les enfans aux Lettres à l'âge de dix ans, pendant environ trois ans; qu'enſuite ils commencent à toucher la lyre à treize

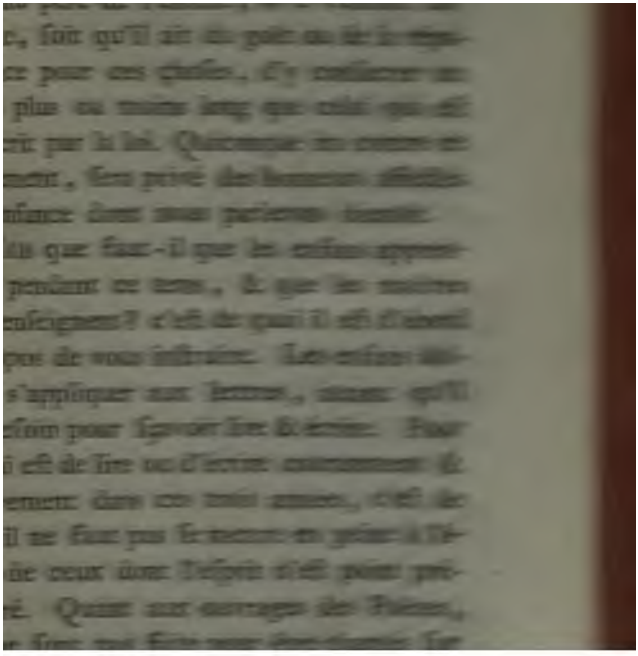

Loix, quel uſage prétendez-vous en faire & que croyez-vous que le Légiſlateur, pour agir ſagement, doive vous preſcrire à ce égard? Je m'attends qu'il ſe trouvera lui même dans un grand embarras.

CLINIAS. Etranger, d'où vient donc que vous vous parlez à vous-même avec tant perplexité? *L'Athén.* Vous m'interrompez propos, Clinias. Puiſque nous dreſſons commun ce plan de Légiſlation, il eſt ju que je vous faſſe part des facilités & difficultés que j'y rencontre. *Clinias.* M encore? qu'eſt-ce qui vous fait parler de ſorte? *L'Athén.* Je vais vous le dire. n'eſt point une choſe aiſée de heurter front le ſentiment d'une infinité de perſ nes. *Clinias.* Quoi donc? penſez-vous que la plupart ſoient d'un avis contraire au tre ſur ce petit nombre de réglemens conſidérable que nous venons de fair *L'Athén.* Vous avez touché le vrai poi Vous voulez, ce me ſemble, m'engager entrer dans une route qui déplaît à be coup de monde: il eſt vrai qu'elle a a ſes partiſans, qui ne leur ſont peut-être inférieurs en nombre, ou du moins en

rite. C'eſt à la ſuite de [illegible] m'exhortez à affronter le danger, & marcher avec confiance dans la voie de la gloire lation que le préſent m'offroit [illegible] ſans déguiſer en rien mes ſentimens [illegible] Sans doute. *L'Athée*, je le regardois [illegible] rien.

Je dis que nous avons un grand nombre de Poëtes, qui ont compoſé, ſoit en vers hexametres, ſoit en vers ſimples, les uns ſur des ſujets [illegible], les autres ſur des ſujets mêlés & [illegible] qui ſe donnent pour tels ſont [illegible] ver la jeuneſſe, l'amuſement [illegible] nourrir les eſprits, les [illegible] & multiplier leurs connoiſſances par [illegible] lecteurs, [illegible] par cœur ce qu'ils ont lu, afin [illegible] voir citer à propos [illegible] te, & mêler à leurs [illegible] traits ſublimes, ou [illegible] charger la mémoire, [illegible] ſoyez qu'ils ne ſoient [illegible] ſervent ſpécialement à [illegible] que je prends la liberté de leur [illegible] qu'ils ont raiſon les uns & les autres, &

en quoi ils ont tort. *Clinias.* J'y conſens. *L'Athén.* Comment m'expliquer ſur ce ſujet d'une maniere générale, & qui embraſſe toute ma penſée? Je puis dire, à ce qu'il me ſemble, & tout le monde en tombera d'accord avec moi, que dans chacun de ces poëtes il y a beaucoup de bonnes choſes & auſſi beaucoup de mauvaiſes. Et ſi cela eſt vrai, je conclus qu'il eſt dangereux pour les enfans de les étudier tous. *Clinias.* Hé bien, quel conſeil donneriez-vous ſur ce point au Gardien des loix? *L'Athén.* Par rapport à quoi? *Clinias.* Par rapport au modele général ſur lequel il doit ſe régler pour permettre à tous les enfans de lire certaines choſes, & leur en interdire d'autres. Parlez, & ne craignez rien.

L'ATHÉN. O mon cher Clinias, je crois avoir fait une heureuſe rencontre. *Clinias.* Quoi donc? *L'Athén.* Je ne ſuis pas tout-à-fait dans la diſette du modele que vous me demandez. En jettant les yeux ſur les diſcours que nous tenons depuis ce matin, & qui nous ont ſans doute été inſpirés par les Dieux, il m'a paru qu'ils avoient quelque choſe d'approchant de la poëſie. Peut-être

n'eſt-il pas ſurprenant que, conſidérant d'une vue générale toute la ſuite de cet entretien, auquel j'ai la plus grande part, j'aye reſſenti beaucoup de joye. Mais de tous les diſcours, ſoit en vers, ſoit en proſe, que j'ai jamais lus ou entendus, je n'en connois point de plus ſenſé, & de plus digne de toute l'attention de la jeuneſſe. Aussi je ne crois pas pouvoir propoſer de meilleur modele au Gardien des loix, inſtituteur de la jeuneſſe, ni pouvoir mieux faire que d'exhorter les maitres à donner à leurs éleves ce diſcours, & tous ceux qui leur reſſemblent des mêmes objets de la même manière. Et ſi l'inſtituteur de la jeuneſſe, ſoupçonnant les poëtes de quelque égarement en proſe, ſoit même en aſſiſtant à quelque compoſition non écrite, telle que la muſique, y découvre quelque choſe d'opposé aux loix, qu'il ne la néglige point, mais qu'il faſſe mettre au-deſſus par écrit ce qu'il commence par obliger les maitres de muſique à l'apprendre & à en faire l'usage qu'il ne ſe ſerve point du miniſtere de ceux à qui de tels diſcours ne plaiſent point, & qu'il ne confie l'inſtruction de la

ducation des jeunes gens qu'à ceux qui en feront le même cas que lui. Voilà ce que j'avois à dire au ſujet des lettres & de ceux qui les enſeignent.

CLINIAS. Etranger, dans tout ce que je viens d'entendre je ne vois rien qui s'écarte du but que nous nous ſommes propoſé: mais il me paroît difficile de décider ſi nôtre plan dans ſa totalité eſt parfait ou non. *L'Athén.* Selon toute apparence, mon cher Clinias, nous ſerons, comme je l'ai déja dit pluſieurs fois, plus à portée d'en juger, lorſque nous ſerons parvenus au terme de nôtre légiſlation. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Après le grammairien n'eſt-ce point au maître de lyre que nous avons affaire? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Avant que de lui preſcrire des regles touchant la partie de l'éducation qui eſt de ſon reſſort, je crois qu'il eſt à propos de nous rappeller ce qui a été dit ci-deſſus. *Clinias.* Au ſujet de quoi? *L'Athén.* Nous diſions, ce me ſemble, que nos chantres ſexagénaires, ſuivans de Bacchus, devoient avoir un goût exquis en tout ce qui concerne la meſure & les différentes combinaiſons de l'harmonie:

qu'ils diſcernent les mélodies qui expriment bien ou mal les affections de l'ame, & qu'étant en état de diſtinguer celles qui peignent le caractere d'une ame vertueuſe, de celles qui repréſentent le caractere oppoſé, ils rejettent celles-ci, mettent celles-là en honneur, les chantent aux jeunes gens, les faſſent entrer doucement dans leur ame, & les excitent à l'acquiſition de la vertu, les mettant en quelque ſorte ſur les voyes au moyen de ces imitations. *Clinias.* Rien de plus vrai.

L'ATHÉN. C'eſt donc dans la même vue que le maître de lyre & ſon éleve doivent jouer de cet inſtrument, à cauſe de la netteté avec laquelle les cordes expriment les ſons, s'appliquant à rendre exactement les mêmes tons que le Muſicien a marqués dans ſes airs. A l'égard de cette diſſemblance & variété de ſons, lorſqu'on fait ſur la lyre une partie, tandis que le compoſiteur en fait une autre, & que par l'oppoſition des tons rares & fréquens, vites & lents, aigus & graves, on fait réſulter un accord de la diſcordance même : pareillement à l'égard des meſures qu'on varie à l'infini en les ac-

commodant aux ſons de la lyre; il n'eſt pas beſoin d'exercer à toutes ces fineſſes des enfans qui n'ont que trois ans à donner, pour apprendre ce que la Muſique a de bon & d'utile. Toutes ces parties oppoſées confondroient leurs idées & les rendroient incapables d'apprendre: or il faut au contraire que nos apprennent chaque choſe avec ité poſſible: car les ſciences t ſe diſpenſer d'acquérir, n tit nombre, ni peu importantes; ſuite de cet entretien le fera l'inſtituteur de la jeuneſſe b ns touchant la Muſique à ce qui vien e e dit.

POUR ce qui eſt des chants & des paroles que les Maîtres de chœur doivent enſeigner à leurs éleves, nous avons expliqué plus-haut le choix qu'il en falloit faire: & nous avons ajouté que chaque fête devoit avoir ſes chants propres & conſacrés, dont l'effet fût de procurer l'avantage de l'Etat par un plaiſir pur & innocent. *Clinias.* Vous avez fait ce diſcernement avec beaucoup de ſageſſe. *L'Athén.* Il ne nous reſte donc plus qu'à ſouhaiter que le Magiſtrat élu

préſider à la Muſique, recevant ces chants de nôtre main, s'acquitte de ſa charge avec le plus grand ſuccès. Pour nous, revenant ſur la danſe & les autres parties de la Gymnaſtique, ajoutons quelque choſe à ce qui en a déja été dit, comme nous venons de faire par rapport aux préceptes qui nous reſtoient à donner ſur la Muſique.

Les filles & les garçons doivent apprendre la danſe & les exercices du Gymnaſe: n'eſt-il pas vrai? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Il faudra pour les garçons des maîtres, & pour les filles des maîtreſſes à danſer, afin qu'ils apprennent cet exercice d'une maniere plus convenable. *Clinias.* A la bonne heure. *L'Athén.* Rappellons donc une ſeconde fois l'inſtituteur de la jeuneſſe, auquel nous donnons bien de l'occupation, & qui chargé comme il eſt du détail de la Muſique & de la Gymnaſtique, n'aura gueres de loiſir. *Clinias.* Mais comment pourra-t-il, à ſon âge, veiller ſur tant de choſes? *L'Athén.* Rien de plus aiſé, mon cher Clinias. La loi lui a déja permis & lui permettra encore de choiſir parmi les citoyens ceux & celles qu'il jugera à propos, pour l'aider à

porter le poids de ſa charge : il connoîtra ceux qui ſont à ſa bienſéance, & par reſpect pour une fonction telle que la ſienne dont il ſentira l'importance, il ne conſentira jamais à ſe rendre coupable d'un mauvais choix : ſur-tout étant perſuadé que ſi les jeunes gens paſſés & préſens ſont bien élevés, tout réuſſira au gré de nos deſirs; qu'au contraire ſi l'éducation eſt mauvaiſe . . . . Mais gardons-nous bien de prédire rien de ſiniſtre, & d'imiter ceux qui ſe plaiſent à annoncer à un Etat naiſſant tout ce qui peut lui arriver dans la ſuite.

Nous avons déja dit bien des choſes touchant la danſe & les autres mouvemens propres à former le corps. Nous avons conſtruit des gymnaſes & les autres places deſtinées aux exercices militaires, tels que l'art de tirer de l'arc & de lancer toute ſorte de traits, la peltaſtique & toute eſpece d'Hoplomachie, (8) les différentes évolutions de

(8) On diſtinguoit chez les Grecs trois ſortes d'armures; l'armure légere, qui conſiſtoit dans l'arc, le javelot, la fronde: l'armure peſante, c'étoit le bouclier rond & la longue pique; le nom diſtinctif de cette armure en Grec eſt ὅπλον, & l'art de combattre avec ces armes s'appelloit Hoplomachie : l'armure mitoyenne, qui conſiſtoit en un bouclier échancré, appellé *pelta*, d'où vient le nom de peltaſtique, & une pique moins longue.

a tactique, la ſcience des marches & des campemens, enfin tous les exercices qui ont rapport à l'art de monter à cheval. Il y aura pour tout cela des Maîtres publics gagés par l'Etat; leurs éleves ſeront les jeunes gens & les hommes faits, les filles & les femmes, qui ſe rendront habiles en tous ces genres d'exercices. On y dreſſera les filles à toute eſpece de danſes & de cambats à armes peſantes, les femmes apprendront les évolutions, les ordres de bataille, comment il faut mettre bas les armes & les reprendre: tout cela ne dût-il ſervir que dans les occaſions où tous les citoyens ſeroient obligés de quitter la ville pour aller à la guerre, afin qu'elles puiſſent veiller à la ſureté de leurs enfans & du reſte de la ville: ou s'il arrivoit au contraire, (car il ne faut jurer de rien) que des ennemis du dehors, ſoit Grecs, ſoit Barbares, vinſſent fondre ſur l'Etat avec de grandes forces, & miſſent tout le monde dans la néceſſité de combattre pour leurs propres foyers, ne feroit-ce pas un grand vice dans le gouvernement, ſi les femmes y étoient ſi mal élevées, qu'elles ne fuſſent point diſpoſées à mourir & à

s'expoſer aux plus grands dangers pour
ſalut de la patrie, comme nous voyons
oiſeaux combattre pour leurs petits co
les animaux les plus féroces; & qu'
moindre allarme elles couruſſent ſe ré
gier dans les temples, pour y embraſſer
autels & les ſtatues des Dieux; imprim
par là à l'eſpece humaine cette tache,
la faire regarder comme plus lâche qu'
cune autre eſpece d'animaux? *Clinias.* N
certes, rien ne ſeroit plus honteux po
un Etat, indépendamment du mal qui e
réſulteroit. *L'Athén.* Obligeons donc p
une loi les femmes, ſinon à aller à la gue
re, du moins à ne pas en négliger les exe
cices, & faiſons-en un devoir pour to
les citoyens de l'un & de l'autre ſexe. *Cl
nias.* J'y conſens.

L'ATHÉN. Nous avons touché quelqu
choſe de la lutte; mais nous n'avons pas di
ce qu'il y a de plus important, à mon avis,
ſur cet objet. Il eſt vrai qu'à moins d'ac
compagner ſes paroles des geſtes & de
mouvemens du corps, il eſt difficile de ſ
bien faire entendre. C'eſt pourquoi, nou
en jugerons beaucoup mieux, lorſque l'a

lême étant jointe au discours, nous
une parfaite intelligence de ces
, & sur-tout nous fera comprendre
n'est aucun qui ait plus d'affinité a-
uerre ; & que c'est en vue de la
u'il faut s'y appliquer, au lieu
re le métier des armes pour devo-
utreur. *Clinias.* Je suis de votre
L'Athén. Nous n'en dirons pas
pour le présent sur cette espece
.

ARD des autres mouvements du
ez on peut très-bien comprendre
ne partie sous le nom de danse, il
t attention qu'il y a des danses de
ux : l'une qui imite les corps les
ur dans les mouvements graves &
, l'autre qui représente les corps
ux dans les attitudes belles & vi-
ne de plus estimée de ces especes &
ux autres : dont l'une, pour se
ner l'attitude Grecque, exprime
ns d'un corps bien fait, dont il y a
ssemblé la guerre & les autres
ns ; celle qui imite l'enfance, l'usage
ne, & une autre sorte dans la

proſpérité & dans une joye modérée. Cette ſeconde ſorte de danſe peut s'appeller *pacifique*, nom qui convient parfaitement à ſa nature: quant à l'autre danſe propre de la guerre, & tout-à-fait différente de la pacifique, on ne peut mieux la déſigner que par le nom de *Pirrhique*: puiſqu'elle conſiſte dans la repréſentation des geſtes & des inflexions du corps, lorſqu'on évite les coups qui nous ſont portés de près ou de loin, ſoit en ſe jettant de côté, ſoit en reculant, ſoit en ſautant, ſoit en ſe baiſſant; comme auſſi des autres mouvemens contraires qui ſont d'uſage dans l'attaque, la poſture d'un homme qui décoche une flêche, qui lance un javelot, qui porte toute autre eſpece de coups. En toutes ces poſtures, la contenance droite & ferme des corps robuſtes & des ames généreuſes, eſt ce qu'il faut approuver, lorſque l'imitation conſerve à tous les membres leur rectitude naturelle; toute contenance contraire doit être rejettée.

A L'ÉGARD de la danſe pacifique, voici comme il faut s'y prendre pour diſcerner ſi l'on ſuit ou non les régles de la belle danſe, &

& ſi l'on ſe produit avec décence dans les Chœurs des hommes vertueux. Commençons d'abord par ſéparer les danſes dont le caractere eſt douteux, de celles qui en ont un bien marqué & inconteſtable. Quelles ſont-elles, & comment faut-il les diſtinguer les unes des autres ? Toute danſe bacchique, & les autres de même nature, qui tirent leur nom des Nymphes, des Pans, des Silenes, des Satyres, où l'on contrefait ces Divinités dans l'yvreſſe : toutes celles qui repréſentent des expiations & de certaines cérémonies : tout ce genre ne porte le caractere ni de la paix ni de la guerre; & il n'eſt point aiſé d'en définir la nature. Il me paroît néanmoins qu'on peut les diſtinguer très-bien en cette maniere, qui eſt d'en faire un genre à part, n'ayant rien de commun avec la danſe guerriere & la pacifique, & de dire qu'il n'a aucun rapport à la politique. Ainſi laiſſons-le, puiſqu'il nous eſt inutile, & revenons aux danſes propres de la paix & de la guerre, comme étant inconteſtablement de nôtre reſſort.

ON peut ſe former une idée générale des exercices de la Muſe ennemie de la guerre,

ſes recherches, il aſſortira ces danſes aux autres parties de la Muſique, les diſtribuera enſuite entre toutes les fêtes & les ſacrifices, donnant à chaque fête la danſe qui lui eſt propre; & après les avoir conſacrées avec le reſte ſuivant cet arrangement, il ne touchera plus déſormais à rien de ce qui appartient à la danſe ou au chant: afin que l'Etat & [illegible]s, participant de la même m[illegible]es plaiſirs, & toujours ſe [illegible]mêmes, autant qu'il ſe pourra, [illegible] une vie également heureuſe & [illegible] Nous avons achevé tout ce [illegible] av[illegible] à dire touchant la nature des chants & des danſes qui conviennent aux beaux corps & aux belles ames.

POUR ce qui eſt des paroles, des chants & des danſes, dont le but eſt d'imiter les corps & les eſprits mal faits, ou enclins à la bouffonnerie & au ridicule, & généralement de toutes les imitations comiques, il eſt néceſſaire d'en conſidérer la nature & de s'en former une idée juſte. Car on ne peut bien connoître le ſérieux, ſi l'on ne connoît le ridicule, ni les contraires, ſi l'[illegible]

contraires à leurs contraires : & cette comparaiſon ſert à former le jugement. Mais on ne mêlera jamais dans ſa conduite le ſérieux avec le ridicule, ſi l'on veut acquérir la plus légere teinture de vertu ; & l'on ne doit s'appliquer à connoître la bouffonnerie, que pour n'y pas tomber par imprudence, ſoit dans ſes diſcours, ſoit dans ſes actions, parce que cela eſt indécent. On gagera pour ces imitations des eſclaves & des Etrangers ; mais il ne faut pas qu'aucun homme, aucune femme de condition libre, témoigne jamais le moindre empreſſement pour cet art, ni qu'on les voye en prendre des leçons ; & qu'au contraire ils paroiſſent toujours neufs & ignorans en ces ſortes d'imitations. Telle eſt la loi que je crois devoir porter touchant les divertiſſemens dont la fin eſt d'exciter le rire, & que nous appellons tous du nom de Comédie.

Par rapport aux poëtes ſérieux qui travaillent dans le tragique, ſi quelques-uns d'eux ſe préſentoient à nous, & nous demandoient : Etrangers, irons-nous ou non nous établir dans vôtre ville, pour y repréſenter nos pieces ? quel parti avez-vous

leur sont presque toujours entiérement opposées. Ce seroit une extravagance extrême de nôtre part, & de la part de tout Etat, de vous accorder une semblable permission, avant que les Magistrats ayent examiné si ce que vos pieces contiennent est bon & convenable à dire en public, ou s'il ne l'est pas. Ainsi, Enfans & nourrissons des Muses voluptueuses, commencez par montrer vos chants aux Magistrats, afin qu'ils les comparent avec les nôtres; & s'ils jugent que vous disiez les mêmes choses ou de meilleures, nous vous donnerons place dans nôtre Chœur; sinon, mes chers amis, nous ne sçaurions vous y admettre. Telles seront donc les loix & les usages touchant les chants, la danse, & la maniere de les apprendre; enforte qu'il y ait un genre affecté aux esclaves, & un autre à leurs maîtres, si c'est-là vôtre avis. *Clinias.* Comment pourrois-je penser autrement?

L'ATHÉN. Il reste encore trois sciences à apprendre aux personnes libres: la premiere est la science des nombres & du calcul; la seconde, celle qui mesure la longueur,

pris ſur ce point ? que croyez-vous qu'il fût à propos de répondre à ces perſonnages divins ? Pour moi, voici la réponſe que je leur ferois. Etrangers, nous ſommes nous-mêmes occupés à compoſer la plus belle & la plus parfaite tragédie : tout nôtre plan de gouvernement n'eſt qu'une imitation de ce que la vie a de plus beau & de plus excellent : & nous regardons à juſte titre cette imitation, comme la véritable tragédie. Vous êtes poëtes ; & nous auſſi dans le même genre ; nous ſommes vos rivaux & vos concurrens dans la compoſition du drame le plus accompli. Or nous croyons que la vraye loi peut ſeule atteindre à ce but, & nous eſpérons qu'elle nous y conduira. Ne comptez donc pas que nous vous laiſſions entrer chez nous ſans nulle réſiſtance, dreſſer vôtre théâtre dans la place publique, & introduire ſur la ſcene des acteurs doüés d'une belle voix, qui parleront plus-haut que nous : ni que nous ſouffrions que vous adreſſiez la parole en public à nos enfans, à nos femmes, à tout le peuple, & que ſur les mêmes objets vous leur débitiez des maximes, qui bien loin d'être les nôtres,

leur ſont preſque toujours entiérement oppoſées. Ce ſeroit une extravagance extrême de nôtre part, & de la part de tout Etat, de vous accorder une ſemblable permiſſion, avant que les Magiſtrats ayent examiné ſi ce que vos pieces contiennent eſt bon & convenable à dire en public, ou s'il ne l'eſt pas. Ainſi, Enfans & nourriſſons des Muſes voluptueuſes, commencez par montrer vos chants aux Magiſtrats, afin qu'ils les comparent avec les nôtres; & s'ils jugent que vous diſiez les mêmes choſes ou de meilleures, nous vous donnerons place dans nôtre Chœur; ſinon, mes chers amis, nous ne ſçaurions vous y admettre. Telles ſeront donc les loix & les uſages touchant les chants, la danſe, & la maniere de les apprendre; enſorte qu'il y ait un genre affecté aux eſclaves, & un autre à leurs maîtres, ſi c'eſt-là vôtre avis. *Clinias.* Comment pourrois-je penſer autrement?

L'ATHÉN. Il reſte encore trois ſciences à apprendre aux perſonnes libres: la premiere eſt la ſcience des nombres & du calcul; la ſeconde, celle qui meſure la longueur,

ſemble ces diverſes études? c'eſt de quoi il faut d'abord être bien inſtruit, avant que de s'appliquer à ces ſciences, & de s'élever enſuite ſous leur conduite à des connoiſſances plus hautes. Telle eſt la néceſſité que nous impoſe la nature des choſes, néceſſité qu'aucun Dieu, ſelon moi, n'a combattue, ni ne combattra jamais.

CLINIAS. Tout ce que vous venez de dire, Etranger, me paroît en effet très-conforme à l'ordre établi par la nature. *L'Athén.* La choſe eſt vraye, Clinias: mais il eſt difficile de faire des loix ſur tout cela, en s'attachant à cet ordre. Ainſi remettons à un autre tems, ſi vous le trouvez bon, à traiter plus exactement cette partie de notre Légiſlation. *Clinias.* Etranger, il me ſemble que vous craignez de parler ſur ces matieres à cauſe du peu de connoiſſance que nous en avons: mais vous avez tort de craindre. Eſſayez de nous dire votre penſée, & que nôtre ignorance ne vous engage point à nous rien cacher. *L'Athén.* La raiſon que vous alléguez me fait quelque peine en effet: toutefois je craindrois bien davantage d'avoir affaire à d'autres qui ne

roient étudié ces ſciences, mais les auroient mal étudiées. L'ignorance abſolue n'eſt pas le plus grand des maux, ni le plus à redouter: une vaſte étendue de connoiſſances mal digérées eſt quelque choſe de bien pire. *Clinias.* Vous dites vrai.

L'ATHÉN. Obligeons donc par une loi nos éleves à cultiver ces ſciences, que les enfans en Egypte apprennent avec une diſtinction avec les premiers élemens des lettres. Ils commenceront par s'exercer avec plaiſir & tout en jouant dans les petits calculs inventés pour les enfans, & qui conſiſtent, par exemple, à partager également, tantôt entre plus, tantôt entre moins de leurs camarades, un certain nombre de pommes ou de couronnes: à varier ce partage ſuivant diverſes combinaiſons dans leurs petits exercices de lutte & de pugilat, enforte que chacun ait à ſon tour la préférence; à mêler enſemble leurs petites pièces d'or, d'argent, d'airain, & d'autres métaux ſemblables, & les faire paſſer de main en main dans un certain ordre qui les oblige en jouant de recourir à la ſcience des nombres. Ces paſſe-tems les mettront en état pour la

suite de bien disposer un camp, de conduire & ranger une armée en bon ordre, & de bien administrer leurs affaires domestiques. En général leur effet est de rendre un homme tout différent de lui-même pour la sagacité de l'esprit, & les services qu'il peut tirer de ses talens: en outre, de le délivrer de cette ignorance ridicule & honteuse, où naissent les hommes, par rapport à la mesure des corps suivant leur longueur, largeur & profondeur. *Clinias.* De quelle ignorance parlez-vous? *L'Athén.* O mon cher Clinias, je n'ai moi même appris que fort tard la disposition où nous sommes à cet égard; j'en ai été frappé: il m'a semblé qu'une ignorance si grossiere convenoit moins à des hommes, qu'à de stupides animaux: J'en ai rougi non-seulement pour moi-même, mais pour tous les Grecs. *Clinias.* Mais encore en quoi consiste-t-elle? expliquez-vous, je vous prie.

L'ATHÉN. Je vais vous le dire, ou plutôt vous la faire toucher au doigt en vous interrogeant. Répondez-moi un peu. Avez-vous idée de la longueur? *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Et de la largeur? *Clinias.*

Oui. *L'Athén.* Sçavez-vous que ces deux dimenſions ſont diſtinguées entre elles, & d'une troiſieme qu'on nomme profondeur? *Clinias.* Je le ſçais. *L'Athén.* Ne jugez-vous pas que ces trois dimenſions ſont commenſurables entre elles? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Par exemple, que l'on peut meſurer l'une par l'autre deux longueurs, deux largeurs, & deux profondeurs. *Clinias.* Sans difficulté. *L'Athén.* Cependant s'il étoit vrai qu'en certains cas ces dimenſions ne ſont ni peu ni beaucoup commenſurables, mais que tantôt elles le ſont, & tantôt elles ne le ſont pas; vous qui croyez qu'elles le ſont toujours, que penſeriez-vous de vos connoiſſances en ce genre? *Clinias.* Je penſerois qu'elles ſont bien courtes. *L'Athén.* Ne ſommes-nous pas encore perſuadés tous tant que nous ſommes, nous autres Grecs, que la longueur & la largeur ſont commenſurables avec la profondeur, & entre elles? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Néanmoins ſi quelquefois ces dimenſions ſont abſolument incommenſurables, & ſi tous les Grecs penſent qu'elles ne le ſont jamais, ne méritent-ils pas qu'on rougiſſe pour eux de leur

ignorance, & qu'on leur diſe: Grecs, voilà une de ces choſes dont nous parlions, qu'il eſt honteux d'ignorer, & qu'il n'y a point de mérite à ſçavoir, parce qu'elles ſont néceſſaires. *Clinias.* Vous avez raiſon. *L'Athén.* Il eſt encore d'autres choſes de même nature que celle-ci, où nous tombons dans des [illegible] à peu-près ſemblables. *Clinias.* [illegible] les? *L'Athén.* C'eſt lorſqu'il s'agit [illegible] ier pourquoi certaines quantités ſo[illegible] commenſurables, & d'autres ne [illegible]. Il faut conſentir à paſſer pour [illegible]ans, ou nous appliquer à découvrir la raiſon de cette différence, nous propoſer ſans ceſſe là-deſſus des problêmes les uns aux autres, & conſacrer un loiſir dont nous ne ſçaurions faire un meilleur uſage, à ces recherches mille fois plus amuſantes pour des vieillards que le jeu de dez. *Clinias.* Je le crois: auſſi y a-t-il une grande différence entre le jeu de dez & ce genre d'étude.

L'ATHÉN. Mon ſentiment eſt donc, Clinias, que les jeunes gens doivent apprendre ces ſciences; d'autant plus qu'elles n'ont ni danger ni difficulté; & comme

les apprendront en ſe divertiſſant, tout l'Etat en tirera un grand profit, & n'en recevra aucun dommage. Si quelqu'un eſt d'un autre avis, on écoutera ſes raiſons. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Et ſi aprés cela, ces ſciences nous paroiſſent toujours telles qu'on vient de dire, il eſt évident que nous les admettrons ſi nous en portons un autre jument, nous les rejetterons. *Clinias.* Sans contredit. Ainſi mettons dès ce moment ces ſciences, au nombre de celles qui ſont néceſſaires, afin de ne laiſſer aucun vuide dans nos loix. *L'Athén.* J'y conſens, à condition que ce ſeront comme des eſpeces de gages, qu'on pourra retirer du reſte des loix, s'il arrive que ce réglement ne plaiſe point, ou à moi qui en ſuis l'auteur, ou à vous pour qui il eſt fait. *Clinias.* Vous propoſez une condition raiſonnable.

L'ATHÉN. Examinez à préſent ſi ce que je vais preſcrire aux jeunes gens touchant l'étude de l'Aſtronomie, ſera de vôtre goût, ou non. *Clinias.* Parlez. *L'Athén.* Il y a à ce ſujet un abus tout-à-fait étrange, & qui n'eſt pas tolérable. *Clinias.* Quel eſt-il ? *L'Athén.* On dit qu'il ne faut point cher-

cher à connoître le plus grand des Dieux, & tout cet Univers, ni étudier curieuſement les cauſes des choſes, parce que ces recherches ne ſont pas permiſes. Il me ſemble au contraire que c'eſt fort bien fait de s'y appliquer. *Clinias.* Comment dites-vous ? *L'Athén.* Mon ſentiment paſſera peut-être [illegible] loxe, peu convenable dans [illegible] vieillards tels que nous. [illegible] eſt perſuadé qu'une ſcience en [illegible] utile à l'Etat & agréable à la [illegible] é, il n'eſt pas poſſible en aucune [illegible] paſſer ſous ſilence. *Clinias.* J[illegible] mais trouverons-nous toutes ces qualités dans l'Aſtronomie ? *L'Athén.* Mes chers amis, nous autres Grecs, nous tenons preſque tous au ſujet de ces grands Dieux, je veux dire le Soleil & la Lune, des diſcours dépourvus de vérité. *Clinias.* Quels diſcours ? *L'Athén.* Nous diſons que ces deux aſtres, & quelques autres encore n'ont point de route certaine, & pour cette raiſon nous les appellons Planetes. *Clinias.* La choſe eſt vraye en effet, Etranger. J'ai remarqué pluſieurs fois en ma vie que l'étoile du matin, c

es apprendront en ſe divertiſſant, tout l'Etat en tirera un grand profit, & n'en recevra aucun dommage. Si quelqu'un eſt d'un autre avis, on écoutera ſes raiſons. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Et ſi aprés cela, ces ſciences nous paroiſſent toujours telles qu'on vient de dire, il eſt évident que nous les admettrons ſi nous en portons un autre jugement, nous les rejetterons. *Clinias.* Sans contredit. Ainſi mettons dès ce moment ces ſciences, au nombre de celles qui ſont néceſſaires, afin de ne laiſſer aucun vuide dans nos loix. *L'Athén.* J'y conſens, à condition que ce ſeront comme des eſpeces de gages, qu'on pourra retirer du reſte des loix, s'il arrive que ce réglement ne plaiſe point, ou à moi qui en ſuis l'auteur, ou à vous pour qui il eſt fait. *Clinias.* Vous propoſez une condition raiſonnable.

L'ATHÉN. Examinez à préſent ſi ce que je vais preſcrire aux jeunes gens touchant l'étude de l'Aſtronomie, ſera de vôtre goût, ou non. *Clinias.* Parlez. *L'Athén.* Il y a à ce ſujet un abus tout-à-fait étrange, & qui n'eſt pas tolérable. *Clinias.* Quel eſt-il ? *L'Athén.* On dit qu'il ne faut point cher-

cher à connoître le plus grand des Dieux, & tout cet Univers, ni étudier curieuſement les cauſes des choſes, parce que ces recherches ne ſont pas permiſes. Il me ſemble au contraire que c'eſt fort bien fait de s'y appliquer. *Clinias.* Comment dites-vous ? *L'Athén.* Mon ſentiment paſſera peut-être pour un paradoxe, peu convenable dans la bouche de vieillards tels que nous. Mais lorſqu'on eſt perſuadé qu'une ſcience eſt belle, vraye, utile à l'Etat & agréable à la Divinité, il n'eſt pas poſſible en aucune maniere de la paſſer ſous ſilence. *Clinias.* J'en conviens ; mais trouvez-vous nous toutes ces qualités dans l'Aſtronomie ? *L'Athén.* Mes chers amis, nous autres Grecs, nous tenons preſque tous au ſujet de ces grands Dieux, je veux dire le Soleil & la Lune, des diſcours dépourvus de vérité. *Clinias.* Quels diſcours ? *L'Athén.* Nous diſons que ces deux aſtres, & quelques autres encore n'ont point de route certaine, & pour cette raiſon nous les appellons Planetes. *Clinias.* La choſe eſt vraye en effet, Etranger. J'ai remarqué pluſieurs fois en ma vie que l'étoile du matin, celle

soir, (10) & quelques autres n'avoient en de réglé dans leur courſe, & qu'elles roient à l'aventure. Pour le Soleil & la ne, ils font la même choſe, comme tout monde ſçait. *L'Athén.* Et c'eſt juſte- ent à cauſe de ce préjugé vulgaire, Mé- ille & Clinias, que je veux que nos cito- ens & nos jeunes gens s'inſtruiſent de ce ui concerne les Dieux céleſtes, du moins tant qu'il eſt néceſſaire pour ne point ıſphémer à leur ſujet, & pour en parler une maniere convenable & pieuſe dans urs ſacrifices & leurs prieres. *Clinias.* approuve vôtre deſſein, pourvû en pre- ier lieu qu'il ſoit poſſible d'apprendre ce ue vous dites. J'ajoute que, ſi nous par- ons de ces Dieux autrement qu'il ne con- ient, & ſi on peut nous enſeigner à en rler mieux, je ſerai le premier à con- nir que c'eſt une ſcience qu'on ne doit oint négliger. Eſſayez donc de nous ex- iquer ce qui en eſt : nous tâcherons de us inſtruire & de vous ſuivre.

(10) Platon fait parler exprès Clinias comme un igno- t en fait d'Aſtronomie, qui ne ſçait pas que l'étoile matin, & celle du ſoir ſont la même étoile ſous deux ms différens.

L'ATHÉN. D'un côté ce que j'ai à d
n'eſt point une choſe facile à comprend
d'un autre côté elle n'eſt pas abſolum
difficile, ni ne demande un tems infini.
preuve eſt qu'il n'y a pas longtems
j'en ai moi-même acquis la connoiſſanc
& que je puis en peu de tems vous fa
part de ce que j'en ſçais. Or ſi cette
tiere étoit bien d cile, à l'âge où n
ſommes, je ne po ois vous l'explique
ni vous la comprer e. *Clinias.* Vous di
vrai. En quoi co te donc cette ſcie
qui vous paroît ſi admirable, que nôtre j
neſſe ne peut ſe diſpenſer d'apprendre,
dont nous n'avons, dites-vous, auc
connoiſſance? Expliquez-vous là-deſſu
plus clairement que vous pourrez. *L'Ath*
Je ferai mon poſſible.

IL n'eſt pas vrai, mes chers amis, que
Soleil, la Lune, ni aucun autre aſtre,
rent dans leur courſe: c'eſt tout le cont
re; chacun d'eux n'a qu'une route, & n
pluſieurs; ils parcourent toujours le mê
chemin en ligne circulaire; & ce n
qu'en apparence qu'ils en parcourent p
ſieurs. C'eſt encore à tort qu'on attr

oins de vîteſſe à l'aſtre qui en a le plus, le mouvement le plus rapide à celui dont courſe eſt la plus lente. Suppoſé que la oſe ſoit telle que je dis, & que nous us la figurions toute autre, s'il arrivoit r aux Jeux Olympiques nous fuſſions dans ne erreur ſemblable à l'égard des hommes des chevaux qui courent dans la carrie-, appellant le plus lent celui qui eſt le us léger à la courſe, & le plus léger lui qui eſt le plus lent, enſorte que la ourſe finie, nous donnaſſions des éloges vaincu comme s'il étoit vainqueur; il e paroît que nos louanges ſeroient in-ſtes, & ne plairoient gueres aux Cou-urs. Mais ſi de pareils éloges donnés de ſimples hommes ſont déplacés & ri-icules, à combien plus forte raiſon doi-ent l'être ceux que nous donnons aux ieux en conſéquence de la même mépriſe? *linias.* Cette mépriſe n'a rien qui faſſe ri-e. (11) *L'Athén.* Ce ne peut pas être non lus une choſe agréable aux Dieux, que

(11) Je ne change rien au texte qui porte γελοῖου τὸν ἐνδιατριβῆς. Clinias veut dire qu'une mépriſe, quoique rofſiere, ſur un objet auſſi ſérieux que les Dieux, ne loit point exciter à rire.

des chants de louange contraires à la vérité. *Clinias.* Non certainement, ſi les choſes ſont telles que vous dites. *L'Athén.* Si donc je vous prouve qu'elles ſont telles en effet, il faudra nous en inſtruire, du moins aſſez pour rectifier nos erreurs ſur ce point : ſi je ne vous le prouve pas, nous laiſſerons-là cette ſcience. Ainſi convenons de ce réglement ſous cette condition. *Clinias.* Je le veux bien.

L'ATHÉN. Nous pouvons à préſent regarder comme fini l'article de nos loix concernant les ſciences & l'éducation de la jeuneſſe. A l'égard de la chaſſe & des autres exercices ſemblables, il faut s'en former la même idée. Car il me paroît que la fonction du Légiſlateur exige de lui plus que de dreſſer des loix; qu'il n'eſt point quitte de tout, quand il a rempli cet objet; & qu'outre la loi, il y a quelque choſe qui tient le milieu entre la loi & la ſimple inſtruction. Nous en avons ſouvent vû la preuve dans le cours de cet entretien, ſur-tout en ce que nous avons dit de l'éducation des enfans dès le plus bas âge. Ce ne ſont pas-là, diſons-nous, des choſes qu'il convienne

ordonner, & ſi on en parle, il y auroit de folie à regarder ce qu'on en dit comme étant de loix. Suppoſé néanmoins que le légiſlateur écrive ſes loix & dreſſe ſon plan de gouvernement, ſur le modele du nôtre, l'éloge du citoyen vertueux ne ſeroit pas ſimple; ſi on le louoit uniquement ſur ce qu'il eſt exact obſervateur des loix, & parfaitement ſoumis à ce qu'elles ordonnent: celui-là ſera bien plus accompli, qui menera une vie irréprochable, ſe conformant aux vues du Légiſlateur non ſeulement en tout ce qu'il ordonne, mais en tout ce qu'il blâme ou approuve. Voilà le plus bel éloge qu'on puiſſe faire d'un citoyen: le vrai légiſlateur ne doit point ſe borner à faire des loix; il faut qu'il y entremêle des conſeils ſur tout ce qu'il jugera digne de louange & de blâme; & le parfait citoyen ne ſera pas moins fidele à ces conſeils, qu'aux loix dont l'infraction eſt ſuivie d'une peine.

La matiere dont nous allons parler ſervira en quelque ſorte de témoignage à ceci: elle développe davantage ce que j'ai en vue. Le nom de chaſſe a une ſignification très-étendue, & embraſſe ſous un ſeul genre bien

des eſpeces particulieres. Car il y a différentes chaſſes pour les animaux qui vivent dans l'eau; il n'y en a pas moins pour les oiſeaux, & un plus grand nombre encore pour les animaux terreſtres, ſur-tout ſi l'on y comprend la chaſſe que les hommes ſe font entre eux, ſoit par la voye de la guerre, ſoit par celle de l'amitié, celle-ci digne de louange, & celle-là de blâme. Les vols & les brigandages tant d'homme à homme que d'armée à armée, ſont auſſi des eſpeces de chaſſe.

UN Légiſlateur qui porte des loix ſur cette matiere, ne peut point ne pas s'expliquer ſur tout cela: il ne peut pas non plus donner des ordres, infliger des peines, & ne parler qu'en menaçant ſur chaque article. Quel parti doit-il donc prendre? le voici. Il faut qu'il approuve certaines eſpeces de chaſſe, & qu'il en blâme d'autres, ayant en vue les travaux & les autres exercices de la jeuneſſe: que de leur côté les jeunes gens l'écoutent, lui obéiſſent, & ne s'écartent point de la ſoumiſſion, ni par l'amour du plaiſir, ni par la crainte de la fatigue qu'ils ayent même un plus grand reſpect

une obéiſſance plus ponctuelle, pour ce qui leur ſera recommandé par voye d'approbation, que pour ce qui leur ſeroit enjoint avec menace & punition. Après ce prélude, le Légiſlateur paſſera à l'éloge & au blâme raiſonnable des diverſes parties de la chaſſe, approuvant ce qui ſera propre à former le courage de ſes éleves, & blâmant tout ce qui produiroit un effet contraire.

ADRESSONS donc à préſent la parole à nos jeunes gens par forme de ſouhait. Mes chers amis, puiſſiez-vous ne vous ſentir jamais de goût ni d'inclination pour la chaſſe de mer, ni pour cette pêche oiſive des animaux aquatiques, ſoit à l'hameçon, ſoit à la naſſe dormante ou non dormante. Qu'il ne vous prenne non plus jamais envie d'aller ſur mer à la chaſſe aux hommes, & d'y exercer la piraterie, qui feroit de vous des chaſſeurs cruels & ſans loix: Qu'il ne vous vienne point à l'eſprit le moins du monde de vous abandonner au larcin dans nôtre ville ou dans ſon territoire. Puiſſiez-vous auſſi n'avoir aucun penchant pour la chaſſe aux oiſeaux: quelque attrayante qu'elle ſoit, elle ne convient point à des perſonnes libres.

IL ne reſte par conſéquent à nos éleves d'autre chaſſe que celle des animaux terreſtres : encore celle qui ſe fait de nuit, & où les chaſſeurs ſe relevent tour à tour, ne mérite point qu'on l'approuve ; n'étant bonne que pour des gens oiſifs ; non plus que celle qui a des intervalles de repos, & qui prend comme à la main les bêtes les plus féroces, en les enveloppant de filets & de toiles, au-lieu de les vaincre à force ouverte, comme doit faire un chaſſeur infatigable. Ainſi la ſeule qui reſte pour tous les citoyens & la plus excellente eſt celle où l'on pourſuit les bêtes à quatre pieds, avec des chevaux, des chiens, où le chaſſeur s'expoſe lui-même, prenant ſa proye à la courſe, & la domptant à force de traits & de bleſſures. Ceux qui veulent exercer leur courage ne connoiſſent point d'autre chaſſe.

TELLE eſt la maniere dont le Légiſlateur approuvera ou blâmera certaines eſpeces de chaſſe, dans un article à part diſtingué de la loi. Voici maintenant la loi elle-même. Que perſonne n'empêche ces chaſſeurs vraiment ſacrés de chaſſer par-tout où ils voudront. Quant aux chaſſeurs de nuit qui

mettent toute leur confiance dans des lacets & des toiles, (12) qu'on ne les ſouffre nulle part. La chaſſe aux oiſeaux ſera permiſe ſur les terres incultes & les montagnes, & défendue ſur les terres cultivées, ou conſacrées aux Dieux. La pêche ſera interdite dans les ports, dans les fleuves, les lacs & les étangs ſacrés: par-tout ailleurs on pourra pêcher, avec défenſe néanmoins d'uſer de certaines compoſitions de ſucs. Nous pouvons déſormais regarder comme finie la partie de nos loix qui concerne l'éducation. *Clinias.* Fort bien.

(12) Au lieu de κυσὶ, des chiens, je lis ἄρκυσι, des filets.

LIVRE HUITIEME.

L'ATHÉN. L'ordre des matieres nous conduit à faire des réglemens & des loix au ſujet des fêtes, ès que nous aurons conſulté l'oracle lphes ſur la nature des ſacrifices. & Divinités auxquelles il eſt plu & plus avantageux à nôtre cité de fa r. Pour ce qui eſt du tems & des ſacrifices, peut-être nous de régler quelque choſe là - u s. Peut - être, du moins quant au nombre.

L'ATHÉN. Commençons donc par en marquer le nombre. Qu'il n'y ait pas moins de trois cens ſoixante & cinq ſacrifices: enſorte que chaque jour un des corps de Magiſtrature en offre un à quelque Dieu ou à quelque Génie, pour l'Etat, ſes habitans & tout ce qu'ils poſſedent. Que les Interprêtes, les Prêtres, les Prêtreſſes & les Devins s'aſſemblent avec les Gardiens des loix,

pour régler ſur cet objet ce que le Légiſlateur eſt dans la néceſſité d'omettre. En général c'eſt à eux qu'appartiendra le ſoin de remarquer ce qui aura échappé à ſon attention.

POUR ce qui eſt de la loi, elle ordonne qu'il y ait douze fêtes en l'honneur des douze Divinités qui donnent leur nom à chaque Tribu, & que tous les mois on leur faſſe des ſacrifices accompagnés de chœurs & de combats muſicaux. A l'égard des combats gymniques, la diſtribution s'en fera en aſſignant à chaque Divinité & à chaque ſaiſon ceux qui conviennent davantage. On déterminera auſſi les fêtes où il eſt à propos que les femmes aſſiſtent ſeules, ou conjointement avec les hommes. De plus on prendra garde de ne point confondre le culte des Dieux ſouterrains avec celui des Dieux céleſtes, non plus que le culte des Divinités ſubalternes du ciel & des enfers : mais on les ſéparera, aſſignant à Pluton le douzieme mois, ſelon la loi. Il ne faut point que des guerriers ayent de l'averſion pour ce Dieu ; au contraire ils doivent l'honorer, comme étant toujours

très-propice au genre humain. Car pour vous dire ſérieuſement ma penſée, je vous aſſure que l'union de l'ame & du corps n'eſt pas plus avantageuſe à l'homme que leur ſéparation.

OUTRE cela, il faut que ceux qui voudront faire un juſte arrangement de ces fêtes & de ces jeux, conſiderent que nôtre République jouira d'un loiſir, & d'une abondance des choſes neceſſaires à la vie, que l'on chercheroit vain dans tous les Etats qui ſubſiſtent aujourd'hui; & que nous voulons qu'elle ſoit auſſi heureuſe, que peut l'être un ſeul homme. Or pour vivre heureux il faut deux choſes: l'une, ne commettre aucune injuſtice envers perſonne; l'autre, n'être point expoſé à en recevoir de la part d'autrui. Il n'eſt pas difficile de s'aſſurer de la premiere: mais il l'eſt infiniment d'acquérir le dégré de puiſſance néceſſaire pour ſe mettre à l'abri de toute injure; & il n'eſt pas poſſible d'y parvenir autrement que par une parfaite probité. Il en eſt de même par rapport à la République: Si elle eſt vertueuſe, elle jouira d'une paix inaltérable; ſi elle eſt

rompue, elle aura la guerre au dedans & au dehors.

LES choſes étant ainſi pour l'ordinaire, ce n'eſt point dans la guerre que les citoyens doivent faire l'apprentiſſage des armes, mais dans une vie de paix. C'eſt pourquoi il eſt néceſſaire que dans un Etat ſagement gouverné, les habitans s'exercent à ce métier au moins un jour chaque mois, & davantage ſi les Magiſtrats le jugent à propos, ſans en être empêchés ni par le froid ni par le chaud, tantôt tous enſemble, eux, leurs femmes & leurs enfans, lorſque les Magiſtrats trouveront bon de les mener en corps à cet exercice, tantôt par parties. Il faudra toujours ménager après les ſacrifices certains divertiſſemens; de ſorte qu'à chaque fête il y ait des eſpeces de combats, qui repréſentent auſſi naturellement qu'il ſe pourra les combats véritables; & l'on y diſtribuera des prix & des récompenſes aux vainqueurs. Nos citoyens y feront l'éloge ou la critique les uns des autres, ſuivant la maniere dont chacun ſe ſera comporté dans ces jeux & dans tout le reſte de ſa vie, prodiguant les louanges à

ceux qui ſe ſeront ſignalés davantage, & le blâme à ceux qui n'auront montré que de la lâcheté (1).

ON ne laiſſera pas à tout poëte indifféremment le ſoin de compoſer ces éloges & ces critiques: mais il faut en premier lieu qu'il n'ait pas moins de cinquante ans; en ſecond lieu, qu'il ne ſoit point de ceux qui avec du goût & talent pour la poëſie, ne ſe ſont d'ail jamais fait honneur par aucune action me rable. On choiſira entre les poëtes ce qui ſont reſpectés pour leur vertu dan tat, qui ont fait de belles actions; & leurs vers ſeront chantés par préférence, fuſſent-ils du reſte moins parfaits. Ce choix appartiendra au Magiſtrat inſtituteur de la jeuneſſe & aux autres Gardiens des loix; ils donneront à certains poëtes le privilege de faire parler leur Muſe en toute liberté, faiſant en même tems défenſe aux autres de ſe mêler de pareilles compoſitions, & aux citoyens de chanter

(1) Cet uſage ſe pratiquoit à Lacédémone. Les filles dans leurs Chœurs faiſoient l'éloge des jeunes gens qui ſe diſtinguoient par leur courage, & accabloient les lâches de railleries & de bons mots. *Plutarque vie de Lycurgue.*

aucune piece de vers, qui n'auroit point eu l'approbation des Gardiens des loix, quand même elle ſeroit ſupérieure aux hymnes de Thamyras ou d'Orphée (2). On ne connoîtra point chez nous d'autres chants que les chants aſſignés & conſacrés aux Dieux, & les vers en forme d'éloge ou de critique compoſés par des hommes vertueux, leſquels vers auront été jugés propres à remplir cet objet. Ce que j'ai dit des exercices militaires & du droit de chanter des vers pour louer ou blâmer les citoyens, aura également lieu à l'égard des hommes & des femmes.

IL eſt néceſſaire auſſi que le Légiſlateur ſe rappelle à l'eſprit & ſe repréſente à lui-même : quelle république, quels citoyens prétends-je former ? N'eſt-ce point des Athletes deſtinés aux plus grands combats, & qui ont mille adverſaires en tête ? C'eſt cela même, pourroit-on me répondre avec raiſon. Hé bien, ſi nous avions à dreſſer

(2) Thamyras ou Thamyris étoit de Thrace, le pays des fameux chantres, ainſi qu'Orphée, & antérieur à Homere. On raconte de lui qu'il perdit la vue, pour avoir inſulté les Muſes.

des Athletes au pugilat, au pancrace, ou à quelque autre eſpece de combat, les ferions-nous deſcendre dans l'arene, ſi auparavant ils ne s'étoient exercés de tems en tems avec quelqu'un? Nous-mêmes, ſi nous nous deſtinions au pugilat, n'en prendrions-nous pas des leçons longtems avant le jour du combat? Ne us formerions-nous point à tous les geſtes, dont nous aurions occaſion de nous ſe , lorſqu'il faudroit diſputer la victoire approchant le plus qu'il ſe pourroit réalité, au lieu de ceſtes, n'armerions ous point nos bras de gantelets, pour nous exercer de nôtre mieux à porter des coups & à les parer? Et ſi nous ne trouvions perſonne avec qui nous eſſayer, ſans nous embarraſſer des railleries des inſenſés, n'irions-nous point juſqu'à ſuſpendre un homme de paille pour faire le coup de poing avec lui? Enfin au défaut d'adverſaire vivant ou inanimé, ne prendrions-nous point le parti de nous battre contre nôtre ombre? Et n'eſt-ce point dans cette vue qu'a été inventé l'art de remuer les bras & les mains ſuivant certaines régles? *Clinias.* Oui, c'eſt principaleme

pc

pour la fin que vous venez de dire.

L'ATHÉN. Mais quoi ! les guerriers de nôtre ville ſeront-ils aſſez téméraires pour ſe préſenter avec moins de préparation que les Athletes ordinaires, au plus grand des combats, où il s'agit de leur propre vie, de celle de leurs enfans, de leurs biens & du ſalut de l'Etat ? Et le Légiſlateur, dans la crainte qu'on ne plaiſante ſur les jeux deſtinés à les former, n'oſera-t-il leur en faire une loi, ni leur preſcrire pour chaque jour certains exercices plus légers, où l'on ne ſe ſervira point d'armes, dirigeant à ce but les chœurs & toute la gymnaſtique ? A l'égard des autres exercices, les uns plus grands, les autres plus petits, n'ordonnera-t-il pas qu'ils ſe faſſent une fois le mois, & que dans tout le pays les citoyens ſe livrent de petits combats, ſe diſputent des poſtes, ſe dreſſent des embuches, à l'imitation de ce qui ſe paſſe réellement à la guerre : qu'ils ſe lancent des balles & d'autres traits les plus approchans des véritables, dont les atteintes ne ſoient pas tout-à-fait ſans danger, afin que la crainte entre pour quelque choſe dans ces divertiſſemens, &

que l'appréhenſion du péril faſſe connoître les braves & les lâches? Ne fera-t-il point ſuivre ces jeux d'une juſte diſtribution de récompenſes pour les uns & d'ignominie pour les autres, tenant ainſi la ville toujours en haleine, toujours préparée aux véritables combats?

SI quelqu'un venoit à être tué dans ces jeux, cet homicide ſera tenu pour involontaire, & l'auteur ſera déclaré en avoir les mains pures, après qu'il aura fait les expiations marquées par la loi. Le légiſlateur fera réflexion que, ſi d'une part ces exercices coûtent la vie à un petit nombre d'hommes, d'une autre part ils en forment d'autres qui ne leur ſont pas inférieurs: qu'au contraire ſi la crainte ceſſoit d'avoir lieu dans ces divertiſſemens, il ſeroit impoſſible de diſcerner la bravoure de la lâcheté, ce qui nuiroit bien plus à l'Etat que la perte de quelques citoyens. *Clinias.* Nous convenons volontiers avec vous, Etranger, qu'il faut faire paſſer en loi ces exercices, & obliger tout le monde à y prendre part.

L'ATHÉN. Sçavons-nous bien tous la rai-

ſon pourquoi ces ſortes de jeux & de combats, à très-peu de choſe près, ne ſont en uſage dans aucun des Etats que nous connoiſſons? En faut-il rejetter la faute ſur l'ignorance tant des peuples que des Légiſlateurs? *Clinias.* Peut-être. *L'Athén.* Ce n'eſt point du tout cela, mon cher Clinias. Mais on doit l'attribuer à deux autres cauſes, qui ne ſont que trop ſuffiſantes pour produire cet effet. *Clinias.* Quelles ſont-elles? *L'Athén.* La premiere eſt cet amour des richeſſes, qui ne permet point de s'occuper d'autre choſe que du ſoin d'en amaſſer: de ſorte que l'ame de chaque citoyen ſuſpendue en quelque ſorte à l'argent, ne peut penſer à aucun autre objet qu'au gain de chaque jour. Ils ſont donc très-diſpoſés à apprendre, à cultiver toute ſcience, tout exercice propre à les enrichir, & ils ſe moquent de tout le reſte. C'eſt-là une des raiſons qui font qu'on ne montre nulle part aucune ardeur pour les exercices dont j'ai parlé, ni pour toute autre occupation honnête: tandis que pour ſatisfaire le deſir inſatiable de l'or & de l'argent, on embraſſe volontiers tous les moyens de l'art & de

l'induſtrie, ſans avoir égard ſi ces moyens ſont honnêtes ou non, pourvû qu'ils nous enrichiſſent ; & qu'on ſe porte ſans répugnance à toute action légitime ou défendue, même aux plus infames, dès qu'elles nous procurent comme aux bêtes, l'avantage de manger tout ce qui nous plaît, de boire de même, & de nous ger dans les plus ſales plaiſirs. *Clinias.* us avez raiſon.

L'ATHÉN. Voilà encore une fois une des cauſes qui détournent les Etats de vaquer à aucun exercice honnête, & de s'appliquer, comme il conviendroit, au métier de la guerre; qui transforment ceux des citoyens dont le naturel eſt doux & paiſible, en marchands, en trafiquans ſur mer, & en commerçans de toute eſpece; & ceux dont l'ame eſt courageuſe, en brigands, en voleurs qui percent les murailles & pillent les temples, en hommes ſanguinaires & tyranniques ; les rendant ainſi malheureux avec toutes les bonnes qualités qu'ils ont quelquefois reçues de la nature. *Clinias.* Que dites-vous-là? *L'Athén.* Comment ne regarderois-je pas comme malheureux des hommes contraints à paſſer toute leur vie

dans une faim continuelle dont leur ame eſt dévorée? *Clinias*. Telle eſt donc la premiere cauſe: quelle eſt la ſeconde, Etranger? *L'Athén.* Vous faites bien de m'en rappeller le ſouvenir. *Clinias*. Cette inſatiable avidité des richeſſes laquelle ne laiſſe à perſonne aucun loiſir, eſt, dites-vous, un des obſtacles qui détournent de l'application aux exercices militaires. Soit. Mais quel eſt l'autre obſtacle?

L'ATHÉN. Vous croyez peut-être que je ne veux pas le dire, & que je traîne la choſe en longueur pour éviter de m'expliquer. *Clinias*. Point du tout: mais il me ſemble qu'ayant eu occaſion de parler de l'amour des richeſſes, vous avez un peu trop écouté dans vos invectives votre averſion pour ce vice. *L'Athén* Etrangers, l'avis que vous me donnez eſt à ſa place. Paſſons donc à l'autre cauſe, & écoutez-moi. *Clinias*. Parlez. *L'Athén.* Je dis que cette ſeconde cauſe eſt la nature même des gouvernemens, dont nous avons déja parlé plus d'une fois, ſçavoir la Démocratie, l'Oligarchie & la Tyrannie. En effet, ſi on veut les appeller de leur vrai nom, ce ne

ſont point des gouvernemens, mais des Conſtitutions de ſédition. L'autorité n'y eſt point exercée de gré à gré; & le commandement toujours accompagné de quelque contrainte n'eſt jamais exécuté qu'avec répugnance. Les chefs vivant toujours dans la défiance à l'égard de leurs ſujets, ne voyent qu'avec peine ceux la vertu, les richeſſes, la force, le courage, & ſur-tout ils ne ſouffrent point qu'ils deviennent guerriers. Ce ſont-là, à peu de choſe près, les cauſes de tous les maux des Etats, & principalement de leur inexpérience dans l'art de la guerre. Or la République pour laquelle nous dreſſons des loix, n'eſt ſujette ni à l'un ni à l'autre de ces inconvéniens; les citoyens y vivent dans le plus grand loiſir, & y jouiſſent de leur liberté reſpective. Je ne penſe pas non plus qu'étant fideles à nos loix, ils ſoient jamais dominés par la paſſion des richeſſes. Ainſi nous pouvons dire avec beaucoup de vraiſemblance & de raiſon, que de tous les gouvernemens d'aujourd'hui, le nôtre eſt le ſeul qui puiſſe admettre le genre d'éducation, & les jeux militaires, que nous venons de prefcrire.

Clinias. Fort bien.

L'ATHÉN. N'eſt-ce point à préſent le lieu de faire mention de toutes les eſpeces de combats gymniques, & de dire qu'il faut s'appliquer à ceux d'entr'eux qui ont rapport à la guerre, propoſer des prix aux vainqueurs, & négliger les autres qui nous ſeroient inutiles pour cette fin? Mais il ſera mieux d'entrer à ce ſujet dans quelque détail, & de porter des loix ſur chacun de ces exercices. Et pour commencer par celui de la courſe & de l'agilité, ne faut-il point lui donner place chez nous? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Effectivement la rapidité des mouvemens tant des pieds que des mains, eſt la choſe du monde la plus avantageuſe à la guerre; la viteſſe des pieds ſert à la fuite & à la pourſuite; dans la mêlée & dans les combats de pied ferme, on a beſoin de l'agilité & de la force des bras. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Néanmoins ſans armes on ne tirera ni de l'une ni de l'autre de ces qualités tout l'avantage qu'on en peut tirer. *Clinias.* Cela eſt vrai. *L'Athén.* Ainſi, lorſque le héraut appellera, ſuivant l'uſage d'aujourd'hui, celui qui doit parcourir la ſimple carriere, qu'il y entre armé: nous ne propoſe-

rons point de prix pour quiconque voudra courir ſans armes. Le premier eſt donc celui qui doit courir tout armé l'eſpace d'un ſtade. (3) Le ſecond parcourra le Diaule; le troiſieme l'Ephippie, le quatrieme le Dolique: Le cinquieme, que nous lâcherons le premier tout armé, courra l'eſpace de ſoixante ſtades juſqu'à un but marqué, tel qu'un temple de Mars: un ſixieme chargé d'armes plus peſantes courra le même eſpace par un chemin uni: enfin nous en ferons partir un ſe[illegible]e dans l'équipage d'un archer, qui à travers les montagnes & par toutes ſortes de ch[illegible]nins, parcourra cent ſtades, juſqu'à quelque temple d'Apollon & de Diane. Dès que la barriere aura été ouverte, nous les attendrons juſqu'à ce qu'ils reviennent, & nous donne-

(3) Le ſtade étoit de ſix cens ou ſix cens vingt-cinq pieds: c'eſt ce que j'appelle la ſimple carriere, parce qu'on ne couroit jamais moins. Le Diaule étoit double: on alloit juſqu'au terme, ce qui faiſoit un ſtade; puis on revenoit à la barriere. Les Traducteurs & les différens Dictionnaires expliquent l'Ephippie de la courſe à cheval. Il me paroît évident par cet endroit, & par un autre qui ſuit quelques lignes plus bas, qu'il s'agit d'un eſpace parcouru à pied, égal à celui qu'on parcouroit dans la courſe à cheval: Je n'en ai trouvé la meſure nulle part. Le Dolique étoit de vingt-quatre ſtades. Sophocle dans Electre & ſon Commentateur le font de vingt, & d'autres ſeulement de douze.

rons à chacun des vainqueurs le prix propoſé. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Partageons cet exercice en trois claſſes; la premiere, des enfans; la ſeconde, des adoleſcens; la troiſieme, des hommes faits. L'eſpace étant pareillement diviſé en trois parts, les adoleſcens en parcourront deux, & les enfans une, ſoit qu'ils ſoient armés peſamment ou à la légere. Quant aux filles, avant l'âge de puberté elles entreront nues dans la carriere, & parcourront le ſtade, le Diaule, l'Ephippie & le Dolique. Depuis l'âge de treize ans juſqu'au tems de leur mariage, qui ne ſera point reculé au delà de vingt ans, ni avancé en deça de dix-huit (4), elles deſcendront dans la lice vêtues d'un habit décent & propre à la courſe. Voilà ce que j'avois à régler ſur la courſe par rapport aux hommes & aux femmes.

QUANT aux exercices de force, tels que la lutte & les autres ſemblables qui ſont en uſage aujourd'hui, & qu'on peut ap-

(4) Cependant à la fin du ſixieme livre, Platon l'avance juſqu'à ſeize ans. J'ai remarqué ailleurs la même variation par rapport aux garçons. Il me paroit que c'eſt une inattention de ſa part.

peller peſans, (5) nous y ſubſtituerons les combats d'armes, d'un contre un, de deux contre deux & juſqu'à dix contre dix. Et de même que les inſtituteurs de la Lutte ont établi de certaines regles, au moyen deſquelles on diſcerne ce qui eſt ou n'eſt pas d'un bon Lutteur: il nous faudra en établir de ſemblables, qui nous aident à décider comment il faut ſe défendre ou attaquer, pour être déclaré vainqueur. A cet effet nous prendrons conſeil des plus habiles dans l'hoplomachie, & de concert avec eux nous déterminerons les coups qu'il faut parer ou porter à ſon adverſaire pour mériter la victoire, auſſi bien que les marques auxquelles on reconnoîtra qu'un des champions eſt vaincu. Ces combats auront pareillement lieu pour les femmes juſqu'à ce qu'elles ſe marient.

Au genre d'exercice appellé Pancrace, nous ſubſtituerons la Peltaſtique où l'on combattra couvert de petits boucliers échancrés, ſe lançant des flèches, des javelots, & des pierres, ſoit avec la main,

(5) Platon appelle ces exercices *peſans*, par oppoſition à ceux de la courſe, du ſaut & des autres, qui ne demandent que de l'agilité. Ni Ficin, ni de Serres n'ont fait attention à cela.

oit avec la fronde. Ces jeux auront auſſi eurs loix, & nous accorderons l'honneur le la victoire & le prix à celui qui les aura nieux obſervées.

IL nous faut maintenant, pour aller de ſuite, faire des réglemens touchant les combats de chevaux. L'uſage des chevaux ne peut être ni grand ni fréquent en Crete : d'où il ſuit néceſſairement qu'on n'y a pas le même empreſſement qu'ailleurs pour en élever, & que les combats de chevaux y ſont moins en honneur. Je ne vois point en effet chez vous de gens qui entretiennent un char, & ce ſeroit fort mal à propos que l'on y montretoit de l'ardeur pour ce genre d'exercice. C'eſt pourquoi nous choquerions le bon ſens & nous conſentirions à paſſer pour des inſenſés, ſi nous allions établir ces ſortes de courſes auxquelles le pays ſe refuſe. Mais en propoſant des prix pour la courſe ſur un ſeul cheval, tant ſur les poulains qui n'ont pas encore jetté leurs premieres dents, que ſur les chevaux formés & ceux qui tiennent le milieu, nous ne ferons rien en cela que de conforme à la diſpoſition du terrein.

AINSI la loi veut qu'il y ait de ces eſpe ces de combats & de diſputes, dont le jug ment, ſoit pour la courſe, ſoit pour la joût appartiendra aux Tribuns & aux Comma dans de la Cavalerie. Pour ce qui eſt des cor bats ſans armes, ſoit gymniques, ſoit à ch val, nous aurions grand tort d'en inſtituer.

UN archer à che n'eſt pas inutile Crete, non plus homme de trait: p conſéquent nous et lirons des jeux & d combats en ce g . Il ne ſeroit poi convenable d'oblige par des loix les pe ſonnes du ſexe d ndre part à ces ſort d'exercices: mais ſi après s'être accouti mées à ceux dont il a été parlé plus haut les jeunes filles ſe ſentent du penchant pou ceux-ci, & qu'elles n'y trouvent poin d'obſtacle dans leur conſtitution, loin d les en blâmer, nous le leur permettrons vo lontiers.

NOUS n'avons déſormais plus rien à di ſur la Gymnaſtique, tant par rapport au exercices publics, qu'aux leçons particuli res qu'on en prendra chaque jour ſous la d rection des Maîtres. Nous avons trai auſſi de la plûpart des exercices de la M

ſique. A l'égard des Rhapſodes & de tout ce qui concerne cette profeſſion, ainſi que des diſputes qu'il nous faudra établir les jours de fête entre les Chœurs, lorſque nous aurons aſſigné aux Dieux, & aux êtres d'une dignité inférieure leurs années, leurs mois, leurs jours, nous ferons là-deſſus des réglemens, en inſtituant ces diſputes tous les trois ans, ou tous les cinq ans, ou de quelque autre maniere, ſuivant la penſée que les Dieux nous en inſpireront. Il faut auſſi nous attendre qu'il y aura alors des combats de Muſique entre les citoyens: l'ordre qu'on y tiendra ſera réglé par ceux qui propoſeront le prix de ces combats, par l'inſtituteur de la jeuneſſe, & les Gardiens des loix: ils s'aſſembleront en commun ſur cet objet, & devenus légiſlateurs, ils détermineront le tems, la maniere, les perſonnes qui doivent diſputer pour toutes les eſpeces de chœurs, de danſes & de chants. Quant à la nature des paroles, des harmonies & des meſures qui entreront dans la compoſition des danſes & des chants, le Légiſlateur en chef en a déja parlé plus d'une fois. C'eſt aux Légiſlateurs en ſecond

à marcher ſur ſes traces dans tous leurs réglemens, à aſſigner pour chaque fête les jeux qui lui conviennent, à en marquer le tems, & à faire enſorte que les citoyens célebrent ces ſolemnités avec décence.

IL n'eſt pas difficile de connoître quelle eſt la meilleure forme qu'on puiſſe donner à ces jeux, & aux autres objets de cette nature: & quelque arrangement que l'on prenne, il n'en reviendra à l'Etat ni grand avantage, ni grand préjudice. Mais il eſt d'autres objets bien plus importans, ſur leſquels il eſt mal-aiſé de faire entendre raiſon aux citoyens: Ce ſeroit principalement à Dieu de ſe charger de ce ſoin, s'il pouvoit arriver que lui-même fît ici à nôtre place l'office de Légiſlateur. A ſon défaut nous avons beſoin d'un homme hardi, qui mettant la liberté & la franchiſe au deſſus de tout, propoſe avec confiance ce qu'il juge de meilleur pour le public & les particuliers, qui faſſe régner dans des cœurs corrompus l'ordre & l'honnêteté qu'on a droit d'attendre de toute la ſuite de nos loix, qui s'éleve avec force contre les paſſions les plus violentes, & qui, quand même il ne trouve-

oit parmi les hommes perſonne pour le ſeonder, ſoit déterminé à ſuivre ſeul le pari de la ſeule raiſon. *Clinias.* Etranger, de uoi voulez-vous parler? nous ne compreions pas vôtre penſée. *L'Athén.* Je n'en ſuis pas ſurpris; je vais eſſayer de m'expliquer plus clairement.

LORSQUE nôtre entretien m'a jetté ſur le propos de l'éducation, j'ai vu par la penſée les jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe, vivant enſemble avec beaucoup de familiarité. Cette vue m'a inſpiré une certaine crainte aſſez bien fondée, & a fait naître en moi cette réflexion: De quelle maniere doit-on ſe conduire à l'égard d'une ville où les jeunes garçons & les jeunes filles, avec un corps ſain & robuſte, ſont exempts de tout travail pénible & ſervile, dont l'effet eſt d'éteindre le feu des paſſions, & paſſent leur vie dans les Sacrifices, les Fêtes & les Chœurs? Comment dans une telle République mettront-ils un frein à certains deſirs, qui ont porté aux derniers excès une foule de perſonnes, hommes & femmes: enſorte que la raiſon qui ordonne de s'en abſtenir, oſe emprunter l'autorité de la

loi ? On conçoit ſans peine comment les réglemens que nous avons établis plus haut, triompheront des autres paſſions. Car la défenſe de travailler à s'enrichir exceſſivement, eſt très-propre à inſpirer la modération : toutes les loix qui entrent dans notre plan d'éducation tendent au même but. Ajoutez à cela la p[illegible]nce des Magiſtrats, obligés de ne point [illegible]ourner leurs regards de deſſus la jeune [illegible]t de l'obſerver continuellemen[illegible] pas poſſible, à parler humainem[illegible] rendre de plus ſages meſures pour [illegible]bride les autres paſſions.

MAIS à l'égard de [illegible]amour des enfans de l'un & de l'autre ſexe, où les hommes & les femmes pervertiſſent l'ordre de la nature, paſſion malheureuſe, ſource d'une infinité de maux pour les particuliers & des villes entieres ; comment prévenir un tel déſordre ? quel remede employer, pour échapper à un ſi grand danger ? La choſe n'eſt point du tout aiſée, mon cher Clinias. Par rapport à beaucoup d'autres points conſidérables, ſur leſquels nous avons porté des loix contraires aux uſages établ

avons trouvé un puiſſant ſecours dans les inſtitutions de Crete & de Lacédémone. Mais ſur l'article dont il s'agit, (ſoit dit entre nous (6)) vos deux Etats s'oppoſent abſolument à nos vues.

EN effet, ſi quelqu'un ſuivant l'inſtinct de la nature, rétabliſſoit la loi qui fut en vigueur juſqu'au tems de Laïus (7), diſant qu'il eſt dans l'ordre que les hommes n'ayent point avec de jeunes garçons un commerce qui ne doit être qu'entre les deux ſexes, alléguant en preuve l'inſtinct même des animaux, & faiſant remarquer qu'un mâle n'approche jamais pour cette fin d'un autre mâle, parce que ce n'eſt point l'inſtitution de la nature; il ne diroit rien qui ne ſoit fondé ſur des raiſons évidentes; & cependant il ne s'accorderoit point avec la façon de penſer de Crete & de Lacédémo-

(6) Il y a dans le grec *αὐτοὶ γὰρ ἐσμὲν*, qui ſignifie, *car nous ſommes ſeuls:* ce que je remarque, afin qu'on n'ait point égard au changement propoſé dans l'édition d'Henri Etienne d'*ἐσμὲν* en *ἴσμεν*.

(7) Elien liv. 12. chap. 5. & d'autres diſent que Laïus introduiſit le premier en Grece ces amours déteſtables, & qu'il enleva Chryſippe fils de Pélops. Je crois que ce qui le porta à outrager ainſi la nature, fut l'oracle qui lui prédit que s'il avoit un fils, ce fils lui ôteroit la vie. Auſſi n'eut-il de commerce avec ſa femme que dans un moment d'yvreſſe.

ne. De plus, vôtre uſage en ce point n'eſt pas lui-même d'accord avec le but que le Légiſlateur doit, de nôtre aveu, ſe propoſer dans toutes ſes loix. Car la ſeule choſe que nous examinons en chacune d'elles, eſt, ſi elles conduiſent à la vertu, ou ſi elles en éloignent. Or dites-moi, quand nous accorderions qu'il n'y a rien que d'honnête, rien du moins de honteux dans la loi qui autoriſe ce déſordre, en quoi peut-elle contribuer à acquérir la vertu? Fera-t-elle naître des ſentimens généreux dans l'ame de celui qui ſe laiſſe ſéduire? Inſpirera-t-elle la tempérance au ſéducteur? Eſt-il quelqu'un qui puiſſe ſe perſuader que cette loi produiſe de pareils effets? Au contraire tout le monde ne s'accorde-t-il pas à concevoir du mépris pour la molleſſe de quiconque s'abandonne à ces infames plaiſirs, & n'a point aſſez d'empire ſur lui-même pour ſe contenir; comme auſſi à condamner dans celui qui imite la femme, ſa honteuſe reſſemblance avec ce ſexe? Qui pourra donc conſentir à faire une loi d'une telle action? Perſonne, pour peu qu'il ait idée de la véritable loi.

ais comment ſe convaincre de la vérité
: que je dis? Il eſt néceſſaire de bien
ſtre la nature de l'amitié, celle de
ffion & de ce qu'on appelle amour,
veut enviſager ces choſes ſous leur
jour. Car l'amitié, l'amour, & une
ème eſpece d'affection qui réſulte de
mélange, étant compriſes ſous un mê-
om, de-là naît tout l'embarras & l'obſ-
: de cette matiere. *Clinias.* Comment
L'Athén. Nous diſons que deux cho-
ont amies, lorſqu'elles ſe reſſemblent
la vertu, ou qu'elles ſont égales en-
lles. Nous diſons auſſi que l'indigen-
amie de la richeſſe, quoique ce ſoient
choſes oppoſées. Et lorſque l'un ou
e de ces ſentimens eſt porté à un cer-
légré de véhémence, nous le nommons
r. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* L'ami-
onc qui réſulte de deux contraires, eſt
affion cruelle & féroce, & il eſt rare
le ſoit réciproque. Celle qui réſulte
reſſemblance eſt au contraire douce,
opre à unir les hommes entre eux du-
la vie. Quant à celle qui eſt mêlée
une & de l'autre, il n'eſt point aiſé

de deviner ce que desire l'homme domi par cette troisieme espece d'amour. Incer tain dans ses vœux, il se sent entraîn vers les deux côtés opposés par deux se timens contraires, l'un le portant à cue lir la fleur de l'objet aimé, & l'autre l défendant d'y toucher. Car celui qui n'a me que le corps, & qui est affamé de beauté, comme d'un fruit, s'excite à poursuivre la jouissance, & ne tient aut compte de l'ame ni des mœurs de l'ob qu'il convoite. Au lieu que celui qui met peu en peine de l'amour du corps, qui en voit la beauté des yeux de l'ame plutôt qu'il ne la desire, transporté d'u amour légitime pour l'ame de son ami croiroit lui faire une insulte, s'il assouvis soit sur son corps une passion brutale, plein d'estime & de respect pour la tempé rance, la force, la grandeur d'ame, & l sageſſe, il souhaite que son commerce ave l'objet aimé n'ait jamais rien que de chaſ te. L'amour donc composé de ces deu amours, est celui que nous avons compt tout à l'heure pour le troisieme.

LES choses étant ainsi, la loi doit-elle

chanter également ces trois ſortes d'a-
ures, & nous défendre d'y donner entrée
s nôtre cœur ? Ou plutôt n'eſt-il pas
dent que nous introduirions volontiers
s nôtre République l'amour fondé ſur la
ur, lequel n'aſpire qu'à rendre parfait
jeune enfant qui en eſt l'objet ? & qu'au-
t qu'il dépendroit de nous, nous inter-
ions tout accès aux deux autres ? Qu'en
ſez-vous, mon cher Mégille ? *Mégille.*
nger, tout ce que vous venez de dire
ce ſujet me paroît très-ſenſé. *L'Athén.*
ſi m'étois-je flatté que vous ſeriez de
n avis, & je vois que je ne me ſuis pas
mpé dans ma conjecture. Il n'eſt pas be-
in que j'examine ici quelles ſont ſur ce
nt les diſpoſitions de vos loix ; je m'en
s à votre aveu. Pour Clinias, j'eſſaye-
dans la ſuite de le perſuader par la for-
de mes raiſons. Ainſi je prends droit
ce que vous m'accordez l'un & l'autre :
reprenons la ſuite de nos loix. *Mégille.*
us avez raiſon.

L'ATHÉN. Il ſe préſente à mon eſprit un
yen de faire paſſer cette loi, très-aiſé à
tains égards, & à d'autres égards d'une

exécution des plus difficiles. *Mégille.* Comment cela? *L'Athén.* Vous ſçavez que même aujourd'hui la plupart des hommes malgré la corruption de leurs mœurs, s'abſtiennent très-fidelement en certaines rencontres de tout mauvais commerce avec les belles perſonnes, non ſeulement ſans ſe faire violence, mais de leur plein gré. *Mégille.* En quelles rencontres? *L'Athén.* Lorſque l'on a un ou pluſieurs freres d'une grande beauté. La même loi non écrite met entierement à couvert le fils ou la fille de la paſſion de leur pere, lui interdiſant de coucher avec eux, ſoit publiquement, ſoit en cachette, ou de les toucher en quelque façon que ce ſoit avec une intention criminelle: & il ne vient pas même à la penſée du plus grand nombre de former de pareils deſirs. *Mégille.* Vous dites vrai. *L'Athén.* Ainſi une ſimple parole éteint en eux tout deſir de cette nature. *Mégille.* Quelle parole? *L'Athén.* Celle qui leur fait entendre que ces actions ſont défendues, déteſtées des Dieux, & de la derniere infamie. Et la cauſe de tout ceci n'eſt-elle pas que perſonne n'a jamais tenu un autre langa-

ge, mais que chacun de nous, depuis qu'il eſt né, entend toujours & par-tout dire la même choſe à ce ſujet, ſoit dans les diſcours badins, ſoit au théâtre dans l'appareil ſérieux de la Tragédie, lorſqu'elle introduit ſur la ſcène des Thyeſtes, des Œdipes, ou des Macarées qui ont eu avec leurs ſœurs un commerce clandeſtin, & qui, leur crime ayant été découvert, n'ont pas héſité à ſe donner le coup de la mort, comme la juſte peine de leur forfait? *Mégille.* C'eſt avec beaucoup de raiſon que vous dites que la voix publique a un pouvoir merveilleux, puiſqu'elle va juſqu'à nous empêcher de reſpirer contre la défenſe de la loi.

L'ATHÉN. Je ſuis par conſéquent fondé à dire que, quand le Légiſlateur voudra ſubjuguer quelqu'une de ces paſſions qui dominent les hommes avec le plus de violence, il lui eſt aiſé de connoître la maniere dont il doit s'y prendre : il n'a pour cela qu'à conſacrer cette même voix publique, faiſant tenir le même langage à tous les habitans, libres & eſclaves, femmes & enfans : par là il donnera à ſa loi le plus

haut dégré de ſtabilité. *Mégille.* Fort bien: mais par quelle voye obtiendra-t-il des citoyens qu'ils parlent tous de la même façon ſur ce point? *L'Athén.* Vôtre repriſe eſt juſte: & c'eſt juſtement ce que j'ai dit moi-même, que j'avois un moyen de faire paſſer la loi qui réduit les citoyens à ſe conformer à la nature, & l'union des deux ſexes deſtinée à la génération; interdiſant aux mâles toute union avec les mâles, leur défendant de répandre le deſſein formé à éteindre la race humaine, & de jetter parmi les rochers une ſemence qui ne peut y prendre racine, ni y fructifier; leur interdiſant auſſi tout uſage du ſexe féminin, contraire à la fin de la génération. Si cette loi devient jamais auſſi univerſelle, auſſi puiſſante ſur les eſprits, que celle qui défend aux parens toute union charnelle avec leurs enfans, & ſi elle vient à bout d'empêcher tous les autres commerces illicites, elle produira une infinité de bons effets. Car en premier lieu elle eſt conforme à la nature. De plus elle délivre les hommes de cette rage, de ces fureurs qui accompagnent l'amour;

coupe, pied à bouts les adulteres, & fait qu'on s'abſtient de tout excès dans le boire & le manger: elle établit la concorde, & l'amitié dans les mariages, & procure mille autres biens à quiconque peut être aſſez maître de ſoi-même pour l'obſerver.

Mais il me ſemble voir devant nous un jeune homme violent, & d'un tempérament ardent, qui entendant propoſer cette loi, nous reproche inſolemment que nous ordonnons des choſes dépourvues de raiſon & impoſſibles, & remplit tout de ſes clameurs. C'eſt la vue de ces murmures qui m'a fait dire que je connoiſſois un moyen, très-aiſé d'une part, & de l'autre très-difficile, de faire adopter cette loi & de la rendre ſtable. Rien n'eſt en effet plus facile que d'imaginer que la choſe eſt poſſible, & comment elle l'eſt. Car je ſoutiens que dès qu'une fois cette loi aura été conſacrée d'une maniere ſuffiſante, elle ſubjuguera tous les cœurs, & les rendra dociles avec crainte à tous les ordres du Légiſlateur. Mais aujourd'hui les mœurs en ſont à un tel point de corruption, qu'on regarde ce réglement comme impraticable; de même

qu'on ne ſçauroit croire qu'il ſoit poſſible d'établir dans une ville les repas en commun, ni que tous les habitans puiſſent s'aſſujettir pour toujours à ce genre de vie. L'expérience a pourtant démontré le contraire, puiſque ces repas ſont en uſage chez vous; & malgré cela, dans vos deux Etats même, cet établ[illegible] n'eſt pas jugé praticable à l'égard des [illegible]mmes. C'eſt cette force du préjugé c[illegible]ire qui m'a engagé à dire que les loix [illegible]es deux articles ne ſubſiſteroient qu'avec [illegible]eaucoup de difficulté. *Mégille.* Vous [illegible]avez rien dit que de vrai.

L'ATHÉN. Voulez-vous que j'eſſaye de vous prouver par des raiſons propres à faire impreſſion ſur vos eſprits, que ce que je propoſe n'a rien d'impoſſible, ni qui paſſe les forces humaines? *Clinias.* Volontiers. *L'Athén.* Auquel croyez-vous qu'il ſoit plus aiſé de s'abſtenir des plaiſirs de l'amour, & de ſe conformer aux réglemens portés à ce ſujet, de celui qui eſt ſain de corps, & n'a pas été élevé d'une façon vulgaire, ou de celui dont le corps eſt mal affecté? *Clinias.* La choſe eſt bien pl

ſe pour le premier. *L'Athén.* N'avez-vous jamais ouï dire ce qu'on rapporte d'Iécus de Tarente, que dans la vue de remporter la victoire aux Jeux Olympiques & aux autres Jeux, il s'appliqua tellement à ſon art, & fit un tel progrès dans la force & la tempérance, que durant tout le tems de ſes exercices, il ne toucha à aucune femme, ni à aucun garçon? On raconte la même choſe de Criſſon, d'Aſtyllus, de Diopompe, & de beaucoup d'autres Athletes. Cependant, mon cher Clinias, tous ces gens-là étoient moins bien élevés quant à l'ame, que vos concitoyens & les miens, & pour le corps ils étoient d'une complexion tout autrement vigoureuſe. *Clinias.* Vous avez raiſon: ce que vous dites de ces Athletes a été rapporté comme certain par tous les anciens.

L'Athén. Quoi donc! pour remporter le prix de la lutte, de la courſe, & d'autres exercices ſemblables, ces Athletes ont eu le courage de ſe refuſer à des voluptés, en qui la plupart font conſiſter le bonheur de la vie: & nos éleves ne pourront maîtriſer leurs deſirs en vue d'une victoire

mille fois plus glorieuſe, que nous peindrons à leurs yeux dès leur enfance comme la plus belle de toutes les victoires, dans nos diſcours, dans nos chants, & dont nous réuſſirons ſans doute à leur faire goûter les charmes? *Clinias.* Quelle victoire? *L'Athén.* Celle qu'on remporte ſur les plaiſirs, à laquelle e onheur de la vie; comme ous ſerons malheureux, ſi ons vaincre par eux. Outre cela, de commettre une action il rds, n'aura-t-elle point aſſ ur les faire triompher de c memes nchans, que d'autres avec moins de vertu qu'eux ont ſurmontés? *Clinias.* Cela doit être.

L'ATHÉN. Puiſque nous en ſommes venus juſques-là ſur cette loi, & que la corruption des mœurs d'aujourd'hui nous a jettés dans l'embarras à ce ſujet; je dis que nous ne devons plus balancer un moment à la publier, & à déclarer à nos citoyens qu'il ne faut pas qu'en ce point les oiſeaux & les autres animaux ayent l'avantage ſur eux. Pluſieurs de ces animaux, au milieu des plus grands troupeaux, ſe conſervent

purs & chaſtes, & ne connoiſſent point les plaiſirs de l'amour, juſqu'au tems marqué par la nature pour engendrer : ce tems venu, le mâle choiſit la femelle qui lui plaît & la femelle ſon mâle ; & étant ainſi accouplés, ils vivent déſormais conformément aux loix de la ſainteté & de la juſtice, demeurant fermes dans leurs premiers engagemens. Or il faut que nos habitans l'emportent à cet égard ſur les animaux.

NÉANMOINS s'ils ſe laiſſoient corrompre par l'exemple des autres Grecs, & de la plupart des peuples barbares ; ſi à force d'entendre dire & de voir que les amours déſordonnés ſont en uſage chez les autres, ils ceſſoient d'être maîtres de leurs deſirs : alors il faut que les Gardiens des loix devenant Légiſlateurs, arrêtent ce déſordre par une ſeconde loi. *Clinias.* Quelle loi leur conſeillez-vous de porter, ſi la nôtre devenoit inutile ? *L'Athén.* Il eſt évident, Clinias, que ce ſera celle qui en dépend immédiatement. *Clinias.* Mais encore quelle eſt-elle ? *L'Athén.* C'eſt d'affoiblir en eux, autant qu'il eſt poſſible, la force de la volupté, en détournant par la fatigue ce

qui la nourrit & l'entretient, & lui faiſant prendre ſon cours par quelque autre endroit du corps : cela réuſſira infailliblement, à moins que dans l'uſage des plaiſirs ils n'ayent perdu tout ſentiment de pudeur. En effet ſi la honte en rend l'uſage aſſez rare, la volupté exercera ſur eux un plus foible empire. La loi déclara donc que l'honnêteté veut qu'on ſe cache pour faire de telles actions, & que eſt infame de les commettre au grand r, s'appuyant ſur la coutume & la loi non écrite qui preſcrivent la même choſe; mais qu'il n'y a rien de honteux à s'en abſtenir entiérement. Ainſi après la premiere loi, celle-ci moins parfaite, & établiſſant un genre d'honnêteté moins étroite, aura ce bon effet, qu'embraſſant également les trois claſſes de citoyens, elle contiendra par force dans le devoir la troiſieme, c'eſt-à-dire, celle des hommes corrompus, & inférieurs à eux-mêmes, ainſi que nous les appellons. *Clinias.* Quelles ſont les deux autres claſſes? *L'Athén.* L'une eſt des citoyens pieux & jaloux du véritable honneur ; & l'autre de ceux qui s'attachent moins aux belles qualités

du corps, qu'à celles de l'ame.

TOUT ce que nous venons de dire n'eſt peut-être qu'un ſouhait, tel qu'on en forme dans les entretiens. Quel avantage néanmoins tous les Etats ne retireroient-ils pas de l'obſervation de ces loix ? Du moins, ſi Dieu ſeconde nos efforts, nous parviendrons à obtenir ſur cette matiere de deux choſes l'une, ou que perſonne n'oſe toucher à qui que ce ſoit de condition libre, ſi ce n'eſt à ſa femme; qu'on ne contracte point avec des concubines une union qui ne ſeroit précédée d'aucune cérémonie, & & dont les fruits ſeroient illégitimes; & qu'on n'ait point avec ceux du même ſexe un commerce ſtérile, interdit par la nature : ou du moins nous réuſſirons à bannir entiérement l'amour des garçons. Quant à l'amour des femmes, ſi quelqu'un en connoiſſoit une autre que celle qui eſt entrée en ſa maiſon ſous les auſpices des Dieux, & ſous le titre ſacré du mariage; ſoit qu'elle lui ſoit acquiſe par achat, ou de quelque autre maniere: & ſi ſon mauvais commerce vient à la connoiſſance de qui que

ce ſoit, homme ou femme: nous ne ferons rien que de juſte, en le privant par une loi comme infame de toutes les diſtinctions & privileges de citoyen, & le réduiſant à la condition d'étranger.

TELLE eſt la loi, ſoit qu'il faille la compter pour une ſeule ou pour deux, que je crois de [illegible] touchant les plaiſirs de l'amour, [illegible]s eſpeces d'unions licites ou illicites [illegible] es ſortes de deſirs occaſionnent entre les [illegible]mmes. *Mégille.* Etranger, cette loi eſt [illegible]out-à-fait de mon goût: mais que Clin[illegible] nous diſe auſſi ce qu'il en penſe. *Clinias.* Je le ferai, Mégille, lorſque je croirai que le tems en ſera venu. Pour le préſent laiſſons l'Etranger continuer la ſuite de ſes loix.

L'ATHÉN. Tout en avançant, nous voici arrivés à l'article des repas en commun. Cette inſtitution éprouveroit par-tout ailleurs de grandes difficultés: mais en Crete il n'eſt perſonne qui penſe qu'on doive vivre d'une autre maniere. Le point eſt de ſçavoir quelle pratique nous ſuivrons, celle de cette Iſle, ou celle de Lacédémo-

ne; (8) ou bien s'il n'y en auroit pas une troiſieme préférable à ces deux-là. Je ne crois pas qu'il ſoit difficile d'en imaginer une; mais je penſe en même tems qu'elle ne nous ſeroit pas d'une grande utilité, les choſes étant aſſez bien réglées en ce pays à cet égard.

IL eſt dans l'ordre d'expliquer maintenant d'où & comment nos citoyens tireront leur ſubſiſtance. Les autres Cités ont beſoin pour vivre de mille choſes, qu'elles font venir d'une infinité d'endroits: du moins leur faut-il une ſource double de celle qui ſuffira à la nôtre. Car la plupart des Grecs tirent leur nourriture de la mer & de la terre; au lieu que la terre ſeule fournira à l'entretien de nos habitans; ce qui abrege de beaucoup l'ouvrage du Légiſlateur: puiſque de cette ſorte non ſeulement la moitié des loix néceſſaires ailleurs, mais même un plus petit nombre, & encore de loix plus convenables à des perſonnes li-

(8) Ariſtote Polit. 2. chap. 9 & 10, nous apprend qu'en Crete la dépenſe pour les repas en commun ou Syſſities, ſe prenoit ſur les fonds publics; au lieu qu'à Lacédémone chaque particulier contribuoit ſelon ſes facultés. Il préfere l'uſage de Crete.

bres, lui ſuffit pour remplir cet objet. En effet il eſt débarraſſé de tout cet attirail de loix qui concernent les Patrons de vaiſſeaux, les Trafiquans, les Marchands, les Hôtelleries, les Douanes, les mines, les prêts, les intérêts uſuraires, & mille autres choſes ſemblables. Le Légiſlateur d'une Cité telle [illegible] re paſſant tout cela ſous ſilence, ſe born[illegible] à donner des loix aux laboureurs, aux [illegible]es, à ceux qui élevent des abeilles, [illegible]ſont à la tête des magaſins où ſe dép[illegible] les productions de ces arts, ou qui en [illegible]briquent les inſtrumens : d'autant plus [illegible]'il a déja réglé les objets les plus importans, tels que ſont les mariages, la génération, l'éducation & l'inſtitution des enfans, & l'érection des charges de Magiſtrature. Il ne lui reſte par conſéquent qu'à faire des réglemens pour ceux qui travaillent immédiatement ou médiatement pour la ſubſiſtance de l'Etat.

COMMENÇONS par les loix touchant l'agriculture. Voici la premiere que nous portons au nom de Jupiter qui préſide aux limites. Que perſonne ne touche aux bornes qui ſéparent ſon champ de celui du citoyen

[illegible] champ de l'étranger dont les termes sont situés sur la frontiere de l'Etat, qu'on se persuade que c'est-là véritablement remuer ce qui doit demeurer immobile; & que chacun soit dans la détermination d'essuyer plutôt d'ébranler les plus grands rochers, que de porter la main à la borne ou à la petite pierre, qui marque les limites de l'amitié & de l'inimitié, & qu'on s'est engagé par serment à laisser à sa place. Jupiter garant des droits du citoyen & de l'étranger a été témoin de ces termes; on ne peut l'irriter sans s'exposer aux plus cruelles guerres. Quiconque sera fidele à cette loi, n'éprouvera jamais les maux que son infraction entraîne après soi: mais celui qui la mépriſera, portera un double châtiment de sa témérité; le premier & le plus grand de la part des Dieux; le second de la part de la loi. Que personne en effet ne touche volontairement aux limites qui sont entre lui & son voisin. Si quelqu'un l'ose faire, le premier venu le dénoncera aux propriétaires, qui porteront leur plainte devant les juges. Si l'accusé se trouve coupable les juges régleront la

peine ou l'amende que mérite un homme qui travaille ſourdement ou à force ouverte à confondre le partage des terres.

EN ſecond lieu, les torts que les voiſins ſe font les uns aux autres, quoique peu conſidérables, néanmoins parce que les occaſions en reviennent ſouvent, enfantent à la longue de grandes inimitiés, qui rendent le voiſinage extrêmement fâcheux & inſupportable. C'eſt pourquoi il faut empêcher autant qu'il ſera poſſible qu'aucun citoyen ne donne aucun ſujet de plainte; & premièrement qu'il n'empiete ſur ſon champ voiſin. Car rien n'eſt plus aiſé que de nuire à autrui, & tout homme en eſt capable. Mais tout le monde n'eſt pas de même en état de faire du bien aux autres. Ainſi quiconque, outrepaſſant les bornes, aura travaillé comme ſien le champ de ſon voiſin, payera le dommage; & pour le guérir de ſon imprudence & de la baſſeſſe de ſes ſentimens, il payera en outre le double du dommage à celui qui l'a ſouffert. La connoiſſance, le jugement & la punition des délits en ce genre appartiendront aux Inſpecteurs des campagnes. Les

délits conſidérables ſeront jugés par les Inſpecteurs conjointement avec douze gardes, comme il a été dit ci-deſſus : les délits ordinaires ſeront jugés par les ſeuls Inſpecteurs.

Si l'on cauſe quelque dommage en paiſſant des beſtiaux, les mêmes juges en feront l'eſtimation, & condamneront à l'amende. Si ſe laiſſant aller à la paſſion d'élever des abeilles, on s'approprie les eſſains d'autrui, & qu'on les attire chez ſoi en frappant ſur des vaſes d'airain; on dédommagera celui à qui ces eſſains appartiennent. Si mettant le feu à des matieres inutiles, on ne prenoit pas ſes meſures pour ne point nuire au voiſin, on payera le dommage ſelon l'eſtimation des Juges. Il en ſera de même ſi en plantant on ne garde pas la diſtance preſcrite entre le plant & le champ du voiſin, comme il a été ſuffiſamment réglé par d'autres Légiſlateurs (9), des loix deſquels nous ne ferons nulle difficulté de nous ſervir; perſuadés qu'il ne convient pas au Légiſlateur en chef d'un Etat, de s'arrêter

(9) Voyez Plutarque vie de Solon.

à faire des loix ſur une multitude de petits objets, que le premier venu pourra régler auſſi bien que lui.

AINSI, comme il y a touchant les eaux de très-belles loix portées depuis longtems pour les cultivateurs, il n'eſt point à propos de les détourner pour les tranſporter dans ce diſcours. Mais que celui qui voudra conduire une [illegible] d'eau juſqu'à ſon champ, le faſſe e[illegible]mençant depuis les ſources publiques, [illegible]ns intercepter les ſources jailliſſantes [illegible]cun particulier; & qu'il conduiſe cette ea[illegible] par telle route qu'il lui plaira, évitant r[illegible]moins de la faire paſſer par les maiſons, les temples, les monumens, & n'occupant que le terrein néceſſaire pour l'écoulement d'un petit ruiſſeau. S'il y a diſette d'eau en quelque lieu, & que la terre abſorbe les eaux de pluye ſans leur donner aucune iſſue, enſorte qu'on y manque du néceſſaire: on creuſera ſur ſon terrein juſqu'à ce qu'on rencontre l'argille, & ſi on ne trouve point d'eau à cette profondeur, on en ira puiſer au voiſinage dans la quantité requiſe & ſuffiſante pour l'entretien de ſa famille. Mais

les voiſins eux-mêmes n'en avoient pas aſſez pour eux, on s'adreſſera aux Inſpecteurs des campagnes, qui régleront l'ordre dans lequel chacun ira chaque jour faire reviſion d'eau pour ſoi & pour ſes voiſins.

Si quelqu'un ſouffre du dommage en ſon champ ou en ſa maiſon de la part du voiſin qui habite au deſſous de lui, parce qu'il refuſe de donner aux eaux de pluye l'écoulement néceſſaire : ou ſi au contraire l'habitant ſupérieur fait tort à ſon inférieur en laiſſant les eaux s'écouler à l'aventure, & que d'ailleurs ils ne veuillent point s'accorder à l'amiable, celui qui ſe croira léſé s'adreſſera aux Ediles, ſi c'eſt à la ville, aux Inſpecteurs, ſi c'eſt à la campagne : ceux-ci, après s'être tranſportés ſur les lieux, régleront ce que chaque partie doit faire. L'arrangement fait, celui qui ne s'y tiendra pas ſera accuſé à titre de voiſin jaloux & incommode ; & s'il eſt convaincu, il ſera condamné envers ſa partie au double du tort qu'il lui a cauſé, pour avoir refuſé d'obéir aux Magiſtrats.

A l'égard des fruits d'automne, tous en

ront part à tous de la maniere ſu
Déeſſe qui préſide à cette ſaiſo
t deux ſortes de préſens: l'un eſt
fin (10) qui ne peut ſe mettre en r
l'autre eſt le raiſin propre de ſa n
être gardé. Sur cela voici ce que
ordonne. Quiconque touchera aux
ou aux figues champêtres, ſoit da
champ, ſoit a le champ d'autrui,
le tems de la olte lequel concour
le lever d'Arctu s, payera une ame
cinquante dragmes conſacrées à Bacc
c'eſt dans ſon pr pre champ; d'une
ſi c'eſt dans le amp des voiſins,
deux tiers d'une mine, ſi c'eſt dan
autre champ. A l'égard des raiſi
ne ſont pas de garde & des figues
appelle franches, quiconque en
cueillir, ſi c'eſt dans ſon champ, qu
prenne autant qu'il voudra, &
il jugera à propos: s'il en faiſoit

(10) Le grec porte **Παιδείαν διονυσιάδα**, qui *l'éducation Bacchique*. Ficin traduit *Dionyſiacum*: res, *quo omnes indigent*, *Dionyſiadem*: ce qui mon a ſuivi une autre leçon. Je lirois volontiers **διονυσιάδα**, *l'amuſement de Bacchus*, ou *que nous procure*.

ans le champ d'un autre ſans ſa permiſſion, qu'il ſoit puni conſéquemment à la loi qui défend de toucher à ce qu'on n'a pas dépoſé. Si le coupable étoit eſclave, & qu'il eût cueilli quelques-uns de ces fruits dans le verger de ſon maître ſans ſon agrément, il recevra autant de coups de fouet qu'il a pris de figues & de grains de raiſin. L'Etranger établi chez nous, aura droit de prendre de ces ſortes de fruits en les payant. Quant à l'Etranger faiſant voyage, qui aura envie de ſe rafraîchir, il pourra cueillir lui & un domeſtique de ſa ſuite autant de figues franches & de raiſins francs qu'il voudra ſans les payer, parce que c'eſt un préſent qui lui eſt dû en qualité d'étranger. Mais la loi lui défend abſolument de porter la main aux fruits qu'on appelle champêtres: Et ſi un Etranger ou ſon eſclave y touchent n'étant pas inſtruits de cette défenſe, l'eſclave ſera puni à coups de fouet: on ne fera aucun mal au maître, mais on l'avertira qu'il n'a droit de toucher qu'aux raiſins qui ne ſont bons ni à ſécher, ni à faire du vin, & aux figues qu'on ne ſçauroit mettre en réſerve.

POUR ce qui eſt des poires, des pom
des grenades, & des autres fruits ſe
bles, ce ne ſera point une choſe hon
d'en prendre en cachette, mais ſi quel
au deſſous de trente ans eſt pris ſur le
on pourra l'en empêcher, & le fra
pourvû qu'on ne le bleſſe pas: ceux
de condition libre n'auront aucune acti
juſtice pour les coups reçus à ce ſujet.
tranger aura le même droit ſur ces
que ſur les raiſins & les figues. Le ci
au deſſus de trente ans, qui ſe conte
d'en manger ſans en emporter, joui
même privilege que l'étranger. Mai
agit en fraude de la loi, il s'expoſe a
que de ne pouvoir diſputer le prix
vertu, ſi quelqu'un s'aviſe de rappeller
lors aux Juges les fautes qui lui ſero
chappées en ce genre.

L'EAU eſt la choſe la plus néceſſa
l'entretien des potagers: mais il eſt ai
la corrompre. Car pour la terre, l
leil, les vents, qui concourent avec
à la nourriture des plantes, ils ne
point ſujets à être empoiſonnés, ni
tournés, ni dérobés: au lieu que tout

eut arriver à l'eau, qui par cette raiſon a beſoin que la loi vienne à ſon ſecours. Voici celle que je propoſe. Quiconque aura corrompu l'eau d'autrui, ſoit eau de ſource, ſoit eau de pluye ramaſſée, en y jettant de certaines drogues, ou l'aura détournée en creuſant, ou enfin dérobée, le propriétaire portera ſa plainte devant les Ediles, & fera lui-méme l'eſtimation du dommage: & celui qui ſera convaincu d'avoir corrompu l'eau, outre la réparation du dommage, ſera tenu de nettoyer la ſource ou le réſervoir, conformément aux regles preſcrites par les interprêtes, ſuivant l'exigence des cas & des perſonnes.

A L'ÉGARD du tranſport des diverſes eſpeces de denrées, qu'il ſoit libre à chacun de tranſporter ce qui lui appartient par quelle voye il lui plaira, pourvû qu'il ne faſſe aucun tort à perſonne, ou que le profit qui lui en reviendra ſoit triple du tort que ſouffrira le voiſin. La connoiſſance de ces ſortes de cauſes appartiendra aux Magiſtrats, ainſi que de toutes celles où ſciemment & librement, par violence ou par fraude, par ſoi-même, ou par autre choſe à

ſoi, on auroit cauſé du dommage à a
dans ſa perſonne ou dans ſes biens: t
ces cauſes, dis-je, ſe porteront aux M
ſtrats, qui auront droit de prononce
le tort n'excede point trois mines. Si
quelque ſujet de plainte plus conſidér
on s'adreſſera aux Tribunaux publics,
la punition du coupable. Au cas qu
Magiſtrats n'ayent pas ſuivi les regl
l'équité dans l'eſtimation du dommage
ſeront condamnés au double envers la
tie léſée: & en quelque affaire que ce
où l'on ſe croira léſé par les Magiſtrats
pourra toujours appeller de leur ſen
aux tribunaux publics.

IL y auroit mille autres petits régle
à faire ſur la maniere de rendre la ju
ſur la nature des actions, ſur les aſſ
tions pour comparoître, ſur ceux qui
tent ces aſſignations (11), s'il ſuffit
ſoient deux, ou davantage, & ſur d'a
ſemblables détails, qu'il n'eſt pas p
de négliger, mais qui ſont au deſſous

(11) On pourroit traduire auſſi, *ſur ceux qu'on à témoins de ces appellations en juſtice*, parce que *x*
ſe prend quelquefois en ce ſens-là.

Légiſlateur de mon âge. Ainſi d'autres plus jeunes ſe chargeront de ce ſoin; & prenant nos loix pour modeles, ils rapprocheront leurs petits réglemens des nôtres dont l'objet eſt plus important; l'uſage & l'expérience les dirigeront, juſqu'à ce qu'ils ayent donné à leurs loix toute la perfection convenable. Alors ils les rendront inébranlables, & s'y conformeront exactement dans la pratique.

POUR ce qui eſt des autres artiſans, voici ce qu'il convient de régler à leur égard. Qu'aucun citoyen, ni même le ſerviteur d'aucun citoyen n'exerce de profeſſion méchanique. Le citoyen a une occupation qui exige de lui beaucoup d'étude & d'exercice: c'eſt de travailler à mettre & à conſerver le bon ordre dans l'Etat; & ce n'eſt point un travail de nature à s'en acquitter en paſſant. De plus, il n'y a preſque point d'homme qui réuniſſe en ſoi les talens néceſſaires pour exceller en deux arts ou en deux profeſſions: ni même pour exercer avec ſuccès un art par lui-même, & diriger quelqu'un dans l'apprentiſſage d'un autre. Sur ce principe, il faut que la loi ſuivante ſoit

fidelement obſervée chez nous. Qu'aucun ouvrier en fer ne travaille en même tems en bois; pareillement qu'aucun ouvrier en bois n'ait ſous lui des ouvriers en fer, dont il conduiſe le travail en négligeant le ſien; ſous prétexte qu'ayant un grand nombre d'eſclaves qui travaillent ſous ſes ordres & pour lui, il eſt naturel qu'il leur donne ſa principale attention, parce que leur métier lui eſt d'un plus grand rapport que le ſien propre. Mais que chacun n'ait dans l'Etat qu'un ſeul métier, d'où il tire ſa ſubſiſtance. Les Ediles veilleront à ce que cette loi ſoit maintenue dans toute ſa force; & à l'égard des citoyens, s'ils s'apperçoivent que quelqu'un néglige l'étude de la vertu, pour ſe livrer à quelque art que ce puiſſe être, qu'ils l'accablent de reproches & de traitemens ignominieux, juſqu'à ce qu'ils l'ayent fait rentrer dans ſon devoir. Si quelque Etranger exerce deux métiers à la fois, qu'ils le condamnent à la priſon, à des amendes pécuniaires, qu'ils le chaſſent même de la Cité, & le forcent par la crainte de ces chatimens à être un ſeul homme, & non pluſieurs. Par rapport au

ſalaire qui leur eſt dû, & à l'acceptation de leur travail, ſi on leur fait quelque tort, ou s'ils en font à d'autres, les Ediles prononceront juſqu'à la concurrence de cinquante dragmes: Si le dommage monte plus haut, on aura recours aux tribunaux publics qui jugeront ſelon la loi.

QUE perſonne dans l'Etat ne paye aucun impôt pour l'exportation ou l'importation d'aucune marchandiſe. Qu'on ne faſſe venir de dehors pour quelque raiſon de néceſſité que ce puiſſe être, ni encens, ni aucun de ces parfums étrangers qu'on brûle ſur les autels des Dieux, ni pourpre, ni aucune autre teinture que le pays ne fourniroit point, ni enfin aucune autre denrée étrangere à l'uſage de quelque autre art; pareillement qu'on n'exporte aucune des denrées qui doivent demeurer dans le pays. Les cinq plus anciens Gardiens des loix exceptés, les douze autres auront l'œil ſur ce réglement, & le feront obſerver.

QUANT aux armes & aux autres inſtrumens néceſſaires pour la guerre, s'il eſt beſoin, pour les travailler, d'emprunter chez l'Etranger des ouvriers, de certains bois,

de certains métaux, des matieres propres à faire des liens, ou de certains animaux utiles à cette fin; les Généraux & les Commandans de la Cavallerie auront tout pouvoir de faire entrer & ſortir, de donner & de recevoir au nom de la ville tout ce qu'ils jugeront néceſſaire; & les Gardiens des loix feront à ce ſujet les réglemens convenables & ſuffiſans.

QUE dans nôtre Cité & dans tout ſon territoire perſonne ne faſſe commerce de ces ſortes de choſes, ni d'aucune autre en vue d'amaſſer de l'argent; mais la diſtribution des vivres & des autres productions du pays ſe fera, à mon avis, comme il convient, ſi on ſe rapproche à cet égard de la loi établie en Crete. Car il faut que le total des fruits des douze parties du territoire ſe diſtribue entre tous, & ſe conſomme de la même maniere: que de chaque douzieme partie de ces productions, ſoit en bled, ſoit en orge, ou en toute autre eſpece de denrées de chaque ſaiſon, y comprenant auſſi tous les animaux de nature à être vendus, on faſſe trois parts; une pour les perſonnes libres; une autre pour leurs eſclaves; la troi-

roiſieme pour les artiſans & en général
our les Etrangers, tant ceux qui ſont ve-
us s'établir chez nous à deſſein d'y ga-
ner leur vie, que ceux qui s'y rendent de
ems en tems pour les affaires de l'Etat ou
e quelque particulier. Cette troiſieme part
es denrées dont on ne peut ſe paſſer, ſera
ne néceſſairement miſe en vente : à l'é-
ard des deux autres, il n'y aura aucune
bligation de les vendre.

MAIS comment ferons-nous ce partage de
aniere qu'il ſoit exact? N'eſt-il pas évi-
ent d'abord qu'il faudra qu'il ſoit égal à
rtains égards, & à d'autres inégal? *Cli-
as.* Comment l'entendez-vous? *L'Athén.*
'eſt une néceſſité que ce que la terre pro-
uit ou nourrit, ſoit meilleur en un endroit
moins bon en un autre. *Clinias.* Sans dou-
e. *L'Athén.* Or les trois parts faites, il ne
aut pas qu'en ce point la part des maîtres,
on plus que celle des eſclaves ou des E-
angers, ſoit plus forte que les autres :
ais que la diſtribution ſoit égale entre
ous d'une égalité de reſſemblance. Cha-
ue citoyen ayant reçu deux parts, fera le
aître de la diſtribution entre les perſonnes

libres & eſclaves de ſa famille, donnant à chacun ce qu'il voudra, & autant qu'il voudra. Les autres choſes ſe diſtribueront à la meſure & au compte de cette maniere : ayant fait le dénombrement des animaux qui tirent leur nourriture de la terre, on les partagera.

ON déterminera enſuite l'habitation que chacun doit occuper, & voici l'arrangement qu'il eſt à propos de ſuivre. Il faut qu'il y ait douze bourgs, ſitués chacun au centre de chaque douzieme partie de l'Etat : que dans chaque bourg il y ait une place publique, & des temples conſacrés aux Dieux & aux Génies, ſoit que les Magnetes (12) ayent des Divinités locales, ou qu'ils adorent des Divinités étrangeres, introduites depuis longtems dans le pays, & dont le culte ſe perpétue par une ancienne tradition, leur rendant les honneurs qui leur ont été rendus de toute antiquité. En chaque endroit il y aura des temples conſacrés à Veſta, à Jupiter, à

(12) Tel eſt le nom que Platon donne aux habitans de la nouvelle Colonie; il paroît avoir oublié ici ce qu'il a dit dès l'entrée du quatrieme livre, où il ſuppoſe que la Colonie n'a point encore de nom.

Minerve, & à la divinité qui donne ſon nom à chaque douzieme partie du territoire. Autour de ces temples, on bâtira dans le lieu le plus élevé des maiſons, pour ſervir de retraite ſûre à ceux qui ſont chargés de la garde du territoire. On fera treize parts du corps des Artiſans, qui ſeront diſtribués dans toute l'étendue de l'Etat; enſorte qu'une part habite dans la Cité, où elle ſera répartie également entre les douze quartiers, & que les autres demeurent dans les bourgades d'alentour. Dans chaque bourgade réſideront toutes ſes eſpeces d'ouvriers néceſſaires à l'Agriculture. Ce ſera aux Inſpecteurs des campagnes à veiller ſur tout cela, à voir le nombre & la qualité des ouvriers dont chaque canton a beſoin, & comment il faut les placer, pour qu'ils ſoient auſſi peu incommodes & auſſi utiles aux laboureurs qu'ils peuvent l'être. Les Ediles prendront le même ſoin par rapport aux ouvriers qui travaillent dans la Cité.

L'INSPECTION des environs de la place publique appartiendra aux Echevins. Après le ſoin des temples, dont ils ſont ſpécialement chargés, ils prendront garde en pre-

mier lieu qu'il ne ſe commette aucune i
juſtice dans la vente ou l'achat des choſ
néceſſaires à la vie. En ſecond lieu, q
le bo ordre ſoit obſervé, & qu'on ne
diſe point d'injures: ils puniront les cou
bles. A l'égard des denrées, ils examin
ront d'abord ſi par rapport à celles q
les citoyens vendre aux Etrange
chaque ſuivant l'ordre de
loi. Le remier jour de chaq
mois les citoyens ont porter au marc
par des E des eſclaves comm
par eux à la ve leurs denrées, la do
zieme partie du bled deſtiné aux Etranger
& ceux-ci acheteront ce jour-là pour to
le mois le bled & les autres grains de cet
nature. Le douzieme jour du mois le
toyen vendra & l'étranger achetera ſa pr
viſion de choſes liquides pour tout le mo
Le vingt-troiſieme jour ſe tiendra le marc
des animaux que les uns ont à vendre,
les autres à acheter. Ce même jour les
boureurs mettront en vente différens m
bles & différentes choſes, comme
peaux, des étoffes de toute eſpece, ſoit
tiſſu, ou de matiere foulée, & d'autres

vrages ſemblables, que les Etrangers ſont dans la néceſſité d'acheter pour leur uſage. Que perſonne ne vende aux citoyens ou à leurs eſclaves, ni n'achete d'eux ces ſortes de choſes, non plus que du froment ou de l'orge mis en farine, ni aucune des denrées néceſſaires à la vie. Mais qu'il ſoit permis aux Etrangers, dans les marchés qui ſeront pour eux ſeuls, de vendre aux ouvriers & à leurs eſclaves du bled & du vin en détail; on donne d'ordinaire le nom de marchands à ceux qui font ce commerce. Les Bouchers vendront pareillement la viande en détail aux Etrangers, aux artiſans & à leurs ouvriers. Tous les jours chaque Etranger pourra acheter en gros toute eſpece de matiere à brûler de ceux qui ſont commis pour cette vente, & la revendre enſuite à d'autres Etrangers en telle quantité & en tel tems qu'il voudra.

A L'ÉGARD des autres choſes & de tous les meubles dont chacun peut avoir beſoin, on les expoſera en vente dans un marché commun, dont le lieu aura été marqué par les Gardiens des loix de concert avec les Echevins & les Ediles, qui choiſiront pour cela

LIVRE NEUVIEME.

L'ATHÉN. L'arrangement naturel de nos loix nous conduit à traiter à préſent des actions en juſtice, qui viennent à la ſuite de toutes les affaires dont il a été parlé plus-haut. Quant aux objets ſur leſquels doivent rouler ces ſortes d'actions, la partie de l'agriculture & de tout ce qui en dépend, a déja été expliquée. Mais nous n'avons rien dit encore des objets les plus importans, ni parlé de la nature de chaque délit en particulier, des peines qu'ils méritent, & des tribunaux qui doivent en connoître. C'eſt ce qu'il nous faut faire maintenant. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Il ſemble d'abord que faire des loix ſur des matieres telles que celles dont nous allons nous occuper, ce ſoit un ſujet de honte pour une Cité, qui, ſelon nous, ſera bien gouvernée, & trouvera dans ſes inſtitutions tout ce qu'on peut ſouhaiter pour la pratique de la vertu. Suppoſer donc

rien de lui pour le recevoir, ſinon la promeſſe de ſe bien comporter; qu'il ne payera aucun droit pour tout ce qu'il pourra vendre ou acheter; & que le terme étant écoulé, il ſe retirera avec tout ce qui lui appartient. Mais ſi dans l'eſpace de ces vingt années, il lui arrive de rendre à l'Etat quelque ſervice conſidérable, & qu'il ſe flatte d'obtenir du Sénat ou du peuple aſſemblé quelque remiſe pour ſa ſortie, ou même la permiſſion de demeurer tout le reſte de ſa vie, il s'adreſſera à la Cité, & ce qu'il en aura obtenu lui ſera confirmé. Quant aux enfans de ces Etrangers domiciliés, s'ils ſçavent quelque métier, on commencera à compter le tems de leur ſéjour du moment qu'ils auront quinze ans accomplis, & après vingt ans écoulés, ils iront s'établir ailleurs où ils jugeront à propos. Si cependant ils ſouhaitent demeurer chez nous plus longtems, ils ne le feront qu'après en avoir obtenu l'agrément. Avant que de ſe retirer, ils iront chez les Magiſtrats effacer les déclarations qu'ils ont données par écrit de leurs biens.

LIVRE NEU

L'ATHÉN. L'arrangement
loix nous conduit à traiter
actions en juſtice, qui vien
te de toutes les affaires don
lé plus-haut. Quant aux obje
doivent rouler ces ſortes d'a
tie de l'agriculture & de tout
pend, a déja été expliquée. N
vons rien dit encore des objet
portans, ni parlé de la nature
délit en particulier, des peines
tent, & des tribunaux qui doi
noître. C'eſt ce qu'il nous faut
tenant. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Il ſemble d'abord qu
loix ſur des matieres telles que
nous allons nous occuper, ce ſoi
de honte pour une Cité, qui, ſel
ſera bien gouvernée, & trouvera
inſtitutions tout ce qu'on peut
pour la pratique de la vertu. Sup

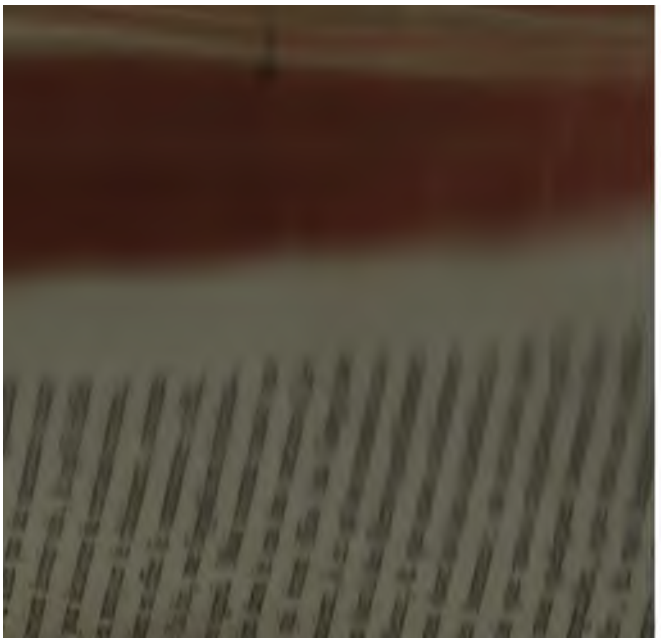

nes que je vais porter avec bien de l
gnance les loix ſuivantes.

LA premiere eſt ſur le pillage d
ples, au cas que quelqu'un ſoit aſſ
pour commettre ce crime. Nous
bien éloignés de vouloir, nous n'av
me gueres ſujet d'appréhender qu'a
toyen qui aura reçu une bonne éd
ſoit jamais atteint d'une pareille
Mais il pourroit arriver que leurs e
que les Etrangers & les eſclaves de
gers ſe portaſſent à de ſemblable
tats. Tels ſont ceux que j'ai pri
ment en vue: toutefois me défiant
ral de la foibleſſe de la nature hum
porterai pour tous la loi contre le ſ
& tous les autres crimes de cette
dont la guériſon eſt très-difficile, c
impoſſible.

MAIS il faut, comme nous en
convenus plus haut, mettre à la tê
loix un prélude le plus court qu'il
ſible. On pourroit adreſſer la par
lui qu'un deſir criminel porte à v
choſes ſacrées, le preſſant pendant
& le réveillant durant la nuit, & e

rmes de le détourner de ſon mauvais
. Mon cher ami, le deſir qui vous
au pillage des temples, n'eſt point
l naturel à l'homme, ni envoyé par
ieux: c'eſt un eſprit de vertige con-
par d'anciennes fautes que l'on n'a
expiées; un eſprit qu'on porte par-
ıvec ſoi, & qui inſpire les plus cri-
ı deſſeins. Il faut faire tous ſes ef-
ɔour ne point s'y laiſſer ſéduire. Ap-
z de moi quelles précautions vous de-
apporter. Lorſqu'une pareille pen-
ɔus viendra à l'eſprit, ayez recours
érémonies propres à la conjurer; allez
ıalité de ſuppliant aux temples des
: qui détournent les malheurs de deſ-
:s hommes; recherchez la compagnie
ierſonnes reconnues pour vertueuſes;
ez de leur bouche que le devoir de
homme eſt de cultiver la juſtice &
ıêteté; accoutumez-vous à tenir le
langage; & fuyez ſans retour le
ierce des méchans. Ces remedes ap-
ront peut-être quelque ſoulagement à
mal: ſinon, quittez la vie, & re-
z la mort comme un bien pour vous.

APRÈS que nous aurons fait cette prélude aux oreilles de ceux qui m des actions criminelles, & deſtructive Société civile, quiconque y ſera do faut laiſſer la loi ſe taire par rappor mais quiconque y réſiſtera, nous lui à haute voix à la ſuite du prélude homme, ſoit étranger, ſoit eſclave, ra ſurpris volant une choſe ſacrée, qu'on aura gravé ſur ſon front & mains l'empreinte de ſon crime, aura reçu autant de coups de fou plaira aux juges, ſera chaſſé nud d toire de la République. Ce châtimen ra peut-être le corriger & le rendre m Car aucune peine infligée dans l'eſ la loi, n'a pour but le mal de celui ſouffre; mais ſon effet eſt de le ren meilleur, ou moins méchant. Si c citoyen eſt ſurpris dans un pareil cri qu'il ait commis contre les Dieux, ſes parens, contre l'Etat, quelqu ces fautes énormes, auxquelles on penſer ſans horreur: le juge faiſan tion à l'éducation excellente qu'il dès l'enfance, laquelle cependant n

ier des plus grands forfaits, le re-
ı comme un malade incurable: Son
ent ſera la mort, le moindre des
our lui. Il ſervira d'exemple aux
, lorſqu'ils verront ſa mémoire flé-
t ſon cadavre jetté bien loin hors des
de l'Etat. Pour ce qui eſt de ſes
& de ſes deſcendans, s'ils s'éloignent
onduite de leur pere, ils ſeront com-
honneurs, & on publiera à leur gloi-
: quel courage & quelle force ils ont
e mal pour pratiquer le bien.

ÉGARD des biens de ces malheureux,
ne de notre gouvernement exigeant
portion héréditaire de chaque famil-
ı ſorte point & ne ſouffre aucune di-
on, ne nous permet pas de les con-
au profit du public. Ainſi lorſque
'un aura commis une faute qui mé-
ıe amende, s'il a quelque bien, ou-
ı fonds de terre, & les meubles né-
es, l'amende ſera priſe ſur cet excé-
mais on n'ira point au delà. Les
ns des loix conſulteront le tableau
çavoir au juſte l'état des biens d'un
ı, & ils en feront leur rapport aux

juges; afin que perſonne ne ſoit dép
de ſon héritage, faute d'avoir d'ailleu
quoi payer l'amende. Si l'on jugeoit
voir condamner quelqu'un à une am
plus forte que ne ſont ſes facultés, &
amis ne s'offrent point à être ſes caut
& à payer une partie de la ſomme po
mettre en liberté, il ſera tenu lon
publiquement dans les fers, & ſubira
tres traitemens ignominieux.

QU'AUCUN crime, de quelque nature
ſoit, ne ſoit puni ſimplement par l'ini
ou par l'exil; mais que les coupables ſ
condamnés ou à la mort, ou aux fer
au fouet, ou à ſe tenir aſſis ou d
dans un état humiliant à l'entrée des
ſacrés ſitués ſur la frontiere, ou à d
mendes pécuniaires, qu'on exigera d'e
lon les régles que nous venons de preſ
Le jugement à mort n'appartiendra q
Gardiens des loix, & au tribunal com
des meilleurs Magiſtrats de l'année p
dente. Nous laiſſons aux jeunes légiſla
à régler les formalités de l'appel en ju
des citations & des autres procéd
Mais il eſt de nôtre devoir de faire des

forme du jugement. Que chaque
ɔnne ſon ſuffrage à découvert: qu'ils
tous aſſis de ſuite par rang d'antiqui-
ant en face l'accuſateur & l'accuſé:
ɔus les citoyens qui n'auront point
:e preſſée, ſoient aſſidus & attentifs
jugemens. L'accuſateur parlera le
:r ; l'accuſé répondra. Après qu'ils
parlé l'un & l'autre, le plus ancien
ges commencera à les interroger, exa-
: ainſi plus à fond la ſolidité de leurs
ɔ. Tous les autres juges feront la
choſe après lui, exigeant de chaque
les éclairciſſemens qu'ils ſouhaitent
qu'on a dit ou omis de dire: celui
aura rien à propoſer, remettra l'in-
atoire au ſuivant. De tout ce qui
été dit, on couchera par écrit ce
jugera de plus déciſif; & l'écrit ſcel-
ſigné de tous les juges ſera dépoſé
ɔ temple de Veſta. Le lendemain ils
'embleront, pourſuivront la procédu-
faiſant un nouvel interrogatoire, &
ɔront encore leur ſignature à ce qu'on
nis par écrit. Enfin après avoir fait
ne choſe par trois fois conſécutives &

de mort avec les mêmes formalités contre ceux qui ſeront accuſés à leur tribunal du crime de trahiſon. On décidera auſſi de la même maniere ſi leurs deſcendans doivent demeurer dans la patrie ou en ſortir : en un mot on jugera ſelon la même loi le traître, le ſacrilege & le perturbateur du bon ordre de l'Etat.

QUANT au voleur, il n'y aura qu'une même loi & une même peine pour tous les vols grands & petits. Celui qui ſera convaincu de larcin, rendra au double ce qu'il a dérobé, s'il a aſſez de bien pour payer, ſi portion d'héritage miſe à part : ſinon, il demeurera dans les fers juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait celui qui l'a pourſuivi en juſtice, ou qu'il en ait obtenu grace. Quiconque ſera atteint & convaincu de vol fait au public, ſera pareillement mis aux fers, à moins qu'il n'obtienne ſa grace, ou qu'il ne paye le double de ce qu'il a volé. *Clinias.* Etranger, quelle peut donc être vôtre penſée, lorſque vous dites qu'il ne faut mettre aucune différence entre un vol de grande ou de petite conſéquence, ni faire attention s'il a été commis dans un temple ou

faire violence aux loix. Les juges pour : crime ſeront les mêmes que pour le ſa- ·ilege: on procédera au jugement ſelon les êmes regles; & le coupable ſera condamné mort à la pluralité des ſuffrages. En un ot l'opprobre & le châtiment du pere ne étendra pas juſqu'aux enfans à moins que pere, l'ayeul & le biſayeul de quelqu'un 'ayent été condamnés à mort. En ce cas Etat leur ordonnera de retourner dans leur ncienne patrie, leur permettant d'empor- r leurs biens, à la réſerve du fonds de rre aſſigné par la loi & des meubles qui y nt annexés. Enſuite dans les familles où il aura pluſieurs enfans mâles qui ne ſoient)int au deſſous de dix ans, on choiſira au rt dix de ces enfans parmi ceux que leur re ou leur ayeul du côté paternel ou ma- rnel auront déſignés; les noms de ceux à ui le ſort aura été favorable ſeront envo- és à Delphes, & l'enfant qui aura pour ti la voix du Dieu, ſera établi ſous de eilleurs auſpices héritier des citoyens ban- is. *Clinias.* Fort bien.

L'ATHÉN. Par une troiſieme loi, les mêmes juges porteront la même ſentence

de ort avec les mêmes formalités co
ce qui ſeront accuſés à leur tribunal
cri : de trahiſon. On décidera auſſi d
mêm : maniere ſi leurs deſcendans doi
deme urer dans la patrie ou en ſortir : e
mot on jugera ſelon la même loi le trai
le ſa rilege & le perturbateur du bon o
de

, il n'y aura qu'une
me peine pour tous les
gra elui qui ſera conva
de u double ce qu'il a
robe, e bien pour payer
portic miſe à part : ſinon
demeurera dans le fers juſqu'à ce qu'i
ſatisfait celui qui l'a pourſuivi en juſ
ou qu'il en ait obtenu grace. Quico
ſera atteint & convaincu de vol fait au
blic, ſera pareillement mis aux fers
moins qu'il n'obtienne ſa grace, ou qu'i
paye le double de ce qu'il a volé. *Cli*
Etranger, quelle peut donc être vôtre
ſée, lorſque vous dites qu'il ne faut me
aucune différence entre un vol de gra
ou de petite conſéquence, ni faire at
tion s'il a été commis dans un temple

lieu ſacré, non plus qu'aux autres
nces qui changent l'eſpece du vol?
:mble pour moi que le Légiſlateur
onner des peines différentes ſuivant
ſité des eſpeces.

IÉN. Vous m'avez arrêté fort à
ıu milieu de ma courſe, mon cher
Votre objection m'a réveillé & m'a
une autre réflexion qui m'étoit dé-
: à l'eſprit: c'eſt, pour le dire ici,
l'occaſion s'en préſente, que tous
i juſqu'à préſent ſe ſont mêlés de
on, s'y ſont mal pris. *Clinias.* Ceci
: encore explication. *L'Athén.* Je
ſervi d'une image aſſez juſte, lorſ-
comparé ceux qui font aujourd'hui
à ces eſclaves qui traitent d'autres
dans leurs maladies. Vous pou-
ı juger que, ſi quelqu'un de ces
ıs qui exercent leur profeſſion ſans
s, n'ayant d'autre guide que l'ex-
, voyoit le vrai Médecin s'entre-
vec ſon malade de condition libre
lui, raiſonner avec lui preſque en
)he, remonter juſqu'à la ſource du
juſqu'aux principes généraux ſur la

conſtitution du corps humain, il ne
roit s'empêcher de rire ſur le chan
éclat, & de tenir les mêmes propo
à la bouche en ces rencontres la
de ceux qu'on appelle Médecins.
diroit-il, ce n'eſt pas-là guérir un
mais lui donner des leçons, comme
giſſoit d'en faire un Médecin, &
lui rendre la ſanté. *Clinias.* Auro
ſi grand tort de parler de la ſorte
thén. C'eſt ſelon. Et s'il étoit auſſi
perſuaſion que quiconque traite
des loix, comme nous faiſons, lo
à ſes citoyens des inſtructions en
loix, ne vous ſembleroit-il pas
raiſon de parler ainſi? *Clinias.* Peut

L'ATHÉN. Cela poſé, nous nous tr
dans une conjoncture tout-à-fait h
ſe. *Clinias.* Quelle conjoncture? *L'*
C'eſt que nous ne ſommes point da
bligation de donner des loix, & que
but eſt d'eſſayer de découvrir ce qu'
en ce genre de plus excellent & d
néceſſaire pour toute forme de gou
ment. Ainſi il nous eſt libre de no
rêter, ſi nous voulons, à ce qu'il

Solon, & les autres Légiſlateurs qui nous ont laiſſé des écrits? N'eſt-il pas au contraire dans l'ordre, que de tous les ouvrages qui ſont entre les mains du public, ceux qui traitent des loix paſſent ſans aucune comparaiſon pour les plus beaux & les plus excellens; & que jugeant des autres ouvrages par ceux-ci, on les approuve, s'ils y ſont conformes, on les rejette avec mépris, s'ils contiennent des maximes contraires?

METTONS-NOUS dans l'eſprit que le Légiſlateur, en écrivant ſes loix, doit faire auprès de ſes citoyens le perſonnage d'un pere & d'une mere pleins de prudence & d'affection pour leurs enfans, & non d'un tyran, d'un deſpote qui ordonne, qui menace, qui croit que tout eſt fait quand ſa loi eſt écrite & affichée. C'eſt donc à nous de voir, ſi nous eſſayerons d'entrer dans ces ſentimens en compoſant nos loix, faiſant tous nos efforts pour réuſſir dans cette entrepriſe, ſoit qu'elle paſſe nos forces ou non, & déterminés en marchant par cette route, à ſupporter tout ce qui pourroit nous en arriver de fâcheux. Mais non, la

choſe ne peut que tourner à bien, & elle y tournera, ſi c'eſt le bon plaiſir de Dieu. *Clinias.* On ne peut mieux parler, faiſons comme vous dites.

L'ATHÉN. Ainſi il nous faut entrer, comme nous avons déja commencé de le faire, dans une diſcuſſion exacte touchant la nature du ſacrilege, du vol, & des autres eſpeces de crimes: & on ne doit pas trouver mauvais que dans le cours de nôtre légiſlation nous ayons ſtatué ſur certains objets, tandis que nous demeurons encore en balance ſur d'autres. Car nous nous formons au métier de Légiſlateur, mais nous ne le ſommes pas encore; peut-être un jour le deviendrons-nous. Si vous le voulez, nous ſuivrons la méthode que je propoſe dans l'examen des objets dont il s'agit. *Clinias.* J'y conſens. *L'Athén.* Jettons d'abord les yeux ſur la nature du juſte & de l'honnête: Voyons en quoi nous ſommes d'accord & en quoi nous ne le ſommes pas, nous qui nous donnons, ſinon pour plus habiles que le vulgaire, du moins pour nous efforcer de l'être; & en quoi ce vulgaire ne s'accorde point avec lui-même. *Clinias.* Quelles ſont donc

ne entre nous ces différentes manieres de
ûer que vous avez eu vue en parlant
ſi? *L'Athen.* Je vais tâcher de vous le
e.

Nous nous accordons tous à dire que la
tice en général eſt une choſe belle en ſoi,
ſi que tout ce qui y participe, ſoit dans
hommes, ſoit dans les affaires, ſoit dans
actions; enſorte que, ſi quelqu'un ſou-
oit que l'homme juſte, fût-il contrefait
corps, eſt très-beau quant à l'habitude
la juſtice, il n'auroit point à craindre
on le reproche d'avoir mal parlé. Et dans
ond n'auroit-il pas raiſon? *Clinias.* Peut
e. *L'Athén.* S'il eſt vrai que tout ce qui
nt de la juſtice eſt beau, ne faut il pas
: ce qu'on dit à cet égard des actions,
t s'appliquer également aux paſſions?
nias. Sans contredit. *L'Athén.* Mais une
ion juſte ne participe à la beauté qu'à
portion qu'elle participe à la juſtice.
nias. Oui. *L'Athén.* Ainſi il n'y a nulle
tradiction à accorder qu'une paſſion juſte
belle dans le même dégré qu'elle eſt juſ
Clinias. Cela eſt vrai. *L'Athén.* Mais ſi,
même tems que nous reconnoiſſons qu'u-

ne paſſion eſt juſte, nous diſons qu'el
pas belle, nous mettons la juſtice en
tion avec la beauté, puiſque c'eſt di
ne choſe juſte qu'elle eſt très-honteu
nias. A quel propos dites-vous cela
thén. Il n'eſt pas difficile de le devine
loix que nous avons portées il n'y a
inſtant, paroiſſent faire entendre
contraire de ce qui vient d'être dit.
Comment? *L'Athén*. Nous ſuppoſio
ces loix que le ſacrilege & l'ennem
loix les mieux établies ſont juſtemen
de mort. Et au moment que nous
faire un grand nombre de loix ſembl
nous nous ſommes arrêtés à la vue
paſſions, infinies dans leur multitude
grandeur, paſſions tout à la fois le
juſtes & les plus honteuſes. (1) Or d
maniere ne jugeons-nous pas, tantôt
juſte & le beau ſont la même choſe,
que ce ſont des choſes entiérement
ſées? *Clinias*. Il y a apparence. *L'Ath*
voilà comme la plupart des hommes s'

(1) Il faut prendre ici ce mot, paſſion, dans
ſignification très-étendue, pour tout ce qui eſt l'e
ne action quelconque dans le ſujet ſur qui cett
s'exerce. En ce ſens tout châtiment eſt paſſion.

dent mal avec eux mêmes en mettant une grande différence entre le juſte & le beau. *Clinias.* C'eſt ce qu'il me ſemble, Etranger.

L'ATHÉN. Voyons à préſent, Clinias, ſi nos diſcours ſur les mêmes objets ſe ſoutiennent mieux. *Clinias.* En quoi? *L'Athén.* Je penſe avoir dit ci-deſſus aſſez nettement une choſe. *Clinias.* Quelle choſe? *L'Athén.* Ou ſi je ne l'ai pas dite pour lors, prenez que je la dis maintenant. *Clinias.* Quoi? *L'Athén.* Que tous les méchans ſans exception ſont tels involontairement dans tout le mal qu'ils font. Ce principe poſé, voici la conſéquence qui en réſulte néceſſairement. *Clinias.* Quelle conſéquence? *L'Athén.* C'eſt que l'injuſte étant méchant, & le méchant étant tel involontairement; & d'ailleurs étant abſurde que ce qui ſe fait de plein gré ſoit involontaire; il s'enſuit que quiconque a ſuppoſé que l'injuſtice eſt involontaire, eſt forcé de reconnoître que l'injuſte ſe porte involontairement à commettre une injuſtice. Et c'eſt ce que je dois reconnoître moi-même, ſoutenant comme je fais, que tous ceux qui ſont injuſtes le ſont involontairement; quoique quelques-uns,

par eſprit de diſpute ou pour ſe diſtin
prétendent qu'à la vérité l'injuſtice
volontaire dans les méchans, mais q
gard d'un grand nombre les actions i
ſont volontaires. Telle eſt leur p
mais ce n'eſt pas la mienne.

SI vous me demandiez, vous Cli
vous Mégille, comment mes diſcour
cordent ici avec eux-mêmes, & qu
me diſſiez : Etranger, ſi les choſes
ainſi, que nous conſeillez-vous de fai
rapport à la République des Magnete
donnerons-nous des loix, ou non ?
doute, répondrois-je. Mais, repre
vous, diſtinguerez-vous les injuſtic
volontaires & en involontaires, & i
rons-nous de plus grandes peines po
fautes & les injuſtices volontaires,
moindres pour les autres ? ou établ
nous pour toutes des punitions égale
ſuppoſant qu'il n'y a point abſolume
fautes volontaires ? *Clinias.* Etrange
diſcours eſt ſenſé. Hé bien, quel parti
drons-nous là-deſſus ? *L'Athén.* Vôt
mande eſt à propos. Voici donc d'ab
parti que nous prendrons. *Clinias.* Le

L'Athée. Rappellons-nous avec diligence ce
dont nous disions tout-à-l'heure que nos
lés touchant la justice sont pleines de con-
sion & de contradiction; de cela puis, de-
andons-nous de nouveau, si sans avoir
erché aucun dénouement à ces difficultés,
us avoir expliqué en quoi consiste cette
fférence entre les fautes, que tout ce
'il y a jamais eu de Legislateurs dans les
ers Etats, ont fait consister en ce qu'el-
sont de deux especes, les unes volon-
res, les autres involontaires, & qu'il
t suivie dans leurs loix; le discours que
us venons de tenir, passera sans autre ex
cation, comme s'il étoit sorti de la bou-
e d'un Dieu; & si, sans avoir prouvé
aucune raison la vérité de ce qu'il avan-
, il portera des loix contraires en quel-
e sorte à celles des autres Legislateurs?
la ne se peut pas, & avant que de passer
loix, il est nécessaire de developper
mment les fautes sont de deux especes,
toutes leurs autres différences; afin que,
and nous infligerons des peines à chaque
pece, chacun suive le fil de nôtre dis-
urs, & puisse discerner ce qu'il y a de

bien de mal ordonné dans nos loix. (
nias. tranger, j'approuve ce que vous
tes. *I* *Athén.* En effet de deux choſes l
ne, o il ne nous faut pas dire que t
tes les injuſtices ſont involontaires, ou
nous iut commencer par prouver
nous e le dire. De
deux uis prendre le p
mier à ne pas dire ce
je cr qui n'eſt ni légitime
pei ic eſſayer d'expliq
en quoi tinction des fautes
ce n' que les unes ſont
lontaires, & l es involontaires. (
nias. Sans contredit, Etranger: pour no
il ne nous eſt pas poſſible de concevoir d'
tre fondement de cette diſtinction. *L'Ath*
Vous le concevrez tout à l'heure.

DITES-MOI: Les citoyens dans leur co
merce & leurs rapports mutuels ſe font ſ
doute ſouvent tort les uns aux autres;
dans ces rencontres le volontaire & l'in
lontaire ſe préſentent à chaque inſtant.
nias. Sans doute. *L'Athén.* Qu'on n'aille
dire que toute eſpece de tort eſt une inj
tice, ni s'imaginer en conſéquence que d

mettons il y a deux ſortes d'injuſtices, les unes volontaires, les autres involontaires. Les torts involontaires n'étant pas moins bas pour le nombre ni pour la grandeur que les volontaires. Mais voyez, je vous prie, l'un à l'autre, ſi ce que je vais dire eſt bien ou mal au mot. Car je ſuis bien éloigné de dire, Mégille & Clinias, que ſi quelqu'un fait tort à autrui ſans le vouloir, & contre ſon gré, il commet une injuſtice, mais involontairement; & dans mes lois je ne rangerai point ce tort parmi les injuſtices involontaires: je dirai au contraire que ce tort, ſoit grand, ſoit petit, n'eſt nullement une injuſtice. Bien plus, ſi mon avis l'emporte, nous dirons que ſouvent l'auteur d'un ſervice rendu par de mauvaiſes voyes eſt coupable d'injuſtice. Car alors, mes chers amis, ce n'eſt pas préſentement le cas que quelqu'un aura donné ou prêté une choſe à un autre qu'il faut prononcer ſi cette action eſt juſte ou injuſte. Mais le Législateur doit examiner ſi l'intention de celui qui fait du bien ou du mal à autrui eſt droite & juſte, & jetter en même temps les yeux ſur ces deux choſes, l'injuſtice & la

tort causé. A l'égard du dommage, il est de son devoir de le réparer par ses loix, autant qu'il dépend de lui, en recouvrant ce qui est perdu, en relevant ce qui est tombé, en guérissant ce qui est blessé, en dédommageant pour ce qui est tué; en un mot il doit essayer par voye de compensation entre l'auteur du dommage & celui qui l'a souffert, de les réconcilier, & de faire succéder l'union à la discorde. *Clinias.* Fort bien pour ce point. *L'Athén.* Mais par rapport au tort, ou même au profit procuré injustement, comme lorsqu'on ménage un gain à quelqu'un par des moyens illicites, le Législateur regardant ces injustices comme des maladies de l'ame, appliquera des remedes à celles qui sont susceptibles de guérison: & voici la fin qu'il doit se proposer dans le traitement de ces sortes de maladies. *Clinias.* Quelle fin? *L'Athén.* Celle d'instruire par sa loi l'auteur de l'injustice, soit grande, soit petite, & de le contraindre à ne plus commettre de propos délibéré de pareilles fautes, ou du moins à les commettre beaucoup plus rarement, en exigeant d'ailleurs la réparation du dommage. De

quelque maniere que l'on s'y prenne pour inſpirer aux hommes l'averſion de l'injuſtice, & leur faire aimer, ou du moins ne pas haïr l'équité, ſoit qu'on employe les actions ou les diſcours, le plaiſir ou la douleur, les honneurs ou l'infamie, les amendes pécuniaires ou les récompenſes; ce ne peut être que l'ouvrage des plus belles loix.

MAIS ſi le Légiſlateur s'apperçoit que le malade eſt incurable, quelle loi, quelle peine portera-t-il contre lui? Comme il ſçait que la vie pour ces ſortes de perſonnes n'eſt point l'état le plus avantageux, & que par leur mort ils procurent une double utilité aux autres, leur ſupplice étant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, & purgeant en même tems la République de mauvais ſujets; il ne peut ſe diſpenſer d'infliger la peine de mort contre ces ſortes de crimes & de criminels; hors delà, il ne doit point uſer de ce remede. *Clinias.* Ce que vous venez de dire me paroît très-raiſonnable: mais je ſouhaiterois de vôtre part une explication plus claire ſur la différence que vous mettez entre le tort

& l'injuſtice, & ſur la maniere dont lontaire & l'involontaire y ſont d fiés. *L'Athén.* Il faut tâcher de vous faire.

Il eſt évident que dans vos entretie l'ame, vous dites & vous entendez aux autres, qu'il y a en elle une qu'on nomme courage, ſoit que c une affection ou une partie de l'ame ce courage eſt de ſa nature aiſé à i difficile à appaiſer, & que par une v ce dépourvue de raiſon il fait ſouv grands ravages. *Clinias.* Cela eſt vrai. *thén.* Nous reconnoiſſons de plus da me un attrait pour la volupté, lequ rien de commun avec le courage, exerçant ſur elle ſon empire avec une d'un caractere tout oppoſé, l'enga une tromperie mêlée de violence, à tout ce qu'il lui ſuggere. *Clinias.* Oui ment. *L'Athén.* A ces deux ſourc toutes nos fautes, ajoutez-en une tro qui eſt l'ignorance, & vous ne vous perez pas. Il y en a de deux ſortes importe au Légiſlateur de bien diſtin l'une ſimple, qu'il regardera comme l

ſe des fautes légeres; l'autre double, lorſqu'on eſt dans l'erreur non ſeulement par ignorance, mais par une fauſſe opinion de ſageſſe, comme ſi on avoit une connoiſſance parfaite de ce qu'on ignore totalement. Il attribuera à ces trois cauſes, lorſqu'elles ſont ſecondées de la force & du pouvoir, les grands crimes, qui bleſſent plus directement le bon ordre; lorſqu'elles ſont jointes à la foibleſſe, les fautes des enfans & des vieillards, qu'il tiendra pour de vrayes fautes, & punira comme telles par des loix, mais les plus douces de toutes & les plus indulgentes. *Clinias.* Tout cela eſt conforme au bon ſens.

L'ATHÉN. Nous diſons tous en parlant des hommes, que les uns ſont ſupérieurs aux impreſſions du plaiſir & de la colere, & que les autres s'y laiſſent vaincre: & la choſe eſt ainſi. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Mais nous n'avons jamais entendu dire que les uns ſont ſupérieurs à l'ignorance, & que les autres y ſuccombent. *Clinias.* Non, aſſurément. *L'Athén.* Toutefois nous diſons que chacune de ces trois choſes nous pouſſe vers ce qu'elle deſire; enſorte qu'elles nous

attirent ſouvent vers des partis oppo
Clinias. Très-ſouvent. *L'Athén.* Je ſuis p
ſentement en état de vous expliquer clai
ment & ſans embarras ce que j'entends
juſtice & injuſtice. J'appelle injuſtice,
tyrannie qu'exercent ſur l'ame la cole
la crainte, le plaiſir, le chagrin, l'en
& les autres paſſions, ſoit qu'elles nuiſ
aux autres par leurs effets, ou non : &
dis qu'il faut appeller juſte toute action
te conformément à l'idée que nous av
du bien, à quoi que ce ſoit que les E
ou certains particuliers ayent attaché l'i
de bonté, lorſque cette idée dominant d
l'ame régle tout l'homme, quand même
feroit quelquefois de fauſſes démarch
juſte encore, toute affection de l'ame,
eſt docile à cette idée ; & très-parfa
toute conduite humaine dirigée par elle.
n'eſt pas que beaucoup de perſonnes
donnent à celles de ces actions qui nuiſ
au prochain, le nom d'injuſtice involon
re: Mais ce n'eſt pas le lieu ici de diſpu
ſur les mots.

Et puiſque nous venons de reconno
diſtinctement trois eſpeces de principes

nos fautes, il eſt bon, avant que d'aller plus loin, de les repaſſer dans nôtre mémoire. La premiere eſpece eſt le chagrin, que nous appellons colere & crainte. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* La ſeconde eſt le goût du plaiſir, & les autres deſirs de cette nature. La troiſieme eſt l'abandon des opinions & des idées vrayes ſur la nature du bien (2). Cette troiſieme eſpece en comprend ſous elle deux autres; ce qui fait cinq eſpeces, pour leſquelles il faut porter des loix différentes, en réduiſant ces eſpeces à deux genres. *Clinias.* Qui ſont-ils? *L'Athén.* L'un, des crimes qui s'exécutent par des voyes ouvertes & violentes: l'autre, de ceux qui ſe commettent en cachette par des voyes obſcures & frauduleuſes. Quelquefois le même crime s'exécute par cette double voye; & c'eſt pour lors que les loix, ſi elles ſont équitables, ne ſçauroient être trop ſéveres. *Clinias.* Cela doit être.

L'ATHÉN. Revenons à préſent au point d'où nous ſommes partis, pour nous jetter dans cette digreſſion, & reprenons la ſuite

(2) Le texte Grec porte ἔφεσις, deſir, appétit; je lis ἄφεσις, abandon, & je crois que c'eſt la vraye leçon.

de nos loix. Autant qu'il m'en ſouvient, nous en étions à ceux qui pillent les temples des Dieux, aux traîtres, & à ceux qui par le renverſement des loix, travaillent à diſſoudre le gouvernement établi. Or il peut arriver que l'on commette quelqu'un de ces crimes dans un accès de folie, ou par l'effet de quelque maladie, ou d'une vieilleſſe décrépite, ou d'une imbécillité qui ne differe en rien de l'état d'enfance. Si les juges choiſis pour prononcer ſur ces crimes, viennent à connoître que c'eſt-là ce qui y a donné occaſion, par la déclaration du coupable, ou de celui qui plaide pour ſa défenſe, & qu'ils jugent qu'en effet il étoit dans un de ces états, lorſqu'il a agi contre la loi; ils le condamneront à la ſimple réparation du dommage qu'il a pû cauſer, & lui feront grace de tous les autres châtimens. J'excepte le cas de l'homicide où le coupable n'auroit pas les mains pures du ſang qu'il a verſé: on l'obligera à changer de pays & de demeure pour un an. S'il revient avant le terme fixé par la loi, ou même s'il met le pied ſur ſa terre natale, il ſera condamné par les Gardiens des

dix à deux ans de priſon publique; après quoi on le mettra en liberté.

PUISQUE nous avons entamé la matiere de l'homicide, eſſayons de porter des loix ſur toutes les eſpeces de meurtres, en commençant par celle des meurtres violens & involontaires. Si quelqu'un dans les combats & les jeux publics vient à tuer ſon ami ſans deſſein, ſoit que celui-ci meure ſur le champ des coups qu'il a reçus, ou quelque tems après; ſi le même malheur lui arrive à la guerre, ou aux exercices militaires qui ſe feront par ordre des Magiſtrats, ſans armes, ou avec des armes pour mieux repréſenter ce qui ſe paſſe dans une guerre véritable: qu'il ſoit déclaré innocent, conformément à ce que l'oracle de Delphes a ordonné dans ces ſortes d'accidens. La loi déclare pareillement innocent tout Médecin, ſi, ſans qu'il y ait de ſa faute, ſon malade meurt entre ſes mains.

QUICONQUE aura tué un homme de ſa main, mais involontairement, ſoit qu'il n'ait employé pour cela que ſes membres, ou qu'il ſe ſoit ſervi d'un inſtrument ou d'une arme quelconque; ſoit encore en lui

donnant certain breuvage ou certain mens; ſoit par le feu ou par le froid en lui ôtant la reſpiration; en un mot par ſon propre corps, ou par le moy quelque corps étranger: il ſera re comme perſonnellement coupable d'h de, & ſubira les peines ſuivantes. S l'eſclave d'autrui qu'il a tué, croyan ce fût le ſien, il dédommagera & ind ſera le maître de cet eſclave: en cas fus, il ſera condamné en juſtice à pa double du prix de l'eſclave, dont l'e tion appartiendra aux Juges. Quant expiations, il en fera de plus grand en plus grand nombre, que ceux qu tué dans les jeux publics. Ce ſera au terprêtes choiſis par les Dieux à régle expiations. Si c'eſt ſon eſclave qu'il a la loi le déclare exempt de toute pein près qu'il ſe ſera purifié.

CELUI qui aura tué involontairemen perſonne libre, ſera aſſujetti aux même piations que le meurtrier d'un eſclave. plus, qu'il ſe garde bien de mépriſer certaine tradition très-ancienne. O me celui qui a fini ſes jours par une

violente, après avoir vécu dans la condition d'homme libre, conserve du ressentiment pendant un certain tems contre son meurtrier; que l'accident violent qu'il a éprouvé le remplissant de crainte & de frayeur, & voyant l'auteur de sa mort continuer le même train de vie & fréquenter les mêmes personnes qu'auparavant, il l'épouvante à son tour, & fait tout son possible pour lui inspirer le trouble dont il est lui-même agité, appellant dans cette vue à son secours la mémoire & la conscience du coupable. C'est pourquoi le meurtrier doit céder au mort qui le poursuit, se bannissant volontairement durant une année de sa patrie & des lieux qu'il fréquentoit. S'il a tué un étranger, il sera exclus pour autant de tems du pays de cet étranger. Au cas qu'il se soumette de plein gré à cette loi, le plus proche parent du mort, qui aura l'œil sur tout ce qui se passe, se comportera selon les régles de la modération, en lui pardonnant son crime & rentrant en grace avec lui. Mais si le coupable refuse d'obéir; s'il ose se présenter aux temples & sacrifier avec des mains souillées de sang; s'il ne

veut point ſe tenir exilé de ſa patrie pendant le tems preſcrit; ce même parent l'accuſera de meurtre en juſtice, & s'il eſt convaincu, il ſera puni au double. Et ſi le plus proche parent ne pourſuit pas le meurtrier, il contractera lui-même la ſouillure du crime, le mort tournera contre lui ſon reſſentiment; le premier venu pourra l'accuſer, & il ſera condamné à un banniſſement de cinq ans, ſuivant la diſpoſition de la loi.

SI un étranger tue involontairement un autre étranger établi dans l'Etat, il ſera libre à quiconque de le pourſuivre en vertu des mêmes loix, & s'il eſt lui-même domicilié, il ſera banni pour un an; s'il eſt purement étranger, quel que ſoit celui qu'il a tué, étranger ayant ou non un domicile chez nous, ou citoyen, outre les expiations ordinaires, il ſera banni pour toujours de tout le territoire de l'Etat. S'il revenoit malgré la défenſe de la loi, les Gardiens des loix le condamneront à mort, & ſes biens, s'il en a, ſeront donnés au plus proche parent du mort. Mais ſi ſon retour étoit forcé, comme, ſi la tempête le jettoit ſur les terres de la République, il dreſſera

e tente ſur le rivage, de façon qu'il ait
i pieds dans la mer, & attendra ainſi l'oc-
ion de ſe rembarquer. S'il étoit ramené
r terre de vive force, le premier Magi-
at entre les mains duquel il tombera, le
ettra en liberté, & le reléguera, ſans lui
ire aucun mal, au delà des limites de l'E-
t.

Si quelqu'un tue de ſa main une perſonne
re, & que le meurtre ait été commis par
lere, il eſt à propos de faire d'abord ici
e diſtinction. On agit par colere, lorſ-
ie dans un premier mouvement & ſans au-
n deſſein de tuer, on ôte la vie à un hom-
: en le frappant ou de quelque autre ma-
ere, & qu'auſſitôt après on ſe repent
: l'action qu'on vient de faire. On agit
ſſi par colere, quand ayant été inſulté
r des paroles ou des traitemens outra-
ans, on pourſuit le deſſein de ſe ven-
r, & que quelque tems après on tue
ec une volonté délibérée celui qui nous a
it injure, ſans témoigner enſuite aucun
pentir de ſon action. Ainſi il faut mettre
eux eſpeces de meurtre, qui ont l'une &
utre la colere pour principe; & qu'on

peut dire avec raiſon tenir le milieu entre l volontaire & l'involontaire, dont l'un l'autre eſt une image. Car celui qui garde ſ reſſentiment, & ne ſe venge pas ſur le cha mais attend pour le faire une occaſion où prend ſon ennemi au dépourvû, tient be coup du meurtrier volontaire: au contra celui qui s'abandonne ſans aucun frein à colere, & la ſatisfait à l'inſtant même ſ aucun deſſein prémédité, reſſemble à l micide involontaire: ſon action n'eſt cependant tout-à-fait involontaire, mais le en a la reſſemblance.

C'EST pour cette raiſon qu'il eſt diffi de décider ſi les meurtres qui ſont un eſ de la colere, ſont tous volontaires, ou ſi Légiſlateur doit en ranger quelques-uns pa mi les involontaires. Le meilleur & le pl vrai eſt de dire qu'ils en ſont une imag & d'en faire deux eſpeces, diſtinguées l'u par le deſſein prémédité, l'autre par le d faut de délibération précédente; décerna de plus grandes peines contre ceux qui tue par colere & de guet-appens, & de plus l geres contre les autres qui tuent dans u premier mouvement indélibéré. En effet

ſt juſte de punir plus ſévérement ce qui ap-
roche d'un mal plus grand, & avec moins
e ſévérité, ce qui approche d'un moindre
al : c'eſt auſſi le parti que nous devons
rendre dans nos loix. *Clinias.* Sans doute.

L'ATHÉN. Revenant donc une ſeconde
ois ſur nos pas, nous diſons que celui qui
ans un premier mouvement de colere, ſans
cun deſſein prémédité, aura tué de ſa
ain une perſonne libre, ſera d'abord ſujet
x peines du meurtre commis involontai-
ment & ſans colere ; & que de plus, pour
i apprendre à modérer ſes emportemens,
ſera banni pour deux ans ſans aucune gra-
: & que celui qui a tué dans la colere &
: guet-appens, ſubira les mêmes pei-
s que le précédent, & ſera condamné
trois ans d'exil, comme l'autre l'a été à
eux, afin que, comme ſa colere a duré
lus longtems, le châtiment ſoit auſſi plus
ng. Voilà ce que nous ſtatuons en géné-
l : du reſte il eſt difficile d'atteindre en
ci à une exacte préciſion ; parce qu'il ar-
ve quelquefois qu'un meurtre mis par la
i dans l'eſpece la plus grave, doit être
lacé dans la plus légere, & un autre de-

l'eſpece la plus légere, dans la plus grave & que dans la même eſpece, de deux meurtriers, l'un agit avec plus, l'autre avec moins de brutalité. Cependant les choſes pour l'ordinaire ſe paſſent comme nous les avons réglées. Les Gardiens des loix auront ſoin de rectifier ce qu'il y auroit de défectueux dans celles-ci.

LORSQUE le terme du banniſſement ſera expiré pour l'un & l'autre meurtrier, les juges envoyeront douze d'entre eux ſur les frontieres de l'Etat, qui, après s'être informés de la conduite des bannis pendant leur exil, décideront s'ils ſont honteux de leur faute, & s'il eſt à propos de les rappeller: ceux-ci ſeront tenus de ſe ſoumettre à leur déciſion. Si l'un ou l'autre après ſon retour, ſe laiſſant dominer de nouveau par la colere, retomboit dans le même crime, il ſera banni à perpétuité; & s'il revient, il ſera traité comme le ſeroit en pareil cas un étranger.

QUICONQUE aura tué un eſclave, ſi c'eſt le ſien, en ſera quitte pour ſe purifier; c'eſt celui d'un autre, & qu'il l'ait tué par colere, il dédommagera le maître au dou-

ble. Tout homicide, quel qu'il ſoit, qui n'obéira point à la loi, & qui, ſans s'être purifié, ſouillera de ſa préſence la place publique, les jeux & les lieux ſacrés, pourra être pourſuivi en jugement par le premier venu, ainſi que le plus proche parent du mort qui l'aura ſouffert: L'un & l'autre ſeront condamnés au double tant pour les dédommagemens, que pour les autres peines: & la loi permet à l'accuſateur de prendre l'amende pour lui.

SI un eſclave dans un mouvement de colere tue ſon maître, les parens du mort feront ſouffrir à cet eſclave tous les traitemens qu'ils jugeront à propos, pourvû qu'ils ne lui laiſſent point la vie; à ce prix ils ſeront innocens du meurtre commis. Quant à l'eſclave qui dans la colere aura tué toute autre perſonne libre, ſes maîtres le livreront aux parens du mort, & ceux-ci ſeront obligés de le faire mourir, mais de tel genre de mort qu'il leur plaira.

S'IL arrive, ce qui peut arriver en effet, quoique rarement, qu'un pere ou une mere tuent leur fils ou leur fille par emportement, en les frappant ou de quelque au-

tre maniere violente, ils ſeront ſo
mêmes expiations que les autres m
& de plus bannis pour trois ans.
trier étant de retour, la femme ſe
de ſon mari, ou le mari de ſa fe
ne pourront plus uſer enſemble du
ni demeurer ſous un même toit a
qu'ils ont privés d'un fils ou d'un
avoir part aux mêmes ſacrifices. Q
manquera en ce point à ce que la
la loi exigent, pourra être accuſé
par tout citoyen.

LE mari qui tuera ſa femme dan
re, ou la femme qui fera le mêm
ment à ſon mari, outre les expiat
naires, ſeront obligés à paſſer tr
exil. Le coupable à ſon retour ne
vera ni aux mêmes ſacrifices, ni à
table avec ſes enfans; & ſi le per
fant violent la loi en ce point, t
culier pourra les traîner en juſtic
des impies.

SI le frere tue dans la colere
ou ſa ſœur, ou la ſœur ſon fre
ſœur, ils paſſeront par les mêm
tions, & ſubiront le même ban

que les parens meurtriers de leurs enfans; ils n'aſſiſteront ni à la même table ni aux mêmes ſacrifices avec ceux qu'ils ont privés d'un frere ou d'un fils; & ſelon la loi déja portée, tout homme ſera en droit d'accuſer d'impiété les réfractaires.

Si quelqu'un ſe laiſſe aller à un tel excès de colere contre ceux qui lui ont donné le jour, que dans ſa fureur il oſe les tuer; & ſi le pere ou la mere, avant que de mourir, lui pardonnent de bon cœur, après qu'il ſe ſera purifié comme pour un meurtre involontaire, & qu'il aura accompli les autres peines marquées en ce cas, il ſera déclaré innocent. Mais ſi ſes parens ne lui pardonnent pas ſon crime, pluſieurs loix conſpirent à en demander la vengeance. Il mérite les plus grands ſupplices & à titre de violence, & à titre d'impiété, & à titre de ſacrilege, pour avoir ravi l'ame à celui qui l'a engendré: enſorte que s'il étoit poſſible de faire mourir pluſieurs fois l'enfant qui dans la colere a tué ſon pere ou ſa mere, la juſtice exigeroit qu'on lui fît ſubir pluſieurs morts. Et en effet de quelle autre maniere la loi pourroit-elle punir ſuffiſamment celui, au-

quel ſeul les loix ne permettent pas de tuer ſon pere ou ſa mere, même dans le cas où il ne pourroit ſauver ſa vie de leurs mains, qu'aux dépens de leurs jours, & à qui elles font un devoir de tout ſouffrir, plutôt que d'en venir à cette extrémité envers ceux par le bienfait deſquels il voit la lumiere ? Ainſi quiconque aura tué dans la colere ſon pere ou ſa mere, ſera puni de mort.

SI dans un combat occaſionné par une ſédition, ou en quelque autre rencontre ſemblable, le frere tue ſon frere, ayant été attaqué le premier & à ſon corps défendant, il ſera déclaré innocent, comme s'il avoit tué un ennemi. Il en ſera de même à l'égard du citoyen ou de l'étranger, qui tueroit en pareil cas un citoyen ou un étranger; & encore ſi le citoyen tue un étranger, ou l'étranger un citoyen, ou l'eſclave un autre eſclave dans les mêmes circonſtances. Mais ſi un eſclave tue une perſonne libre, en ſe défendant contre lui, il ſera ſujet aux mêmes loix que le parricide. Et ce que nous avons dit du cas où le pere pardonne à ſon fils le meurtre com-

mis en ſa perſonne, aura lieu auſſi dans tous les cas précédens, ſi celui qui eſt tué pardonne avant que de mourir à ſon meurtrier, quels qu'ils ſoient l'un & l'autre. Le meurtre alors ſera réputé involontaire, & outre les expiations marquées, le coupable ſera obligé, ſelon la loi, à vuider le pays pour un an. Ces loix touchant les homicides violens, involontaires, & commis dans la colere, me paroiſſent ſuffiſantes.

Nous allons parler maintenant des meurtres commis de propos délibéré, avec une méchanceté pleine & entiere, de guet-appens, & auxquels on s'eſt porté en ſe laiſſant dominer par le plaiſir, l'envie & les autres paſſions. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Commençons d'abord par en diſtinguer les cauſes avec toute la préciſion dont nous ſommes capables. La premiere & la plus conſidérable eſt la convoitiſe, lorſquelle s'eſt emparée d'une ame devenue farouche par la violence de ſes deſirs. Tel eſt d'ordinaire l'état de ceux qui ſont poſſédés d'un très-grand & très-violent amour pour les richeſſes, lequel engendre dans leur cœur une foule de deſirs

insatiables & sans bornes, dont la source est dans leur caractere, & dans les préjugés d'une mauvaise éducation. Ces préjugés naissent, à mon avis, de l'estime mal entendue que les Grecs & les Barbares ont pour les richesses. Car les préférant à tous les autres biens, quoiqu'elles ne soient qu'au troisieme rang, ils dégradent par là leurs sentimens & ceux de leurs descendans. Rien ne seroit plus beau ni plus utile à tous les Etats, que d'y tenir au sujet des richesses ce langage conforme à la vérité, sçavoir qu'elles sont faites pour le corps, comme le corps l'est pour l'ame. Un pareil discours apprendroit à chacun que, pour être heureux, il ne faut pas chercher simplement à s'enrichir, mais à s'enrichir par des voyes justes & avec modération. Alors il ne se commettroit point dans la société de ces meurtres, qui ne peuvent s'expier que par d'autres meurtres. Mais aujourd'hui cette convoitise est, comme nous l'avons dit en commençant cette énumération, la principale cause des homicides volontaires, même de ceux qui méritent les plus grands supplices.

LA ſeconde cauſe eſt l'ambition qui produit dans l'ame qu'elle poſſede l'envie, paſſion funeſte en premier lieu à celui qui l'éprouve, & enſuite à tout ce qu'il y a d'excellens citoyens dans une République. La troiſieme cauſe d'un grand nombre de meurtres, ce ſont ces craintes lâches & injuſtes dans le moment que l'on commet ou après qu'on a commis certaines actions, dont on voudroit que perſonne ne fût ou n'eût été le témoin: d'où il arrive qu'au défaut de tout autre moyen, on ſe défait par la mort de ceux qui pourroient les révéler.

TOUT ceci doit être regardé comme le prélude de nos loix ſur cette matiere. Il eſt à propos d'y joindre le diſcours que l'on tient dans les myſteres à ceux qui s'y font initier, & auquel ils ajoutent très-grande foi, ſçavoir qu'il y a aux Enfers des ſupplices réſervés à ces ſortes de meurtres; que le coupable venant à recommencer une nouvelle vie, c'eſt une néceſſité qu'il ſubiſſe la peine de droit naturel, qui eſt d'éprouver le même traitement qu'on a fait à autrui, & qu'il termine ſes jours de la main d'un autre par le même genre de mort.

Si l'on eſt docile à ce prélude, & ſi la crainte des peines qu'il annonce fait impreſſion ſur les eſprits, il ne ſera pas beſoin de prononcer la loi ſuivante, que nous portons uniquement contre ceux qui ne ſe rendroient pas à nos leçons. Quiconque de propos délibéré & injuſtement tuera de ſa main un citoyen quel qu'il ſoit, ſera premiérement exclus de la Société civile, & ne ſouillera point de ſa préſence ni les temples, ni le marché, ni le port, ni aucune autre aſſemblée publique, ſoit qu'on lui en interdiſe l'entrée, ou non; car elle lui eſt interdite par la loi, qui parle & parlera toujours en ce point au nom de tout l'Etat. Tous les parens du mort tant du côté paternel que du côté maternel, juſqu'aux couſins incluſivement, qui ne pourſuivront pas le coupable en juſtice, comme ils doivent, ou ne lui ſignifieront pas ſon interdiction, contracteront la tache de ſon crime, & attireront ſur eux la colere des Dieux, que la loi par ſes imprécations transporte ſur leurs têtes. En ſecond lieu, le meurtrier ſera tenu de comparoître en jugement, à la ſommation de quiconque

voudra venger la mort du défunt. Celui qui prendra ſur ſoi cette accuſation, après avoir exactement accompli tout ce que le Dieu aura preſcrit touchant les purifications & les autres cérémonies, & avoir fait les dénonciations néceſſaires, employera la contrainte contre le meurtrier pour lui faire ſubir la peine portée par la loi.

IL eſt aiſé au Légiſlateur de décider en général que ces ſortes de cérémonies doivent conſiſter en certaines prieres & certains ſacrifices adreſſés aux Divinités, dont l'office eſt de veiller à ce qu'il ne ſe commette aucun meurtre dans les Cités. Mais ce ſera aux Gardiens des loix à régler de concert avec les Interprêtes, les Devins & l'oracle, quelles ſont ces divinités, quelle eſt la maniere la plus agréable aux Dieux de pourſuivre ces ſortes de cauſes, & à en obſerver enſuite les formalités. Ces cauſes ſeront portées devant les mêmes juges auxquels nous avons dit qu'il appartient de prononcer ſur le ſacrilege: le coupable ſera condamné à mort, & pour le punir de ſon audace & de ſon impiété, il n'aura point de ſépulture dans le pays de celui

qu[illegible] tué. S'il refuſe de comparoître en jugen[illegible]nt, & qu'il prenne la fuite, il ſera ba[illegible]i à perpétuité. Et au cas que par la fuite [illegible]mît le pied ſur le territoire du défunt, [illegible]e parent de celui-ci, ou même le premier citoyen qui le rencontrera, aura droit de le tuer impunément, ou bien après l'avoir [illegible]: remettra entre les mains [illegible]· le faire mourir.

[illegible]ntera pour défendre l'accu[illegible]même tems caution pour lu[illegible]onnera trois cautions déclarées [illegible]r les juges, leſquelles s'engageront [illegible]epréſenter au beſoin. S'il ne vouloit point, ou ne pouvoit point donner de cautions les Magiſtrats s'aſſureront de ſa perſonne, le feront garder étroitement en priſon, & le produiront au tems de l'exécution de la ſentence. A l'exception des cautions, les mêmes formalités ſeront obſervées à l'égard de celui qui ne ſeroit pas perſonnellement auteur d'un meurtre, mais qui auroit réſolu la mort de quelqu'un, & l'auroit fait tuer en trahiſon; s'il étoit aſſez hardi pour demeurer dans la Cité après un tel crime dont il eſt la cauſe

principale, & dont ſon ame n'eſt pas pure. S'il eſt atteint & convaincu il ſera puni du même ſupplice que le précédent, à la réſerve de la ſépulture dans ſa patrie qui lui ſera accordée. Il en ſera de même pour les meurtres commis par ſoi-même ou par des aſſaſſins, d'étranger à étranger, ou d'étranger à citoyen, & réciproquement, & encore d'eſclave à eſclave, excepté les cautions, qui n'auront lieu, comme nous l'avons dit, que dans le cas de l'homicide perſonnel, & de plus dans celui où l'on auroit menacé quelqu'un de le faire aſſaſſiner.

Si un eſclave tue volontairement un homme libre, ſoit de ſa propre main, ſoit par la main d'autrui, & que ſon crime ſoit prouvé en juſtice, le bourreau de la Cité le conduira dans un lieu, d'où l'on pourra voir le tombeau du mort, & après l'avoir battu de verges auſſi longtems qu'il plaira à l'accuſateur, au cas qu'il n'expire point ſous les coups, il le mettra à mort.

Si quelqu'un tue un eſclave qui ne lui faiſoit aucun tort, dans la crainte qu'il ne révélât certaines actions honteuſes & mauvaiſes, ou pour quelque autre raiſon ſembla-

ble ; il ſera puni pour le meurtre de cet eſclave, comme il l'eût été pour celui d'un citoyen.

S'IL arrivoit de ces forfaits contre leſquels il eſt triſte & douloureux pour un Légiſlateur d'avoir à porter des loix, quoiqu'il ne puiſſe s'en diſpenſer : de ces meurtres volontaires & tout-à-fait criminels, commis par ſoi-même ou par des aſſaſſins dans la perſonne de ſes parens : meurtres qui ne ſont que trop fréquens dans les Etats mal gouvernés, & où l'éducation eſt vicieuſe ; mais qui après tout peuvent arriver dans ceux mêmes où l'on doit le moins s'y attendre : pour prévenir de pareils malheurs, il faut répéter ici le diſcours dont nous avons fait uſage il n'y a qu'un moment : peut-être qu'en le rebattant aux oreilles de nos citoyens, nous réuſſirons à leur inſpirer une averſion plus forte pour le plus exécrable des homicides. Voici donc la fable ou le diſcours, ou quelque autre nom qu'on voudra lui donner, raconté comme certain par les anciens prêtres. Ils diſent que la juſtice qui obſerve les actions des hommes, venge l'effuſion du ſang des parens de la maniere

que j'ai rapportée; & qu'elle a établi que quiconque ſe ſera ſouillé d'un tel meurtre, éprouvera inévitablement le même traitement qu'il a fait à autrui: que s'il a tué ſon pere, il ſera tué un jour dans une autre vie par ſes propres enfans; s'il a fait mourir ſa mere, c'eſt une néceſſité qu'il renaiſſe un jour ſous la figure & avec un corps de femme, & qu'il ſoit privé du jour par ceux qui l'auront reçu de lui: qu'il n'y a point d'autre expiation pour le ſang des parens répandu, & que la ſouillure n'en peut être effacée, juſqu'à ce que l'ame coupable ne paye la peine du meurtre qu'elle a commis, par un meurtre ſemblable commis en ſa perſonne, & n'appaiſe ainſi le courroux de ſa parenté.

LA crainte de ces vengeances divines doit éloigner du crime qui les attire: Si pourtant quelqu'un étoit aſſez malheureux pour oſer arracher volontairement & de deſſein formé, l'ame du corps de ſon pere ou de ſa mere, de ſes freres ou de ſes enfans; telle eſt la loi que le Légiſlateur mortel porte contre lui. D'abord elle lui ſignifie d'avance que tout commerce civil lui eſt interdit,

& elle exige de lui les mêmes examens que des autres mentionnés ci-deſſus. Et s'il eſt convaincu de meurtre à l'égard de quelqu'un de ceux qu'on vient de nommer, il ſera condamné à mort par les juges, exécuté par les bourreaux publics, & ſon cadavre ſera jetté nud hors de la ville dans un carrefour déſigné pour cela. Tous les Magiſtrats au nom de tout l'Etat, porteront chacun une pierre à la main, la jetteront ſur la tête du cadavre, & purifieront ainſi tous les citoyens. On le portera enſuite hors des limites du territoire, & on l'y laiſſera ſans ſépulture, ſelon l'ordre de la loi.

MAIS quelle peine porterons-nous contre le meurtrier de ce qu'il a de plus proche & de plus cher au monde, je veux dire, contre l'homicide de ſoi-même, qui tranche malgré la deſtinée le fil de ſes jours, quoique l'Etat ne l'ait point condamné à mourir, qu'il n'y ſoit point réduit par quelque malheur affreux & inévitable ſurvenu inopinément, ni par aucun opprobre de nature à lui rendre la vie odieuſe & inſupportable, mais qui par une foibleſſe & une lâcheté extrême ſe condamne lui-même à cette peine

qu'il ne mérite pas (3) ? Les Dieux ſeuls ſçavent quelles ſont les cérémonies néceſſaires pour l'expiation du crime, & la ſépulture du coupable. Ainſi les plus proches parens du mort conſulteront là-deſſus les Interprêtes & les loix relatives à ce ſujet & ſe conformeront à leurs déciſions. Ceux qui ſe ſeront défaits ainſi, ſeront enterrés ſeuls, dans un lieu à part. On choiſira pour leur ſépulture dans les confins des douze parties du territoire, quelque endroit inculte & ignoré, où ils ſeront dépoſés ſans honneur, avec défenſe d'ériger aucune colomne ſur leur tombe, & de graver leur nom ſur un marbre.

Si une bête de charge, ou quelque autre animal tue un homme, les plus proches parens du mort porteront l'affaire devant les juges, excepté les cas où un pareil accident arriveroit dans les jeux publics. Ces juges qui ſeront choiſis parmi les Inſpecteurs des campagnes à la volonté des parens, & en tel nombre qu'il leur plaira,

(3) Platon auroit mieux fait de ne mettre aucune exception, & de ne permettre en aucun cas d'attenter ſur ſes jours ; d'autant plus que les exceptions qu'il met ſont les cas les plus ordinaires.

examineront l'affaire; l'animal coupable ſera tué & jetté hors des limites de l'Etat.

Si une choſe inanimée, j'excepte la foudre & les autres traits lancés de la main des Dieux, ote la vie à un homme, ſoit par ſa propre chute, ſoit par celle de l'homme, le plus proche parent du mort prendra pour juge un des voiſins, & ſe purgera devant lui de cet accident, lui & toute ſa famille. La choſe inanimée ſera jettée hors des limites du territoire, comme il a été dit des animaux.

Si quelqu'un eſt trouvé mort, ſans que l'on connoiſſe le meurtrier, & qu'on ne puiſſe le découvrir après toutes les perquiſitions convenables; on fera les mêmes ſignifications que dans les autres cas: on accuſera de meurtre le coupable quel qu'il ſoit, & après la ſentence portée, un héraut publiera à haute voix dans la place publique, que celui qui a tué tel & tel, & qui eſt atteint de meurtre, ait à s'abſtenir des lieux ſacrés, & à ſortir du pays de celui qu'il a tué, ſous peine, s'il vient à être découvert & reconnu, d'être mis à mort, & jetté ſans ſépulture hors des limites de la patrie du

léfunt. Telle eſt la loi qu'on obſervera touchant les meurtres: nous n'en dirons pas davantage ſur cette matiere.

VOICI à préſent les perſonnes qu'il eſt permis de tuer, & les circonſtances où cela eſt permis. Si quelqu'un ſurprend de nuit dans ſa maiſon un voleur qui en veut à ſon argent, & qu'il le tue, il ſera innocent. Il le ſera pareillement, ſi en plein jour il tue celui qui veut le dépouiller, en ſe défendant contre lui. Quiconque voudra attenter à la pudicité d'une femme ou d'un fils de famille, ſera mis impunément à mort par celui ou celle qu'il outrage, par ſon pere, ſes freres & ſes enfans. Tout mari qui ſurprendra quelqu'un faiſant violence à ſa femme, eſt autoriſé par la loi à lui donner la mort. L'homicide commis pour ſauver la vie à ſon pere, à ſa mere, à ſes enfans, à ſes freres, à ſa femme, dans le cas d'une attaque injuſte, ne ſera ſoumis non plus à aucune peine.

NOUS avons donc enfin réglé tout ce qui concerne l'éducation & la culture de l'ame leſquelles doivent lui rendre la vie précieuſe, ſi elle les poſſede, & malheureuſe, ſi

elle en eſt privée; auſſi bien que les ſupplices dus aux auteurs des morts violentes. Nous avons traité pareillement de l'éducation & des exercices du corps. En ſuivant l'ordre des matieres, il nous faut parler des traitemens violens que les citoyens ſe font les uns aux autres, de ſang-froid, ou involontairement, en expliquer de nôtre mieux la nature, en marquer les eſpeces, & déterminer les châtimens que chacun d'eux mérite.

LES bleſſures & la perte des membres qui en eſt l'effet, ſont après le meurtre ce qu'il y a de plus grief; & l'homme le moins habile eſt en état de faire des loix ſur cet objet. Il faut d'abord par rapport aux bleſſures, comme par rapport aux meurtres, en diſtinguer de deux ſortes: les unes faites involontairement, ſoit par colere, ſoit par crainte; les autres volontairement & de deſſein prémédité: & faire enſuite ſur cette matiere le prélude ſuivant. Il eſt néceſſaire aux hommes d'avoir des loix & de s'y aſſujettir: ſans quoi ils ne différeroient en rien des bêtes les plus farouches. La raiſon en eſt que l'homme ſortant des mains

de

la nature, n'a point aſſez de lumiere
ır connoître ce qui eſt avantageux à ſes
iblables vivans en ſociété, ni aſſez d'em-
: ſur lui-même & de bonne volonté pour
re toujours ce qu'il a reconnu pour tel.
r premiérement il eſt difficile de connoî-
que la vraye & la ſaine politique doit
riſager le bien public, & non le bien
ticulier: parce que l'intérêt commun lie
emble les parties de l'Etat, & que l'inté-
perſonnel les diviſe: par conſéquent que
public & les particuliers trouvent plutôt
ır avantage dans la bonne adminiſtration
bien commun, que dans celle du bien
rticulier. Et en ſecond lieu, après mê-
qu'on a parfaitement compris que telle
la nature des choſes, ſi on ſe trouvoit
ître abſolu dans l'Etat, ſans avoir aucun
npte à rendre à perſonne, il ſeroit im-
ſible de demeurer fidele à cette maxime,
de régler tellement ſa conduite, que le
:n public allât toujours avant tout le reſ-
, & que le bien particulier lui fût ſubor-
mé: Mais la nature mortelle portera tou-
ırs l'homme à deſirer d'avoir plus que les
tres, & à ne penſer qu'à ſon intérêt per-

ſonnel; parce qu'elle fuit la douleur & pourſuit le plaiſir ſans raiſon ni régle; elle les mettra l'un & l'autre dans ſon eſprit bien au deſſus du plus juſte & du meilleur, & s'aveuglant elle-même, elle ſe précipitera à la fin avec l'Etat qu'elle gouverne dans un abîme de malheurs. Car ſi quelqu'un chéri des Dieux à ſa naiſſance & doué d'un excellent naturel, pouvoit ſaiſir dans toute ſon étendue le principe en queſtion, il n'auroit pas beſoin de loix pour ſe conduire; parce qu'aucune loi, aucun arrangement n'eſt préférable à la ſcience, & qu'il n'eſt point dans l'ordre que l'intelligence ſoit ſujette ou eſclave de quoi que ce ſoit, étant faite pour commander à tout, lorſqu'elle eſt appuyée ſur la vérité, & entiérement libre, comme elle doit l'être de ſa nature. Par malheur elle n'eſt telle aujourd'hui nulle part, ſi ce n'eſt dans un bien petit nombre de perſonnes. A ſon défaut, il faut donc recourir à l'ordre & à la loi, qui voit & diſtingue bien des choſes, mais qui ne ſçauroit étendre ſa vue ſur le tout. Voilà ce que nous avions à dire à ce ſujet.

Nous allons à préſent ſtatuer ſur les pei-

s & les amendes que méritent les bleſſu-
, & les autres torts faits à autrui. Il eſt
urel qu'on nous demande ici des détails
le genre de bleſſure, la perſonne bleſ-
, la maniere, le tems, & mille autres
:onſtances qui varient à l'infini, & con-
uent autant d'eſpeces différentes. Il nous
également impoſſible d'épuiſer ce détail,
de l'abandonner tout entier à la diſcré-
n des juges. Car d'abord il eſt un point
ıt il faut leur laiſſer abſolument la déci-
ı: ce point eſt ſi le fait eſt vrai ou faux.
ailleurs il n'eſt preſque pas poſſible de
re des loix ſur tous les cas grands & pe-
s, de fixer pour chacun les peines & les
endes, enſorte qu'il ne reſte abſolument
n à faire aux juges. *Clinias.* Quel parti
:ndrons-nous donc? *L'Athén.* Celui de
:ider certains cas par nous-mêmes, &
bandonner aux tribunaux la déciſion du
te. *Clinias.* Mais quels ſont les cas que
ıs devons régler par nous-mêmes, &
ıx dont il convient de laiſſer le jugement
: tribunaux? *L'Athén.* C'eſt ce qu'il eſt
intenant très-à-propos d'expliquer.

UN des plus grands déſordres qui puiſſent

arriver dans un Etat, eſt lorſque les tribunaux foibles & muets y dérobent leurs jugemens à la connoiſſance du public, & décident les cauſes en cachette; ou, ce qui eſt bien plus fâcheux encore, lorſque dans ces mêmes tribunaux on ne garde aucun ſilence, que le tumulte y regne ainſi qu'au théâtre, qu'on ſe partage entre les Orateurs, louant l'un, critiquant l'autre avec de grands cris, & qu'au milieu de tout ce fracas les juges portent leur ſentence. Il eſt bien triſte pour un Légiſlateur d'être dans la néceſſité de faire des loix pour de pareils tribunaux: mais enfin, lorſqu'il ne peut s'en diſpenſer, la ſeule choſe qu'il ait à faire, en donnant des loix à un Etat ſi mal policé, eſt de ne laiſſer à la diſcrétion des Juges l'impoſition des peines que ſur les plus petits objets, réglant & fixant preſque tout par lui-même.

Au contraire dans un Etat où les Tribunaux ſont établis avec toute la ſageſſe poſſible, où ceux qui ſont deſtinés à juger ont reçu une bonne éducation, & ont paſſé par les plus ſéveres épreuves, on ne peut rien faire de mieux ni de plus ſenſé, que d'en

bandonner à de tels juges le ſoin de régler les peines & les amendes dans la plupart des cas. Pour ce qui nous regarde, je ne penſe pas que perſonne trouve mauvais que nous ne preſcrivions rien à nos juges ſur un grand nombre d'objets, même les plus importans que d'autres moins bien élevés qu'eux ſeroient en état de décider, en gardant ſur chaque délit la proportion convenable entre la faute & le châtiment. Et puiſque nous avons toute ſorte de raiſons de compter ſur la ſageſſe & les lumieres des juges pour qui nous faiſons ces loix, il faut leur laiſſer la déciſion de la plupart des cas. Néanmoins nous pratiquerons encore ici ce que nous avons déja mis en uſage dans les loix précédentes, & dont nous nous ſommes bien trouvés ; je veux dire que nous tracerons une eſpece d'enceinte, & des formules de peines, pour ſervir de modeles à nos juges, & les empêcher de s'écarter des voyes de la juſtice. Revenons donc à nos loix.

Voici celle qui concerne les bleſſures. Si quelqu'un ayant conçu le deſſein de tuer un citoyen, (j'excepte les cas où la loi le per-

met) manque ſon coup & ne fait que
bleſſer; il ne mérite pas plus de grace ni
compaſſion, ayant bleſſé dans la vue
tuer, que s'il avoit tué réellement, &
pourroit l'accuſer en juſtice comme me
trier. Néanmoins par égard pour ſa de
née qui n'eſt point parvenue au comble
malheur, & pour le Génie, qui ayant pi
de lui & du bleſſé, a détourné de celui-
le coup mortel, & a épargné à celui-là
ſort & l'accident le plus funeſte: par
connoiſſance, dis-je, pour ce Génie, & a
de ne pas mettre d'oppoſition à ſon bie
fait, nous ferons grace au coupable de
mort, le condamnant ſeulement à aller v
vre dans quelque autre Cité voiſine, & l
laiſſant la jouiſſance de ſon bien le reſte
ſes jours. En outre, s'il a cauſé quelq
dommage au bleſſé, il l'indemniſera ſuiv
l'eſtimation du tribunal où cette cauſe ſe
jugée; le même qui auroit prononcé ſur
meurtre, au cas que le bleſſé fût mort d
ſes bleſſures.

SI un enfant bleſſe ſon pere ou ſa mere
ou un eſclave ſon maître de deſſein formé
ils ſeront punis de mort. Il y aura auſ

peine de mort contre le frere ou la ſœur qui auroient bleſſé leur frere ou leur ſœur, s'ils ſont convaincus de l'avoir fait à deſſein. Si une femme bleſſe ſon mari, ou un mari ſa femme avec intention de s'en défaire, ils ſeront bannis à perpétuité. S'ils ont des enfans en bas âge, ſoit garçons, ſoit filles, on nommera des tuteurs pour adminiſtrer leurs biens, & prendre ſoin d'eux, comme s'ils étoient orphelins; s'ils ſont formés, on leur laiſſera la jouiſſance de leurs biens, & ils ne ſeront pas tenus de pourvoir à la ſubſiſtance de leur pere banni. Si celui auquel un pareil malheur eſt arrivé, eſt ſans enfans, les parens par les hommes & par les femmes, juſques aux couſins du banni, tiendront une aſſemblée dans laquelle, avec le conſeil des Gardiens des loix & des Prêtres, ils feront choix d'un héritier qui deviendra chef de famille à la place du banni, ſe guidant en ce choix par le principe, qu'aucune des cinq mille quarante maiſons dont la Cité eſt compoſée, n'appartient point tant en propre à celui qui l'occupe & à ſa parenté, qu'au public. Or autant qu'il ſe peut, il faut que toutes les

familles de l'Etat ſoient très-ſaintes & très heureuſes. C'eſt pourquoi lorſque le dé ſaſtre & l'impiété ſont entrés dans une ma ſon, au point que celui qui en eſt le maître ne laiſſe point d'enfans après lui, &, ſoi qu'il ait été marié, ou non, meurt ſans héri tiers, condamné pour un meurtre volonta re, ou quelque autre grand crime envers les Dieux ou envers les citoyens, auquel la loi décerne la peine de mort; ou bien s'i eſt exilé à perpétuité ne laiſſant point d'en fans: la loi veut que l'on commence d'a bord par purifier la maiſon, & en éloigner tous les malheurs; qu'enſuite les parens s'aſſemblent, comme on vient de dire, avec les Gardiens des loix, & jettant les yeux ſur toutes les familles de l'Etat, ils s'arrê tent à celle qui eſt la plus renommée pour la vertu, la plus heureuſe, & où il y a le plus grand nombre d'enfans; qu'ils en prennent un, le déclarent fils adoptif du pere & des ancêtres de celui qui eſt mort ſans enfans, lui faſſent prendre le nom de la famille où il entre; & après avoir conjuré les Dieux qu'il ſoit plus heureux pere & chef de famille que ſon pere par adoption

plu

plus religieux obſervateur du culte & des cérémonies ſacrées, qu'ils l'inſtituent héritier légitime, laiſſant le coupable ſans nom, ſans poſtérité, ſans héritage, lorſqu'il aura eu le malheur de commettre de pareils crimes.

LES limites des objets ne ſe touchent pas toujours, à ce qu'il paroît; mais à l'égard de ceux où il y a un eſpace intermédiaire, cet eſpace touchant de part & d'autre chacune des limites, ſe trouve exactement entre deux. Nous avons dit que les actions faites dans la colere ſont de ce genre, tenant le milieu entre le volontaire & l'involontaire. Ainſi quiconque ſera convaincu d'avoir bleſſé quelqu'un par colere; ſi la bleſſure eſt telle qu'elle puiſſe ſe guérir, il payera le double du dommage; ſi elle eſt ſans remede, il payera le quadruple. Dans le cas même où elle pourroit ſe guérir, ſi la cicatrice rend difforme & expoſe à la raillerie la perſonne bleſſée, il payera auſſi le quadruple. Lorſque la bleſſure ne ſera pas ſeulement préjudiciable à celui qui l'a reçue, mais encore à la République, mettant le bleſſé hors d'état de la ſecourir

contre ſes ennemis : le coupable, outre les autres punitions, ſera condamné envers le public à un dédommagement, qui conſiſtera à aller à la guerre pour ſon compte, & pour le compte du bleſſé, en faiſant le ſervice à ſa place. S'il ne le fait point, tout homme aura droit de l'accuſer à titre de refus de ſervice. Les juges qui l'auront condamné décideront auſſi de la quantité de l'amende, ſi elle doit être double, triple ou quadruple.

Si le frere bleſſe ſon frere auſſi dans la colere, ſes parens du côté paternel & maternel, juſqu'aux couſins-germains, tant hommes que femmes, s'aſſembleront, & après avoir jugé le coupable, le livreront au pere & à la mere pour le punir comme il le mérite. Si l'on étoit partagé ſur la punition, l'avis des parens du côté du pere l'emportera ; enfin ſi la famille n'eſt pas en état de punir elle-même le coupable, elle le livrera aux Gardiens des loix. Il faut que les juges qui prononceront ſur les bleſſures faites aux parens par leurs enfans, ayent au-delà de ſoixante ans, & qu'ils ayent des enfans, non adoptifs mais véritables. Le crime

étant avéré, ils décideront ſi le coupable mérite la mort, ou quelque autre peine, ſoit plus grande, ſoit à-peu-près égale. Aucun des parens du coupable n'aura droit de juger, quand même il auroit l'âge porté par la loi.

SI un eſclave bleſſe par colere une perſonne libre, ſon maître le livrera au bleſſé, pour en tirer quel châtiment il voudra. S'il ne le livre pas, il ſera tenu à la réparation du dommage. S'il ſe plaint que ce n'eſt qu'une feinte & l'effet d'une colluſion entre l'eſclave & le bleſſé, qu'il porte l'affaire en juſtice. S'il perd, il payera le triple du dommage: s'il gagne, il aura action de plagiat contre l'auteur d'une pareille convention avec ſon eſclave.

QUICONQUE bleſſera une perſonne ſans le vouloir, payera ſimplement le dommage: car aucun Légiſlateur ne peut rien ſur les cas fortuits. Les juges ſeront les mêmes qui ont été chargés de prononcer ſur les bleſſures faites aux parens par leurs enfans: & ils proportionneront la réparation au dommage.

TOUS les délits dont on vient de parler

ſont dans la claſſe des actions violentes: on met auſſi de ce genre les mauvais traitemens de toute eſpece. Voici donc l'idée que tous hommes, femmes & enfans, doivent ſe former à ce ſujet. Il faut qu'ils ſe mettent dans l'eſprit que la vieilleſſe eſt beaucoup plus reſpectable que la jeuneſſe, aux yeux des Dieux, & de tout homme qui veut pourvoir à ſa ſureté & à ſon bonheur: que c'eſt par conſéquent un ſpectacle honteux & odieux à la Divinité, de voir dans une ville un vieillard maltraité par un jeune homme; & qu'au contraire tout jeune homme frappé par un vieillard, doit cette déférence à la vieilleſſe, de ſouffrir patiemment les effets de la colere. Je fais donc les réglemens ſuivans. Que tous honorent de parole & d'effet ceux qui ſont plus âgés qu'eux: qu'ils regardent & reſpectent comme leur pere ou leur mere, celui ou celle qui a vingt ans au deſſus d'eux. Par honneur pour les Dieux qui préſident à la naiſſance des hommes, que jamais ils ne portent les mains ſur les perſonnes aſſez âgées pour avoir pû les engendrer & les enfanter. Par une raiſon ſemblable, qu'ils

ne touchent point à l'Etranger, ſoit établi chez nous depuis longtems, ſoit nouvellement arrivé: qu'ils ne ſoient point aſſez hardis pour le frapper, ſoit en attaquant, ſoit en ſe défendant. Mais ſi un étranger a eu l'audace & l'inſolence de porter la main ſur eux, & qu'ils ne croyent pas qu'il doive reſter ſans châtiment; qu'ils le traînent devant le tribunal des Ediles, s'abſtenant de le frapper, afin de lui inſpirer par-là plus d'éloignement d'oſer frapper un citoyen. Les Ediles ayant le coupable devant eux, inſtruiront ſon procès avec tous les égards dûs au Dieu protecteur des Etrangers: & s'ils jugent qu'il a frappé à tort le citoyen, pour réprimer à l'avenir ſa témérité, ils le condamneront à recevoir autant de coups qu'il en a donné. S'il leur paroît innocent, après avoir fait des menaces & des reproches à celui qui l'a traduit devant eux, ils les renvoyeront l'un & l'autre.

SI quelqu'un frappe une perſonne de ſon âge, ou plus agée, mais qui n'ait pas d'enfans; ſi un vieillard frappe un vieillard, ou un jeune homme un autre jeune homme, l'attaqué ſe défendra avec ſes

mains, ſans armes, comme le droit naturel l'y autoriſe. Quiconque au deſſus de quarante ans oſera ſe battre contre qui que ce ſoit, ſoit qu'il attaque, ſoit qu'il ſe défende, ſera traité d'ame groſſiere, ſans éducation, remplie de baſſeſſe, & recevra en cela le châtiment qu'il mérite.

CEUX qui ſe rendront à ces douces inſtructions feront honneur à leur docilité: mais que celui qui n'obéira pas, & ne tiendra aucun compte de ce prélude, écoute avec ſoumiſſion la loi ſuivante. Quiconque frappera un citoyen plus âgé que ſoi de vingt ans ou davantage, premiérement, que celui qui ſe trouvera préſent, s'il n'eſt ni de même âge ni plus jeune que les combattans, ait à les ſéparer, ſous peine d'être déclaré méchant par la loi. S'il eſt de même âge ou plus jeune que la perſonne attaquée, qu'il la défende comme ſi c'étoit ſon frere, ſon pere, ſon ayeul. En outre celui qui aura oſé porter la main ſur un autre plus âgé que ſoi, ſera, comme il a été dit, accuſé en juſtice de violence, &, s'il eſt convaincu, on le tiendra en priſon au moins pour un an: de ſorte que ſi les juges le

ondamnent à davantage, il y ſera tout le ems marqué par leur ſentence.

SI un Etranger, établi ou non dans la ité, frappe quelqu'un plus âgé que ſoi de ingt ans ou davantage, la même loi aura ieu par rapport à l'obligation qu'elle impoſe aux paſſans de venir au ſecours. L'étranger qui n'a point d'établiſſement chez nous, s'il eſt condamné en juſtice, ſera tenu deux ans en priſon; l'étranger fixé dans le pays, y ſera trois ans pour avoir été réfractaire aux loix, à moins que la ſentence ne porte un plus long terme. Ceux qui ſe ſeront trouvés préſens, & n'auront pas prêté main forte à l'attaqué, comme la loi l'ordonne, payeront une mine d'amende, s'ils ſont de la premiere claſſe; cinquante dragmes, s'ils ſont de la ſeconde; trente, s'ils ſont de la troiſieme; & vingt, s'ils ſont de la quatrieme. Le tribunal pour ces ſortes de cauſes ſera compoſé des Généraux d'armée, des Taxiarques, des Commandans de la Cavalerie & des Tribuns.

PARMI les loix, il y en a qui ſont faites pour les gens de bien, & n'ont d'autre

but que de leur enſeigner la maniere
vivre en union & en paix avec leurs co
citoyens. Il y en a d'autres deſtinées a
méchans, qu'une bonne éducation n'a
corriger, & dont le caractere eſt d'une d
reté que rien ne peut amollir, pour les en
pêcher de ſe porter aux derniers excès d
crime. Les loix qui vont ſuivre ſont po
ces derniers; ils en ſont, pour ainſi dir
les auteurs: c'eſt par néceſſité que le Légi
lateur les porte, & il ſouhaite qu'on n'a
jamais occaſion d'en faire uſage.

QUICONQUE oſera porter la main ſur ſo
pere, ſa mere, ou quelqu'un de ſes ayeux
& leur faire violence en les maltraitant
ſans craindre le courroux des Dieux du Ci
ni les châtimens qui l'attendent aux Enfer
violant les loix, comme s'il étoit inſtru
de ce qu'il ignore obſolument, & au m
pris des diſcours tenus univerſellement d
les premiers tems; il eſt beſoin, pour l
détourner du crime, d'employer les reme
des extrêmes. Or la mort n'eſt point le de
nier remede, mais bien plutôt les tourmen
qu'on dit leur être préparés aux Enfers
& qui, quoique très-réels, ne ſont null

impreſſion ſur les ames de cette trempe: puiſqu'autrement il n'y auroit ni parricides ni aucun autre attentat violent & impie commis par les enfans ſur leurs parens. Il eſt donc néceſſaire que les ſupplices dont on punira en cette vie ces ſortes de crimes ne le cedent, s'il ſe peut, en rien aux tourmens des Enfers. Cela poſé, telle eſt la loi que nous croyons devoir porter. Si quelqu'un n'étant point dans un accès de phrénéſie, oſe porter la main ſur ſon pere, ſa mere, ou ſur leurs peres & meres; premiérement tous ceux qui ſeront préſens voleront au ſecours comme il a été dit. L'Etranger établi chez nous qui aura prêté main forte aux parens, ſera mis dans la place d'honneur aux jeux publics; s'il ne l'a pas fait, il ſera banni à perpétuité. L'Etranger non domicilié recevra des éloges, s'il eſt venu au ſecours; ſinon, il ſera blâmé. L'eſclave qui aura prêté ſon ſecours ſera mis en liberté; ſinon, il recevra cent coups de fouet par ordre des Echevins, ſi la choſe s'eſt paſſée dans la place publique; ou par celui des Ediles, ſi elle s'eſt paſſée en tout autre endroit de la

ville; & ſi c'eſt à la campagne, par ordre des Inſpecteurs. Tout citoyen préſent à cette violence, homme, femme, enfant, repouſſera les attaques de ce fils dénaturé, criant à l'impie: S'il manque à le faire, il encourra la malédiction de Jupiter vengeur des droits de la parenté & du ſang.

QUANT à celui qui ſera convaincu d'avoir maltraité ſes parens, qu'il ſoit d'abord banni à jamais de la Cité, & exclus de tous les lieux ſacrés dans le reſte du territoire. Les Inſpecteurs des campagnes feront battre de verges à diſcrétion quiconque aura négligé de l'en exclure. S'il reparoît dans la Cité, qu'il ſoit puni de mort. Qu'aucune perſonne libre qui aura mangé, bû, ou eu quelque autre commerce avec lui, qui même l'ayant rencontré, l'aura touché volontairement, ne mette le pied dans aucun temple, dans la place publique, ni même dans la Cité, qu'auparavant il ne ſe ſoit purifié, dans la penſée qu'il a contracté la ſouillure de ce crime. Si on viole cette défenſe, & qu'on ſouille par ſa préſence les lieux ſacrés & la Cité, le magiſtrat qui en ayant eu connoiſſance, ne traduira pas le

able en juſtice, en rendra compte au
ir de ſa charge, comme d'un chef d'ac-
tion de la premiere importance.

un Eſclave frappe un homme libre,
étranger, ſoit citoyen, ceux qui en
nt témoins, viendront au ſecours, ou
ront l'amende marquée ſelon leur claſ-
ls garotteront l'eſclave, & le livreront
lui qu'il frappoit. Celui-ci le mettra
des entraves, & après l'avoir battu à
s d'étrivieres auſſi longtems qu'il juge-
propos, ſans néanmoins faire aucun
au maître de l'eſclave, il le lui ren-
afin que lui-même le traite ſuivant la
ue voici. Tout eſclave qui aura frap-
ne perſonne libre, ſans l'ordre des ma-
ats, ſera remis garotté à ſon maître
celui qu'il a frappé; & ſon maître le
ra dans les fers, juſqu'à ce que l'eſcla-
it obtenu ſa grace de la perſonne qu'il
altraitée. Toutes ces loix auront lieu
rapport aux femmes, ſoit qu'elles ſe
pent entre elles, ſoit qu'elles maltrai-
des hommes, ou qu'elles en ſoient
raitées.

ville; & ſi c'eſt à la campagne, pa
des Inſpecteurs. Tout citoyen pr
cette violence, homme, femme,
repouſſera les attaques de ce fils dé
criant à l'impie: S'il manque à le f
encourra la malédiction de Jupiter
des droits de la parenté & du ſang

QUANT à celui qui ſera convain
voir maltraité ſes parens, qu'il ſoit
banni à jamais de la Cité, & exclu
les lieux ſacrés dans le reſte du ter
Les Inſpecteurs des campagnes ferc
tré de verges à diſcrétion quicon
négligé de l'en exclure. S'il repare
la Cité, qu'il ſoit puni de mort. Q
ne perſonne libre qui aura mangé,
eu quelque autre commerce avec lu
même l'ayant rencontré, l'aura touc
lontairement, ne mette le pied dans
temple, dans la place publique, ni
dans la Cité, qu'auparavant il ne
purifié, dans la penſée qu'il a contr
ſouillure de ce crime. Si on viole c
fenſe, & qu'on ſouille par ſa préſe
lieux ſacrés & la Cité, le magiſtrat
ayant eu connoiſſance, ne traduira

coupable en juſtice, en rendra compte au ſortir de ſa charge, comme d'un chef d'accuſation de la premiere importance.

SI un Eſclave frappe un homme libre, ſoit étranger, ſoit citoyen, ceux qui en ſeront témoins, viendront au ſecours, ou payeront l'amende marquée ſelon leur claſſe. Ils garotteront l'eſclave, & le livreront à celui qu'il frappoit. Celui-ci le mettra dans des entraves, & après l'avoir battu à coups d'étrivieres auſſi longtems qu'il jugera à propos, ſans néanmoins faire aucun tort au maître de l'eſclave, il le lui rendra, afin que lui-même le traite ſuivant la loi que voici. Tout eſclave qui aura frappé une perſonne libre, ſans l'ordre des magiſtrats, ſera remis garotté à ſon maître par celui qu'il a frappé; & ſon maître le tiendra dans les fers, juſqu'à ce que l'eſclave ait obtenu ſa grace de la perſonne qu'il a maltraitée. Toutes ces loix auront lieu par rapport aux femmes, ſoit qu'elles ſe frappent entre elles, ſoit qu'elles maltraitent des hommes, ou qu'elles en ſoient maltraitées.

LIVRE DIXIEME.

L'ATHÉN. Après ce qui vient d'être dit ſur les mauvais traitemens, portons cette loi générale contre toute eſpece de violence. Que perſonne ne prenne ni n'emporte rien de ce qui eſt à autrui; qu'on ne ſe ſerve d'aucune choſe appartenante aux voiſins, ſans leur conſentement exprès: car c'eſt de l'infraction de cette loi, qu'ont pris, que prennent, & que prendront naiſſance tous les maux dont nous avons parlé.

A L'ÉGARD des autres déſordres, les plus grands ſont le libertinage & les excès de la jeuneſſe; ils ſont de la plus grande conſéquence, lorſqu'ils ont pour objet les choſes ſacrées, & portés à leur comble, ſi ces choſes ſacrées ſont de celles qui intéreſſent la République entiere, ou toute une tribu, ou quelque autre eſpece de communauté. Au ſecond rang viennent les crimes qui attaquent le culte privé & domeſtique, & la ſainteté des tombeaux. Au troiſieme rang,

ıe de reſpect envers les parens, cri-
ne faut pas confondre avec les au-
t on a parlé ci-deſſus. Au quatrie-
offenſes envers les Magiſtrats, lorſ-
égard pour leur caractere, & ſans
tenu leur agrément, on prend, on
, on employe à ſon uſage ce qui
ıartient. Au cinquieme, toute action
e les droits du citoyen & provoque
té de la juſtice. Il eſt néceſſaire de
· par une loi chacun de ces excès.
d de l'enlévement des choſes ſa-
ſoit violent, ſoi clandeſtin, nous
t quelle peine il méritoit. Il faut
ant décider à quoi doit être con-
uiconque offenſe les Dieux dans ſes
ou dans ſes actions, après que nous
fait précéder la loi d'une inſtruction
ci.

qu'un homme croit, comme les
ui enſeignent, qu'il y a des Dieux,
il ne ſe portera volontairement à
tre aucune action impie, ni à tenir
iſcours contre la Religion. Mais ce
ɔ ne peut venir que d'une de ces
uſes; ou de ce qu'on ne croit pas,

comme je viens de le dire, que les Dieux exiſtent; ou s'ils exiſtent, qu'ils ne ſe mêlent pas des affaires humaines; ou enfin qu'il eſt aiſé de les appaiſer & de les gagner par des ſacrifices & des prieres. *Clinias.* Que faire, & que dire à ceux qui ſont dans de pareils ſentimens? *L'Athén.* Mon cher ami, commençons d'abord par prêter l'oreille à ce que je devine qu'ils nous diront d'un ton également railleur & inſultant. *Clinias.* Que nous diront-ils donc? *L'Athén.* A-peu-près ce qui ſuit, d'un air moqueur.

ETRANGERS d'Athenes, de Lacédémone & de Gnoſſe, vous dites vrai. Parmi nous les uns croyent qu'il n'y a point de Dieux; les autres, qu'ils ne ſe mettent point en peine de ce qui nous touche; d'autres enfin, qu'on les gagne par des prieres, ainſi que vous le diſiez tout-à-l'heure. Nous exigeons de vous que, ſelon la marche que vous avez ſuivie dans vos autres loix, avant que de nous accabler de menaces dures, vous tentiez à nôtre égard la voye de la perſuaſion, en nous prouvant par de bonnes raiſons qu'il exiſte des Dieux, & qu'ils ſont d'une nature trop excellente, pour ſe

r flatter par des préſens, & engager à choſes contraires à la juſtice. Car c'eſt iſément ce que nous entendons dire à infinité de gens qui paſſent pour très-ueux, Poëtes, Orateurs, Devins, Prêtres, parler des autres; & ce qui, loin de détourner la plupart de commettre l'in-ce, n'a d'autre effet que de nous porter nédier au mal, après qu'il eſt commis. s avons droit d'attendre de Légiſlateurs que vous, qui vous piquez de n'être t farouches, mais humains, que vous rerez d'abord de nous perſuader, nous nt ſur l'exiſtence des Dieux un diſcours ı, plus beau, du moins plus vrai que iſcours des autres: peut-être réuſſirez-à nous gagner. Si ce que nous vous oſons eſt raiſonnable, tâchez d'y avoir d.

LINIAS. Etranger, ne jugez-vous pas eſt facile de donner des preuves cer-es de l'exiſtence des Dieux? *L'Athén.* ment cela? *Clinias.* Premiérement la e, le ſoleil, & tous les aſtres; ce bel or-qui regne entre les ſaiſons; ce partage années & des mois: enſuite le conſente-

ment de tous les peuples Grecs & Barbar
qui reconnoiſſent qu'il exiſte des Die
L'Athen. Mon cher ami, j'appréhende f
pour vous deux le mépris des libertins;
de dire que j'en rougiſſe pour vous, c'eſt
que je ne ferai jamais. Vous ne connoiſ
point quel eſt le vrai principe de leur c
ruption. Vous croyez qu'elle a ſa ſour
uniquement dans des paſſions effrénées &
penchant invincible vers le plaiſir, & q
c'eſt-là ce qui jette leur ame dans l'impié
Clinias. Quelle autre cauſe, Etranger, peu
on donc aſſigner, outre celle-là? *L'Athé*
Une cauſe que vous ne ſçauriez deviner,
qui vous doit être inconnue, à vous Créto
qui vivez ſéparés du reſte des Grecs. *Cl*
nias. Mais encore quelle eſt-elle? *L'Athé*
Une ignorance affreuſe qu'ils ſe déguiſen
ſous le nom de la plus haute ſageſſe. *Clinia*
Comment dites-vous?

L'ATHÉN. Nous avons dans nôtre Grec
un grand nombre d'ouvrages, écrits le
uns en vers, les autres en proſe, qui,
ce que j'entends dire, ne ſont point con
nus chez vous, à cauſe de la bonté de vô
tre gouvernement. Les plus anciens de ces

ou-

rages nous diſent au ſujet des Dieux,
la premiere choſe qui ait exiſté eſt le
! & les autres corps. A quelque diſtance
:ette premiere origine ils placent la gé-
ıtion des Dieux, nous racontent leur
ſance, & les traitemens qu'ils ſe ſont
s les uns aux autres. Que ces diſcours
nt à certains égards de quelque utilité
non pour ceux qui les entendent, c'eſt
quoi il n'eſt point aiſé de prononcer à
e de leur antiquité. Ce que je puis aſ-
:r, c'eſt que je ne dirai jamais à leur
nge, qu'ils ſoient propres à inſpirer le
ect & les égards dûs aux parens, ni que
ıu'ils contiennent en ce point, ſoit bien
Laiſſons donc ce que les Anciens ont
t ſur cette matiere, qu'il n'en ſoit plus
tion, & qu'on diſe de leurs ouvrages
ıu'il plaira aux Dieux. (1)

ENONS aux écrits de nos Sages moder-
, & cenſurons-les par l'endroit qui eſt
ɔurce du mal. Voici l'effet que produi-
: leurs diſcours. Lorſque, pour prouver
il exiſte des Dieux, nous alléguons vous

) Le Lecteur voit, ſans que je le lui diſe, que Pla-
a ici en vue la Théogonie d'Héſiode.

& moi le ſoleil, la lune, les aſtres, terre, comme autant de Dieux & d'ê divins; ceux qui ſont imbus de la doct de ces nouveaux Sages, nous répondent tout cela n'eſt que de la terre & des p res, incapables de prendre aucune part affaires humaines; & les raiſons dont appuyent ce ſentiment ſont digérées de niere à les rendre tout-à-fait plauſibles

CLINIAS. Etranger, le ſyſtême que v propoſez eſt très-embarraſſant à réfuter, fût-il ſoutenu que par un ſeul: combien doit-il l'être, ayant pour lui un ſi gr nombre de défenſeurs! *L'Athén.* Hé bi qu'y répondrons-nous, & que faut-il nous faſſions? Suppoſerons-nous que ci au tribunal de ces mêmes impies attaq dans nos loix, nous ſommes accuſés d'u entrepriſe inoüie, parce que nous poſ dans nôtre légiſlation l'exiſtence des Die comme certaine, & produirons-nous nos fenſes: ou bien négligeant de nous juſtifie reprendrons-nous la ſuite de nos loix, po ne point donner à ce prélude trop d'éte due? Auſſi bien nous faudroit-il entrer da de très-longues diſcuſſions, ſi nous entr

e démontrer ſuffiſamment aux par-
l'impiété, la vérité des points ſur
ls nous demandent des explica-
ſi nous ne portions la loi, qu'après
imprimé une crainte ſalutaire, &
l'averſion pour tout ce qui en

ıs. Etranger, nous avons dit ſou-
aſſez peu de tems, que dans le ſu-
ɔus traitons, il ne falloit pas pré-
riéveté à la longueur. Perſonne,
on dit, ne nous preſſe & ne nous
Ce ſeroit une choſe également ri-
blâmable de choiſir ici le plus
laiſſant le meilleur. Il eſt d'une
ɔe extrême de donner tout l'air de
ſible à ce que nous avançons, qu'il
)ieux, qu'ils ſont bons, & qu'ils
ı juſtice infiniment plus que les
Ce ſeroit-là le plus beau & le plus
prélude que nous puſſions mettre
de toutes nos loix. Ainſi ne nous
point, & ſans nous preſſer, ni rien
efforçons-nous de tout nôtre pou-
ɔraiter cette matiere à fond, met-
euvre les raiſons les plus propres à

tent? On ne ſçauroit s'empêcher de
mauvais œil & de haïr ceux qui on
ſont encore aujourd'hui cauſe de l
ſion où nous allons entrer. Quel h
effet aſſez maître de lui-même pou
en termes doux & modérés des av
inſtructions touchant l'exiſtence des
à des gens qui ne ſe rendent point
cours qu'on leur a tenus à ce ſujet
ſance, qu'ils ont ſucés avec le lai
ont entendus de la bouche de leur
ces & de leurs meres, comme des
de charmes, tantôt par forme d'amu
tantôt d'un ton ſérieux: qui au m
l'appareil des ſacrifices, ont été pré

nte piété, pour eux-mêmes & pour leurs
ns, & de leurs vœux & ſupplications
ſſés à ces mêmes Dieux, d'une maniere
montroit combien étoit intime en eux la
ſuaſion de leur exiſtence : qui ont ou
ris ou vû de leurs yeux quelles ſont les
rations & les proſternemens des Grecs
les Barbares, au lever & au coucher du
il & de la lune, dans toutes les ſitua-
s heureuſes ou malheureuſes de leur
; ce qui démontre combien tous les peu-
ſont convaincus de l'exiſtence des
ux, ſans qu'aucun faſſe même ſoupçon-
le moins du monde qu'il n'y en a point;
ui après avoir reçu tant de leçons, les
mépriſées ſur des motifs deſtitués de
te ſolidité, comme le penſent tous ceux
ont quelque étincelle de bon ſens; &
s forcent à tenir le langage que nous
r tenons ? Il faut toutefois eſſayer de
r parler de ſang froid, afin qu'il ne ſoit
dit que, tandis que l'yvreſſe des paſ-
s les fait déraiſonner, nous déraiſon-
s nous-mêmes par l'indignation dont
s ſommes animés contre eux.

ADRESSONS donc à ceux dont l'eſprit eſt

gâté par de tels principes, cette inſtruction paiſible ; prenons à part quelqu'un de ces libertins, & étouffant tout mouvement de colere, diſons-lui doucement : Mon fils, vous êtes jeune : avec l'âge vous changerez de ſentiment ſur bien des choſes, & vous en prendrez de contraires à ceux où vous êtes aujourd'hui. Attendez juſqu'à ce moment pour prononcer ſur l'objet le plus important de la vie. Ce que vous regardez maintenant comme de nulle conſéquence, eſt en effet ce qu'il y a de plus intéreſſant pour l'homme, je veux dire, d'avoir ſur la divinité des idées juſtes, d'où dépend ſa bonne ou ſa mauvaiſe conduite. Et d'abord je ne crains point qu'on m'accuſe de menſonge, lorſque je vous dirai à ce ſujet une choſe digne de remarque ; qui eſt que ni vous ni vos amis vous n'êtes point les premiers à penſer comme vous faites ſur le compte des Dieux, & que dans tous les tems il y a eu tantôt plus, tantôt moins de perſonnes attaquées de cette maladie. Sur quoi je puis vous aſſurer, pour en avoir été témoin par rapport à pluſieurs, qu'aucun de ceux qui dans leur jeuneſſe ont cru qu'il n'y

voit point de Dieux, n'a perſiſté juſqu'à la vieilleſſe dans ce ſentiment : qu'à l'égard des deux autres erreurs, ſçavoir, qu'il y a des Dieux, mais qu'ils ne ſe mêlent point des affaires humaines ; ou qu'ils s'en mêlent, mais qu'il eſt aiſé de les fléchir par des prieres & des ſacrifices, ſi quelques-uns y ont perſévéré juſqu'à la fin, la plûpart ne l'ont pas fait. Si donc vous m'en croyez, vous ſuſpendrez vôtre jugement, examinant murement la choſe, juſqu'à ce qu'il vous paroiſſe avec évidence ſi elle eſt telle que vous penſez, ou autrement, & vous conſulterez là-deſſus les autres, le légiſlateur ſur-tout. Durant tout cet intervalle ne ſoyez point aſſez hardi pour vous livrer à aucun ſentiment impie touchant les Dieux. Car il eſt du devoir du Légiſlateur d'eſſayer dès aujourd'hui & dans la ſuite de vous inſtruire ſur ce qu'il y a de vrai à cet égard.

CLINIAS. Juſqu'ici, Etranger, tout ce diſcours me paroît admirable. *L'Athén.* J'en ſuis ravi, Mégille & Clinias. Mais nous nous ſommes engagés ſans le ſçavoir dans une diſpute d'une grande difficulté. *Clinias.* Quelle diſpute ? *L'Athén.* Il eſt queſtion

d'un Syſtême qui paſſe aux yeux de bien des gens pour le mieux imaginé du monde. *Clinias.* Développez-nous ceci davantage. *L'Athén.* Quelques-uns prétendent que toutes les choſes qui exiſtent, qui exiſteront, ou qui ont exiſté, doivent leur origine, les unes à la nature, d'autres à l'art, d'autres au haſard. *Clinias.* N'ont-ils pas raiſon? *L'Athén.* Il eſt vraiſemblable que des Sages tels que les auteurs de ce ſentiment ne ſe trompent point. Suivons-les cependant à la trace, & voyons de plus près quelle eſt leur penſée. *Clinias.* Je le veux bien. *L'Athén.* Il y a toute apparence, diſent-ils, que la nature & le hazard ſont les Auteurs de ce qu'il y a de plus grand & de plus beau dans l'Univers, & que les choſes moins conſidérables ſont produites par l'art, qui recevant des mains de la nature les premiers & les principaux ouvrages, s'en ſert pour former & fabriquer tous les ouvrages moins eſtimables, que nous nommons artificiels. *Clinias.* Comment dites-vous? *L'Athén.* Je vais vous expliquer ceci encore plus clairement. Ils diſent que le feu, l'eau, la terre & l'air ſont les productions de la nature &

du

du hazard, & que l'art n'y a aucune part: attribuant auſſi à ces deux principes la formation de ces autres grands corps, le globe terreſtre, le ſoleil, la lune, tous les aſtres, leſquels, ſelon eux, ſont tout-à-fait inanimés. Que les premiers élémens pouſſés ça & là au hazard chacun ſelon ſa propriété, étant venus à ſe rencontrer, & à s'arranger enſemble conformément à leur nature, le chaud avec le froid, le ſec avec l'humide, le mol avec le dur; de ce mélange des contraires que le hazard a dû produire ſuivant les loix de la néceſſité, ſe ſont formées toutes les choſes que nous voyons, le ciel entier avec tous les corps céleſtes, les animaux & les plantes, avec l'ordre des ſaiſons que cette combinaiſon a fait éclore: le tout, diſent-ils, non en vertu d'une intelligence, ni d'aucune divinité, ni des regles de l'art, mais uniquement par nature & par hazard. Que l'art poſtérieur à ces deux principes, dont il tient ſon exiſtence, inventé par des êtres mortels, & mortel lui-même, a donné longtems après naiſſance à ces vains jouets, qui ont à peine quelques traits de la vérité, & ne ſont que des ſimu-

lacres n'ayant de reſſemblance qu'avec eux-mêmes : tels que ſont les ouvrages qu'enfantent la Peinture, la Muſique, & les autres arts qui concourent au même but. Que s'il eſt de certains arts dont les productions ſont plus ſolides, ce ſont ceux qui joignent leur vertu à celle de la nature, comme la Médecine, l'Agriculture & la Gymnaſtique. Que la Politique elle même a très-peu de choſe de commun avec la nature, & tient preſque tout de l'art; que par cette raiſon la Légiſlation toute entiere n'eſt point l'ouvrage de la nature, mais de l'art, & que les principes qu'elle établit n'ont rien de vrai. *Clinias.* Comment cela?

L'ATHÉN. Premiérement, mon cher ami, à l'égard des Dieux, ils prétendent qu'ils n'exiſtent point par nature, mais par art & en vertu de certaines loix; qu'ils ſont différens dans les différens pays, ſelon que les Légiſlateurs ſe ſont plus ou moins concertés entre eux; que l'honnête eſt autre ſuivant la nature, & autre ſuivant la loi; que pour ce qui eſt du juſte, rien abſolument n'eſt tel par nature; mais que les hommes toujours partagés de ſentimens à cet égard,

ont ſans ceſſe de nouvelles diſpoſitions par apport aux mêmes objets; que ces diſpoſitions ſont la meſure du juſte pour autant de ems qu'elles durent, tirant leur origine de 'art & des loix, & nullement de la nature.

TELLES ſont, mes chers amis, les maximes que nos Sages débitent à la jeuneſſe, tant les particuliers que les poëtes, ſoutenant que rien n'eſt plus juſte que ce qu'on vient à bout d'emporter par la force. De-là l'impiété qui ſe gliſſe peu à peu dans le cœur des jeunes gens, lorſqu'ils viennent à ſe perſuader qu'il n'exiſte point de Dieux, tels que la loi preſcrit d'en reconnoître. De-là les ſéditions, chacun tendant de ſon côté vers l'état de vie conforme à la nature, lequel conſiſte dans le vrai à ſe rendre ſupérieur aux autres par la force, & à ſecouer toute ſubordination établie par les loix.

CLINIAS. Quel ſyſtême, Etranger, vous venez de nous expoſer! Quelle peſte pour les Etats & pour les familles, lorſque la jeuneſſe eſt gâtée par de tels principes! *L'Athén.* Vous dites vrai, Clinias. Que croyez-vous donc que doive faire le Légiſlateur, contre des ennemis ſi bien préparés

de longue main à le recevoir? Suffit-il que debout au milieu de la Cité, il menace tous les citoyens de châtimens, à moins qu'ils ne reconnoiſſent l'exiſtence des Dieux, & ne ſe les repréſentent tels que la loi les dépeint; qu'il tienne le même langage ſur le juſte, l'honnête, en un mot ſur les objets les plus importans, & ſur tout ce qui a rapport à la vertu & au vice, déclarant qu'il faut s'en former l'idée que le Légiſlateur en a tracée dans ſes loix, & ſuivre ſes leçons dans la pratique: ajoutant que ſi l'on refuſe d'obéir aux loix, l'un ſera condamné à la mort, l'autre au fouet & à la priſon; celui-ci à l'ignominie, celui-là à l'indigence & à l'exil, ſans joindre à ſes diſcours, dans le tems qu'il intimera ſes volontés, rien d'inſinuant & de perſuaſif pour adoucir les eſprits autant qu'il eſt poſſible? *Clinias.* Point du tout, Etranger. Au contraire, s'il eſt un moyen de faire entrer quelque peu que ce ſoit ces vérités dans les eſprits, il ne faut pas que le Légiſlateur, pour peu qu'il mérite ce nom, ſe rebute le moins du monde: mais plutôt il doit, comme l'on dit, prendre toutes ſortes de voix, pour venir

avec ſes raiſons au ſecours de la loi antique, en prouvant l'exiſtence des Dieux, & les autres points que vous avez parcourus; & prendre le parti de la loi elle-même & de l'art, pour montrer qu'ils n'exiſtent pas moins par nature que la nature même, s'il eſt vrai que ce ſont des productions de l'intelligence, comme je le penſe d'après vos diſcours qui me paroiſſent fondés ſur la droite raiſon.

L'ATHÉN. Mais quoi, mon cher Clinias, vous qui montrez tant d'empreſſement, la multitude n'aura-t-elle pas bien de la peine à ſuivre de pareils diſcours, qui d'ailleurs ſont d'une exceſſive longueur? *Clinias.* Quoi donc, Etranger? Nous nous ſommes étendus ſi au long ſur les banquets & la Muſique; & lorſqu'il eſt queſtion des Dieux & d'autres objets ſemblables, nous craindrons de nous étendre? Outre cela, il n'eſt rien dont une Légiſlation pleine de ſageſſe puiſſe tirer un plus grand avantage; par là les loix miſes en écrit demeurent inébranlables, parce que dans tous les tems elles ſont en état de rendre raiſon de leurs diſpoſitions. Ainſi, ſi cette diſcuſſion préſente d'abord quel-

que difficulté à ceux qui l'entendront, ce n'eſt pas ce qui doit allarmer; les moins pénétrans pourront y revenir & l'étudier à pluſieurs repriſes. Et quelque longue qu'elle puiſſe être, ſi elle eſt utile, il n'eſt pas du tout raiſonnable, ni même légitime d'alléguer cette longueur pour ſe diſpenſer d'établir de tout ſon pouvoir des vérités de cette importance. *Mégille.* Il me ſemble, Etranger, que Clinias a raiſon. *L'Athén.* Oui certes, Mégille; faiſons donc ce qu'il dit.

Si le Syſtême que j'ai expoſé, n'étoit pas, pour ainſi dire, dans la bouche de tout le monde, il ne ſeroit pas beſoin d'y oppoſer des preuves touchant l'exiſtence des Dieux: mais aujourd'hui on ne peut s'en diſpenſer. A quel autre donc convient-il plutôt qu'au Légiſlateur de venir au ſecours des loix les plus importantes, que des hommes pervers s'efforcent de renverſer? *Clinias.* A perſonne. *L'Athén.* Dites-moi donc derechef, Clinias; (car il faut que vous me ſecondiez dans toute la ſuite de ce diſcours:) ne vous ſemble-t-il pas que ſoutenir ce ſyſtême, c'eſt ſoutenir

en même tems que le feu, l'eau, la terre & l'air ſont les premiers de tous les êtres, c'eſt leur donner le nom de nature; & prétendre que l'ame n'a exiſté qu'après eux & par eux? Et non ſeulement il ſemble; mais c'eſt-là en effet ce que ce ſyſtême nous donne à entendre. *Clinias.* Sans contredit.

L'ATHÉN. Au nom de Jupiter, ne venons-nous pas de découvrir la ſource de toutes les opinions inſenſées où ſont tombés ceux qui juſqu'à ce jour ont fait des recherches ſur la nature? Examinez la choſe avec la plus grande attention. Car ce ne ſeroit pas un petit avantage pour nôtre cauſe, ſi nous pouvions montrer que les auteurs de ces ſyſtêmes impies, à la ſuite desquels tant d'autres ont marché, n'ont point raiſonné juſte, mais d'une maniere très-peu conſéquente. Or je crois que la choſe eſt ainſi. *Clinias.* Vous avez raiſon; mais expliquez-nous en quoi ils ſe ſont trompés. *L'Athén.* Je vois bien qu'il faut me réſoudre à entamer un propos fort étranger aux entretiens ordinaires. *Clinias.* Il n'y a point à balancer, Etranger. Vous

craignez, à ce qu'il me paroît, de vous écarter de nôtre ſujet, qui eſt la Légiſlation, en entrant dans cette diſcuſſion. Mais s'il n'y a point d'autre moyen de juſtifier nos loix ſur ce qu'elles diſent touchant les Dieux, il faut bien, mon cher ami, en paſſer par-là. *L'Athén.* Je vais donc entrer, puiſqu'il le faut, dans ce propos si peu uſité.

Les Syſtêmes qui ont donné naiſſance à l'impiété ont renverſé l'ordre des choſes, en ôtant la qualité de premier principe à la cauſe premiere de la génération & de la corruption de tous les êtres, & en mettant avant elle, ce qui n'exiſte qu'après elle: de là viennent leurs ecarts ſur la vraye nature des Dieux. *Clinias.* Je ne vous comprends pas encore. *L'Athén.* Il me paroît, mon cher ami, que preſque tous ces Philoſophes ont ignoré ce que c'eſt que l'ame, & quelles ſont ſes propriétés. Ils n'ont pas vû qu'en tout le reſte, & ſur-tout quant à l'origine, elle eſt un des premiers êtres qui ait exiſté, qu'elle a été avant les corps, & qu'elle préſide plus qu'aucune autre choſe, à leurs divers changemens & combinaiſons

)r ſi cela eſt ainſi, ne faut-il pas conclure éceſſairement que tout ce qui a de l'affini- ś avec l'ame eſt plus ancien que ce qui ppartient au corps, l'ame elle-même étant ntérieure au corps? *Clinias.* Cela eſt cer- ain. *L'Athén.* Par conſéquent & l'opinion t la prévoyance, & l'intelligence, & l'art, & la loi ont exiſté avant la dureté, la mol- eſſe, la peſanteur, la légéreté; & les grands, les premiers ouvrages, comme auſ- ſi les premieres opérations, appartiennent à l'art; toutes les productions de la natu- re, & la nature elle-même, ſelon la fauſſe idée qu'ils attachent à ce terme, ſont poſ- térieures & ſubordonnées à l'art & à l'in- telligence. *Clinias.* Quelle fauſſe idée at- tachent-ils au mot nature? *L'Athén.* Ils entendent par ce mot la génération des pre- miers êtres, & ils mettent les corps pour les premiers êtres. Or ſi ce n'eſt ni le feu ni l'air, mais l'ame qui eſt un des premiers êtres, ne peut-on pas dire avec toute ſor- te de raiſon que cet ordre de choſes eſt el par nature? Pour cela il faut montrer ue l'ame eſt antérieure au corps: autre- ent, nous n'avancerons de rien. *Clinias.*

Vous dites très-vrai. *L'Athén.* Mettons-nous donc en devoir de prouver cette vérité. *Clinias.* Sans doute.

L'ATHÉN. Avant toutes choſes tenons-nous en garde contre certains ſophiſmes trompeurs, qui ſous l'attrait de la nouveauté pourroient nous ſéduire, nous autres, vieillards, & après s'être échappés de nos mains, nous couvriroient de ridicule, en nous faiſant paſſer pour des téméraires qui tentent les plus hautes entrepriſes, & ſuccombent ſous les plus petites. Voyez donc ce que nous avons à faire. S'il s'agiſſoit pour nous trois de paſſer à gué un fleuve rapide, & qu'étant le plus jeune, & ayant déja paſſé pluſieurs rivieres ſemblables, je vous diſſe qu'il eſt à propos que vous laiſſant en ſureté ſur les bords, j'entre le premier dans l'eau, que je ſonde s'il y a quelque endroit guéable pour des vieillards comme vous, que je voye en un mot ce qui en eſt: & que ſi je juge que vous puiſſiez le paſſer, je vous appelle & vous ſerve de guide à raiſon de mon experience; qu'au contraire ſi le gué me paroît impraticable, je prenne ſur moi le danger de l'eſſai: je ne

vous propoſerois rien que de raiſonnable. Or c'eſt le cas où nous ſommes. La diſpute où nous allons entrer eſt forte & rapide; peut-être même n'eſt-elle pas guéable, du moins pour vous. Il eſt donc à craindre qu'elle ne vous faſſe tourner la tête, & ne vous jette dans le plus grand embarras, lorſqu'elle viendra à la traverſe avec un torrent d'interrogations, auxquelles vous n'êtes point exercés à répondre: ce qui vous mettroit dans une ſituation peu ſéante & déſagréable, pour des perſonnes de vôtre âge. Voici donc le parti que je crois devoir prendre. Je m'interrogerai d'abord moi-même, & je répondrai: cependant vous écouterez en toute ſureté. Je pourſuivrai toute cette diſpute, juſqu'à ce que j'aye conclu ce que je veux démontrer, que l'ame eſt plus ancienne que le corps. *Clinias.* Je trouve cet expédient admirable. Exécutez la choſe, comme vous venez de dire.

L'ATHÉN. Si jamais nous avons eu beſoin d'invoquer la Divinité, c'eſt ſur-tout à ce moment: implorons donc de toutes nos forces le ſecours des Dieux, pour en démon-

trer l'exiſtence, & nous attachant à leur protection comme à une ancre ſure, embarquons-nous dans la diſpute préſente. Ecoutez ce que je crois pouvoir répondre de plus ſolide aux queſtions ſuivantes qu'on me propoſe pour m'embarraſſer.

Si l'on me demande: Etranger, tout eſt-il en repos, & rien en mouvement? ou bien eſt-ce tout le contraire? ou enfin les choſes ſont-elles les unes en mouvement, les autres en repos? Je réponds qu'une partie eſt en mouvement, & l'autre partie en repos. Mais n'eſt-ce point dans quelque eſpace qu'elles ſont les unes en repos, les autres en mouvement? Sans doute. N'y a-t-il point des corps qui ſe meuvent ſans changer de place, & d'autres qui en changent? Apparemment, répondrons-nous, que par les corps qui ſe meuvent ſans changer de place, vous entendez ceux dont le centre demeure immobile, comme l'on dit de certains cercles qu'ils ſont en repos, quoique leur circonférence tourne. Oui. Nous comprenons que dans cette révolution circulaire, le même mouvement fait tourner en même tems le plus grand cercle & le plus petit,

communiquant dans une certaine proportion aux grands & aux petits cercles, & augmentant ou diminuant ſuivant le même rapport: ce qui eſt la ſource de pluſieurs phénomenes merveilleux, la même force mouvante imprimant en même tems aux grands cercles & aux petits une vîteſſe & une lenteur proportionnée; ce que bien des gens ſeroient tentés de regarder comme impoſſible. Vous avez raiſon.

PAR les corps qui changent de place en se mouvant, il me paroît que vous entendez ceux qu'un mouvement de translation fait paſſer ſans ceſſe d'un lieu à un autre & qui tantôt n'ont qu'un même centre pour baſe de leur mouvement, tantôt en ont pluſieurs, parce qu'ils roulent ſur eux-mêmes. Vous dites auſſi que dans les colliſions des corps, ceux qui ſont en mouvement ſe diviſent à la rencontre de ceux qui ſont en repos; qu'au contraire s'ils ſont pouſſés l'un vers l'autre avec des directions contraires, & qu'ils tendent à un même point, ils ſe joignent par le milieu avec les corps intermédiaires, & ne font qu'un ſeul corps. Je conviens que les cho-

ſes ſont en effet telles que vous dites. Vous convenez auſſi que les corps s'augmentent par la compoſition, & diminuent par la diviſion, autant de tems qu'ils conſervent leur forme conſtitutive, & qu'ils périſſent par l'une & par l'autre, lorſqu'ils viennent à perdre cette forme. Quand donc & de quelle maniere ſe fait la génération des corps ? Il eſt évident que c'eſt lorſqu'un élément ayant reçu une premiere augmentation, paſſe à une ſeconde, & de celle-là à une troiſieme, après laquelle il devient ſenſible pour ce qui eſt capable de ſenſation. C'eſt par ces ſortes de transformations & de paſſages d'un mouvement à l'autre, que tout ſe fait dans l'Univers. Chaque choſe exiſte véritablement, tandis que ſa forme primitive demeure; & lorſqu'elle a paſſé à une autre forme, elle eſt entiérement corrompue.

NE venons-nous pas de faire le dénombrement de toutes les eſpeces de mouvemens, à l'exception de deux ? *Clinias.* Quelles ſont-elles, *L'Athén.* Celles-là même, mon cher ami, ſur leſquelles roule toute la diſpute préſente. *Clinias.* Parlez plus claire-

ıt. *L'Athén.* N'eſt-ce point l'ame qui ɛſt le ſujet? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Diſ- ɣuons donc encore deux eſpeces de mou- nens: l'une des ſubſtances qui peuvent nmuniquer leur mouvement à d'autres, is qui n'ont jamais la force de ſe mou- ır d'elles-mêmes: l'autre des ſubſtances ſe meuvent toujours elles-mêmes & ont vertu de mettre en mouvement d'autres ɔſtances par la compoſition ou la diviſion, ıgmentation ou la diminution, la généra- n ou la corruption. *Clinias.* J'y conſens. *Athén.* Ainſi nous compterons pour la uvieme eſpece de mouvement, celui des ɔſtances qui communiquent ſans ceſſe le ɔuvement à d'autres, & changent elles- ɛmes par le mouvement qu'elles reçoivent ıilleurs: & pour la dixieme eſpece, celui s ſubſtances qui ſe meuvent elles-mêmes, les autres choſes; mouvement qui s'ac- mmode à tous les genres d'actions & de ſſions, & qu'on peut véritablement appel- le principe de tout le changement & le uvement qu'il y a dans cet Univers. *Cli- s.* Sans contredit. *L'Athén.* Laquelle de dix eſpeces de mouvemens devons-nous

mettre au-deſſus de toutes les autres, comme étant incomparablement plus puiſſante & plus active? *Clinias.* Il eſt inconteſtable que l'eſpece qui tient d'elle-même la force de ſe mouvoir, l'emporte infiniment, & que les autres ſont bien loin derriere elle. *L'Athén.* Vous avez raiſon.

MAIS n'eſt-il pas à propos de changer en mieux une ou deux choſes que nous avons mal énoncées? *Clinias.* Quelles choſes? *L'Athén.* Nous nous ſommes mal exprimés, en diſant que cette eſpece eſt la dixieme. *Clinias.* Pourquoi? *L'Athén.* La raiſon nous apprend qu'elle eſt avant toutes les autres pour l'exiſtence & la vertu. Après celle-ci & au ſecond rang vient celle que nous avons comptée mal à propos pour la neuvieme. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* Le voici. Lorſqu'une choſe produit du changement dans une autre, celle-ci dans une troiſieme, & ainſi de ſuite, peut-on dire qu'il y a parmi ces choſes un premier principe de changement? Comment ce qui eſt mû par un autre, ſeroit-il le principe du changement? cela eſt impoſſible. Mais lorſqu'un moteur qui ne doit ſon mouvement qu'à lui-

même, cauſe de l'altération dans une au-
choſe, celle-ci encore dans une autre,
ue le mouvement ſe communique ainſi à
infinité de ſubſtances; y a-t-il alors un
:e principe de tous ces mouvemens, que
:hangement arrivé dans cette ſubſtance
a la faculté de ſe mouvoir elle-même?
ias. Vous dites vrai, & l'on ne peut ſe
)enſer d'en convenir.

.'ATHÉN. Faiſons-nous encore une queſ-
ı, & eſſayons d'y répondre. Si, comme
ent avancer la plûpart de ceux à qui nous
ns affaire, toutes les choſes exiſtoient
emble dans un parfait repos, par où le
ıvement devroit-il néceſſairement com-
ıcer? *Clinias.* Par ce qui ſe meut de ſoi-
ne, étant évident que rien ne peut le
·e changer d'état avant ce moment, puiſ-
ıvant ſon action il n'arrive aucun chan-
ıent dans tout le reſte. *L'Athén.* Nous
)ns donc que le principe de tous les
uvemens, ſoit paſſés dans ce qui eſt
ntenant en repos, ſoit actuels dans ce
ſe meut, le principe qui a la vertu de
mouvoir, eſt néceſſairement la plus an-
ıne & la plus conſidérable eſpece de

L'ATHÉN. Puisque nous sommes pa
à ce point, répondons à ceci. *Cli*
quoi? *L'Athén.* Au cas que la prem
pece de mouvement se rencontre dan
que substance que ce soit, terrestre,
se, ignée, simple ou composée, co
dirons-nous que cette substance est an
Clinias. Ne me demandez-vous pas
dirons de cette substance qu'elle est
te, lorsqu'elle se meut ainsi d'elle-
L'Athén. Oui, si elle est vivante.
Sans contredit. *L'Athén.* Mais quoi
que nous voyons des substances an
ne faut-il pas reconnoître que le p
de la vie en elles est l'ame même?
Ce ne peut être autre chose. *L'Ath*

que ſur chaque objet il y a deux queſtions à faire? *Clinias.* Comment deux queſtions? *L'Athén.* Quelquefois on propoſe le nom de la choſe, & on en demande la définition; d'autres fois on en propoſe la définition, & on en veut ſçavoir le nom. Voyez ſi ce n'eſt point ceci que nous voulons dire? *Clinias.* Quoi? *L'Athén.* Le nom & la définition ſont diſtingués en bien d'autres choſes, & en particulier dans ce nombre Deux: entant que nombre, ſon nom eſt pair; & ſa définition, un nombre diviſible en deux parties égales. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* C'eſt cela même que je veux dire. Or n'eſt-ce pas la même choſe que nous déſignons en deux façons, ſoit qu'on nous en demande la définition, & que nous en diſions le nom, ou qu'on nous en demande le nom, & que nous en donnions la définition: le même nombre étant également déſigné par ſon nom, qui eſt pair, & par ſa définition qui eſt un nombre diviſible en deux parties égales? *Clinias.* Sans contredit.

L'ATHÉN. Quelle eſt maintenant la définition de ce qu'on appelle ame? En eſt-il une autre que celle qu'on vient d'aſſigner? une

ſubſtance qui a la faculté de ſe mouvoir elle-même. *Clinias.* Quoi ? Vous dites que la définition de cette ſubſtance à qui nous donnons tous le nom d'ame, eſt de ſe mouvoir elle-même ? *L'Athén.* Oui, je le ſoutiens: &, ſi cela eſt vrai, n'avons-nous pas pleinement démontré que l'ame eſt la même choſe que le premier principe de la génération & du mouvement, de la corruption & du repos, dans tous les êtres paſſés, préſens & à venir : puiſque nous avons vu qu'elle eſt la cauſe de tout changement & de tout mouvement en tout ce qui exiſte ? Deſirez-vous quelque preuve au delà ? *Clinias.* Non: il a été démontré très-ſuffiſamment que l'ame eſt le plus ancien de tous les êtres, & le principe du mouvement. *L'Athén.* N'eſt-il pas vrai que l'eſpece de mouvement produite dans une ſubſtance par une cauſe étrangere, où l'on n'apperçoit rien qui ſe meuve de ſoi-même, & qui n'eſt autre choſe que le changement d'un corps inanimé, doit être miſe au ſecond dégré, & même autant de dégrés que l'on voudra au deſſous de la premiere ? *Clinias.* J'en conviens. *L'Athén.* Nous nous ſommes donc exprimés d'une

maniere exacte, propre, très-vraye & très-parfaite, en disant que l'ame a existé avant le corps, qu'elle a autorité sur le corps, qui est après elle pour la dignité & l'ordre d'existence, & lui est naturellement soumis. *Clinias.* Rien de plus vrai.

L'ATHÉN. Or nous nous souvenons d'avoir accordé ci-dessus, qu'une fois prouvé que l'ame est antérieure au corps, nous conclurrions que ce qui appartient à l'ame est antérieur à ce qui appartient au corps. *Clinias.* Je m'en souviens. *L'Athén.* Par conséquent les caracteres, les mœurs, les volontés, les raisonnemens, les opinions vrayes, la prévoyance & la mémoire ont existé avant la longueur, la largeur, la profondeur & la force des corps, puisque l'ame elle-même a existé avant le corps. *Clinias.* C'est une conséquence nécessaire. *L'Athén.* N'est-ce pas une nécessité après cela d'avouer que l'ame est le principe du bien & du mal, de l'honnête & du déshonnête, du juste & de l'injuste, & de tous les autres contraires, si nous la reconnoissons pour la cause de tout ce qui existe ? *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.* Ne faut-il pas convenir

encore que l'ame qui habite en tout ce qui ſe meut, & en gouverne les mouvemens, régit auſſi le Ciel? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Cette ame eſt-elle unique, ou y en a-t-il pluſieurs? Je réponds pour vous deux qu'il y en a plus d'une: n'en mettons pas moins de deux, l'une bienfaiſante, l'autre qui a le pouvoir de faire du mal. *Clinias.* C'eſt parfaitement bien dit. (2)

L'ATHÉN. Soit. L'ame gouverne donc tout ce qui eſt au Ciel, ſur la terre & dans la mer par les mouvemens qui lui ſont propres, & que nous appellons volonté, examen, prévoyance, délibération, jugement vrai ou faux, joye, triſteſſe, confiance, crainte, averſion, amour, & par les autres mouvemens ſemblables qui ſont les premieres cauſes efficientes, & qui mettant en œuvre les mouvemens des corps comme autant de cauſes ſecondes, produiſent dans tous

(2) Voilà le Manichéiſme ou le ſyſtême des deux principes clairement exprimé. M. Boſſuet remarque dans ſon Hiſtoire des Variations, qu'il y en a des ſemences dans Platon. Cet endroit n'eſt pas le ſeul qui le prouve, & il faut avouer qu'il eſt impoſſible de juſtifier ce grand Philoſophe ſur cette abſurdité, dont l'origine va ſe perdre dans les premiers tems, & n'eſt probablement qu'une altération de la tradition ſur la chûte de nos premiers parens, ſéduits par l'eſprit tentateur.

les êtres ſenſibles l'accroiſſement ou la diminution, la compoſition ou la diviſion, & les qualités qui en réſultent, comme le chaud, le froid, la peſanteur, la légéreté, la dureté, la molleſſe, le blanc, le noir, l'âpre, le doux & l'amer. L'ame qui eſt une divinité appellant à ſon ſecours une autre divinité, ſçavoir l'intelligence, pour la diriger dans l'uſage de ces divers mouvemens, gouverne alors toutes choſes avec ſageſſe, & les conduit au vrai bonheur : mais le contraire arrive, lorſqu'elle prend conſeil de l'imprudence. Conviendrons-nous de la vérité de tout ceci ? ou douterons-nous encore ſi les choſes ne ſe paſſent point autrement ? *Clinias.* Point du tout.

L'ATHÉN. Mais quelle ame penſons-nous qui gouverne le Ciel, la terre & tout cet Univers ? eſt-ce l'ame douée de ſageſſe & de bonté ; ou celle qui n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités ? Voulez-vous que nous répondions à cette queſtion de la maniere ſuivante ? *Clinias.* Comment ? *L'Athén.* S'il eſt vrai, dirons-nous, que les mouvemens & les révolutions du Ciel & de tous les corps céleſtes, ſont d'une nature ſemblable

à celle des mouvemens, des révolutions & des raiſonnemens de l'intelligence ; ſi c'eſt la même marche de part & d'autre, on en doit conclure évidemment que la bonne ame gouverne cet Univers, & le conduit par une voye très-parfaite. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Et qu'au contraire c'eſt la mauvaiſe, ſi tout porte en ce monde un caractere de déraiſon & de déſordre. *Clinias.* Cela eſt encore certain.

L'ATHÉN. Quelle eſt donc la nature du mouvement de l'intelligence ? Cette queſtion, mes chers amis, eſt difficile pour quiconque veut y répondre prudemment. C'eſt pourquoi il eſt à propos que je me joigne à vous pour en trouver la réponſe. *Clinias.* Vous avez raiſon. *L'Athén.* Gardons-nous bien en répondant d'imiter ceux qui, pour avoir regardé fixement le ſoleil, ſont au milieu des ténebres en plein midi. Ne portons pas nos regards ſur l'intelligence, comme ſi nous pouvions la voir & la connoître parfaitement avec des yeux mortels. Il eſt plus ſûr pour nous de les fixer ſur ſon image. *Clinias.* De quelle image parlez-vous? *L'Athén.* Parmi les dix eſpeces de mouvemens

mens dont il a été fait mention, prenons celle qui a plus d'affinité avec le mouvement de l'intelligence : nous allons nous la rappeller ; puis nous ferons nôtre réponſe en commun. *Clinias.* Ce ſera très-bien. *L'Athén.* De tout ce qui a été dit alors, nous avons retenu du moins ceci, que de tous les êtres de cet Univers, les uns ſont en mouvement, les autres en repos. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Et qu'entre les corps qui ſe meuvent, les uns ne changent point de place, les autres paſſent d'un lieu à un autre. *Clinias.* Encore. *L'Athén.* De ces deux mouvemens, celui qui ſe fait dans la même place doit néceſſairement tourner autour d'un même centre, à l'imitation de ces cercles qu'on travaille ſur le tour, & avoir toute l'affinité & la reſſemblance poſſible avec la révolution de l'intelligence. *Clinias.* Comment cela, je vous prie ? *L'Athén.* On ne nous accuſera jamais de ne pas ſçavoir employer dans nos diſcours des images propres à repréſenter les objets, ſi nous diſons que le mouvement de l'intelligence, & celui qui ſe fait dans une même place, ſemblables au mouvement d'une ſphere ſur le tour, s'exé-

cutent ſelon les mêmes regles, de la même maniere, dans le même lieu, gardant toujours les mêmes rapports tant à l'égard du centre que des parties environnantes, ſelon la même proportion & le meme ordre. *Clinias.* Vous dites très-bien. *L'Athén.* Par la raiſon contraire, le mouvement qui ne ſe fait jamais de la même maniere, ſuivant les mêmes regles, dans la même place; qui n'a ni centre fixe, ni aucun rapport conſtant avec les corps environnans, en un mot qui eſt ſans regle, ſans ordre, ſans uniformité, reſſemble très-bien au mouvement de l'imprudence. *Clinias.* Rien n'eſt plus vrai.

L'ATHÉN. Préſentement il n'eſt pas difficile de répondre d'une maniere préciſe que, puiſque l'ame imprime à tout l'Univers le mouvement circulaire, il faut dire de toute néceſſité que les révolutions céleſtes ſont conduites & réglées par la bonne ame, ou par la mauvaiſe. *Clinias.* Etranger, ſur ce qui vient d'être dit, je ne crois pas qu'il ſoit permis de penſer autre choſe, ſinon qu'une ou pluſieurs ames très-accomplies en tout genre de perfection, préſident aux mouvemens du Ciel. *L'Athén.* Vous êtes

fort bien entré dans ma penſée, mon cher Clinias. Donnez encore quelque attention à ce qui ſuit. *Clinias.* De quoi s'agit-il? *L'Athén.* Si l'ame met en mouvement tout le Ciel, n'eſt-elle pas le principe des révolutions du ſoleil, de la lune & de chaque aſtre en particulier? *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Raiſonnons ſur un de ces aſtres, de maniere que ce que nous en dirons puiſſe s'appliquer à tous les autres. *Clinias.* Sur lequel? *L'Athén.* Sur le ſoleil. Tout homme voit le corps de cet aſtre, mais perſonne n'en voit l'ame; non plus que celle d'aucun animal vivant ou mort. Mais il y a toute raiſon de croire que cette eſpece de ſubſtance eſt de nature à ne pouvoir être ſaiſie par aucun de nos ſens corporels, & qu'elle n'eſt viſible qu'aux yeux de l'eſprit. Eſſayons donc par la ſeule intelligence & la réflexion de nous en former cette idée. *Clinias.* Quelle idée? *L'Athén.* Si c'eſt une ame qui dirige les mouvemens du ſoleil, nous ne pouvons gueres nous tromper en aſſurant qu'elle le fait d'une de ces trois manieres. *Clinias.* Quelles ſont-elles? *L'Athén.* Ou bien elle eſt au dedans de cette maſſe ronde

que nous voyons, & elle la tranſporte partout, comme nôtre ame tranſporte nôtre corps: ou bien revêtue d'un corps étranger, ſoit de feu, ſoit d'air, ainſi que quelques-uns le prétendent, elle ſe ſert de ce corps pour pouſſer de force celui du ſoleil: ou enfin dégagée de tout corps, elle dirige le ſoleil par quelque vertu tout-à-fait admirable. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* C'eſt donc une néceſſité que l'ame qui gouverne tout l'Univers, s'y prenne d'une de ces trois manieres.

MAIS, ſoit que conduiſant le ſoleil ſur un char, elle diſtribue la lumiere aux hommes, ſoit qu'elle agiſſe ſur lui par une impulſion extérieure, de quelque façon enfin & par quelque voye que cela ſe faſſe, chacun de nous doit regarder cette ame comme un être d'un rang ſupérieur & comme une Divinité? N'eſt-il pas vrai? *Clinias.* Sans contredit, à moins qu'on ne ſoit parvenu au comble de la folie. *L'Athén.* Quel autre langage tiendrons-nous par rapport à la lune & aux autres aſtres, aux années, aux mois & aux ſaiſons, ſinon que, puiſqu'une ſeule ame ou pluſieurs, excellentes

en tout genre de perfection, ſont, comme nous l'avons vû, la cauſe de tout cela; il faut dire que ce ſont autant de Dieux, ſoit qu'elles habitent dans des corps, & que ſous la forme d'animaux, elles reglent tout ce qui ſe paſſe au Ciel, ſoit qu'elles s'y prennent d'une autre façon? Je vous le demande maintenant: peut-on convenir de ces choſes, & ne pas reconnoître que l'Univers eſt plein de Dieux? *Clinias.* Non, Etranger; perſonne n'eſt aſſez inſenſé pour cela. *L'Athén.* Terminons donc ici, Mégille & Clinias, nôtre diſpute contre ceux qui ne veulent admettre aucune Divinité, après leur avoir marqué les bornes dans leſquelles ils doivent ſe tenir pour nous répondre. *Clinias.* Quelles bornes? *L'Athén.* Il faut qu'ils nous montrent que nous avons tort de dire que l'ame eſt le principe de la génération de toutes choſes & de déduire toutes les autres conſéquences qui ſuivent de là; ou s'ils ſont hors d'état de raiſonner là-deſſus mieux que nous, que ſe rendant à nos raiſons, ils vivent déſormais perſuadés de l'exiſtence des Dieux. Voyons donc ſi ce qui a été dit ſuffit pour réfuter ceux qui

nient que les Dieux exiſtent, ou s'il y manque encore quelque choſe. *Clinias.* Il n'y a rien abſolument à deſirer, Etranger. *L'Athén.* Ainſi demeurons-en là ſur ce point.

VENONS à celui qui reconnoiſſant l'exiſtence des Dieux, s'imagine qu'ils ne prennent aucun intérêt à ce qui ſe paſſe ici-bas; & inſtruiſons-le. Mon cher ami, lui dirons-nous, la perſuaſion où vous êtes que les Dieux exiſtent vient peut-être d'une certaine affinité divine entre leur nature & la vôtre, qui vous porte à les honorer & à les reconnoître. Mais vous vous jettez dans l'impiété à la vue de la proſpérité dont jouiſſent en public & en particulier des hommes injuſtes & méchans: proſpérité qui dans le fond n'a rien de réel, mais qui paſſe pour telle contre toute raiſon dans l'eſprit du vulgaire, & que les poëtes & les autres Ecrivains ont célébrée à l'envi dans leurs ouvrages. Peut-être encore qu'ayant vû des impies parvenir heureuſement au terme de la vieilleſſe, laiſſant après eux les enfans de leurs enfans dans les poſtes les plus honorables, cette vue a jetté le trouble dans vôtre

ame. Vous aurez entendu parler, ou vous aurez été ſpectateur d'un grand nombre d'actions impies & criminelles, qui ont ſervi à quelques-uns de dégrés pour s'élever de la plus baſſe condition juſqu'aux plus hautes dignités, & même juſqu'à la Tyrannie. Telles ſont, je le vois bien, les raiſons qui vous ont porté à accuſer les Dieux, comme s'ils étoient la cauſe de ces déſordres, malgré la répugnance que vous éprouviez à cauſe de vôtre affinité avec eux. Ainſi pouſſé tout à la fois par des raiſonnemens inſenſés, & ne pouvant décharger vôtre chagrin ſur les Dieux, vous en êtes venu à ce fâcheux parti, de dire qu'à la vérité ils exiſtent, mais qu'ils mépriſent les affaires humaines, & ne daignent pas s'en occuper. Dans la crainte que ce ſentiment impie ne faſſe en vous de plus funeſtes progrès, nous allons faire nos efforts pour vous en guérir, & l'écarter loin de vous par nos diſcours, en joignant les réflexions ſuivantes aux raiſons par leſquelles nous avons prouvé l'exiſtence des Dieux à celui qui la nioit. Mégille & Clinias, c'eſt à vous de répondre pour ce jeune homme, comme vous avez déja fait.

S'il ſe préſente quelque difficulté embarraſſante, je vous prendrai, comme tout à l'heure, & vous paſſerai à l'autre bord. *Clinias.* Fort bien: faites ce que vous dites; de nôtre côté nous vous ſeconderons de tout nôtre pouvoir.

L'ATHÉN. Du moins nous n'aurons pas, ce me ſemble, beaucoup de peine à montrer que les ſoins des Dieux ne s'étendent pas moins aux petites choſes qu'aux plus grandes. Nous avons entendu ce qui vient de ſe dire, qu'étant éminens en tout genre de perfection, ils ſont chargés d'une maniere très-ſpéciale du gouvernement de l'Univers. *Clinias.* Je l'ai entendu avec beaucoup d'attention. *L'Athén.* Cela poſé, examinons en commun de quelles perfections nous prétendons parler, lorſque nous reconnoiſſons que les Dieux ſont parfaits. Répondez-moi: la prudence, l'intelligence ne ſont-elles pas des vertus, & les qualités contraires, des vices? *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* La force n'eſt-elle pas auſſi une vertu, & la lâcheté un vice? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* De ces qualités, les unes ne ſont-elles pas honteuſes, & les autres honnêtes?

Clinias. Néceſſairement. *L'Athén.* Ne conviendrons-nous pas auſſi que ces vices, comme tous les autres, ſont l'appanage de nôtre nature; mais qu'ils ne ſçauroient être en aucune maniere le partage des Dieux? *Clinias.* Il n'eſt perſonne qui n'en tombe d'accord. *L'Athén.* Mais quoi! mettrons-nous au nombre des perfections de l'ame, la négligence, la pareſſe, la molleſſe? Qu'en dites-vous? *Clinias.* Comment le pourroit-on? *L'Athén.* Les rangerons-nous plutôt parmi les défauts? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Nous mettrons donc les qualités contraires dans le rang contraire. *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Ne haïſſons-nous pas tous tant que nous ſommes, ceux qui ſe laiſſent aller à la molleſſe, à la négligence, à l'indolence, & que le Poëte compare très-bien aux frelons oiſifs? (3) *Clinias.* La comparaiſon eſt juſte. *L'Athén.* Gardons-nous donc de dire que Dieu eſt ſujet à des défauts, qu'il ne peut s'empêcher de haïr; & ne ſouffrons pas qu'on tienne en nôtre préſence un pareil langage. *Clinias.* Non certes; & quel moyen de le ſouffrir!

(3) Héſiode.

L'ATHÉN. Mais ſi quelqu'un chargé ſpé cialement de la conduite & de l'adminiſtra tion de certaines affaires, ne donnoit ſe ſoins qu'aux grandes, & négligeoit les pe tes, quelle raiſon pourrions-nous allégu qui nous autoriſât à l'approuver? Exam nons la choſe de cette maniere. N'eſt-il p vrai que quiconque agiroit de la ſorte, ho me ou Dieu, ne pourroit avoir que l'un ces deux motifs? *Clinias.* Quels motif *L'Athén.* Ou bien il ſeroit dans la perſu ſion que la négligence des petites choſ n'intéreſſe en rien la bonne adminiſtrati du total; ou convaincu des ſuites fâcheuſ de cette négligence, il s'y laiſſeroit alle par indolence & par molleſſe. La négligenc peut-elle avoir une autre cauſe? Car lorſqu' y a une véritable impuiſſance de pourvoir tout, on n'appelle point alors du nom d négligence le manque de ſoin pour quelqu affaires que ce ſoit, grandes ou petites, d la part d'un Dieu ou d'un homme qui n ſçauroit y ſuffire. *Clinias.* Non, ſans doute

L'ATHÉN. A préſent que les deux adver ſaires qui nous reſtent, & qui reconnoiſſan l'exiſtence des Dieux prétendent, l'un qu'i

ſé de les fléchir, l'autre qu'ils négli-
les petites choſes, répondent à ce que
leur propoſons tous trois. Premiére-
, avouez-vous que les Dieux connoiſ-
, voyent, entendent tout, & que rien
e qui tombe ſous les ſens ou ſous l'in-
gence ne peut leur échapper? La choſe
lle ainſi, ſelon vous? parlez. *Clinias.*
L'Athén. Avouez-vous en outre qu'ils
iſſent en eux toute la puiſſance des E-
mortels & immortels? *Clinias.* Comment
fuſeroient-ils à un tel aveu? *L'Athén.*
s ſommes d'ailleurs convenus tous cinq
les Dieux ſont bons & parfaits de leur
re. *Clinias.* Oui certes. *L'Athén.* Mais
ſont tels que nous les reconnoiſſons,
-il point impoſſible de dire après cela
ls font quoi que ce ſoit mollement &
ligemment? Car la pareſſe eſt en nous
effet de la lâcheté; & l'indolence, de la
eſſe & de la molleſſe. *Clinias.* Vous dites
vrai. *L'Athén.* Donc aucun Dieu n'eſt
ligent par pareſſe & par indolence; puiſ-
ils ne ſont point ſuſceptibles de lâcheté.
nias. On ne peut parler mieux.
L'ATHÉN. S'il eſt vrai par conſéquent

que, dans le gouvernement de cet Univer
ils négligent les petits objets, il reſte d'
tribuer cette négligence à la perſuaſion
ils ſont qu'il n'eſt aucunement beſoin qu'
ſe mêlent de ces ſortes de choſes; ou bi
il faut dire qu'ils ſont perſuadés du co
traire. Il n'y a point de milieu. *Clini*
Non. *L'Athén.* Hé bien, mon cher am
quel eſt votre ſentiment? Aimez-vo
mieux dire que les Dieux ignorent qu'
en doivent prendre ſoin, & que leur nég
gence a ſa ſource dans cette ignorance;
que connoiſſant combien leurs ſoins ſo
néceſſaires, ils refuſent de les donner: ſe
blables à ces hommes mépriſables, qui ſ
chant qu'il y a quelque choſe de mieux
faire que ce qu'ils font, laiſſent ce mie
pour ſe procurer quelque plaiſir, ou s
pargner quelque peine? *Clinias.* Comme
cela pourroit-il être?

L'ATHÉN. Les affaires humaines ne ti
nent-elles point à la nature animée;
l'homme n'eſt-il pas celui de tous les a
maux qui honore davantage la Divinit
Clinias. Il paroît que oui. *L'Athén.*
nous ſoutenons que tous les animaux

nt pas moins le bien & la poſſeſſion des ieux, que le Ciel entier. *Clinias.* Sans oute. *L'Athén.* Qu'on diſe après cela tant l'on voudra que nos affaires ſont petites grandes aux yeux des Dieux. Il eſt con- e toute vraiſemblance dans l'un & l'autre s, que nos maîtres étant très-attentifs & ès-parfaits, ne prennent aucun ſoin de us. Faiſons encore une autre réflexion. *inias.* Sur quoi? *L'Athén.* Par rapport à xercice de nos ſens & de nos facultés, avez-vous pas remarqué que ce qui eſt é ou difficile pour les ſens, eſt tout le ntraire pour les facultés. *Clinias.* Que ulez-vous dire? *L'Athén.* Je veux dire 'il eſt plus difficile de voir les petits ob- ts, d'entendre les petits ſons, que les ands; & qu'au contraire il eſt plus aiſé our tout homme de porter, d'embraſſer, adminiſtrer de petites choſes & en petit ombre, que de grandes & beaucoup. *Cli- as.* Sans comparaiſon.

L'ATHÉN. Si un médecin chargé de traiter malade qu'il peut & veut guérir, s'ap- iquoit à la guériſon des grands maux, ns ſe mettre en peine des petits, ni de

ceux qui affectent quelque mem
conſidérable ; ſon malade jouiroit-
d'une parfaite ſanté ? *Clinias.* No
ment. *L'Athén.* N'en eſt-il pas de
l'égard des Pilotes, des Généraux
des Oeconomes, des hommes d'Eta
mot de tous ceux qui ſont charg
adminiſtration quelconque, ſi négli
objets qui ſont petits & en petit
ils ne donnent leur application qu
des choſes & aux plus importantes
comme diſent les Architectes, les
pierres ne s'arrangent jamais bien
petites. *Clinias.* Non ſans doute.
Ne faiſons donc pas cette injure à
le mettre au-deſſous des ouvriers
& tandis que ceux-ci, à proportio
excellent dans leur art, s'applique
davantage à finir & à perfectionne
les parties de leurs ouvrages, ſoit
ſoit petites, ne diſons pas que Die
très-ſage, qui veut & peut prendre
tout, néglige les petites choſes au
il lui eſt plus aiſé de pourvoir, comm
roit faire un ouvrier indolent ou l
buté par le travail, & ne donne ſo

ion qu'aux grandes. *Clinias.* N'adoptons
amais, Etranger, de pareils ſentimens ſur
es Dieux : de telles penſées ne ſont pas
noins criminelles que contraires à la vérité.

L'ATHÉN. Il me ſemble que nous avons
ouffé ſuffiſamment la diſpute contre le
murmurateur qui accuſe les Dieux de né-
ligence. *Clinias.* Oui. *L'Athén.* Et que
ous l'avons contraint par nos raiſons de
econnoître qu'il ne doit plus tenir un tel
ngage. *Clinias.* Sans contredit. *L'Athén.*
Mais il me paroît qu'il eſt encore beſoin
'employer certains diſcours propres à char-
er ſon ame. *Clinias.* Quels diſcours, s'il
ous plaît? *L'Athén.* Inſinuons doucement
ce jeune homme par nos paroles, que ce-
ui qui prend ſoin de tout, a pris des meſu-
es efficaces pour maintenir l'Univers dans
on intégrité & ſa perfection ; que chaque
artie n'éprouve ou ne fait rien, que ce
u'il lui convient de faire ou d'éprouver ;
u'il a commis des êtres pour veiller ſur
haque individu, juſqu'à la moindre de ſes
ctions ou de ſes affections; enſorte que la
erfection de l'ouvrage eſt pouſſée au dernier
étail. Toi-même, chétif mortel, tout pe-

tit que tu es, tu entres pour quelque chose dans l'ordre général, & tu t'y rapportes sans cesse. Mais tu ne fais pas réflexion, que toute génération particuliere se fait en vue du tout, afin qu'il vive d'une vie heureuse; que rien ne se fait pour toi, & que tu es fait toi-même pour l'Univers: que tout médecin, tout artisan habile dirige toutes ses opérations vers un tout, tendant au bien commun, & rapportant chaque partie au tout, & non le tout à quelqu'une des parties. Et tu murmures, parce que tu ignores ce qui est meilleur tout à la fois pour toi, & pour le tout, selon les forces de la génération commune.

Puis donc que la même ame est assignée tantôt à un corps, tantôt à un autre, & qu'elle éprouve toutes sortes de changemens par sa volonté ou par celle d'une autre ame; il ne reste au modérateur de toutes choses qu'à imiter le joueur de dez, en mettant chacun à sa place, dans une meilleure celui qui a de meilleures qualités, dans une moindre celui qui en a de moindres, afin que tous soient partagés selon leur mérite. *Clinias.* Comment l'entendez-vous? *L'Athé-*

ſe. Il me paroît que je choiſis l'arrange-
ent le plus commode pour les Dieux re-
tivement à la providence générale. En
ſet ſi l'ouvrier regardoit toujours le tout
ns la formation de chaque ouvrage, en-
rte qu'à chaque fois il fît changer toutes
oſes de figure, que du feu, par exemple,
fît de l'eau animée, & non pluſieurs cho-
s d'une ſeule, ou une de pluſieurs, en les
iſant paſſer par une premiere, une ſecon-
, & même une troiſieme génération; les
mbinaiſons & les changemens iroient
l'infini : au lieu que dans mon ſyſtême
ut eſt merveilleuſement facile à arranger
ur le maître de l'Univers. *Clinias.* Com-
ent cela encore? *L'Athén.* Le Roi faiſant
flexion que toutes nos opérations partent
un principe animé, & qu'elles ſont mêlan-
es de vertu & de vice; que l'ame & le
rps, quoiqu'ils ne ſoient point éternels,
mme les Dieux légitimes, ne doivent
anmoins jamais périr : car ſi le corps ou
me venoit à périr, l'eſpece des animaux
nqueroit tout-à-fait: & que la nature du
en, j'entends le bien de l'ame, eſt de lui
re utile, & celle du mal de lui nuire: le

Roi, dis-je, voyant tout cela, a imaginé dans la diſtribution de chaque partie l'arrangement qu'il a jugé le plus facile & le meilleur, afin que la vertu eût le deſſus, & le vice le deſſous dans l'Univers. C'eſt par rapport à cette vue générale qu'il a fait la combinaiſon des places & des lieux que chaque choſe doit prendre & occuper à meſure qu'elle eſt produite. Mais il a laiſſé à la diſpoſition de nos volontés les cauſes d'où dépendent les qualités de chacun de nous; car chaque homme eſt d'ordinaire tel qu'il lui plaît d'être ſuivant les inclinations auxquelles il ſe porte, & le caractere de ſon ame. *Clinias.* Il y a toute apparence.

L'ATHÉN. Ainſi tous les êtres animés ſont ſujets à divers changemens, dont le principe eſt au dedans d'eux-mêmes; & en conſéquence de ces changemens, chacun ſe trouve dans l'ordre & la place marqués par le Deſtin. Ceux dont les mœurs n'éprouvent que des changemens légers, éprouvent auſſi des déplacemens peu conſidérables, & ſont toujours ſur une ſurface à-peu-près égale. Pour ceux dont le caractere change davantage & devient plus méchant, ils ſont pré-

pités dans les profondeurs, & dans ces meures ſouterraines appellées du nom Enfer & d'autres noms ſemblables; ſans ſſe ils ſont troublés par des frayeurs & s ſonges funeſtes pendant leur vie, & rès qu'ils ſont ſéparés de leur corps. Et rſqu'une ame a fait des progrès marqués it dans le mal, ſoit dans le bien, par e volonté ferme & une conduite ſoute- ue; ſi c'eſt dans le bien, & qu'elle ſe ſoit tachée à la divine vertu, juſqu'à devenir quelque ſorte divine comme elle; alors le reçoit de grandes diſtinctions, & du u qu'elle occupoit, elle paſſe dans une tre demeure toute ſainte & plus heureu- : ſi elle a vécu dans le vice, elle va habi- r une demeure conforme à ſon état.

TEL EST, mon cher fils, qui te crois né- igé des Dieux, *l'ordre de providence établi r les habitans de l'Olympe.* Si l'on ſe per- rtit, on eſt tranſporté au ſéjour des ames iminelles; ſi l'on change de bien en ieux, on va ſe joindre aux ames ſaintes: un mot dans la vie, & dans toutes les orts qu'on éprouve ſucceſſivement, les mblables ſont à leurs ſemblables & en re-

çoivent tous les traitemens qu'ils doivent naturellement en attendre. Ni toi, ni quelque ce ſoit, en quelque ſituation qu'il ſe trouve, ne pourra jamais ſe vanter de s'être ſouſtrait à cet ordre, établi par les Dieux pour être obſervé plus inviolablement qu'aucun autre, & qu'il faut infiniment reſpecter. Tu ne lui échapperas jamais, quand ta petiteſſe te rabaiſſeroit juſqu'au centre de la terre, ni quand tu ſerois aſſez grand pour t'élever juſqu'au ciel. Mais tu porteras la peine due à tes forfaits, ſoit ſur cette terre, ſoit aux enfers, ſoit dans quelque autre demeure encore plus affreuſe. Il en ſera de même de ceux qui par des impiétés ou par d'autres crimes, ſont devenus grands de petits qu'ils étoient, & que tu as cru être paſſés du malheur dans le ſein du bonheur; en conſéquence de quoi tu t'es imaginé voir dans leurs actions, comme dans un miroir, que les Dieux ne ſe mêlent point des choſes d'ici-bas: mais tu ne ſçavois pas le tribut qu'ils doivent un jour payer à l'ordre général. Et comment, jeune préſomptueux, peux-tu te perſuader que cette connoiſſance n'eſt pas néceſſaire,

puiſque faute de l'avoir, on ne pourra jamais ſe former un plan de vie, ni concevoir une idée juſte de ce qui en fait le bonheur ou le malheur. Si nous réuſſiſſons, Clinias que voici, & nous autres vieillards, à te convaincre qu'en parlant des Dieux comme tu fais, tu ne ſçais ce que tu dis, ce ne peut être que par un bienfait de Dieu même. Si tu deſires quelque choſe de plus, pour peu que tu ayes de bon ſens, écoute ce que nous allons dire à l'impie de la troiſieme eſpece.

JE PENSE n'avoir point tout-à-fait mal démontré qu'il y a des Dieux, & que leur providence s'étend ſur les hommes. Quant à ce qu'on dit que ces mêmes Dieux deviennent propices aux méchans en faveur des préſens qu'ils en reçoivent, c'eſt ce que nous ne devons accorder à perſonne, & ce qu'il nous faut combattre de toutes nos forces & en toute maniere. *Clinias.* Vous avez raiſon: faiſons comme vous dites. *L'Athén.* Au nom de ces mêmes Dieux, s'il eſt vrai qu'ils ſoient ſi faciles à gagner, apprenez-nous comment cela ſe peut faire: dites-nous quels ils ſont & à quoi ils reſſem-

nias. Non ſans doute. *L'Athén.*
quels maîtres reſſemblent-ils, ou
quels maîtres leur reſſemblent, afin
ger, autant qu'il ſe peut, par comp
du petit au grand? Doit-on les co
aux conducteurs des chars qui coure
la carriere, ou aux Pilotes? On p
auſſi leur trouver des traits de reſſen
avec les Généraux d'armée, on peut le
parer encore a : Médecins toujours
de contre la guerre que nous font le
dies; aux laboureurs qui attendent en
blant le retour de certaines ſaiſons n
à la production des plantes, ou en
gardiens des tr[illegible]peaux. En effet, p
nous ſommes demeurés d'accord que
étoit plein de biens & de maux, enſo
la ſomme des maux ſurpaſſe celle des
il doit y avoir entre les uns & les autr
guerre immortelle, qui exige une vig
étonnante. Nous avons pour nous les
& les Génies, auxquels nous appart
L'injuſtice, la licence & l'imprudence

perdent; la juſtice, la tempérance & la prudence nous ſauvent. La demeure de ces vertus eſt dans l'ame des Dieux; on en trouve néanmoins quelques foibles veſtiges ſur la terre.

Nous voyons évidemment que de certaines ames qui habitent ici-bas, ayant reçu l'injuſtice en partage, flattent baſſement, malgré leur férocité, les ames des gardiens, ſoit chiens, ſoit bergers, ſoit même les premiers maîtres du monde, pour en obtenir par leurs adulations, & par de certaines prieres enchantereſſes (du moins les méchans les tiennent-ils pour telles) le droit d'avoir plus que les autres hommes, ſans qu'il leur en arrive aucun mal. Je dis donc que le vice que je viens de nommer, qui nous porte à avoir plus que les autres, eſt ce qu'on appelle maladie dans les corps de chair, peſte dans les ſaiſons de l'année, & qui changeant de nom, eſt connu ſous celui d'injuſtice dans les Cités & les gouvernemens. *Clinias.* Cela eſt vrai. *L'Athén.* Or voici néceſſairement comment il faut que parle celui qui ſoutient que les Dieux ſont toujours diſpoſés à pardonner aux mé-

chans leurs injuſtices, pourvû que ceux-ci leur faſſent quelque part du fruit de leurs crimes. C'eſt comme s'il diſoit que les loups donnent aux chiens une petite partie de leur proye; & que les chiens gagnés par cette largeſſe, leur abandonnent le troupeau pour le ravager impunément. N'eſt-ce pas-là le langage de ceux qui diſent que les Dieux ſont faciles à appaiſer? *Clinias.* Oui.

L'ATHÉN. En ce cas, eſt-il perſonne qui puiſſe, ſans ſe couvrir de ridicule, mettre les Dieux en parallele avec aucun des gardiens nommés ci-deſſus? Les comparera-t-on à des Pilotes, qui ſe laiſſeroient gagner par des libations & la graiſſe des victimes, juſqu'à ſubmerger le vaiſſeau & les nautonniers? *Clinias.* Nullement, *L'Athén.* Les fera-t-on reſſembler à des conducteurs de chars prêts à partir de la barriere, & qui gagnés par des préſens, abandonneroient à d'autres l'honneur de la victoire? *Clinias.* Ce ſeroit-là une comparaiſon bien révoltante. *L'Athén.* On ne les mettra pas non plus vis-à-vis des Généraux d'armée, ni des Médecins, ni des laboureurs, ni des pâtres, ni des chiens ſéduits par les careſſes des loups.

s. *Clinias.* Parlez des Dieux avec plus eſpect. Comment cela viendroit-il à la ée ? *L'Athén.* Les Dieux ne ſont-ils les plus grands de tous les gardiens, & ipés des plus grandes choſes ? *Clinias.* aucune comparaiſon. *L'Athén.* Les rons-nous donc ces Dieux qui veillent ce qu'il y a de plus beau dans la nature, la vigilance deſquels rien n'eſt compara- au-deſſous des chiens & des hommes e médiocre vertu, qui ne conſentiroient is à trahir la juſtice, en acceptant les ables préſens que les méchans leur of- ient dans cette vue ? *Clinias.* Point du : un tel langage n'eſt pas ſupportable, tous les impies celui qui a cette opi- des Dieux, doit paſſer avec très-gran- iſon pour le plus méchant & le plus e.

ATHÉN. Nous pouvons donc nous flatter oir prouvé ſuffiſamment les trois points oſés, ſçavoir l'exiſtence des Dieux, providence, & leur inflexible équité. s. Oui certes, & vos preuves ont pour notre ſuffrage. *L'Athén.* L'opiniâtre cilité des méchans m'a engagé à parler

avec plus de véhémence qu'à l'ordinaire; & je ne me ſuis échauffé ainſi, mon cher Clinias, que pour ôter à ces impies tout prétexte de s'attribuer la victoire ſur nous, & de ſe permettre à l'égard des Dieux tout ce qu'il leur plaira de faire & de penſer. Voilà ce qui nous a fait parler à nôtre âge avec autant de feu que des jeunes gens. Pour peu que nous ayons réuſſi à perſuader nos adverſaires, à leur inſpirer de l'horreur pour eux-mêmes, & du goût pour les vertus contraires à leurs vices, ce prélude de nos loix contre l'impiété aura été bien employé. *Clinias.* Nous avons tout lieu de l'eſpérer, & ſi cela n'arrive pas, du moins ce diſcours eſt de nature à ne point faire de déshonneur au Légiſlateur.

L'ATHÉN. Ce prélude fini, il eſt tems d'en venir aux termes qui énoncent la loi, en commençant par ordonner à tous les impies de renoncer à leur impiété, & de prendre des ſentimens plus religieux. En cas de refus, voici la loi générale contre eux. Si quelqu'un ſe rend coupable d'impiété, ſoit en parole, ſoit en action, celui qui ſe trouvera préſent s'y oppoſera, & le dénoncera

aux Magiſtrats; les premiers informés d'entre eux citeront le coupable devant le tribunal établi par les loix pour prononcer ſur ces ſortes de crimes. Si un Magiſtrat inſtruit du fait ne fait point ce qu'on vient de dire, il ſera permis à quiconque de l'accuſer lui-même d'impiété, & de venger la loi. Si quelqu'un eſt convaincu, le tribunal portera une peine particuliere pour chaque eſpece d'impiété. La peine générale ſera la priſon. Et comme il doit y avoir dans la Cité trois ſortes de priſons, une auprès de la place publique, uniquement pour s'aſſurer de la perſonne de ceux qui y ſont mis; un autre près du lieu où de certains Magiſtrats doivent s'aſſembler de nuit, à laquelle on donnera le nom de Sophroniſtere (lieu de correction); une troiſieme enfin ſituée au milieu de la contrée, dans un endroit déſert, & le plus ſauvage qu'on pourra trouver, qu'on nommera la priſon du ſupplice: & que d'autre part il y a en matiere d'impiété trois ſortes de délits, qui ſont ceux que nous venons de combattre, leſquels ſe diviſant chacun en deux eſpeces, font ſix en tout: il faut que les juges apportent beau-

coup d'attention au diſcernement des fautes qui ont les Dieux pour objet, parce qu'elles ne doivent point être punies également ni de la même maniere.

IL SE trouve en effet des hommes qui ne reconnoiſſent point de Dieux, mais qui ayant d'ailleurs un caractere naturellement ami de l'équité, ont de la haine pour les méchans, & par une certaine horreur de l'injuſtice, ſont incapables de ſe porter à des actions criminelles, fuyent la compagnie des hommes pervers, & s'attachent aux gens de bien. Il en eſt d'autres qui, à la perſuaſion que tout eſt entiérement vuide de Dieux, joignent une impuiſſance à modérer les paſſions qui les portent au plaiſir, ou les éloignent de la douleur, une mémoire excellente, & une grande pénétration d'eſprit. Leur maladie commune eſt de ne point croire aux Dieux; mais les premiers ſont bien moins nuiſibles à la ſociété que les ſeconds. A la vérité les premiers parleront des Dieux avec beaucoup de licence, auſſi bien que des ſacrifices & des ſermens; & comme ils raillent la piété des autres, ils pourroient peut-être ſe faire des diſciples,

s'ils n'étoient arrêtés par aucun châtiment. Mais les ſeconds étant dans les mêmes ſentimens, & ayant d'ailleurs beaucoup d'eſprit, employent la ruſe & l'artifice pour ſéduire. C'eſt d'eux que ſortent les Devins & tous les faiſeurs de preſtiges; quelquefois auſſi les Tyrans, les Orateurs, les Généraux d'armée, ceux qui tendent des embuches à la crédulité publique par des cérémonies ſecrettes, & les ſophiſtes avec leurs raiſonnemens captieux. Car les eſpeces de cette ſeconde claſſe d'impies ſont ſans nombre. Deux loix ſuffiront contre les uns & les autres. Le crime des derniers qui feignent une Religion qu'ils n'ont pas, mérite non ſeulement une, mais pluſieurs morts. Pour les premiers, il ſuffit d'employer la réprimande & la priſon.

PAREILLEMENT ceux qui penſent que les Dieux négligent les affaires humaines, ſont de deux ſortes, & auſſi ceux qui croyent que les Dieux ſont aiſés à fléchir. Cette diſtinction faite, les juges condamneront, ſuivant la loi, à paſſer cinq ans au moins dans le Sophroniſtere, quiconque ſe ſera laiſſé aller à ces opinions par défaut de ju-

; & non par des deſirs & des mœurs
ues. Pendant tout ce tems aucun
citoy n'aura de commerce avec lui, ſi ce
n'eſt les Magiſtrats du Conſeil nocturne,
qui iront l'entretenir pour ſon inſtruction &
le bien de ſon ame. Lorſque le terme de ſa
priſon ſera paroît qu'il ſoit de-
venu plus era dans le commer-
ce des x; s'il ne s'amende
point, ıvaincu de nouveau
du mêm puni de mort.

A L'ÉG s qui devenus ſem-
blables à des ces, non ſeulement
ne reconnoîtroient int l'exiſtence des
Dieux, ou leur providence, ou l'inflexibi-
lité de leur juſtice, mais par mépris pour
les hommes ſéduiroient la plupart des vi-
vans, leur faiſant accroire qu'ils ſçavent
évoquer les ames des morts, les aſſurant
qu'il eſt en leur pouvoir de fléchir les
Dieux, comme s'ils avoient le ſecret de les
charmer par des ſacrifices, des prieres &
des enchantemens, & entreprendroient ainſi
de renverſer de fond en comble les fortunes
des particuliers & des Etats, pour ſatisfai-
re leur avarice: quiconque aura été accuſé

ɛ convaincu de ces crimes, ſera condamné ɔar les Juges en vertu de la loi à la priſon ituée au milieu des terres; aucune perſon- ıe libre ne l'abordera en quelque tems que ɔe ſoit; il recevra de la main des eſclaves ɔe que les Gardiens des loix auront réglé pour ſa nourriture: & après ſa mort, ſon cadavre ſera jetté ſans ſépulture hors des limites du territoire: toute perſonne libre qui entreprendra de l'enſévelir, pourra être pourſuivie en juſtice à titre d'impiété. S'il a des enfans capables de rendre un jour ſervice à l'Etat, les Magiſtrats tuteurs des Orphelins en prendront ſoin comme de véritables Orphelins, à commencer du jour même où leur pere aura été condamné en juſtice.

Il eſt encore à propos de porter une loi générale, propre à arrêter le progrès de l'impiété ſoit en paroles, ſoit en actions, & à diminuer l'extravagance de la ſuperſtition, en défendant tout autre ſacrifice que ceux qui ſont permis par les loix. La voici; elle regarde tous les citoyens ſans exception. Que perſonne n'ait chez ſoi de chapelle particuliere: mais lorſqu'on aura deſſein de ſacrifier, qu'on aille le faire aux

temples publics ; qu'on remette les victimes entre les mains des Prêtres & des Prêtreſſes, chargés ſpécialement de la pureté des ſacrifices : qu'on prie avec eux ſoi-même & ceux des aſſiſtans qui voudront y joindre leurs prieres. Les raiſons qui nous déterminent à porter cette loi ſont qu'il n'eſt point aiſé chapelles & de poſer des ſtat ue pour réuſſir dans une telle en faut de certaines lumieres ſupérieures e plus, c'eſt une choſe ordinaire mmes ſur-tout, aux malades, à ceux ourent quelque danger, qui ſont dans quelque circonſtance critique, ou au contraire à qui il eſt ſurvenu quelque bonne fortune, de conſacrer tout ce qui ſe préſente à eux, de faire vœu d'offrir des ſacrifices, d'ériger des chapelles aux Dieux, aux Génies, aux Enfans des Dieux. Il en eſt de même des perſonnes effrayées de jour ou de nuit par des ſpectres, & qui ſe rappellant diverſes viſions qu'elles ont eues en ſonge, croyent remédier à tout cela en érigeant des chapelles & des autels, dont elles rempliſſent toutes les maiſons, tous les bourgs,

ıs les lieux en un mot, ſoit qu'ils ſoient
rifiés ou non.

POUR obvier donc à ces inconvéniens on
ſervera la loi que je viens de preſcrire.
le a encore un autre but qui eſt d'ôter
x impies tout prétexte de conſtruire dans
urs maiſons des chapelles & des autels ſe-
ets, pour y ſacrifier en cachette aux
ieux, croyant les appaiſer par ces offran-
s & ces prieres, & ouvrant par-là une
rriere plus libre à leurs injuſtices; dans
crainte qu'ils n'accumulent la colere des
ieux, tant ſur leur tête que ſur celle
s Magiſtrats qui les laiſſent faire, & qui
nt plus honnêtes gens qu'eux; & que de
tte ſorte l'Etat ne ſoit juſtement puni
ur les impiétés de quelques particuliers.
u moins Dieu n'aura point ſujet de s'en
endre au Légiſlateur, puiſqu'il défend
ır une loi d'avoir des chapelles domeſti-
ues. Si l'on découvre que quelqu'un en
une, & qu'il ſacrifie ailleurs que dans les
mples publics; au cas que le coupable,
mme ou femme, ne ſoit pas noté pour
s crimes & ſes impiétés, quiconque s'en
ra apperçu le dénoncera aux Gardiens des

loi qui lui donneront ordre de tranſp
te chapelle dans les temples conſacré
l'uſa public: s'il refuſe de le faire, il
ra à l'amende juſqu'à ce qu'il ait ob
Si l'on ſurprend quelqu'un de ceux qui
commis non des péchés d'enfant, mais
crimes du premier ordre, ſacrifiant en
cret chez même en public à qu
que foit, il ſera puni
mor ſacrifié avec un co
impur. Gardiens des loix
jug nt il eſt coupable ſo
ou n échés d'enfant, & à
traduire er nt le tribunal, pc
lui faire ſubir la peine due à ſon impié

LIVRE ONZIEME.

L'ATHÉN. Il eſt queſtion préſentement de faire les réglemens convenables ſur les contrats uſités dans le commerce de la vie. La loi générale eſt fort ſimple; la voici. Que perſonne ne touche, aucun qu'il ſoit, en rien de lui, à ce qui m'appartient, qu'il ne tire même rien de ſa place, ſans avoir obtenu mon agrément. Si j'ai du bon ſens, j'en uſerai de même à l'égard de ce qui appartient aux autres.

Et pour commencer par les tréſors, qu'on auroit mis en réſerve pour ſoi ou pour ſes deſcendans, je ne ferai jamais de vœux pour en découvrir, & ſi j'en découvre, je n'y toucherai point, à moins que ce ne ſoit un dépôt de mes ancêtres. Je ne prendrai pas non plus à ce ſujet l'avis de ceux qu'on appelle Devins, qui me conſeilleroient ſous quelque prétexte que ce ſoit de porter la main à ces ſortes de dépôts. Car je gagnerai moins du côté des richeſſes en me les appropriant, que je ne gagnerai

du côté de la vertu & de la juſtice,
touchant point: & la perte que je fe
ra compenſée par l'acquiſition d'un
plus excellent dans une partie plus
cellente de moi-même, en préférant
mentation de la juſtice dans mon a
l'accroiſſement des richeſſes dans me
fres. La n qu'il ne faut point
ce qui doi immobile, s'étend
d ıvient ſpécialement
s. Il eſt encore bo
'on dit communéme
ſujet, que ui pechent en ce p
ſont pas heureux en enfans.

MAIS à quelle peine condamneron
celui qui n'ayant nul ſouci de ſes e
& au mépris du Légiſlateur, touche
l'aveu du dépoſitaire à ce que ni lui
cun de ſes ancêtres n'a dépoſé, viol
plus belle & la plus ſimple de tou
loix, & le précepte d'un grand perſ
qui a dit: Ne touche point à ce que
pas dépoſé? Que faire encore un
celui qui comptant pour rien l'auto
ces deux Légiſlateurs, aura enle
une petite ſomme qu'il n'a point dé

s quelquefois des tréſors très-conſidé-
les? Les Dieux ſeuls connoiſſent les
timens qu'ils lui réſervent. Quant à
s, que le premier qui l'aura pris ſur le
: le dénonce aux Ediles, ſi la choſe s'eſt
ſée dans la ville, aux Echevins, ſi c'eſt
quelque endroit de la place publique,
: Gardes de la campagne & à leurs Chefs,
'eſt par-tout ailleurs. La dénonciation
te, l'Etat envoyera conſulter l'oracle de
lphes, & il ſe conformera exactement à
que le Dieu aura ordonné qu'on faſſe du
ſor, & de celui qui l'a pris. Si le dé-
nciateur eſt de condition libre, la récom-
ıſe de ſon action ſera la gloire de paſſer
ur homme de bien; & s'il manque à dé-
ncer le coupable, il ſera réputé méchant.
le dénonciateur eſt eſclave, l'Etat lui ac-
rdera à bon droit la liberté en rendant
on maître le prix qu'il a coûté; ſa puni-
n, s'il ne dénonce point, ſera la mort.
APRÈS cette loi vient immédiatement la
ivante, qui regarde également les gran-
s & les petites choſes. Si quelqu'un laiſ-
volontairement ou contre ſon gré dans
lieu public une choſe qui lui appartient,

pas de grand prix, & que le coupabl
un eſclave, quiconque n'étant point au
ſous de trente ans l'aura ſurpris en f
lui donnera autant de coups de fouet
jugera à propos. Au cas que ce ſoit un
me libre, outre qu'il ſera réputé in
de l'être, & de jouir du bienfait des
il payera au maître de la choſe le dé
de ce qu'elle vaut.

Si d'une part quelqu'un ſe plaint
autre a une portion grande ou petite d
bien: & que d autre part celui-ci avo
qu'il a la choſe, ſoutienne qu'elle n'a
tient point à l'autre; au cas qu'elle ſoit
crite chez les Magiſtrats, comme l'
la loi, qu'il cite le poſſeſſeur de la c
devant les Magiſtrats, & que celui-ci
paroiſſe. Celui des deux ſur l'état du
la choſe en litige ſe trouvera marquée
demeurera paiſible poſſeſſeur. Si l'on

oit qu'elle eſt à un tiers abſent, l'un
utre donnera des aſſurances pour l'ab-
, s'engageant à la lui rendre ; ſinon
ſera dépoſſédé, comme il en a dépoſ-
l'autre. Si la choſe conteſtée n'eſt
: inſcrite chez les Magiſtrats, elle ſera
en ſéqueſtre juſqu'au jour du jugement
les trois plus anciens Magiſtrats ; &
is que ce ſoit un animal, la partie per-
e rembourſera ce qu'il en aura coûté
le nourrir pendant le ſéqueſtre. Les ju-
endront leur ſentence ſous trois jours.
out homme, pourvû qu'il ſoit en ſon
ſens, pourra reprendre ſon eſclave quel-
part qu'il ſe trouve, & le punir com-
l voudra, mais toujours d'une maniere
iſe. Il pourra auſſi mettre la main ſur
lave fugitif d'un autre, ſoit de ſes pa-
ou de ſes amis, pour le lui conſerver.
s ſi au moment qu'on emmene quelqu'un
tre d'eſclave, il étoit révendiqué com-
libre par un autre ; celui qui l'emmene
obligé de le lâcher ; & celui qui le ré-
lique s'en emparera après avoir donné
s cautions ſuffiſantes, & non point au-
ent. S'il s'en empare ſans donner de

caution, on aura action contre lui comme pour une violence, & s'il eſt convaincu, il dédommagera la partie léſée au double du tort dont elle ſe ſera plaint.

Tout Patron aura pareillement droit de reprendre ſon affranchi, ſi celui-ci n'a pour ſon bienfaiteur aucun égard, ou n'a point tous les égards convenables. Ces égards conſiſtent en ce que l'affranchi doit aller trois fois le mois chez ſon patron lui offrir ſes ſervices pour tout ce qui eſt juſte & en même tems poſſible; ne rien conclure touchant ſon mariage ſans l'agrément de ſon ancien maître; il ne lui eſt pas permis non plus de devenir plus riche que celui auquel il doit la liberté; & en ce cas le ſurplus ira au maître. L'eſclave affranchi ne demeurera pas plus de vingt ans dans l'Etat: ce terme expiré, il ſe retirera ailleurs, comme tous les autres étrangers, emportant avec ſoi ce qui lui appartient; à moins qu'il n'obtienne des Magiſtrats & de ſon patron la permiſſion de reſter. Tout affranchi, ou même tout étranger dont les biens monteroient au delà du troiſieme cens ſera obligé dans l'eſpace de trente jours, à

comp-

compter du jour où il ſera parvenu à ce dégré de richeſſe, de ſortir de l'Etat avec tout ce qu'il poſſede; & les Magiſtrats ne lui permettront point de demeurer au delà. Quiconque contreviendra à cette loi, s'il eſt déféré & convaincu juridiquement, ſubira la peine de mort, & ſes biens ſeront confiſqués. Ces ſortes de cauſes ſeront jugées par les tribunaux de chaque tribu, à moins que les parties n'ayent terminé leurs différends à l'arbitrage des voiſins ou d'autres citoyens choiſis à volonté.

Si quelqu'un met la main ſur un animal ou ſur quelque autre choſe, prétendant que c'eſt ſon bien, le poſſeſſeur de la choſe la rendra à celui qui la lui a vendue, donnée, ou livrée de quelque autre maniere valable & juridique, ſous trente jours ſi c'eſt un citoyen, ou un étranger établi dans la Cité; ſi c'eſt un étranger, ſous cinq mois, dont le troiſieme ſera le mois où le Soleil paſſe des ſignes d'Eté aux ſignes d'hyver.

Tous les échanges par vente & par achat ſe feront au marché public dans le lieu marqué pour chaque eſpece de marchandiſe; le vendeur la livrera & en recevra le prix ſur

le champ ; on ne pourra vendre ou acheter en un autre lieu, ni à crédit. Et ſi l'on fait un échange autre part, ou d'une autre maniere, comptant ſur la bonne foi de celui avec qui on contracte, on eſt le maître de le faire ; mais qu'on ſçache que la loi ne donne aucune action civile pour ces ſortes d'échanges. Il en ſera de-même par rapport aux emprunts ; l'ami pourra emprunter de ſon ami ; mais s'il ſurvient quelque conteſtation, qu'on la vuide par toute autre voye que la voye civile, qui ne ſera point ouverte en ces rencontres.

CELUI qui aura vendu à prix comptant une choſe de la valeur de cinquante drachmes, ſera obligé de reſter dans la Cité dix jours après la vente ; & il faut que l'acheteur connoiſſe la maiſon du vendeur, afin de pourvoir aux conteſtations qui ſurviennent d'ordinaire en pareils cas, & que la reſciſſion de la vente puiſſe ſe faire, quand la loi l'autoriſera. Voici les cas où la reſciſſion aura, & n'aura pas lieu, ſelon les loix. Si quelqu'un vend un eſclave atteint de la phthiſie, de la pierre, de la ſtrangurie, du mal qu'on appelle ſacré, ou de quelque au-

tre infirmité corporelle, longue, d'une cure difficile, & dont il ne ſoit pas aiſé à tout le monde de s'appercevoir : & encore s'il étoit attaqué de quelque maladie d'eſprit; la reſciſſion n'aura pas lieu, au cas que l'acheteur ſoit médecin ou maître de gymnaſe; ni lorſque le vendeur aura déclaré d'avance la vérité à l'acheteur. Mais ſi le vendeur eſt habile, & l'acheteur ignorant en ces ſortes de choſes, celui-ci aura droit de rendre l'eſclave juſqu'au terme de ſix mois, à moins qu'il ne s'agiſſe du mal ſacré; auquel cas la reſciſſion aura lieu durant toute une année. L'affaire ſe jugera en préſence de Médecins choiſis d'un commun accord; & celui qui ſera condamné payera à l'autre le double du prix de la choſe vendue. Si le vendeur & l'acheteur ſont ignorans l'un & l'autre, la reſciſſion & le jugement ſe feront comme dans le cas précédent; mais le coupable ne payera à l'autre que le ſimple prix de la choſe. Si l'eſclave que l'on vend a commis un meurtre, & que la choſe ſoit connue tant du vendeur que de l'acheteur, la reſciſſion n'aura pas lieu dans une telle vente : mais ſi l'a-

cheteur n'en avoit pas connoiſſance, elle aura lieu du moment qu'il ſera inſtruit. Le jugement en appartiendra aux cinq plus jeunes Gardiens des loix; & s'il eſt prouvé que le vendeur fût inſtruit de la choſe, il ſera tenu de purifier la maiſon de l'acheteur, ſuivant les cérémonies preſcrites par les Interprêtes, & de lui payer le triple du prix.

DANS tout échange d'argent pour de l'argent, ou d'animaux, ou de toute autre choſe, qu'on obſerve la loi qui défend de donner & de recevoir rien de falſifié. Ecoutons le prélude qui concerne cette eſpece de fraude, comme nous avons écouté celui des autres loix. Tout homme doit mettre ſur la même ligne l'altération des marchandiſes, le menſonge & la tromperie: & c'eſt une maxime déteſtable que celle qui eſt dans la bouche du Vulgaire, ſçavoir que ces ſortes de tromperies, quand elles ſont faites à propos, n'ont rien que de légitime: apres quoi ſans régler ni déterminer les tems, les lieux, les circonſtances, avec cette belle maxime ils font tort aux autres, & ils en

reçoivent à leur tour,

A l'égard du légiſlateur, il ne lui eſt pas permis de laiſſer ce point indécis: mais il faut qu'il le fixe par des bornes plus ou moins étroites: voici celles que nous y mettons. Que perſonne ne ſe rende coupable ni en parole ni en action, de menſonge, de fraude, d'altération, prenant en même tems les Dieux à témoins qu'il ne trompe point, s'il ne veut être pour ces mêmes Dieux un objet d'exécration, car c'eſt ſe rendre digne de toute leur haine, que de faire de faux ſermens au mépris de leur autorité. C'eſt la mériter encore, quoique un peu moins, que de mentir en préſence de ceux qui valent mieux que nous. Or les bons valent mieux que les méchans, & les vieillards, généralement parlant, mieux que les jeunes gens. C'eſt pour cette raiſon que les peres ont la ſupériorité ſur leurs enfans, les hommes ſur les femmes & les jeunes gens, les Magiſtrats ſur le ſimple citoyen: & on leur doit à tous du reſpect en toute eſpece de gouvernement, & principalement dans le gouvernement politique, qui eſt l'objet de cet entretien. Quiconque expoſe ſur le marché des choſes falſifiées, eſt ſujet à men-

tir & à tromper; il prend les Dieux à ſerment; & ſans crainte pour eux, ni égard pour les hommes, il viole avec parjure les loix & les ordonnances des Echevins. Cependant c'eſt une pratique digne de louange de ne point profaner à tout propos le nom des Dieux, yû ſur-tout les diſpoſitions où nous ſommes la plupart par rapport à la pureté & la ſainteté qu'exige tout ce qui concerne les Dieux.

SI L'ON ſe rend indocile à ces leçons, voici la loi. Que celui qui vend au marché quelque choſe que ce ſoit, ne mette jamais deux prix à ſa marchandiſe; mais qu'après le premier prix fait, s'il ne trouve point d'acheteur, il la remporte, pour la remettre en vente une autre fois; & que dans un même jour il ne hauſſe ni ne baiſſe ſa premiere eſtimation. Qu'il s'abſtienne auſſi de vanter ſa marchandiſe, & d'y ajouter des ſermens. Tout citoyen qui n'aura pas moins de trente ans, pourra frapper impunément quiconque violera cette loi en ſa préſence, & le punir de ſes ſermens téméraires: s'il ne le fait point, & qu'il ſe mette peu en peine de ce réglement, il ſera ſujet au blâ-

me d'avoir trahi les loix. Si quelqu'un ne pouvant gagner ſur ſoi d'obéir à nos ordres, vend quelque denrée falſifiée, celui qui aura connoiſſance du fait, & qui ſera en état de le prouver, après l'avoir convaincu en préſence des Magiſtrats, aura la marchandiſe pour lui, s'il eſt eſclave ou étranger établi chez nous. S'il eſt citoyen, & qu'il ne dénonce point le coupable, il ſera réputé méchant, comme fruſtrant les Dieux de leurs droits: s'il le dénonce & le convainc, il conſacrera la choſe vendue aux Divinités qui préſident au marché. Quant à celui qui ſera convaincu d'avoir vendu quelque choſe de ſemblable, outre la confiſcation de ſa marchandiſe, il recevra autant de coups qu'elle ſera eſtimée de dragmes, le héraut publiant à haute voix dans la place publique la raiſon pour laquelle on le punit ainſi. Les Echevins & les Gardiens des loix, après avoir pris des inſtructions des perſonnes au fait de toutes les falſifications & tromperies uſitées dans les ventes, feront des réglemens touchant ce qui eſt permis ou défendu aux vendeurs: ces réglemens affichés à un poteau devant l'hô-

tel des Echevins, ſeront autant de loix qui marqueront clairement à ceux qui commercent ſur la place leurs obligations.

POUR ce qui regarde la fonction des Ediles, nous en avons parlé ſuffiſamment plus haut. S'ils jugent néanmoins qu'il y manque quelque choſe, ils prendront l'avis des Gardiens des loix; & après avoir couché par écrit les réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, il les afficheront à un poteau devant la maiſon où ils s'aſſemblent, en y joignant ceux qui ſont de la main du Légiſlateur.

APRÈS ce qui a été dit de l'altération des denrées, il eſt naturel de parler des marchands. Nous commencerons par une inſtruction, où nous rendrons raiſon de notre maniere de penſer ſur cet objet, & nous finirons par propoſer la loi. La fin de l'inſtitution des marchands dans une ville, n'eſt point de nuire aux citoyens, mais tout le contraire. Ne doit-on pas en effet regarder comme un bienfaiteur commun celui dont la profeſſion eſt de diſtribuer d'une maniere uniforme & proportionnée aux beſoins d'un chacun, des biens de toute eſpece partagés ſans meſure & ſans égalité? C'eſt ſur-tout

par

par l'entremiſe de la monnoye que ſe fait cette diſtribution, & c'eſt pour cela que ſont établis les Marchands forains, les mercenaires, les Hôteliers, & les autres, dont les profeſſions plus ou moins honnêtes, ont toutes le même but de pourvoir aux beſoins des particuliers, en rendant les choſes néceſſaires à la vie communes à tous.

Voyons pourquoi ces conditions ne ſont réputées ni honnêtes ni honorables, & ce qui les a miſes dans le décri où elles ſont, afin d'apporter par nos loix quelque remede, ſinon à tout le mal, du moins à une partie. *Clinias.* L'entrepriſe, à mon avis, n'eſt pas petite, & n'exige point de médiocres talens. *L'Athén.* Comment dites-vous, mon cher Clinias ? (1) Il y a très-peu de perſonnes qui joignant une excellente éducation à un naturel heureux, puiſſent ſe contenir dans les bornes de la modération, lorſque le beſoin & le deſir de certaines choſes ſe fait ſentir à eux; qui lorſque l'occaſion ſe préſente de gagner beaucoup d'argent, en u-

(1) J'aimerois mieux diſtribuer le Dialogue autrement, en cette façon. Je mettrois cette phraſe „ *l'entrepriſe, à mon avis* &c. dans la bouche de l'Athénien. Clinias diroit : *Comment dites-vous ?* L'Athénien reprendroit, *Mon cher Clinias, il y a très-peu de perſonnes* &c.

ſent avec ſobriété, & préferent l'honnête médiocrité à l'opulence. La plupart des hommes tiennent une conduite toute oppoſée. Ils ne mettent point de bornes à leurs beſoins, & lorſqu'ils pourroient ſe contenter d'un gain modéré, ils aſpirent à des profits ſans meſure. Voilà ce qui dans tous les tems a décrié, & mis au rang des reproches honteux la profeſſion de Revendeur, de Trafiquant, d'Hôtelier. En effet, ſi par une loi qu'on ne portera jamais, & qu'aux Dieux ne plaiſe que l'on porte, on contraignoit (ce que je vais dire eſt ridicule, je le dirai cependant) tout ce qu'il y a d'hommes de bien & de femmes vertueuſes en chaque pays, de tenir hôtellerie, d'exercer la profeſſion de Marchand, ou de faire toute autre eſpece de trafic durant un certain tems, de telle ſorte qu'ils ne puſſent s'en diſpenſer: nous connoîtrions alors par expérience, combien ces profeſſions ſont cheres & précieuſes à l'humanité, & que ſi elles étoient exercées en tout honneur & ſans reproche, on auroit pour ces perſonnes les mêmes égards que pour une mere & une nourrice. Mais aujourd'hui les Hôteliers,

après s'être établis dans des lieux peu fréquentés, & sur le bord des grands chemins, pour recevoir les passans, leur procurer les secours dont ils ont besoin, ménager un asyle aux voyageurs battus de violens orages ou un abri contre la chaleur du jour: au lieu de les traiter en amis, d'exercer envers eux l'hospitalité, & de leur offrir de bon cœur ce qu'on a coutume d'offrir en ces rencontres, les traitent comme ils feroient des ennemis & des captifs, dont ils exigent une rançon exorbitante, injuste, & impure. Ce sont ces excès & d'autres semblables qui ont jetté avec raison dans un si grand discrédit ces établissemens destinés au soulagement de nos besoins. Il est donc du devoir du Législateur de remédier à de pareils inconvéniens.

C'est une maxime ancienne & véritable, qu'il est difficile de combattre en même tems les deux contraires, comme il arrive quelquefois dans les maladies, & en plusieurs autres rencontres. Nous nous trouvons justement en ce cas, ayant à lutter à la fois contre la pauvreté & la richesse, dont l'une corrompt l'ame des hommes par

bre des marchands. En ſecond lieu
exercer cette profeſſion par des ge
ne cauſeront qu'un léger préjudice
tat, au cas qu'ils viennent à s'y corr
En troiſieme lieu, il faut imaginer q
expédient pour empêcher que l'on n
tracte trop aiſément dans cette co
une certaine habitude d'impudence
baſſeſſe de ſentimens.

Après toutes ces réflexions porton
ſuivante: puiſſe-t-elle réuſſir ſelon n
haits! Qu'aucun des Magnetes qui
les auſpices des Dieux, habiteront
nouvelle République, & ſeront ch
cinq mille quarante familles, n'exe
par ſon choix ni contre ſon gré la pr

que lui, qui dans une condition libre vivent ſelon leur état. Il n'eſt point facile au Légiſlateur de marquer exactement ce qui ſied ou ne ſied pas à une perſonne libre: c'eſt aux citoyens qui ont obtenu le prix de la vertu à en juger ſur l'averſion ou l'inclination qu'ils ſe ſentent pour de certaines choſes. Quiconque exercera quelque trafic indigne de ſa condition, ſera cité au tribunal des plus vertueux d'entre les citoyens, & accuſé de déshonorer ſa famille. Et ſi l'on juge qu'il ait ſouillé la maiſon paternelle par quelque profeſſion ſordide, il ſera condamné à un an de priſon, avec défenſe d'exercer une pareille profeſſion. S'il le fait encore, ſa priſon ſera de deux ans: en un mot on doublera toujours le châtiment chaque fois qu'il ſera repris en faute.

Nous ordonnons par une ſeconde loi que ceux qui trafiqueront dans notre ville ſoient des étrangers établis ou non établis chez nous. La troiſieme loi aura pour but de rendre cette eſpece d'habitans auſſi vertueuſe, ou du moins auſſi peu mauvaiſe qu'il ſe pourra. Pour cet effet il faut que les Gardiens des loix ſe perſuadent qu'il ne leur

n'ayant ni la même naiſſance ni la m
ducation, ſont encore portés puiſſam
devenir méchans par la nature mêm
profeſſion qu'ils exercent. Et cor
trafic avec toutes ſes branches, c
une foule de profeſſions de ce genre
n'en avoir retenu chez nous que ce
jugera d'une néceſſité indiſpenſable
l'entretien de l'Etat, il faut que le
diens des loix s'étant aſſemblés av
perſonnes entendues, prennent leur a
chaque eſpece de trafic, ainſi que n
diſions tout à l'heure au ſujet de l'alt
des marchandiſes, matiere qui tient d
à celle que nous traitons; & qu'ils
nent enſemble quelle eſt la recette &

rtie aux Ediles, en partie aux Inſpecteurs
s campagnes. Moyennant ces précau-
ons, le trafic tournera au profit des ci-
yens, & n'aura que de très-foibles incon-
niens pour la vertu de ceux qui l'exer-
nt.

POUR ce qui eſt des engagemens contrac-
s & non accomplis, à l'exception de ceux
ui ſont interdits ſoit par la loi, ſoit par
uelque décret, ou qui ont été exigés par
ne injuſte violence, ou enfin qu'un acci-
ent imprévû met hors d'état de remplir ;
ans tous les autres cas il y aura action
our convention mal gardée devant les juges
e chaque tribu, ſi les parties n'ont pu s'ac-
order auparavant ſur la ſentence des voi-
ns ou d'arbitres pris à volonté.

LA NATION des Artiſans eſt conſacrée à
ulcain & à Minerve, de qui nous tenons
es arts néceſſaires à la vie: comme la na-
ion de ceux qui par d'autres arts prote-
gent & garantiſſent les travaux des artiſans,
eſt conſacrée à Mars & à Minerve. Les uns
& les autres travaillent pour le bien de la
patrie & des citoyens, ceux-ci en combattant
à la guerre pour la défenſe commune; ceux-

là en fabriquant pour un prix raiſonnable toutes ſortes d'ouvrages & d'inſtrumens. Ces derniers, par reſpect pour les Dieux dont ils ſe glorifient de deſcendre, doivent éviter tout menſonge en ce qui regarde leur travail. Si quelque artiſan n'a point fait par ſa faute ſon ouvrage au tems convenu, ſans aucun égard pour le Dieu qui lui donne du pain, ſe figurant par un excès d'aveuglement que lui étant ſpécialement conſacré, il ferme les yeux ſur ſes fautes: outre le châtiment qu'il doit attendre de ce même Dieu, voici celui auquel la loi le condamne. Il payera le prix de l'ouvrage qu'il s'eſt engagé à faire & qu'il n'a pas fait; de plus il le fera pour rien dans le même tems marqué.

LA LOI donne à quiconque entreprend un ouvrage le même avis qu'elle a donné à tout vendeur, de ne point chercher à tromper en ſurfaiſant le prix de ſa marchandiſe, mais de ne l'eſtimer que ce qu'elle vaut; elle preſcrit la même choſe à l'ouvrier qui ſe charge d'un ouvrage: car il ſçait ce que vaut ſon travail. Dans un Etat dont tous les citoyens ſont libres, il ne convient pas

que pour tromper les particuliers qui ne s'y connoiſſent pas, l'ouvrier employe l'artifice, & abuſe de ſon art, c'eſt-à-dire, d'une choſe droite de ſa nature & éloignée de tout menſonge. Ainſi quiconque aura ſouffert quelque dommage à ce ſujet, aura action contre celui qui en eſt l'auteur.

SI quelqu'un ayant chargé un artiſan de quelque ouvrage, ne lui en paye pas le prix ſuivant la convention légitime paſſée entre eux, & que manquant à ce qu'il doit à Jupiter & à Minerve conſervateurs & protecteurs de l'Etat, par l'amour d'un petit gain il rompe les principaux liens du commerce civil, la loi ſe joindra à ces Dieux pour venir au ſecours de la ſociété qu'il tend à diſſoudre. C'eſt pourquoi celui qui ayant reçu le travail de l'artiſan ne lui en donnera pas le prix dans le tems convenu, payera le double, & s'il laiſſe écouler une année, il payera auſſi les intérêts, à raiſon d'un ſixieme pour chaque dragme par mois; quoique d'ailleurs l'argent dû à tout autre titre ne doive produire aucun intérêt. Le jugement de ces ſortes de cauſes appartiendra aux tribunaux de chaque tribu.

Il eſt bon de remarquer en paſſant que ce qui vient d'être réglé par rapport aux ouvriers en général, regarde auſſi les Généraux d'armée, les gens de guerre, les Ingénieurs, qui ſont, pour ainſi dire, les artiſans du ſalut de la patrie. Si donc quelqu'un d'eux ayant entrepris un ouvrage public, ſoit de ſon plein gré, ſoit qu'on le lui ait enjoint, s'en acquitte comme il faut; & que de ſon côté la loi s'acquittant de ce qu'elle lui doit, lui accorde des honneurs, qui ſont le ſalaire des gens de guerre, il ne ceſſera de la louer; comme au contraire il s'en plaindra, ſi elle ne faiſoit rien pour lui, après qu'il auroit rendu quelque important ſervice à la guerre. C'eſt pourquoi preſcrivons à tous les citoyens par une loi mêlée de louanges pour les guerriers, & qui contienne plutôt un conſeil qu'un ordre rigoureux, d'honorer les gens de cœur à la bravoure deſquels la patrie eſt redevable de ſon ſalut, & après eux, ceux qui l'auront ſervie utilement dans les affaires politiques. Mais il faut réſerver les plus grands honneurs pour ceux qui auront témoigné une vénération ſpéciale pour les loix des ſages Légiſlateurs.

Nous avons traité à-peu-près des princi-
s conventions que les hommes font entre
, à la réſerve des conventions pupillai-
, & du ſoin que les Tuteurs doivent
ndre des orphelins. C'eſt une néceſſité
ur nous de faire des réglemens ſur cette
tiere à la ſuite de ceux qu'on vient de
r. La ſource de tout le déſordre en ce
ire, vient en partie des caprices des
urans par rapport à leur teſtament, en
tie des accidens qui ne permettent point
uelques-uns de faire aucunes diſpoſitions
ant que de mourir. J'ai dit, mon cher
inias, que ces réglemens étoient néceſſai-
, en jettant les yeux ſur les embarras &
difficultés qui ſurviennent à ce ſujet, &
'il n'eſt pas poſſible de paſſer ſous ſilence
s y mettre ordre. En effet ſi on laiſſe à
acun la liberté de dreſſer ſon teſtament
mme il voudra, en déclarant ſimplement
e les dernieres volontés des mourans,
les qu'elles ſoient, ſeront miſes à exécu-
n; il arrivera que les uns feront des diſ-
ſitions d'une façon, les autres d'une autre,
plupart d'une maniere contraire aux loix,
aux ſentimens des autres citoyens, & aux

ſentimens où ils étoient eux-mêmes, avant qu'ils ſongeaſſent à faire leur teſtament: parceque preſque tous tant que nous ſommes, nous n'avons plus en quelque ſorte ni liberté dans l'eſprit ni conſiſtance dans la volonté, lorſque nous nous croyons ſur le point de mourir.

CLINIAS. Comment entendez-vous cela, Etranger? *L'Athén.* Mon cher Clinias, tout homme près de la mort eſt d'une humeur difficile; il a toujours à la bouche des diſcours fâcheux & embarraſſans pour les Légiſlateurs. *Clinias.* En quoi? *L'Athén.* Voulant diſpoſer de tout à ſon gré, il a coutume de dire avec emportement. *Clinias.* Quoi? *L'Athén.* O Dieux, s'écrie-t-il, ne ſeroit-il pas bien dur, que je ne puſſe diſpoſer de mon bien en faveur de qui il me plaît, en laiſſer plus à celui-ci, moins à celui-là, ſelon le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont témoigné pour moi, & dont j'ai eu des preuves ſuffiſantes dans le cours de ma maladie, dans ma vieilleſſe, & dans les divers événemens de ma vie? *Clinias.* Ne trouvez-vous pas, Etranger, qu'ils ont raiſon de parler de la ſorte? *L'Athén.* Je trou-

:, Clinias, que les anciens legiſlateurs ont
ı trop de condeſcendence, & qu'en faiſant
urs loix, ils n'ont pas porté la vue aſſez
)in ſur toute la ſuite des affaires humaines.
linias. Que voulez-vous dire ? *L'Athén.*
ffrayés des plaintes que nous venons de
apporter, ils ont porté une loi, qui permet
chaçun de diſpoſer abſolument & entiére-
ıent de ſes biens comme il lui plaît.

MAIS nous ferons vous & moi une répon-
e plus ſenſée à vos citoyens lorſqu'ils ſe-
ont ſur le point de mourir. *Clinias.* Quelle
éponſe ? *L'Athén.* Mes chers amis, leur
irons-nous, vous qui plus que perſonne ne
ouvez vous répondre d'un jour, il vous eſt
ifficile dans l'état où vous êtes de bien
ger de vos affaires, & de plus, de vous
onnoître vous-mêmes, comme le preſcrit
pollon Pythien. Je vous déclare donc en
ualité de Légiſlateur, que je ne vous re-
arde point ni vous ni vos biens comme
tant à vous-mêmes, mais comme apparte-
ant à toute vôtre famille, tant à vos an-
tres qu'à vôtre poſtérité; & toute vôtre
mille avec ſes biens comme appartenant
ncore plus à l'Etat. Cela poſé, ſi tandis

que la maladie ou la vieilleſſe vous fe
flotter entre la vie & la mort, des flatte
s'inſinuant dans vôtre eſprit, vous engage
à faire vôtre teſtament contre les regle
je ne le ſouffrirai point, autant qu'il eſt
moi : mais je ferai mes loix à cet égard, e
viſageant le bien public & celui de vo
famille, & n avec raiſon bien le
derriere l'ava le chaque particul
Allez au terme la nature humaine
aboutir, ſans cor er d'aigreur ni de r
ſentiment contre s; nous aurons ſoin
tous vos proches, as y employant de to
tes nos forces, ſans négliger ceux-ci po
favoriſer ceux-là.

TELLES ſont, Clinias, les inſtructions
le prélude que j'adreſſe aux vivans & a
mourans. Venons à la loi. Tout homme q
diſpoſera de ſes biens par teſtament, s'il
des enfans, inſtituera héritier celui des m
les qu'il jugera à propos : à l'égard des a
tres, s'il en donne un à quelque citoyen, q
conſent à l'adopter, il le marquera dans ſe
teſtament. S'il lui reſte encore un garç
qui n'étant adopté pour aucun héritage, ſe
envoyé, ſelon toute apparence,

ſans avoir d'enfans, on pourra mettre à part la dixieme partie des biens acquis, & la léguer à qui on trouvera bon, laiſſant tout le reſte à celui qu'on aura choiſi pour ſon fils adoptif; on ſe mettra ainſi à couvert de tout reproche, & on lui rendra ſa mémoire précieuſe, ſelon l'intention de la loi.

SI le teſtateur laiſſe en mourant des enfans mineurs, il leur donnera par ſon teſtament pour tuteurs ceux qu'il voudra, en quel nombre il voudra, pourvû qu'ils y conſentent & s'engagent à accepter la tutele, toute inſtitution de tuteurs faite de cette maniere ſera valide. Mais ſi on mouroit ſans avoir fait de teſtament, ou ſans avoir nommé de tuteurs, la tutele appartiendra aux plus proches parens du côté du pere & de la mere, deux de chaque côté, auxquels on joindra un des amis du défunt. Les Gardiens des loix nommeront des tuteurs aux orphelins qui en auront beſoin, & les quinze plus anciens d'entre eux ſeront chargés de tout ce qui concerne la tutele & les orphelins. Ils ſe partageront de maniere que chaque année trois d'entre eux s'acquittent de cette fonction, juſqu'à ce qu'après cinq ans révo-

lus

s les quinze y ayent paſſé. Que cet
ment, autant qu'il ſe pourra, ne
: jamais. Ces mêmes loix ſeront ob-
à l'avantage des mineurs, dans les
l'on mourra ſans avoir fait de teſta-
laiſſant des enfans qui ont beſoin de

.

JI qui mourra de quelque mort im-
, laiſſant après ſoi des filles, ne trou-
as mauvais que le Légiſlateur pour-
ı deux des trois choſes qui ſont du
d'un pere: je veux dire qu'il donne
s en mariage aux plus proches parens,
l conſerve la portion héréditaire.
e qui eſt de la troiſieme choſe, dont
ɜ s'occuperoit, jettant les yeux ſur
ctere & les mœurs de tous les cito-
ɔour choiſir parmi eux un fils adoptif
convienne, & un époux à ſa fille;
ſlateur ne s'en mêlera pas, à cauſe
poſſibilité de deviner les intentions
ınt. Telle eſt donc la loi qu'on ob-
le plus exactement qu'il eſt poſſible.
qu'un meurt ſans teſtament laiſſant
ɔi des filles, le frere du défunt du
ı pere, ou le frere du côté de la

mere, s'il n'a point de patrimoine,
ſera une, & aura l'héritage du déf
n'a point de frere, mais un neveu
de ſon frere, ce ſera la même cho
vû qu'il y ait de la proportion p
entre lui & la fille. S'il n'a ni frer
veu par ſon frere, mais un neve
ſœur, il en ſera encore de même.
trieme ſera l'oncle du défunt du c
nel ; le cinquieme, le fils de ce
le ſixieme, le fils de la ſœur du per
de ſuite, ſelon les dégrés de par
commençant par les freres & les ne
en donnant dans le même dégré la
ce aux parens par les mâles ſur l
par les femmes. Ce ſera aux juges
ſi on eſt en âge nubile ou non, par
tion du corps tant des garçons
filles, mais les filles ne ſeront déc
que juſqu'au nombril. (2)

SI quelqu'un n'avoit point de p
compter d'une part juſqu'aux petits
de l'autre juſqu'aux fils du grand-pe

(2) Théodoret, Thérapeutique diſcours 5
avec raiſon cet endroit, & y oppoſe le mot
Candaule, qu'on peut voir dans Hérodote au
cement de ſon hiſtoire.

l'entre les citoyens que la fille aura choiſi lu conſentement de ſes tuteurs, & de gré à gré, ſera ſon époux & l'héritier du défunt. Il peut arriver que dans nôtre ville on ſe trouve à cet égard dans des embarras plus grands encore que ceux dont on vient de parler. Par exemple, ſi une fille ne voit parmi les citoyens perſonne qui lui convienne, qu'elle jette les yeux ſur un de ceux qu'on a envoyés dans quelque colonie, & qu'elle ait deſſein de le faire héritier du patrimoine de ſon pere: au cas que celui-ci ſoit ſon parent, il entrera en poſſeſſion de l'héritage ſuivant l'ordre établi par la loi; s'il ne tient à elle par aucun lien de parenté, il n'aura beſoin que du conſentement de la fille & des tuteurs pour l'épouſer, & prendre poſſeſſion de l'héritage du défunt, en revenant dans ſa patrie.

A L'ÉGARD de celui qui ſera mort ſans avoir fait de teſtament, ne laiſſant ni garçons ni filles, on obſervera pour tout le reſte la loi énoncée ci-deſſus; de plus, on prendra dans ſa parenté un garçon & une fille, qui faiſant ſociété enſemble releveront cette maiſon éteinte, & deviendront poſſeſ-

donnera pour époux les parens du
dans les dégrés de proximité permi
formément à ce que nous avons ré
haut.

N'omettons pas d'obſerver ici
cette loi a de dur, en ce qu'elle ord
plus proche parent du défunt d'en
la plus proche parente, choſe fâch
pluſieurs rencontres ; & qu'elle ne
faire aucune attention à mille obſtac
quels ces ſortes de réglemens ſont
& qui empêchent qu'on ne s'y con
de ſorte qu'il ſe trouve des perſonne
minées à tout ſouffrir, plutôt que
ſentir à épouſer un garçon ou un
ſujets à de certaines maladies & mal

dire en faveur du Légiſlateur, & de ceux pour qui ſa loi eſt faite. Il eſt raiſonnable que ceux à qui de tels ordres s'adreſſent, ne ſçachent pas mauvais gré au Légiſlateur, de ce qu'étant occupé du bien commun, il ne peut pas parer en même tems à certains inconvéniens qui réſultent de ſes loix pour les particuliers. Il eſt juſte pareillement d'excuſer ceux-ci, parceque quelquefois ils ſont dans l'impoſſibilité d'obſerver la loi, à cauſe de quelques obſtacles que le Légiſlateur n'a pas prévus.

CLINIAS. Etranger, quel eſt donc le parti le plus ſage qu'il y ait à prendre en ces circonſtances? *L'Athén.* Il eſt néceſſaire, Clinias, de nommer des arbitres entre ces ſortes de loix, & ceux qu'elles regardent. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* Il arrivera, par exemple, que le fils du frere, né d'un pere riche, ne voudra point épouſer la fille de ſon oncle, fier qu'il eſt de ſes richeſſes, & aſpirant à un parti plus conſidérable. Quelquefois auſſi il peut être dans une eſpece de néceſſité de déſobéir à la loi, lorſque ce qu'elle lui ordonne eſt tout-à-fait fâcheux pour lui, comme lorſque la perſon-

ne que le Légiſlateur lui enjoint d'épouſer eſt extravagante, ou ſujette à des infirmités de corps ou d'eſprit, qui rendent la vie plus inſupportable que la mort. Pour remédier à ces inconvéniens, nous portons la loi ſuivante. Si quelqu'un a ſujet de ſe plaindre des loix teſtamentaires en quelque point que ce ſoit, ſur-tou ı ce qui regarde le mariage; prétendant e ſi le Légiſlateur étoit vivant & pré , jamais il ne contraindroit à s'ép ı es perſonnes, qu'on y oblige aujourd'hui vertu de ſa loi: & ſi un des parens du ınt, ou un des tuteurs de ſes enfans, en appelle aux quinze Gardiens des loix établis par le Légiſlateur comme les arbitres & les peres des orphelins de l'un & de l'autre ſexe; les parties iront faire valoir leurs raiſons devant eux, & s'en tiendront à leur déciſion. Si l'on croyoit que ce fût attribuer une trop grande autorité aux Gardiens des loix, on obligera les parties à comparoître au tribunal des Juges d'élite, & à plaider leur cauſe devant eux. Celui qui ſuccombera eſt couvert par avance de honte & d'ignominie de la part du légiſlateur; punition plus grande

our un homme ſenſé, qu'une groſſe amende pécuniaire.

LES orphelins entrent, pour ainſi dire, ans un ſecond ordre de naiſſance. Nous vons parlé de la nourriture & de l'éducaion qui doivent ſuivre la premiere naiſſan:e; pour ce qui eſt de la ſeconde, où ils ont deſtitués de parens, il faut chercher tous es moyens propres à leur adoucir le malleur de leur ſituation. Ainſi nous voulons premiérement que les Gardiens des loix, leur tiennent lieu de peres, & en rempliſſent le titre pour le moins auſſi bien. Nous leur ordonnons d'en prendre ſoin tour à tour chaque année comme de leurs propres enfans. Mais auparavant il eſt bon de leur donner quelques inſtructions touchant l'éducation des orphelins, ainſi qu'aux tuteurs.

IL me paroît que nous avons dit plus haut fort à propos que les ames des morts conſervent un certain uſage de leurs facultés, & prennent encore quelque part aux affaires humaines. Quelque inconteſtable que ſoit cette vérité, il faudroit un trop long diſcours pour la prouver. Rapportons-nous-en à ce que nous apprennent à ce ſujet des tra-

déraiſonner. Si donc cela eſt vrai &
nature, que les Gardiens des loix cra
premiérement les Dieux du Ciel, qu
ſenſibles à l'état d'abandon des orph
qu'ils craignent enſuite les ames des
défunts, leſquelles par un ſentiment
prennent un intérêt ſpécial à ce qui
leurs enfans, veulent du bien à ceux q
des attentions pour eux, & du mal
qui les négligent: qu'ils craignent en
ames des citoyens vivans, les plus re
bles par leur âge & leurs dignités.
tout Etat où l'obſervation des loix ma
le bonheur, ces vieillards ſont chér
enfans de leurs enfans, qui mettent to
plaiſir à vivre auprès d'eux: ils ont
toute la vivacité de leurs ſens pour en
& pour voir de quelle manière on

& d'indignation contre ceux qui inſultent à la foibleſſe & à l'abandon de ces malheureux. Tout tuteur & tout Magiſtrat, à qui il reſte encore une étincelle de raiſon, faiſant attention à tout cela, veillera exactement ſur la nourriture & l'éducation des orphelins, & leur rendra tous les ſervices qui dépendent de lui, comme ſi c'étoit un prêt dont lui-même & ſes enfans duſſent un jour recueillir le fruit.

QUICONQUE ſera docile à cette inſtruction qui précede la loi, & ne traitera point l'orphelin avec dureté, n'aura point à craindre d'éprouver le reſſentiment du Légiſlateur. Mais celui qui n'y aura nul égard, & commettra quelque injuſtice envers un enfant qui n'a plus ni pere ni mere, ſera puni de ſa faute au double de ce qu'il l'eût été, ſi l'enfant avoit eu encore pere & mere. Quant aux autres réglemens touchant les devoirs des tuteurs envers leurs pupilles, & l'inſpection des Magiſtrats ſur la conduite des tuteurs, ſi les uns & les autres n'avoient pas dans l'éducation qu'ils donnent à leurs propres enfans, & dans l'adminiſtration de leurs affaires domeſtiques, un modele de l'éduca-

tion qui convient à des enfans de condition libre, & s'ils n'avoient point d'ailleurs ſur ces objets des loix aſſez ſages : il ſeroit peut-être à propos de tracer des loix ſur la tutele, comme ſi elles étoient très-différentes des autres, & de diſtinguer par des inſtitutions particulieres l'éducation des orphelins de celle des [illegible]s enfans. (3) Mais aujourd'hui on ne [illegible]as beaucoup de différence entre la ma[illegible] d'élever les orphelins, & celle dont u[illegible]e éleve ſes enfans; quoique par rapport a[illegible] honneur ou au déshonneur, & aux p[illegible] que l'on ſe donne, les choſes ne ſoient nullement égales de part & d'autre. C'eſt auſſi pour cela que, lorſqu'il s'agit des orphelins, la loi y donne toute ſon attention, joignant les menaces aux inſtructions.

La menace ſuivante ne ſera donc pas hors de ſa place. Celui qui ſera chargé de la tutele d'un garçon ou d'une fille, & le Gardien des loix établi pour veiller ſur la conduite

(3) La phraſe Grecque qui répond à celle qu'on vient de lire, eſt tout-à-fait inintelligible. J'en ai tiré un ſens très-ſuivi, en ôtant le point qui eſt après ἐπιτρόπων, & en changeant εἰ μὲν δὴ, en εἰ μὴ δὴ. Si ce n'eſt point la vraye leçon, du moins elle en eſt très-approchante.

du tuteur, auront l'un & l'autre pour le malheureux orphelin la même tendreſſe que pour un de leurs enfans; ils ne prendront pas un moindre ſoin de ſes biens que de leurs biens propres; ils feront même leur poſſible pour qu'ils ſoient mieux adminiſtrés. Telle eſt la loi générale que les tuteurs doivent avoir toujours devant les yeux dans l'exercice de leur charge. Si le tuteur s'en écarte, le Magiſtrat ſon ſurveillant lui impoſera une peine convenable. Si c'eſt le Magiſtrat, le tuteur le citera au tribunal des Juges d'élite, & le tort fait au pupille ayant été eſtimé par les Juges, le coupable ſera condamné au double. Si les parens du pupille, ou quelque autre citoyen ſoupçonnent le tuteur de négligence ou de prévarication, ils le citeront devant le même tribunal, & il ſera condamné à payer le quadruple du dommage qu'il aura cauſé. La moitié de l'amende ira au pupille, & l'autre moitié à celui qui a pourſuivi l'affaire en juſtice. Si l'orphelin étant parvenu à l'âge de puberté, croit que ſon tuteur s'eſt mal comporté à ſon égard, il aura action contre lui durant cinq ans, à compter du jour où

quelqu'un des Magistrats est en faute, par sa négligence il ait fait tort au p il sera condamné à un dédommageme vant l'estimation des juges. Mais s'il l'injustice dans son fait, outre la rép du dommage, il sera dépossé de sa de Gardien des loix, & les citoyen une assemblée créeront à sa place ur Gardien pour la Cité & son territoir

Les peres ont quelquefois des d avec leurs enfans, & ceux-ci avec parens, qui vont plus loin qu'ils ne dev aller. Dans ces rencontres les peres s' nent que le Législateur devroit leur p tre de déclarer, s'ils le jugent à propc la bouche d'un héraut en présence d le monde, qu'ils renoncent à leur fils le reconnoissent plus pour tel selon

des cœurs tout-à-fait corrompus de part & d'autre. Car ſi la moitié ſeulement étoit, méchante, je veux dire, ſi le fils étoit méchant, & que le pere ne le fût pas, ou réciproquement; on ne verroit jamais arriver les déſordres que ces inimitiés entraînent après elles. Dans tout autre gouvernement que le nôtre un fils publiquement renié par ſon pere, ne perd pas néceſſairement l'état de citoyen. Mais chez nous, c'eſt une néceſſité, vû nos loix, que cet enfant quitte ſa patrie pour aller s'établir ailleurs; parce qu'il ne doit pas s'y former une famille au delà des cinq mille quarante. C'eſt pourquoi il faut que celui qui ſera juridiquement condamné à cette peine, ſoit renoncé non ſeulement par ſon pere, mais par toute ſa famille. Voici la loi qu'on obſervera à cet égard. Quiconque, ſoit avec raiſon, ſoit ſans fondement, aura conçu le malheureux deſſein de retrancher de ſa famille l'enfant qu'il a engendré & élevé, ne pourra l'exécuter ſur le champ, ni ſans garder aucune formalité: mais d'abord il aſſemblera tous ſes parens juſqu'aux couſins, & tous les parens du fils par ſa mere dans le même dégré: il expoſera

te ſes raiſons en leur préſence, montrant par où ſon fils mérite d'être renoncé la famille. Il laiſſera auſſi à ſon fils la de parler, & de prouver qu'il ne m e pas un pareil traitement. Si les raiſ du pere l'emportent, & qu'il ait pour lus de la moit[illegible]s ſuffrages de toute arenté, c'eſt-à-dii de toutes les pernes d'un âge t hommes que femmes, hormis le pere accuſe, la mere, & l'accuſé lui-même, alors il ſera permis au pere de renoncer foi s; autrement il ne le pourra pas. Si quelque citoyen vouloit adopter cet enfant après le renoncement de ſon pere, qu'il n'en ſoit empêché par aucune loi. Car il y a toujours de la reſſource dans le caractere des jeunes gens, qui ſont ſujets à bien des changemens. Mais ſi perſonne ne ſe préſente pour l'adopter, & qu'il ait atteint l'âge de dix ans, ceux qui ſont chargés de pourvoir à l'établiſſement des ſurnuméraires dans les colonies, auront ſoin de lui procurer dans ces mêmes colonies un état convenable.

Si la maladie, la vieilleſſe, un caractere difficile, ou toutes ces choſes réunies ôtoient

elque citoyen l'uſage du bon ſens; en-
e néanmoins que cet accident ne fût
ıu que de ceux qui vivent avec lui, ſi
lleurs étant maſtre de ſon bien, il ruinoit
amille par une mauvaiſe adminiſtration;
ue ſon fils ne ſçache quel parti prendre,
ſant le traduire en juſtice comme atteint
démence: voici ce que la loi regle à cet
rd. Premiérement le fils ira trouver les
s anciens Gardiens des loix, & leur fera
t de la triſte ſituation de ſon pere. Ceux-
ıprès s'être ſuffiſamment aſſurés du fait,
diront s'il eſt à propos ou non qu'il
:cuſe de démence; & au cas qu'ils lui
ıſeillent de le faire, ils lui ſerviront de
ıoins & d'avocats. Si l'on prononce con-
le pere, il ne pourra le reſte de ſes jours
poſer validement de la moindre partie de
ı bien, & il ſera réputé déſormais en état
:nfance.

Si le mari & la femme ne s'accordoient
int enſemble, à cauſe de l'incompatibilité
leurs humeurs, parmi les Gardiens des
x il y en aura toujours dix de moyen
e, & autant de femmes choiſies entre
les qui ont inſpection ſur les mariages,

ront ſérieuſement à unir chacun
joints avec une autre perſonne. E
il y a apparence que ces querelles
d'un caractere peu endurant de
d'autre, ils tâcheront de les aſſo
des mœurs plus paiſibles & plus do
les époux entre qui de pareils diffé
roient ſurvenus, n'avoient point d'e
en avoient peu, on aura auſſi éga
point dans les nouvelles unions qu
mera. S'ils ont un nombre d'enfans
dans la ſéparation des conjoints
union avec d'autres, on ſe propoſ
quement que les nouveaux époux
parvenir enſemble à la vieilleſſe d
déférence mutuelle.

Au cas qu'un mari vienne à p

ier, juſqu'à ce qu'il en ait aſſez pour le outien de ſa maiſon & de l'Etat. Si le mari neurt le premier laiſſant un nombre ſuffiant d'enfans, la mere les élevera demeurant 'euve. Néanmoins ſi on jugeoit qu'elle fût rop jeune, pour pouvoir ſe paſſer de mari ans intéreſſer ſa ſanté, ſes proches conſuleront là-deſſus les femmes chargées du ſoin les mariages; & elle s'en tiendra à ce que es uns & les autres auront réglé d'un avis ommun. Mais ſi elle n'a point d'enfans de on mari défunt, elle ſe remariera pour en voir. Le nombre d'enfans ſuffiſant & requis par la loi eſt un garçon & une fille.

LORSQU'IL ſera conſtant qu'un enfant eſt né de ceux qui lui ont donné le jour, & qu'il s'agira de décider auquel il doit appartenir, on ſuivra ces regles. Si une eſclave commerce avec un eſclave, ou avec un bre, ou avec un affranchi, l'enfant appartiendra au maître de cette eſclave. Si une emme libre a commercé avec un eſclave, enfant ſera au maître de cet eſclave. Si un aître a un enfant de ſa propre eſclave, une maîtreſſe de ſon eſclave, & que la oſe devienne publique; les femmes que ce

ſoin regarde relégueront dans un autre pays l'enfant né d'une mere libre avec ſon pere, & les Gardiens des loix en feront autant à l'égard de l'enfant né d'un pere libre, & de l'eſclave ſa mere.

IL N'EST perſonne ni parmi les Dieux ni parmi les hommes ſenſés, qui puiſſe conſeiller à qui que ce ſ négliger ſes parens. Il eſt bon de fai xion que les mêmes motifs dont on pour nous porter à honorer les Dieux, vent également s'appliquer au reſpect c manque de reſpect envers les parens. tout & de toute antiquité il y a deux tes de loix touchant les Dieux. Car il eſt des Divinités que nous voyons à découvert, & que nous honorons en elles-mêmes: il en eſt d'autres dont nous ne voyons que les images & les ſtatues fabriquées par nos mains; & en honorant ces ſtatues, quoique inanimées, nous croyons que nos hommages ſont agréables aux Dieux vivans qu'elles repréſentent, & nous en attirent des faveurs.

C'EST pourquoi ſi quelqu'un a chez lui un pere, une mere, ou des ayeux chargés d'années, qu'il ſe garde bien de penſer qu

ſſe avoir dans ſa maiſon aucune ſtatue
ſi précieuſe, auſſi puiſſante, que le tré-
qu'il poſſede en leur perſonne, s'il les
nore d'une maniere convenable. *Clinias.*
uelle eſt, à votre avis, la véritable manie-
de les honorer? *L'Athén.* Je vous l'ap-
endrai: la choſe, mes amis, mérite bien
tre entendue. *Clinias.* Dites. *L'Athén.*
dipe devenu un objet de mépris pour ſes
fans, les chargea d'imprécations que les
ieux, comme tout le monde ſçait, exau-
rent & accomplirent. Amyntor & Thé-
e, dans un moment de colere, ont auſſi
nné des malédictions à Phénix & à Hip-
lyte; & une infinité d'autres à leurs en-
s; l'événement a montré avec évidence
e les Dieux exaucent les prieres des pa-
s contre leurs enfans. En effet les im-
cations de tout autre ſont moins funeſtes
e celles d'un pere, & avec juſtice. Mais
'on croit qu'il eſt naturel que Dieu en-
de les malédictions dont un pere ou une
re chargent leurs enfans, lorſqu'ils s'en
yent mépriſés: ne doit-on pas croire à
s forte raiſon, que, quand pleins de
e à la vue des honneurs qu'ils en reçoi-

ſe n'étoit pas ainſi, les Dieux
point équitables dans la diſt
biens ; ce que nous diſons êt
éloigné de leur nature. *Clinias*
tredit.

L'Athén. Mettons-nous da
ce que je diſois tout à l'heur
point de ſtatue plus vénérable
la Divinité, qu'un pere, une
ancêtres courbés ſous le poids
& qu'elle prend plaiſir aux ho
leur rend : puisqu'autrement e
roit pas les vœux qu'ils lui ad
ces ſtatues vivantes de nos anc
merveilleux avantage ſur les ſ
mées. Les premieres, lorſque

léder en eux les plus puiſſantes de tou-
les ſtatues, pour attirer ſur ſoi la béné-
ction des Dieux. *Clinias.* Cela eſt parfai-
nent bien dit. *L'Athén.* Tout homme
ıſé craint donc & honore ſes parens,
achant qu'en mille rencontres leurs prie-
s ont été écoutées. Et puiſque tel eſt
rdre naturel des choſes, c'eſt véritable-
nt un tréſor pour les gens de bien, que
s ancêtres chargés d'années, qui vivent
qu'à l'extrême vieilleſſe: ils en pleurent
érement la perte, lorſque la mort les leur
eve dans un âge peu avancé. Au con-
re les méchans ont tout à craindre de
r part. Que tous par conſéquent ſe
dent à ces raiſons, & qu'ils ayent pour
rs parens tout le reſpect dont les loix
r font un devoir.

MAIS ſi quelqu'un eſt ſourd à de ſi ſages
ons, tout nous autoriſe à porter contre
la loi ſuivante. Quiconque dans cette
ublique n'aura point pour ſes parens la
érence convenable, & n'aura pas plus
gard, plus de ſoumiſſion pour leurs
lontés, que pour celles de ſes enfans,
tous ſes deſcendans, & même pour les

coupables ſeront punis par le fo
priſon, s'ils ſont jeunes, c'eſt-à-di
qu'à l'âge de trente ans pour les
& de quarante pour les femmes. S
tinuent, paſſé cet âge, à outrag
dont ils ont reçu le jour, enſorte
lent juſqu'à les maltraiter; il ſe tie
aſſemblée des plus vieux citoyens,
bunal deſquels on les fera com
S'ils ſont convaincus, ce tribunal
de l'amende ou de la punition c
qu'ils méritent, ne leur épargnan
des peines qu'un homme peut ſouf
ſa perſonne ou dans ſes biens.
mettoit le vieillard outragé hors d'

ir, s'il eſt eſclave, aura la liberté pour
compenſe; s'il appartient à l'auteur de
outrage ou à la perſonne outragée, les
agiſtrats le declareront libre; s'il appar-
nt à quelque autre citoyen, l'Etat en pa-
ra le prix à ſon maître. De plus, les Ma-
ſtrats auront l'œil à ce que perſonne ne lui
ſſe aucun mal, pour ſe venger de ſa de-
nciation.

Pour ce qui eſt du dommage que l'on
ourroit cauſer par de certaines drogues,
ous avons déja parlé de celles qui ſont
ortelles. Mais nous n'avons rien dit des
utres manieres de nuire volontairement &
e deſſein formé, par des breuvages, des
imens, ou des parfums. En effet il y a
rmi les hommes deux eſpeces de malèfices,
ont la diſtinction nous cauſe quelque em-
arras. L'une eſt celle que nous venons
'expoſer nettement, lorſqu'on nuit aux
orps par la vertu naturelle de certains
utres corps. L'autre au moyen de certains
reſtiges, d'enchantemens & de ce qu'on ap-
elle ligatures, perſuade à ceux qui entre-
rennent de faire du mal aux autres, qu'ils
euvent leur en faire par-là; & à ceux-ci

que ces ſortes d'enchanteurs peuvent leu nuire & leur nuiſent effectivement. Il eſ bien difficile de ſçavoir au juſte ce qu'i y a de vrai en tout cela ; & quand on l ſçauroit, il n'en ſeroit pas plus aiſé de con vaincre les autres. Il eſt même inutile d'en treprendre de prouver à de certains eſprits fortement préven contre ces ſortes de choſes, qu'ils ne vent point s'inquiéter des petites figures tire qu'on auroit miſes où à leur porte, ns les carrefours, ou ſur le tombeau de s ancêtres; & de leur dire de les mépriſ parce qu'ils n'ont au- cun principe certain r la vertu de ces ma- léfices.

DISTINGUANT donc en deux branches la loi touchant les maléfices, nous prions d'abord, nous exhortons, & nous conſeillons ceux qui auroient deſſein d'employer l'une ou l'autre eſpece de maléfices, de n'en rien faire, de ne point cauſer de vaines frayeurs aux autres hommes, comme à des enfans; & de ne point contraindre le Légiſlateur & les juges d'appliquer des remedes à de pareilles frayeurs: parce qu'en premier lieu, celui qui met en uſage de certaines drogu

dan

s la vue de nuire à d'autres, ne peut [illegible]
l'effet qu'elles doivent produire [illegible]
os, s'il n'eſt verſé dans la médecine: &
n ſecond lieu il ne peut connoître la
u des enchantemens, s'il n'eſt exercé
s la divination ou dans l'art d'obſerver
prodiges. Tel eſt le conſeil que nous
donnons; & telle eſt la loi que nous
ons. Quiconque aura uſé de certains
licamens, non pour donner la mort à un
yen ou à quelqu'un de ſa famille, mais
r faire périr ſes beſtiaux, ou les accabler
ui cauſer quelque autre préjudice; s'il
médecin, & qu'il demeure atteint & con-
icu, il ſera puni de mort: ſi c'eſt un
me ordinaire, les juges eſtimeront la peine
ou l'amende à laquelle il [illegible]
né. Celui qui ſe ſervira de [illegible]
charmes, d'enchantemens, & de [illegible]
maléfices de cette nature, à deſſein [illegible]
e par de tels preſtiges, s'il eſt [illegible]
ſé dans l'art d'obſerver les [illegible]
l mettre: ſ'il n'avoit aucune [illegible]
es arts, il eſt convaincu de [illegible]
éfices, le tribunal [illegible]
ffrir dans ſa priſon [illegible]

paré. De plus, tout malfaiteur, po
cun des délits qu'il aura commis, ſe
damné à un châtiment convenable en
ſon amendement. Ce châtiment ſe
léger pour celui qui aura péché par l
dence & à l'inſtigation d'autrui, e
par ſa jeuneſſe, ou par quelque ch
ſemblable: plus grande pour celui
propre imprudence aura pouſſé au
s'étant laiſſé vaincre par l'attrait du
ou l'averſion de la douleur, par la c
la lâcheté, la jalouſie, la colere, o
que autre paſſion difficile à guérir:
ment, dis-je, punis, non à cauſe du m
mis; (car ce qui eſt fait eſt fait:) ma
leur inſpirer à l'avenir auſſi bien qu

ıe les loix, ſemblables à un archer habile, ſant toujours aux choſes qu'on vient de re, augmentent ou diminuent le châtiment raiſon de la faute, enſorte que la propor- on ſoit exacte. Le juge doit auſſi marcher ır les pas du Légiſlateur, & ſeconder ſes ıes, lorſque la loi laiſſe à ſa diſpoſition le ıoix de l'amende ou du ſupplice que méri- : le coupable, formant, à l'exemple du :intre, ſes jugemens ſur le modele qu'il a evant les yeux. C'eſt à nous, Mégille & linias, de lui propoſer le modele le plus eau & le plus parfait: c'eſt à nous, ſelon s lumieres que nous recevrons des Dieux des enfans des Dieux, de lui marquer les ines qu'il doit infliger pour les différentes peces de vols ou de rapines.

QUE les furieux ne paroiſſent point en ublic: mais que leurs proches les gardent la maiſon du mieux qu'ils pourront, ſous eine d'amende, s'ils négligent de les ren- ermer. L'amende ſera de cent dragmes our les citoyens du premier ordre, de qua- re cinquiemes d'une mine pour ceux du ſe- ond, de trois cinquiemes pour ceux du oiſieme, & de deux pour ceux du quatrie-

me. Il y a des furieux de pluſieurs ſortes; ce que nous avons dit regarde ceux qui le ſont par maladie. D'autres le ſont par le vice d'une humeur violente que l'éducation a fortifié: tels ſont ceux qui pour les moindres offenſes jettent de grandes clameurs, & exhalent leur colere les uns contre les autres par des tor[illegible]njures. Il ne convient pas de ſ[illegible]tel déſordre dans un Etat bien [illegible] voici la loi générale que nous po[illegible]nt les injures. Que perſonne ne maltrai[illegible] paroles qui que ce ſoit. Mais ſi on a [illegible]lque différend avec un autre, qu'on exp[illegible] tranquillement ſes raiſons à ſon adverſaire & aux aſſiſtans, & qu'on écoute les ſiennes, s'abſtenant de tout terme injurieux. Il arrive en effet qu'à la ſuite de ces imprécations qu'on ſe fait réciproquement, & de ces injures groſſieres par leſquelles on ſe reproche des vices honteux qui changent l'homme en femme, ce qui n'étoit d'abord qu'une diſpute de paroles, choſe aſſez légere, dégénere en des haines & des inimitiés très-conſidérables. Car celui qui parle s'abandonnant à la colere qui ne ſuggere que des choſes déſobligeantes,

& la nourriſſant de fiel & d'amertume, irrite, effarouche cette partie de l'ame, que l'éducation avoit pris tant de peine à adoucir; & pour prix d'avoir trop écouté ſon reſſentiment, il vit rongé de chagrin & de mauvaiſe humeur.

C'EST encore une choſe aſſez ordinaire alors de lâcher contre ſon adverſaire des railleries qui font rire les aſſiſtans. Tous ceux qui ſe ſont accoutumés à ce défaut, ne ſont jamais parvenus en aucune maniere à la gravité des mœurs, ou du moins ont perdu la plupart des ſentimens qui caractériſent une grande ame. C'eſt pourquoi, que perſonne ne ſe permette de ſemblables railleries, ni dans les lieux ſacrés, ni dans les fêtes publiques, ni aux jeux, ni dans la place, ni devant les tribunaux, ni dans aucun lieu d'aſſemblée. S'il en échappoit à quelqu'un dans ces endroits, les Magiſtrats qui y préſident le puniront ſans aucune oppoſition: ſinon, ils ne pourront jamais prétendre au prix de la vertu, comme n'ayant aucun zêle pour les loix, ni aucune fidélité à exécuter les ordres du Légiſlateur. Par-tout ailleurs, lorſque quelqu'un, ſoit

en attaquant, ſoit en ſe défendant, ſe ſera ſervi de termes injurieux, les citoyens d'un âge plus avancé qui ſe trouveront préſens, vengeront la loi, réprimant par les coups ces ſortes d'emportemens, & arrêtant un mal par un autre mal: faute de quoi ils ſeront condamnés à une certaine amende.

AJOUTONS encor[illegible]e choſe qui eſt que dans ces diſputes i[illegible] impoſſible de tenir longtems la partie[illegible]s chercher à couvrir de ridicule ſon adv[illegible]re par quelque mot piquant: & c'eſt ce[illegible]: nous condamnons, lorſque la colere en[illegible] le principe. Mais quoi! ſouffrirons-nous chez nous la démangeaiſon de certains caracteres bouffons, qui ſe plaiſent à faire rire aux dépens des autres, ſi leurs plaiſanteries ſur les citoyens ne ſont point dictées par la colere? Ou plutôt diſtinguant deux ſortes de plaiſanteries, l'une badine, l'autre ſérieuſe, ne permettrons-nous point de badiner agréablement & ſans colere ſur quelqu'un, nous bornant à défendre tout ce qui marqueroit du deſſein d'offenſer, & de l'animoſité, comme nous venons de le dire? Pour ce dernier point, il ne le faut nullement révoquer: mais

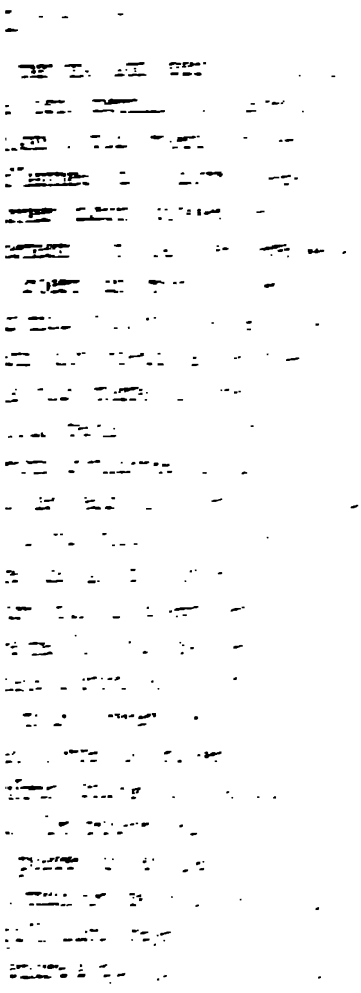

que autre incommodité ; mais lo
d'ailleurs tempérant & vertueux t
ou en partie, on ſe trouve dan
ſituation fâcheuſe. Ce ſeroit u
de prodige qu'un homme de ce
libre ou eſclave, fût abandonné
monde, au point d'être réduit à la
miſere, dans un Etat & ſous un
ment tant ſoit peu bien réglé. I
lateur peut donc en toute ſureté
loi ſuivante pour des citoyens tel
nôtres. Qu'il n'y ait point de
dans nôtre République. Si quelqu
ſe de mendier, & d'aller ramaſſa
vivre à force de prieres, que les
le chaſſent de la place publique, l
de la Cité, & les Inſpecteurs des c

ſon maître, ſans qu'il y ait de la faute de celui qui ſouffre le dommage, le maître de l'eſclave indemniſera la perſonne léſée, ou lui livrera l'eſclave. Si le maître ſe plaignoit qu'il y a eu de la connivence entre l'auteur du dommage & celui qui l'a ſouffert, & que cela s'eſt fait à deſſein de lui enlever ſon eſclave; il aura action de dol contre celui qui prétend avoir reçu du dommage, & s'il gagne ſa cauſe, il ſe fera payer le double de ce que vaut ſon eſclave à l'eſtimation des juges: s'il la perd, il ſera tenu de réparer le dommage, & de livrer ſon eſclave à l'autre. Si le dommage a été cauſé par une bête de ſomme, un cheval, un chien, ou tout autre animal, le maître de ces animaux ſera obligé de le réparer.

SI QUELQU'UN refuſe volontairement de témoigner en juſtice, il pourra être cité par celui qui a beſoin de ſon témoignage, & il ſera tenu de comparoître en jugement. Alors s'il eſt inſtruit du fait & qu'il conſente à témoigner, qu'il le faſſe: s'il prétend ne rien ſçavoir, il ne ſera renvoyé qu'après avoir pris à ſerment Jupiter, Apollon & Thémis, qu'il n'a nulle connoiſſance du fait

en tion. Quiconque étant appellé en tém age, ne ſe rendra point à l'aſſignation qu'il a reçue, ſera reſponſable ſelon la loi du tort qui s'en eſt ſuivi. Si l'on appelle à témoin quelqu'un des juges, il ne pourra plus être juge dans la même affaire ſur laquelle il a témoigné. Toute femme de condition libre le quarante ans, qui ne ſera pas en de mari, pourra témoigner, faire e droit d'autrui, & même pour ; mais du vivant de ſon mari, ne irra que témoigner. Les eſclaves de de l'autre ſexe & les enfans pourront être appellés en témoignage & appuyer le droit d'autrui pour cauſe de meurtre ſeulement, pourvu qu'ils donnent caution de ſe repréſenter juſqu'au moment de la ſentence, au cas qu'on les accuſe de faux témoignage. Chacune des parties ſera en droit de s'inſcrire en faux, ſoit en tout, ſoit en partie, contre la dépoſition des témoins de la partie adverſe, ſuppoſé qu'elle ſe croye fondée à le faire, avant que le jugement ſoit porté. Les reproches faits aux témoins ſeront couchés par écrit, ſcellés des deux parties, & mis en dépôt chez les

Magiſtrats, qui les repréſenteront lorſqu'il s'agira de prononcer ſur la bonne foi des témoins. Si quelqu'un eſt convaincu deux fois de faux témoignage, il ne pourra plus être obligé par aucune loi à témoigner; & s'il en eſt convaincu pour la troiſieme, il ne lui ſera plus permis de témoigner. S'il oſoit le faire, après avoir été ſurpris trois fois en menſonge, il ſera libre au premier venu de le dénoncer aux Magiſtrats, qui le livreront aux juges; & s'il eſt trouvé coupable, il ſera puni de mort.

LORSQU'IL conſtera par jugement de la fauſſeté des dépoſitions de quelques témoins, ſur leſquelles une des parties a gagné ſa cauſe, le jugement rendu ſur de pareilles dépoſitions ſera nul, au cas qu'il demeure prouvé que plus de la moitié des témoins a prévariqué. Et ſoit qu'on ait eu égard ou non à ces témoignages dans la ſentence, le procès ſera inſtruit & jugé de nouveau; enſorte qu'on s'en tiendra à cette ſeconde ſentence, de quelque maniere que les juges prononcent.

QUOIQU'IL y ait un grand nombre de bonnes choſes dans la vie humaine, la plupart portent avec elles une certaine

peſte qui les corrompt & les infecte. Eſt-il rien, par exemple, de plus excellent ſur la terre que la juſtice, à qui on eſt redevable d'avoir adouci les mœurs des hommes? Mais la juſtice étant une bonne choſe, comment la profeſſion d'Avocat ne ſeroit-elle pas une profeſſion honnête? Malgré tout cela néanmoins, je ne ſçais quelle mauvaiſe pratique déguiſée ſous le beau nom d'art, a décrié cette profeſſion. On dit qu'il y a dans le barreau une eſpece de routine, au moyen de laquelle en plaidant pour ſoi-même ou pour d'autres, on gagne aiſément ſa cauſe, ſoit qu'on ait ou non le bon droit de ſon côté: qu'il ne s'agit que de payer à beaux deniers comptans ceux qui poſſedent cet art, & les plaidoyers qu'ils font conformément à ſes préceptes. Ce qu'il peut y avoir de plus avantageux pour nôtre République, c'eſt qu'il ne s'y trouve jamais perſonne d'habile en cet art, ou, ſi l'on veut, dans cette expérience & cet uſage du barreau; ou s'il y en a, que du moins ils ſe rendent aux prieres du Légiſlateur, & ne parlent jamais contre le bon droit; ſinon, qu'ils aillent exercer leurs talens ailleurs,

S'ils obéiſſent, la loi ſe taira. S'ils n'obéiſſent point, elle parlera en ces termes. Au cas que quelqu'un paroiſſe vouloir affoiblir dans l'ame des juges l'impreſſion de l'équité, & les porter à des diſpoſitions contraires; ou que plaidant pour lui-même ou pour d'autres, il ſe livre à tout propos à l'eſprit de chicanne; tout homme ſera reçu à l'accuſer d'être un mauvais plaideur ou un mauvais Avocat. L'accuſation ſera portée au tribunal des Juges d'élite: s'il eſt convaincu, les Juges examineront quel motif le fait agir de la ſorte, l'avarice ou l'eſprit de chicanne. S'il paroît que c'eſt l'eſprit de chicanne, le tribunal décidera combien de tems il doit s'abſtenir d'intenter procès à perſonne, ou de plaider pour d'autres. Si l'on juge que c'eſt avarice, au cas que le coupable ſoit étranger, on lui ordonnera ſous peine de la vie de ſortir de l'Etat, & de n'y jamais rentrer. Au cas que ce ſoit un citoyen, il ſera condamné à mort à cauſe de ſon exceſſive paſſion pour l'argent qu'il préfere à tout. Quiconque auſſi aura été convaincu pour la ſeconde fois d'avoir prévariqué en ce genre par l'eſprit de chicanne, ſera puni de mort.

LIVRE DOUZIEME.

L'ATHÉN. Si quelqu'un prend à faux auprès d'une République étrangere le titre d'Ambaſſadeur ou de Héraut envoyé au nom de l[illegible]ant réellement envoyé, [illegible]élement les paroles qu'il [illegible]r; ou enfin ſi à ſon retour, [illegible] compte ſincere de ce qu'il [illegible]part des ennemis ou des a[illegible]t: on lui fera ſon procès, com[illegible] s'il a[illegible]it violé, malgré la défenſe de la loi, des ordres & des inſtructions qu'il eût reçus de Mercure ou de Jupiter même: & s'il eſt convaincu, les juges eſtimeront quelle peine ou quelle amende il doit ſubir.

DÉTOURNER ſourdement de l'argent eſt une action baſſe: l'enlever ouvertement eſt un trait d'impudence. Aucun des enfans de Jupiter ne s'eſt plû à faire ni l'un ni l'autre ſoit par fraude, ſoit par violence. Que perſonne donc ne ſe laiſſe tromper par ce que débitent les poëtes & tout autre con-

eur de fables, ni ne s'enhardiſſe à commettre rien de ſemblable, ſur la fauſſe perſuaſion que le vol & la rapine n'ont rien de honteux, & qu'il ne fait en cela que ce que font les Dieux mêmes. Car cela n'eſt ni vrai, ni vraiſemblable: & quiconque ſe porte à de telles injuſtices, n'eſt ni Dieu ni enfant des Dieux. Le Légiſlateur doit naturellement mieux ſçavoir ce qui en eſt que tous les poëtes enſemble.

CELUI qui ajoute foi à ce diſcours eſt heureux, & nous ſouhaitons qu'il le ſoit toujours. Mais ſi quelqu'un refuſe de le croire, qu'il combatte après cela contre la loi ſuivante. Quiconque aura détourné les deniers publics, ſoit en grande, ſoit en petite quantité, doit être puni d'une peine égale. Car la petiteſſe de la ſomme prouve dans celui qui la dérobe, non moins d'avidité, mais moins de pouvoir: & celui qui prend la meilleure partie d'un argent qui ne lui appartient pas, eſt auſſi coupable que s'il avoit pris le tout. Ce n'eſt donc point à la grandeur du vol que la loi veut qu'on ait égard en puniſſant l'un moins que l'autre: mais à ce que l'un eſt peut-être en-

ceptible de guériſon, au lieu que re eſt déſeſpéré. Ainſi tout étranger ou tout eſclave qui ſera convaincu en juſtice d'avoir touché aux deniers publics, ſera p is ſa perſonne ou dans ſes biens à la diſcrétion des Juges, mais en préſumant, comme il eſt probable qu'il peut encore s'amender. Au e tout citoyen convaincu d'av atrie par des voyes ſourdes ou vio près une éducation telle que celle qu a eçue de nous, ſera regardé comme un e déſeſpéré, & par cette raiſon co t mort, ſoit qu'il ait été pris ſur le fait ou non.

POUR ce qui concerne les expéditions militaires, il y auroit bien des conſeils à donner, bien des loix à faire. Ce qu'il y a de plus important eſt que perſonne, ſoit homme, ſoit femme, ne ſecoue en aucune rencontre le joug de la dépendance, ni ne s'accoutume dans les combats véritables ou même dans les jeux, à agir ſeul & de ſon chef, mais qu'en paix comme en guerre tous ayent ſans ceſſe les yeux ſur celui qui les commande, ne faiſant rien que ſous ſa direction, & s'abandonnant à ſa conduite dans

les plus petites choſes; de ſorte qu'au premier ſignal ils s'arrêtent, ils marchent, ils s'exercent, ils prennent le bain ou leur repas, ils ſe levent la nuit pour monter la garde & donner les ſignaux: que dans la mêlée ils ne pourſuivent perſonne, ni ne reculent devant qui que ce ſoit, à moins d'un ordre de leur chef: en un mot qu'ils ne ſçachent jamais, & qu'ils n'ayent point envie d'apprendre ce que c'eſt que d'agir ſeul & ſans concert, ni de s'en former l'habitude; mais plutôt qu'ils ſe portent tous enſemble vers les mêmes choſes, & qu'ils n'ayent toujours & en tout qu'une maniere de vie commune. On ne peut rien trouver, ni rien imaginer de plus beau, de plus avantageux, de plus propre à aſſurer à l'Etat ſon ſalut à la guerre & la victoire, qu'un tel concert: c'eſt à quoi nos citoyens doivent s'exercer dès l'enfance au ſein de la paix, apprenant à commander aux uns & à obéir aux autres. Quant à l'indépendance, il la faut bannir du commerce de la vie, non ſeulement entre les hommes, mais même entre les animaux ſoumis aux hommes.

C'EST à ce but que doivent tendre les

jeux & les danſes deſtinées à former d'excellens guerriers, ſe rapporter tous les exercices propres à donner aux membres de l'agilité & de l'adreſſe. C'eſt dans cette vue encore qu'il faut apprendre à ſouffrir la faim, la ſoif, le froid, le chaud, à coucher ſur la dure, & ſur-tout à ne point affoiblir la vertu naturelle de la tête & des pieds, les tenant enveloppés de corps étrangers, & rendant inutiles par-là les cheveux & la peau que la nature a donnés à ces parties pour les couvrir. Car comme elles ſont ſituées aux deux extrémités du corps, elles influent beaucoup ſur ſa bonne ou ſa mauvaiſe diſpoſition, ſelon qu'on les tient en bon ou en mauvais état. De plus, les pieds ſont faits plus qu'aucun autre membre pour obéir au reſte du corps, comme la tête pour commander, puiſque c'eſt en elle que la nature a placé tous nos ſens principaux.

TELS ſont les conſeils qu'il eſt bon de faire entendre à nos jeunes gens touchant le métier de la guerre. En voici les loix. Tous ceux qui ſeront enrôlés ou qui auront quelque charge dans l'armée, iront à la guerre. Quiconque ſe ſera abſenté par là-

cheté & ſans le congé des Généraux, ſera accuſé devant les Chefs de l'armée au retour de la campagne, comme ayant refuſé le ſervice. Toute l'armée aſſiſtera à ce jugement, l'Infanterie & la Cavalerie ſéparément, ainſi que les autres corps de troupes. Le fantaſſin ſera jugé par l'Infanterie, le cavalier par la Cavalerie, & les autres pareillement par ceux de leur corps. Celui qui ſera condamné ne pourra plus déſormais prétendre au prix de la valeur, ni accuſer perſonne d'avoir refuſé de ſervir, ni faire à cet égard l'office de dénonciateur. De plus, le tribunal réglera la peine qu'il doit ſouffrir dans ſa perſonne ou dans ſes biens.

APRÈS que toutes les cauſes touchant le refus de ſervice auront été vuidées, les Chefs indiqueront pour un autre jour une nouvelle aſſemblée, où chacun adjugera le prix de la valeur à celui de ſon Corps qu'il croira l'avoir mérité. Il n'y ſera point fait mention des guerres précédentes; on n'en citera aucun exploit, ni aucun témoignage pour donner plus de poids à ſon ſuffrage; mais on prononcera uniquement ſur ce qui s'eſt paſſé dans la guerre préſente. La ré-

ment honteux & impardonnable en ce
de ce qui ne l'eſt pas. Nous trouvons
que ſorte cette diſtinction établie
noms injurieux qu'on ſe donne en c
ſions. Par exemple, on peut dire
ſans exception qu'ils ont perdu leurs
mais on ne peut pas reprocher à tou
avoir jettées: ce reproche ne pouva
ber également ſur celui à qui on a
ſes armes par force, &. ſur celui q
rendues de lui-même; car il y a un
rence extrême entre ces deux cas.
ſeront donc à ce ſujet les diſpoſitio
loi. Si quelqu'un étant joint par l'e
& ayant les armes à la main, au lieu
faire face & de ſe défendre, les lu
donne lâchement ou les jette, aiman

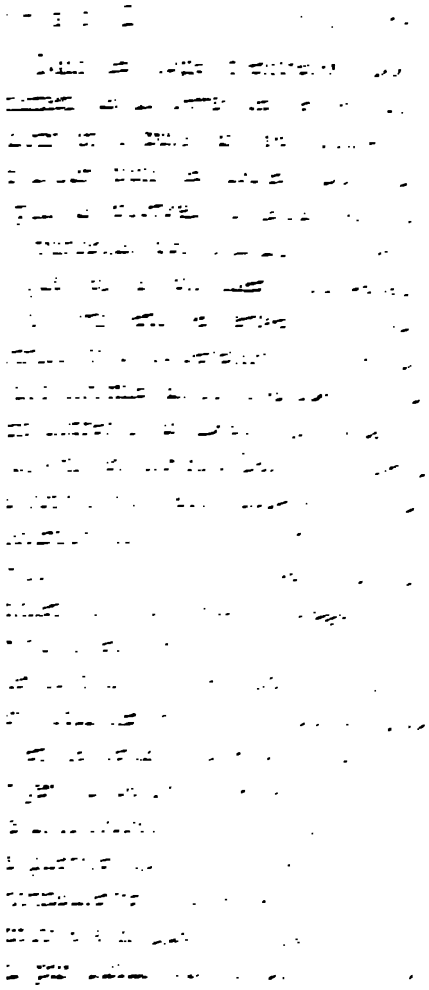

s'il eſt de la ſeconde, à trois, s'il e
troiſieme ; à une, s'il eſt de la qua
Quant au guerrier condamné pour ſ
té, outre l'éloignement où il ſe tien
ſormais, comme il lui convient, de to
caſion périlleuſe, il payera une amc
mille dragmes, s'il eſt de la premiere
de cinq mines, s'il eſt de la ſecon
trois, s'il eſt de la troiſieme ; & d'u
eſt de la quatrieme.

Les Magiſtrats étant les uns tirés
& annuels, les autres choiſis par v
ſuffrage & pour pluſieurs années, cc
nous y prendrons-nous pour créer d
ſeurs ? Où trouver des hommes capa
faire rendre compte aux autres de l

maniere. Mais les Juges n'entreront point dans l'examen de la perte des armes dans les cas dont on a parlé un peu plus-haut. Il faut toujours punir les lâches, pour leur inſpirer plus de courage, & jamais les malheureux, parceque cela n'avance de rien.

MAIS quel eſt le châtiment convenable de ceux qui ont jetté les armes qu'on leur avoit données pour ſe défendre? Il n'eſt pas poſſible aux hommes de faire le contraire de ce que fit autrefois un Dieu, qui métamorphoſa, dit-on, en homme Cénée le Theſſalien, de femme qu'il étoit auparavant. Car ſi la métamorphoſe contraire d'homme en femme pouvoit avoir lieu, ce ſeroit de tous les châtimens le plus naturel à l'égard d'un guerrier qui a jetté ſes armes. Mais afin d'en approcher le plus qu'il ſera poſſible; afin de favoriſer l'attachement de ce guerrier pour la vie, en le tenant déſormais éloigné de tout danger, & de prolonger avec ſes jours ſa honte & ſa lâcheté, la loi ordonne ce qui ſuit. Le guerrier qui ſera convaincu d'avoir perdu honteuſement ſes armes, ne pourra être employé à la guerre ni par les Généraux, ni par aucun des officiers; il n'aura

que d'une ſeule République ils en
pluſieurs, & que la rempliſſant de ſe
ils en précipitent la perte. C'eſt pou
faut que nos Cenſeurs ſoient tous d
mes admirables en tout genre de ve

IMAGINONS un peu la maniere
procédera à leur élection. Tous les
que le ſoleil aura paſſé des ſignes d'
ſignes d'Hyver, toute la ville s'aſ
dans un lieu conſacré au Soleil & à A
pour y donner chacun leur ſuffrag
citoyens au-deſſus de cinquante ans
eſtimeront les plus vertueux : au
pourra ſe propoſer lui-même. P
propoſés on choiſira ceux qui auro
plus de ſuffrages, juſqu'à la concur
la moitié, ſi le nombre eſt pair : s'il
pas, on exclurra celui qui aura eu l
de voix ; & on laiſſera l'autre mo
compte pour ſoi moins de ſuffrages.
ſieurs ont eu un nombre égal de v
ſorte qu'une moitié ſoit plus forte

le lien commun de toutes les parties du gouvernement, venant à ſe diſſoudre; c'eſt une néceſſité que les Magiſtrats, loin de conſpirer à la même fin, ſe ſéparent & ſe diviſent; que d'une ſeule République ils en faſſent pluſieurs, & que la rempliſſant de ſéditions, ils en précipitent la perte. C'eſt pourquoi il faut que nos Cenſeurs ſoient tous des hommes admirables en tout genre de vertu.

IMAGINONS un peu la maniere dont on procédera à leur élection. Tous les ans lorſque le ſoleil aura paſſé des ſignes d'Eté aux ſignes d'Hyver, toute la ville s'aſſemblera dans un lieu conſacré au Soleil & à Apollon, pour y donner chacun leur ſuffrage à trois citoyens au-deſſus de cinquante ans, qu'ils eſtimeront les plus vertueux: aucun ne pourra ſe propoſer lui-même. Parmi les propoſés on choiſira ceux qui auront eu le plus de ſuffrages, juſqu'à la concurrence de la moitié, ſi le nombre eſt pair: s'il ne l'eſt pas, on exclurra celui qui aura eu le moins de voix; & on laiſſera l'autre moitié qui compte pour ſoi moins de ſuffrages. Si pluſieurs ont eu un nombre égal de voix, enſorte qu'une moitié ſoit plus forte que l'au-

tre, on retranchera l'excédent en commençant par les plus jeunes. Enſuite on ira derechef aux voix, juſqu'à ce qu'il s'en trouve trois qui ayent plus de ſuffrages que les autres. Si tous les trois ou deux d'entre eux avoient un égal nombre de ſuffrages, on laiſſera la déciſion au ſort, & l'on couronnera d'olivier celui auquel il aura été favorable, en lui adjugeant la premiere place; on en fera autant pour le ſecond & pour le troiſieme: & après leur avoir donné le prix de la vertu, on publiera que la République des Magnetes conſervée de nouveau par la protection de Dieu, vient de choiſir ſes trois plus vertueux citoyens, qu'elle conſacre, ſuivant l'ancien uſage, au Soleil & à Apollon, comme les prémices de l'Etat, pour autant de tems que leur conduite répondra au jugement qu'on en a porté. Ceux-ci créeront la premiere année douze Cenſeurs, qui ſeront en charge juſqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de ſoixante & quinze ans; après quoi on n'en créera plus que trois nouveaux chaque année.

Ces Cenſeurs diviſant toutes les charges publiques en douze parts, examineront la

conduite de ceux qui les rempliſſent, par toutes les voyes convenables vis-à-vis de perſonnes libres. Pendant tout le tems de leur Cenſure, ils feront leur demeure dans le lieu conſacré à Apollon & au Soleil, où ils ont été choiſis. Ils jugeront tantôt chacun en particulier, tantôt tous enſemble, les Magiſtrats ſortis de charge, expoſant dans la place publique des tablettes où ſera marquée la peine ou l'amende à laquelle chacun d'eux eſt condamné par ſentence des Cenſeurs. Si quelque Magiſtrat ne convient point de l'équité de la ſentence rendue contre lui, il citera les Cenſeurs devant les Juges d'élite: & ſi après avoir rendu compte de ſa conduite à ce tribunal, il eſt renvoyé abſous, il intentera, s'il veut, procès aux Cenſeurs: s'il eſt jugé coupable, & qu'il ait été condamné à mort par les Cenſeurs, on le fera ſimplement mourir, n'étant pas poſſible de doubler cette peine: à l'égard des autres peines qui peuvent être doublées, il ſera condamné au double.

IL eſt à-propos auſſi qu'on écoute quelles ſeront les récompenſes & les châtimens des Cenſeurs eux-mêmes au ſortir de leur char-

ge. Ceux à qui toute la Cité aura déféré le prix de la vertu, occuperont pendant leur vie la premiere place à toutes les aſſemblées ſolemnelles. De plus, dans les ſacrifices, les ſpectacles, & les autres cérémonies qui ſe feront au nom de toute la Grece, nôtre République choiſira parmi eux ceux qu'elle doit envoyer pour la repréſenter. Eux ſeuls entre tous les citoyens auront droit de porter une couronne de laurier. Ils ſeront tous Prêtres d'Apollon & du Soleil; & chaque année on élira pour Grand-Prêtre le plus digne d'entre les Prêtres de l'année précédente. Son nom ſera écrit dans les Faſtes, & ſervira à compter le nombre des années, tant que l'Etat ſubſiſtera.

Après la mort, l'expoſition de leur corps, leur convoi & leur ſépulture ſeront diſtingués de la pompe funebre des autres citoyens. On les revêtira d'une robe blanche; les pleurs & les gémiſſemens ne ſe feront point entendre à leurs funérailles. Deux chœurs, l'un de quinze jeunes filles, l'autre de quinze jeunes garçons, rangés de chaque côté du cercueil, chanteront tour-à-tour

une hymne compoſée à l'honneur des Prêtres, & le béniront dans leurs chants durant tout le jour. Le lendemain matin cent jeunes gens de ceux qui fréquentent encore les Gymnaſes, choiſis par les parens du mort, accompagneront la biere au monument. Les adoleſcens marcheront à la tête du convoi en habit de guerre, les cavaliers montés ſur leurs chevaux, les fantaſſins avec leurs armes peſantes, & les troupes légeres avec leurs armes diſtinctives. Les jeunes garçons placés immédiatement devant la biere chanteront une hymne deſtinée à cet uſage; derriere la biere ſeront les jeunes filles, & les femmes qui ont paſſé le tems d'avoir des enfans. Enſuite viendront les Prêtres & les Prêtreſſes qui, bien qu'exclus des autres funérailles, aſſiſteront à celles-ci, comme n'ayant rien que de pur, pourvû néanmoins que la Pythie y conſente. Le monument travaillé ſous terre ſera en forme de voute oblongue, ayant de chaque côté des niches paralleles faites de pierres précieuſes & capables de réſiſter aux injures du tems. On y dépoſera le corps de cet heureux mortel, & après avoir fait un comble, on plantera

autour un bois ſacré, à la réſerve d'un côté, afin qu'en tout tems on puiſſe relever la tombe, & qu'elle ait toujours la même hauteur. Chaque année on célébrera en leur honneur des combats muſicaux, gymniques & équeſtres. Telles ſeront les récompenſes des Cenſeurs integres.

MAIS ſi quelqu'un d'eux comptant trop ſur le choix qu'on a fait de ſa perſonne, laiſſe appercevoir qu'il eſt homme, & devient méchant après ſon élection; la loi ordonne à tout citoyen de l'accuſer, & la cauſe s'inſtruira en cette maniere. Le tribunal ſera compoſé en premier lieu des Gardiens des loix; en ſecond lieu des Cenſeurs vivans; en troiſieme lieu des Juges d'élite. La formule d'accuſation ſera conçue en ces termes: tel ou tel eſt indigne du prix de la vertu & de la Cenſure. L'accuſé, s'il eſt convaincu, ſera dépoſé de ſa charge, privé de la ſépulture & des autres diſtinctions attachées à ſa place. Mais ſi l'accuſateur n'a pas pour lui la cinquieme partie des ſuffrages, il ſera condamné à une amende de douze mines, s'il eſt de la premiere claſſe; de huit, s'il eſt de la ſeconde; de ſix, s'il eſt

de la troiſieme; & de deux, s'il eſt de la quatrieme.

LA maniere dont on rapporte que Rhadamanthe terminoit les procès eſt tout-à-fait digne de remarque. Comme il voyoit que les hommes de ſon tems étoient perſuadés de l'exiſtence des Dieux, dont ils devoient d'autant moins douter, que pour lors il y avoit ſur la terre beaucoup d'enfans des Dieux, du nombre deſquels étoit Rhadamanthe lui-même, ſuivant l'opinion commune: il paroît qu'il s'étoit mis dans l'eſprit que le jugement des cauſes ne devoit point être confié aux hommes, mais aux Dieux. De là ſa maniere de rendre la juſtice étoit également ſimple & prompte. Il déféroit le ſerment aux parties ſur chacun des points conteſtés, & terminoit ainſi leurs différends avec autant de célérité que de ſûreté. Mais aujourd'hui qu'il y a des hommes, les uns qui ne croyent pas l'exiſtence des Dieux, les autres qui s'imaginent qu'ils ne ſe mêlent point des choſes d'ici-bas, d'autres en plus grand nombre & les plus méchans de tous, qui ſont dans l'opinion que les Dieux agréant leurs petits ſacri-

ices & leurs adulations, entrent en ſo-
:é avec eux pour voler le bien d'autrui,
les exemptent des grands ſupplices dûs
:urs crimes: la méthode de juger ſuivie
Rhadamanthe ne ſeroit plus de ſaiſon
:c des hommes de ce caractere. Ainſi
iſque les ſentimens au ſujet des Dieux
t changé, il faut auſſi que nos loix ſoient
férentes de celles d'alors. Lorſqu'il s'in-
ıte aujourd'hui un procès, le Légiſlateur,
l a du bon ſens, n'exigera point le fer-
:nt d'aucune des parties; mais il aſſujetti-
celle qui accuſe à mettre ſimplement par
rit ſes chefs d'accuſation, & celle qui ſe
:fend, à produire de même ſes moyens
: juſtification, ſans ſouffrir que ni l'une
l'autre y ajoute le ſerment. Et verita-
ement ce ſeroit une choſe fâcheuſe, ſi,
ı la multitude des procès qui s'élevent
ıns un Etat, nous ſçavions à n'en pou-
›ir douter que preſque la moitié de nos
toyens eſt compoſée de parjures, qui
:nnent ſans aucune difficulté leurs repas
commun avec les autres, & ſe trouvent
r-tout avec eux tant en public qu'en par-
:ulier.

ra queſtion d'élire des Magiſtrats,
rer les ſuffrages des lieux ſacrés o
dépoſés. Le Préſident des Chœurs
Muſique, les arbitres & les diſ
des prix aux jeux gymniques & é
feront pareillement ſerment. E
on le fera dans toutes les rencontre
vant l'opinion des hommes, il n'y
gagner en ſe parjurant. Mais da
celles où il paroît évidemment qu
grand avantage à nier une choſe &
vouer avec ſerment, on aura re
voyes ordinaires de la juſtice, où
rends ſeront vuidés ſans qu'il in
aucun ſerment des parties: & les
ſouffriront en aucune maniere qu'
leur préſence pour donner plus de
à ſes paroles, ni qu'on faſſe des

couter de même celles d'autrui ; ſinon, tout ce que l'on dira hors delà ſera regardé comme n'appartenant point à la cauſe, & les juges employeront leur autorité pour obliger à y revenir.

QUANT aux Etrangers, ils pourront mutuellement ſe donner & recevoir le ſerment, comme il ſe pratique aujourd'hui. Car ne devant point demeurer dans nôtre République juſqu'à la vieilleſſe, ni y faire en quelque ſorte leur nid pour toujours ; il n'eſt point à craindre qu'ils y laiſſent après eux des enfans héritiers de leurs mœurs. Il en ſera de même par rapport au Jugement des actions intentées entre les citoyens, dans les cas où la déſobéiſſance aux loix de l'Etat ne mériteroit ni le fouet, ni la priſon, ni la mort. Pour ce qui eſt de l'abſence des Chœurs, des proceſſions ſolemnelles & des autres cérémonies publiques, & encore du refus de contribuer aux fraix des ſacrifices en tems de paix, & aux dépenſes en tems de guerre ; le premier moyen de réparer ces fautes ſera de ſe ſoumettre à l'amende marquée. Si l'on refuſe de la payer, ceux que l'Etat & les loix auront établis pour l'exi-

ger, y contraindront par voye de ſaiſie; & ſi malgré la ſaiſie on s'obſtine à ne pas payer, les effets ſaiſis ſeront mis en vente. S'il étoit beſoin d'une punition plus grande, les Magiſtrats que le cas regarde obligeront les déſobéiſſans à comparoître en juſtice, & leur impoſeront telle amende qu'ils jugeront convenable, juſqu'à ce qu'ils ayent fait ce qu'on exige d'eux.

DANS une Cité telle que la nôtre, où l'on ne connoîtra d'autre commerce intérieur que celui des denrées que produit la terre, & où il n'y aura point de commerce extérieur, il eſt néceſſaire de faire des réglemens touchant les voyages en pays étranger, & la maniere dont on recevra les étrangers qui viendront chez nous. Voici d'abord l'inſtruction qu'il eſt à-propos que le Légiſlateur donne à ce ſujet à ſes citoyens, & qu'il s'efforce de leur faire goûter. L'effet naturel du commerce fréquent entre les habitans de divers Etats, eſt d'introduire une grande variété dans les mœurs, par les nouveautés que ces rapports avec des Etrangers font naître néceſſairement: ce qui eſt le plus grand mal que puiſſent éprouver les Etats

policés par de ſages loix. Comme la plupart de ceux d'aujourd'hui ne ſont point bien gouvernés, ce mêlange d'Etrangers qu'ils reçoivent chez eux ne leur importe en rien, non plus que la licence avec laquelle leurs citoyens vont vivre en d'autres villes, lorſqu'il leur prend fantaiſie de voyager en quelque pays & en quelque tems que ce ſoit, ſoit dans la jeuneſſe, ſoit dans un âge plus avancé.

D'UN autre côté refuſer aux Etrangers l'entrée dans nôtre Cité, & à nos citoyens la permiſſion de voyager chez les autres peuples, c'eſt une choſe qui ne ſe peut faire abſolument, & qui de plus paroîtroit inhumaine & barbare aux autres hommes: ils nous reprocheroient l'uſage odieux de chaſſer de chez nous les Etrangers, & d'avoir des mœurs rudes & ſauvages. (2) Or il ne faut point tenir pour une choſe indifférente de paſſer ou de ne paſſer pas pour gens de bien auprès des autres nations. Car les hommes méchans & vicieux ne ſe trompent pas autant dans le jugement qu'ils portent de la

(2) Ce trait regarde les Lacédémoniens qui ne voyageoient point & ne ſouffroient point chez eux les Etrangers. Voyez Plutarque, Vie de Lycurgue.

vertu des autres, qu'ils ſont éloignés de la pratiquer eux-mêmes: la vertu a je ne ſçais quel caractere divin qui ne permet pas même aux ſcélérats de la méconnoître; deſorte qu'une infinité de perſonnes, malgré l'extrême corruption de leurs mœurs, ſçavent faire dans leurs diſcours & dans leurs jugemens un diſcernement exact des gens de bien & de ceux qui ne le ſont pas. C'eſt pourquoi on ne peut trop approuver la maxime qui eſt en recommandation dans la plupart des Etats, de faire beaucoup de cas de la bonne réputation auprès des autres. Mais le meilleur & le plus important eſt de commencer par acquérir la vertu, & de n'en rechercher la réputation qu'à cette condition: jamais celui qui aſpire à être un parfait honnête homme, ne ſera jaloux de paſſer pour vertueux ſans l'être. Il eſt donc convenable à la nouvelle République que nous fondons en Crete, de ne rien négliger pour ſe donner auprès des autres hommes la plus haute & la plus entiere réputation de vertu: & ſi nôtre projet s'exécute comme nous l'avons conçu, il y a tout lieu d'eſpérer que le Soleil & les autres Dieux la verront dans peu

tenir ſon rang parmi les Cités & les Etats les mieux policés.

VOICI donc ce qu'il me paroît néceſſaire de régler par rapport aux voyages dans les autres pays & à la réception des Etrangers. En premier lieu, qu'il ne ſoit permis à aucun citoyen, avant l'âge de quarante ans, de voyager quelque part que ce ſoit hors des limites de l'Etat. De plus, que perſonne ne voyage en ſon nom, mais au nom du public, en qualité de héraut, d'ambaſſadeur ou d'obſervateur. Il ne faut point compter parmi les voyages les expéditions & les courſes militaires, comme ſi elles étoient de même nature. On députera des citoyens pour aſſiſter aux ſacrifices & aux jeux qui ſe font à Pytho en l'honneur d'Apollon, à Olympie en l'honneur de Jupiter, à Némée & à l'Iſthme: on en députera, dis-je, en auſſi grand nombre qu'il ſe pourra, les mieux faits & les plus vertueux, en un mot ceux qu'on jugera les plus propres à donner une haute idée de nôtre République dans ces aſſemblées conſacrées à la Religion & à la paix, & à la diſtinguer autant par là que les autres cherchent à illuſtrer leur patrie

par les exercices relatifs à la guerre. De retour chez eux, ils apprendront à notre jeuneſſe que les Loix des autres Nations ſont bien inférieures à celles de leur pays.

IL faut auſſi que ceux qui ſeront envoyés par les Gardiens des loix en qualité d'obſervateurs, ſoient de ce caractere. Et ſi quelques citoyens ont envie d'aller étudier plus à loiſir ce qui ſe paſſe chez les autres hommes, qu'aucune loi ne les en empêche. Car jamais nôtre République ne pourra ni parvenir au vrai point de perfection dans la politeſſe & la vertu, ſi faute d'entretenir un certain commerce avec les Etrangers, elle n'acquiert aucune connoiſſance de ce qu'il y a de bon & de mauvais parmi eux; ni obſerver fidélement ſes Loix, ſi elle n'en a que l'uſage & la pratique, ſans en bien pénétrer l'eſprit. Il ſe trouve toujours parmi la foule des perſonnages divins, en petit nombre à la vérité, dont le commerce eſt d'un prix ineſtimable, qui ne naiſſent pas plutôt dans les Etats bien policés que dans les autres. Les citoyens qui vivent ſous un bon gouvernement doivent aller à la piſte de ces hommes qui ſe ſont préſervés de la

rruption, & les chercher par terre & par
er, en partie pour affermir ce qu'il y a de
ge dans les Loix de leur pays, en partie
ur rectifier ce qui s'y trouveroit de dé-
ctueux. Il n'eſt pas poſſible que nôtre Ré-
blique ſoit jamais bien parfaite, ſi l'on
fait ces obſervations & ces recherches,
ſi on les fait mal.

CLINIAS. Comment doit-on donc s'y pren-
e ? *L'Athén.* De cette maniere. Il faut
emiérement que l'obſervateur, pour être
que nous le ſouhaitons, ait plus de cin-
ante ans : en ſecond lieu, qu'il ſe ſoit
ſtingué en tout le reſte, mais ſur-tout
ns le métier de la guerre, afin de donner
ns ſa perſonne aux autres Etats un mode-
des Gardiens de nos loix. Dès qu'il aura
ſſé l'âge de ſoixante ans, il mettra fin à
s obſervations. Après avoir obſervé au-
nt de tems qu'il voudra dans l'eſpace de
x ans, à ſon retour dans ſa patrie, il ſe
ndra au Conſeil des Magiſtrats chargés de
nſpection des loix. Ce Conſeil mêlé de
ines gens & de vieillards ſe tiendra néces-
irement tous les jours depuis la pointe du
ur juſqu'à ce que le ſoleil ſoit ſur l'hori-

ſon. Il ſera compoſé en premier lieu de Prêtres qui auront été jugés les plus vertueux de l'Etat; enſuite des dix Gardiens des loix les plus anciens; enfin de celui qui préſide actuellement à l'inſtitution de la jeuneſſe, & de ceux qui l'ont précédé dans cette charge. Aucun d'eux n'ira ſeul au Conſeil; mais il y ſera accompagné d'un jeune homme entre trente & quarante ans, que lui-même aura choiſi. Leurs entretiens, quand ils ſeront aſſemblés, rouleront toujours ſur les loix, ſur le gouvernement de l'Etat, & ſur les inſtitutions étrangeres, s'ils apprennent qu'il y en ait quelques-unes d'intéreſſantes. Ils s'entretiendront auſſi des ſciences qui leur paroîtront avoir du rapport à cette recherche, dont l'étude contribueroit à leur faciliter la connoiſſance des loix, & dont la négligence la leur rendroit plus épineuſe & plus obſcure. Après que les vieillards auront fait choix de ces ſciences, les jeunes gens s'y appliqueront avec toute l'ardeur dont ils ſont capables. Si quelqu'un de ceux-ci étoit jugé indigne d'aſſiſter au Conſeil, toute l'aſſemblée en fera des reproches au vieillard qui l'a amené. Quant

à ceux de ces jeunes gens qui ſeront conſidérés du Conſeil, tous les citoyens auront les yeux ſur eux, prenant leurs actions pour régle de conduite; comme auſſi ils auront un plus grand mépris pour eux, s'ils deviennent plus méchans que les autres.

C'EST donc à ce Conſeil que ſe rendra au retour de ſes voyages l'obſervateur des mœurs des autres peuples: il lui fera part de ce qu'il aura appris touchant l'établiſſement de certaines loix, l'éducation & la culture de la jeuneſſe; ainſi que des réflexions qu'il aura faites ſur ces objets. S'il ne revient ni pire ni meilleur, on lui ſçaura du moins gré de ſon zêle pour le bien public. Mais s'il revient beaucoup meilleur, on lui donnera de plus grands éloges, & après ſa mort tout le Conſeil lui rendra les honneurs convenables. Si l'on jugeoit au contraire qu'il ſe fût gâté dans ſes voyages, & s'il affectoit une ſageſſe qu'il n'a point, il lui ſera défendu d'avoir commerce avec perſonne ni jeune, ni vieux. S'il obéit en ce point aux Magiſtrats, on le laiſſera vivre en ſimple particulier: mais s'il eſt convaincu en juſtice de vouloir introduire des changemens

juges, eſſuyera des reproches pou
gligence, lorſqu'il ſera queſtion d'
prix de la vertu. Tel doit être le
qui les loix permettent de voyag
ſont les réglemens qu'on obſervera

Il faut auſſi faire accueil aux
qui voyagent chez nous. Or il
quatre ſortes, dont il eſt à propos
parlions ici. Les premiers ſont
ſemblables aux oiſeaux de paſſag
roiſſent que durant l'Eté, &
cette ſaiſon pour faire leurs co
plupart d'entre eux prennent,
parler, leur vol par mer, & vo
contrée en contrée en certains ten
née pour faire le commerce &
Des Magiſtrats établis à cet effet
vront dans les marchés, dans l

x que pour les choſes néceſſaires, & le
us rarement qu'il ſe pourra.

LES ſeconds ſont ceux que la curioſité at-
re, qui viennent pour repaître leurs yeux
leurs oreilles de ce que les ſpectacles &
muſique offrent de propre à les charmer.
faut qu'il y ait pour ces Etrangers des
ſpices ſitués auprès des temples, meublés
mme il convient pour les bien recevoir.
es Prêtres & ceux qui ſont chargés de l'en-
etien des temples, auront ſoin qu'il ne
ur manque rien; & pendant l'eſpace rai-
nnable de tems qu'on leur permettra de
ſter, ils leur procureront le plaiſir de voir
d'entendre les choſes qui les ont attirés
ez nous faiſant enſorte qu'ils ſe retirent
ns avoir cauſé ni reçu aucun dommage.
ous les différends qui pourroient ſurvenir à
ur occaſion, ſoit que l'on commette quel-
ue injuſtice à leur égard, ou qu'eux-mêmes
commettent à l'égard d'autrui, ſeront
écidés par les Prêtres, lorſque le tort ne
affera pas cinquante dragmes; s'il va au
elà, la déciſion en appartiendra aux E-
hevins.

LES Etrangers de la troiſieme eſpece ſe-

tien de concert avec les Prytanees

Les Etrangers de la quatrieme jamais il en arrive, ce qui ne peu bien rare, ſont ceux qui viendr leurs pour étudier nos mœurs. ſe rendra chez nous à ce deſſein, premier lieu qu'il n'ait pas moi quante ans; en ſecond lieu, qu'il ſe ou de voir dans nôtre Cité quel de plus beau en fait de loix, que vû ailleurs, ou de nous montre choſe de ſemblable qu'il auroit re d'autres Etats. Il pourra ſans ê aller dans les maiſons des principa les citoyens, & des ſages, puiſqu lui-même. Il logera chez le Ma

uit dans ſes entretiens avec lui de ce qu'il
ſire apprendre, & lui avoir auſſi fait part
: ce qu'il ſçait, il s'en retournera comblé
honneurs & de préſens, tels qu'un ami a
oit d'en attendre de ſes amis.

TELLES ſont les loix qu'on obſervera dans
réception des Etrangers de l'un & de
utre ſexe, & dans l'envoi de nos citoyens
ns les autres pays. En cela nous honore-
ns Jupiter hoſpitalier; & nous nous gar-
rons bien d'éloigner les Etrangers, en re-
ſant de les admettre à nôtre table & à nos
:rifices, comme font aujourd'hui les habi-
ıs du Nil, ou en publiant des défenſes
rbares.

SI quelqu'un ſe fait caution pour un au-
:, qu'il donne ſa promeſſe par écrit, mar-
ıant expreſſément les conditions ſous les-
ıelles il s'engage, en préſence de trois té-
ɔins pour le moins, ſi la ſomme qu'il ga-
ıtit, monte à mille dragmes, & de cinq,
elle va au delà. Celui qui vend au nom
ın autre, ſera auſſi caution pour lui, s'il
a quelque fraude dans la vente, ou qu'il
ſoit pas en état de répondre: & l'un &
ıtre, tant le vendeur que celui au nom

duquel la choſe ſe vend, pourront ét
tés en juſtice.

CELUI qui aura perdu quelque chol
voudra faire des perquiſitions dans la
ſon d'autrui, y entrera nud, ou en
tunique & ſans ceinture, après avoi
les Dieux à témoins qu'il eſpere y tr
ce qu'il a perdu. (3) L'autre ſera obli
lui ouvrir ſa maiſon, & de lui permett
regarder dans tous les endroits ſcell
non ſcellés. Si quelqu'un eſt empéc
faire de pareilles perquiſitions par celui
qui il veut les faire, il le citera en ju
après avoir eſtimé la valeur de ce qu'il
che; & ſi l'autre eſt convaincu, il la p
au double. Dans l'abſence du maître
maiſon, ſes gens laiſſeront la liberté d
ter tout ce qui n'eſt point ſcellé; & l
reſſé mettra ſon propre ſçeau ſur to
qui l'eſt, commettant qui il voudra p
garder durant l'eſpace de cinq jour
l'abſence du maître dure plus longter

(3) Un endroit des *Nuées* d'Ariſtophane prou
c'étoit un uſage ou une loi à Athènes d'entrer ſ
bits dans la maiſon d'autrui pour y chercher ce
diſoit avoir perdu.

ſervoit qu'en pays étranger, il n'y
mais de preſcription, & la choſe
dra à ſon premier maître en quel
qu'il la trouve.

Si quelqu'un employe la force p
pêcher ſa partie ou les témoins de
de paroître en juſtice; & que celui
fait cette violence ſoit ſon eſclave
clave d'autrui: la ſentence qu'il au
nue ſera nulle & de nul effet. Si
perſonne libre, outre la nullité de l
ce, le détenteur ſera mis aux fers
an, & il ſera libre au premier
l'accuſer de plagiat.

Quiconque aura empêché de vi
ſon concurrent de venir diſputer le

plus poſſible, au cas que la victoire ſoit demeurée à celui qui a empêché l'autre, le prix ſera donné à ce dernier, & il ſera inſcrire ſon nom en qualité de vainqueur dans quel temple il voudra. Pour l'autre, il lui ſera défendu de laiſſer nulle part aucune inſcription, ni aucun monument de ſa victoire : & ſoit qu'il ſorte de la diſpute vainqueur ou vaincu, celui qu'il a exclus aura action contre lui pour le tort qu'il en a reçu.

QUICONQUE recelera une choſe volée, ſçachant qu'elle l'eſt, quelque petite qu'elle ſoit, ſera ſujet à la même peine que s'il l'avoit volée. Il y aura peine de mort pour celui qui retireroit chez ſoi un banni.

QU'ON n'ait point d'autres amis, ni d'autres ennemis que ceux de l'Etat. Et ſi quelqu'un faiſoit en ſon privé nom, ſans délibération publique, la paix ou la guerre avec qui que ce ſoit, il ſera puni de mort. Si quelque partie de l'Etat faiſoit en ſon particulier un traité de paix, ou une déclaration de guerre, les Généraux citeront en juſtice les auteurs d'une telle entrepriſe, & s'ils ſont convaincus, ils ſeront jugés à mort.

IL faut que ceux qui ſont chargés de quel-

que fonction publique, l'exercent ſans jamais recevoir de préſens, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans alléguer une raiſon aſſez généralement approuvée, qu'on peut en recevoir pour faire bien, mais non pour faire mal. Ce diſcernement n'eſt point toujours aiſé, & lorſqu'on l'a fait, il ne l'eſt pas davantage de s'abſtenir de rien prendre. Le plus ſûr eſt d'écouter la loi, de lui obéir, & d'exercer ſa charge avec déſintéreſſement. Quiconque l'aura violée en ce point, même une ſeule fois, s'il eſt convaincu en juſtice, ſera puni de mort.

A L'ÉGARD des contributions pour les beſoins de l'Etat, il eſt néceſſaire pour pluſieurs raiſons que l'on ait une eſtimation juſte des biens des citoyens; & que dans chaque tribu on donne par écrit aux Inſpecteurs des campagnes un état de ſa récolte annuelle: afin que, comme il y a des contributions de deux eſpeces, le fiſc puiſſe choiſir chaque année celle qu'il jugera à propos, après une mûre délibération, ſoit qu'il aime mieux ſe faire payer à proportion de l'eſtimation générale des biens des particuliers, ou à proportion du revenu de chaque année,

ſans y comprendre néanmoins ce que chacun doit fournir pour les repas en commun.

IL convient que tout homme qui aime la médiocrité ne faſſe aux Dieux que des offrandes médiocres. La terre & les foyers de chaque habitation ſont déjà conſacrés à tous les Dieux : ainſi que perſonne ne les leur conſacre une ſeconde fois. Dans les autres Républiques l'or & l'argent qui brillent dans les maiſons particulieres & dans les temples, excitent l'envie. L'yvoire tiré d'un corps ſéparé de ſon ame n'eſt point une offrande pure (4). Le fer & l'airain ſont deſtinés aux uſages de la guerre. Que chacun faſſe donc en bois ou en pierre, pourvû que ce ſoit d'une ſeule pièce, telle offrande qu'il lui plaira dans les temples publics. Il ne faut point que ce qu'on offrira en tiſſu excede l'ouvrage qu'une femme peut faire en un mois. La couleur blanche

(4) Le texte porte οὐκ εὐχερὲς ἀνάθημα. Cicéron qui a très-bien rendu tout ce paſſage de Platon, Lib. II. de Leg. c. 18. traduit ainſi ces paroles, *haud ſatis caſtum donum Deo.* Lactance Div. Inſt. Lib. VI. c. 25. traduit auſſi *non caſtum donum Deo.* Ce qui prouve qu'ils ont lu οὐκ εὐαγὲς ἀνάθημα, *non ſanctum donum*, & c'eſt ainſi que *Théodoret* rapporte cet endroit de Platon au Diſcours 3e. de ſa *Thérapeutique*. Voyez la Note de *Davies ſur l'endroit* cité de Cicéron.

dans les ouvrages de tiſſu comme en tout le reſte, eſt celle qui convient davantage aux Dieux: on n'y fera nul uſage des teintures, qui ſeront réſervées pour les ornemens militaires. Les dons les plus divins ſont des oiſeaux & des images telles qu'un peintre en peut faire en un jour. Toutes les autres offrandes ſe feront ſur le modele de celles-ci.

A PRÉSENT que nous avons marqué la diſtribution des diverſes parties de l'Etat, tant pour le nombre que pour la qualité, & que nous avons porté de notre mieux des loix ſur les conventions les plus importantes; il nous reſte à régler ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice. Et, pour commencer par les Tribunaux, les premiers Juges ſeront ceux que le Demandeur & le Défendeur auront choiſis d'un commun accord, à qui le nom d'arbitres convient mieux que celui de Juges. Le ſecond tribunal ſera compoſé des Juges de chaque bourgade & de chaque tribu, diſtribués dans chaque douzieme partie de l'Etat. On aura recours à ce tribunal, lorſqu'on n'aura pû s'accorder au premier, & la peine ſera plus grande pour celui qui ſuccombera. La partie inté-

mée qui ayant appellé à ce tribunal, y ſera condamnée de nouveau, payera en amende la cinquieme partie de la ſomme portée dans la formule d'accuſation. Celui qui n'étant point ſatisfait de ces juges voudra plaider pour la troiſieme fois, portera la cauſe aux Juges d'élite ; & s'il ſuccombe encore, il payera la moitié en ſus de la ſomme qui fait le fond du procès. Quant au demandeur, s'il eſt condamné par les arbitres, & que ne voulant pas s'en tenir à leur ſentence, il en appelle au ſecond tribunal; au cas qu'il gagne ſa cauſe, la cinquieme partie de la ſomme ſera pour lui; au cas qu'il la perde, il en payera lui-même autant. Si l'on refuſoit d'acquieſcer au jugement des deux premiers tribunaux, & qu'on ſe pourvût au troiſieme, le défendeur venant à perdre, payera, comme nous avons dit, la moitié en ſus de la ſomme qu'on exige de lui; ſi c'eſt le demandeur, il payera la moitié de cette même ſomme.

IL a été parlé plus haut de la création des Tribunaux, de la maniere de les remplir, de l'établiſſement de ceux qui doivent ſeconder *les Magiſtrats* dans l'exercice de leur

charge, & du tems où doit ſe faire chacune de ces choſes. Nous avons traité auſſi de la façon dont les juges donneront leurs ſuffrages, des ſurſis, & des autres formalités indiſpenſables dans la matiere des procès, comme les actions intentées en premiere & en ſeconde inſtance, la contrainte des repliques & des confrontations, (5) & les autres procédures ſemblables: mais il eſt bon de redire deux & trois fois les belles choſes. Toutefois le vieux Légiſlateur ne ſe mettra pas en peine des réglemens de moindre

(5) Il y a dans le Grec deux expreſſions que j'ai traduites à l'avanture, ſans répondre du ſens que je leur donne: je n'ai pû trouver nulle part rien de propre à les éclaircir. L'une eſt προτέρων τε καὶ ὑςέρων λήξεις; je ſous-entends δίκων, & je traduis, *les actions intentées en premiere & en ſeconde inſtance*. Ficin rend tout cela par le ſeul mot Latin, *termino;* & de Serres, par, *de variis poſtulandi terminis*. L'autre expreſſion eſt παρακαταβαθέων, que je n'ai trouvée dans aucun des lexiques que j'ai conſultés. Ficin traduit, *repulſâ;* de Serres, *detrectandi neceſſitate*. Je hazarde *confrontations*, qui ſans doute ne vaut pas mieux.

Si l'on oſoit changer le texte, au lieu de παρακαταβαθέων, on pourroit lire παρακαταβολῶν. Le ſens demande un terme de droit, ou en uſage dans le barreau. Pour empêcher la multiplication de certains procès, ceux qui les intentoient étoient obligés de dépoſer (παρακαταβάλλειν) une certaine ſomme d'argent auprès du Magiſtrat, qu'ils perdoient s'ils étoient condamnés: cet argent dépoſé étoit nommé παρακαταβολή; les Orateurs, Iſée, Démoſthene &c. le déſignent par ce mot, qui paroît très-bien convenir ici.

: conſéquence & faciles à imaginer, laiſ-
t au jeune Légiſlateur le ſoin de ſuppléer
on ſilence.

ES Tribunaux particuliers ſeront aſſez
1 réglés de cette maniere. A l'égard des
bunaux publics & communs, & de ce que
Magiſtrats doivent faire pour remplir
:un les obligations de leur charge; il y
ns pluſieurs Républiques un bon nombre
ſtitutions qui ne ſont point à mépriſer,
ont les Auteurs ont été de ſages perſon-
es. Parmi ces inſtitutions, les Gardiens
loix choiſiront celles qui conviennent le
ux à nôtre gouvernement naiſſant. La
:xion & l'expérience les aideront dans ce
x, & dans les changemens qu'ils auront
ire, juſqu'à ce que chaque choſe leur
iſſe avoir toute la perfection convena-

Alors mettant fin à leur travail, & ap-
nt à ces réglemens le ſçeau de leur au-
é pour les rendre inébranlables, ils les
nt obſerver pour toujours dans la ſuite.
ur rapport au ſilence des juges, à leur
étion en parlant, & aux défauts con-
es, ainſi qu'à beaucoup d'autres prati-
différentes de celles qui paſſent pour

celle la vue sur ces reglemens, il
par écrit & les étudiera. Car ent
les sciences, celle des loix est sar
raison la plus capable de rendre m
lui qui en fait son étude. Si les
conformes à la droite raison, elle
vent manquer de produire cet effet
ce seroit en vain que la loi véri
divine & admirable auroit un nom
à celui d'intelligence (6). Et
écrits composés par le Législateu
meilleure pierre de touche pour
tous les autres écrits tant en vers
se, dont l'objet est de louer ou d
ainsi que de tous les entretiens
où nous voyons chaque jour que

qu'on ne devroit point accorder. Il eſt donc néceſſaire que l'excellent juge ait l'ame remplie de ces diſcours ſur les loix, comme d'un antidote contre tous les autres diſcours; qu'il s'en ſerve pour ſe bien conduire lui & l'Etat, ménageant aux gens de bien la perſévérance & l'accroiſſement dans la juſtice; ramenant à leur devoir les méchans qui s'en écartent par ignorance, par libertinage, par lâcheté, en général par tout autre principe d'injuſtice, autant que cela eſt poſſible lorſque leur maladie n'eſt pas ſans remede. A l'égard de ceux en qui le vice ne fait qu'un même tiſſu avec leur ame, la mort eſt le ſeul remede pour des malades ainſi affectés; &, comme nous ne pouvons trop le répéter, les Juges & les Magiſtrats qui ſont à leur tête, employant à propos cette derniere reſſource, n'ont que des éloges à attendre de la part des citoyens.

A MESURE que les procès qui ſe préſentent dans le cours de l'année, ſeront terminés, voici les réglemens qu'il faudra ſuivre. D'abord le Tribunal qui aura prononcé livrera à la partie gagnante tous les biens de ſon adverſe partie, à la réſerve de ce qui

eſt néceſſaire (7); ce qui ſera exécuté auſſitôt après la ſentence par un héraut en préſence des juges. Si dans l'eſpace d'un mois depuis la ſentence portée, la partie perdante ne prend point de gré à gré des arrangemens avec celle qui a gagné, le tribunal qui aura connu de l'affaire, appuyant le droit de la partie gagnante, lui abandonnera tous les biens de l'autre. Si ces biens ne ſuffiſent pas, & qu'il s'en manque au moins d'une dragme, la partie perdante ne pourra intenter procès à perſonne, juſqu'à ce qu'elle ait acquitté toute ſa dette; & néanmoins tous les autres citoyens pourront avoir action contre elle.

Si quelqu'un, après le jugement, porte préjudice aux juges qui l'ont condamné, ceux qu'il a léſés le déféreront au tribunal des Gardiens des loix, & s'il eſt convaincu, il ſera condamné à mort, parce qu'un crime de cette nature eſt un attentat contre la République & les loix.

Après qu'un citoyen né & élevé dans nô-

(7) C'eſt-à-dire, donnera droit à la partie gagnante de prendre ce qui lui eſt dû ſur tous les biens de ſon adverſe partie, hormis le fonds de terre aſſigné à chaque citoyen, & ce qui eſt néceſſaire pour le cultiver.

tre Ville ſera devenu pere, qu'il aura nourri ſes enfans, que dans ſes rapports avec les autres il ſe ſera comporté ſelon l'équité, ou que, s'il a fait tort à quelqu'un, il l'aura réparé, exigeant pareillement la réparation des torts qu'il a ſoufferts, en un mot, lorſque ſous le bon plaiſir de la Parque, il aura vieilli dans l'obſervation des loix: il faudra enfin qu'il paye le tribut à la nature, & qu'il meure.

A L'ÉGARD des morts, ſoit hommes, ſoit femmes, les Interprêtes ſeront abſolument les maîtres de régler les cérémonies & les ſacrifices qu'on doit faire en ces occaſions aux Divinités de la Terre & des Enfers. Du reſte on ne creuſera point de tombeau, on n'élevera point de monument ni petit ni grand dans toute terre bonne à travailler: mais on conſacrera à cet uſage la terre dont on ne peut tirer d'autre ſervice, que celui de recevoir & cacher dans ſon ſein les corps des morts, ſans aucune incommodité pour les vivans. Il ne faut pas que qui que ce ſoit, pendant ſa vie ou après ſa mort, prive aucun citoyen de la nourriture que la terre, mere commune des hommes, eſt diſpoſée à

lui fournir. On ne donnera de hauteur au monument qu'autant que cinq hommes peuvent lui en donner en cinq jours de travail. Quant au marbre qu'on mettra ſur la tombe, il ne doit pas excéder la grandeur ſuffiſante pour contenir l'éloge du défunt, que l'on renfermera en quatre vers héroïques. Le cadavre ne ſera expoſé dans l'intérieur de la maiſon que le tems néceſſaire pour s'aſſurer s'il paroît mort, ou s'il l'eſt véritablement: & ſelon le cours des choſes humaines, le terme de trois jours depuis le moment de la mort juſqu'à celui du convoi funebre, eſt ſuffiſant.

IL eſt néceſſaire d'ajouter foi en toutes choſes au Légiſlateur, mais principalement lorſqu'il dit que l'ame eſt entiérement diſtinguée du corps; que dans cette vie même, elle ſeule nous conſtitue ce que nous ſommes; que nôtre corps n'eſt qu'une image qui accompagne chacun de nous; & que c'eſt avec raiſon qu'on a donné le nom de Simulacres aux corps des morts: que nôtre être individuel eſt une ſubſtance immortelle de ſa nature, qu'on appelle ame; qu'après la mort cette ame va trouver d'autres Dieux,

pour leur rendre compte de ſes actions, comme le dit la loi paternelle (8); compte auſſi conſolant pour l'homme de bien, que redoutable pour le méchant, qui ne trouvera à ce moment aucun appui dans perſonne: car c'étoit durant ſa vie que ſes proches devoient venir à ſon ſecours, afin qu'il vecût ſur la terre auſſi juſtement, auſſi ſaintement qu'il eſt poſſible, & que dans l'autre vie il échappât aux ſupplices deſtinés aux actions criminelles.

LES choſes étant ainſi, il ne faut point ſe ruiner en dépenſes, dans la fauſſe perſuaſion que cette maſſe de chair que l'on conduit au tombeau, eſt la perſonne même qui nous eſt ſi chere. Au contraire on doit ſe mettre dans l'eſprit, que ce fils, ce frere, cette perſonne que nous regrettons & à qui nous rendons les derniers devoirs, nous a quittés, après avoir achevé & rempli ſa carriere; & que pour le préſent nous nous acquitterons de ce qui lui eſt dû, en faiſant une dépenſe médiocre pour ſa tombe, comme

(8) C'eſt-à-dire, la loi non écrite, ou de nature, que les peres puiſent dans leur raiſon, & enſeignent à leurs enfans.

pour un autel inanimé conſacré aux Dieux ſouterrains. Perſonne ne peut mieux eſtimer que le Légiſlateur à quoi cette dépenſe doit monter. Voici donc la loi. Les frais des funérailles n'excéderont pas la juſte meſure, s'ils ne vont point au delà de cinq mines pour les citoyens de la premiere claſſe, de trois pour ceux de la ſeconde, de deux pour ceux de la troiſieme, & d'une mine pour ceux de la quatrieme.

LES Gardiens des loix ont beaucoup de devoirs à remplir, beaucoup d'objets auxquels leurs ſoins doivent s'étendre: mais il faut ſur-tout qu'ils veillent continuellement ſur les enfans, ſur les hommes faits, ſur les citoyens de tout âge; & lorſque quelqu'un ſera mort, les parens du défunt choiſiront un d'entre les Gardiens des loix pour préſider à ſes funérailles. Ce ſera un ſujet d'éloge pour lui, ſi les choſes ſe paſſent dans la décence & les bornes preſcrites, & un ſujet de blâme, ſi elles ſe font autrement. L'expoſition du cadavre & le reſte ſe fera conformément à ce que les loix auront réglé. Il faut encore permettre à la loi civile le réglement ſuivant. Il ſeroit indécent

d'ordonner ou de défendre de verſer des larmes ſur le mort: mais il convient d'interdire les lamentations & les cris hors de la maiſon, & d'empêcher qu'on ne porte le cadavre à découvert dans les rues, qu'on ne lui adreſſe la parole durant le convoi, & qu'on ne ſoit hors de la ville avant le jour. Telles ſont les loix ſur cette matiere. Quiconque les gardera fidélement ſera à l'abri de toute punition: mais ſi quelqu'un déſobéit en ce point à un des Gardiens des loix, ces Magiſtrats lui feront ſubir telle peine qu'ils jugeront à propos. Pour ce qui eſt des funérailles particulieres qu'on fera à de certains morts, & des crimes pour leſquels on ſera privé de la ſépulture, tels que le parricide, le ſacrilege, & les autres crimes de cette nature: il en a été parlé plus haut. Ainſi le plan de nôtre Légiſlation eſt preſque achevé.

NÉANMOINS une entrepriſe quelconque n'eſt point cenſée conduite à ſa fin, ni lorſqu'on a exécuté ce qu'on vouloit faire, ou acquis ce qu'on ſe propoſoit d'acquérir, ni lorſqu'on a formé l'établiſſement qu'on projettoit: ce n'eſt qu'après avoir trouvé des

expédiens pour maintenir à jamais ſon ouvrage dans toute ſa perfection, qu'on peut ſe flatter d'avoir fait tout ce qu'il y a à faire; juſques-là l'entrepriſe doit paſſer pour imparfaite. *Clinias.* Etranger, rien n'eſt plus vrai: mais expliquez-nous plus clairement à quel deſſein vous parlez de la ſorte. *L'Athén.* Mon cher Clinias, entre les autres beaux noms que les anciens ont donnés aux choſes, j'admire ſur-tout ceux qu'ils ont donnés aux Parques. *Clinias.* Quels ſont-ils? *L'Athén.* Ils ont appellé la premiere Lachéſis, la ſeconde Clotho, & la troiſieme Atropos, qui garantit ce qui a été dit par les deux autres. Ces noms ſont pris de l'idée des choſes tordues au feu, & qui ont acquis la vertu de ne pouvoir ſe détordre. C'eſt ce qu'il faut faire en tout Etat & en tout Gouvernement, ne ſe bornant point à aſſurer aux corps la ſanté & la ſureté, mais inſpirant aux ames l'amour des loix, ou plutôt faiſant enſorte que les loix ſubſiſtent toujours. Or il me paroît qu'il manque à la perfection de nôtre ouvrage, d'imaginer un moyen de donner à nos loix la vertu de ne pouvoir jamais être détournées en un ſens

ire. *Clinias.* Ce n'eſt pas un point de importance, s'il eſt vrai qu'on puiſſe r les choſes à cette perfection. *L'A-* Cela eſt poſſible, du moins autant que uis juger à ce moment. *Clinias.* Ne ons donc en aucune maniere nôtre en- ſe, avant que d'avoir procuré cet a- ge à nos loix. Car il ſeroit ridicule endre pour quoi que ce ſoit une peine e, qui n'aboutiroit à rien de ſolide. *le.* J'approuve votre empreſſement; & me trouverez prêt à vous ſeconder. *s.* J'en ſuis ravi.

quoi conſiſte donc ce moyen de con- r nôtre République & nos loix, & com- faut-il s'y prendre? *L'Athén.* N'a- -nous pas dit qu'il devoit y avoir en Ville un Conſeil, compoſé des dix anciens Gardiens des loix, & de tous qui ont obtenu le prix de la vertu; où idiſſent encore ceux qui auroient voya- i loin pour s'inſtruire de ce qui peut ibuer au maintien des loix, & qui à etour, après les épreuves ſuffiſantes, ent jugés dignes d'avoir place dans ce eil? N'avons-nous pas ajouté que cha-

cun d'eux devoit y conduire avec ſoi u
ne homme qui n'eût pas moins de trent
après avoir jugé par lui-même qu'il
digne par ſon caractere & ſon éducati
l'avoir enſuite propoſé aux autres; e
qu'il ne fût admis que du conſent
commun, & que s'il étoit rejetté,
autres citoyens, ni le jeune homme
tout, ne ſçuſſent rien du jugement
ſur ſa perſonne? De plus, que ce C
devoit ſe tenir dès la pointe du jour,
que perſonne n'eſt encore empêché pa
cune affaire ſoit publique, ſoit particul
N'eſt-ce pas-là à-peu-près ce qui a été d
deſſus? *Clinias.* Oui.

L'ATHÉN. Revenant donc ſur l'arti
ce Conſeil, je dis que s'il eſt compoſé
me il doit l'être, & ſi on le regarde c
l'ancre de tout l'Etat, lui ſeul pourra
conſerver ſelon nos deſirs. *Clinias.*
ment cela? *L'Athén.* C'eſt à moi déſo
de m'expliquer, & de ne rien négliger
faire bien entendre ma penſée. C
Fort bien: faites la choſe comme vou
vez en vue. *L'Athén.* Il faut d'abord r
quer, mon cher Clinias, qu'il n'exiſt

il n'ait en ſoi une choſe deſtinée à le con-
ver: telle eſt dans tout animal l'ame &
tête. *Clinias.* Comment dites-vous? *L'Aén.* Je dis que c'eſt à la vertu propre de
s deux choſes que tout animal doit la con-
rvation de ſon être. *Clinias.* Comment
core? *L'Athén.* Dans l'ame réſide, entre
tres facultés, l'intelligence: dans la tête,
tre autres ſens, la vue & l'ouie. Or ce
ui réſulte de l'union de l'intelligence & de
s deux ſens principaux, peut être appellé
ec raiſon le principe de la conſervation
ns chacun de nous. *Clinias.* Il y a toute
parence. *L'Athén.* Sans contredit.

En qui réſide par rapport à un vaiſſeau
mêlange de l'intelligence & des ſens, qui
conſerve également dans la tempête &
ans le calme? N'eſt-il pas vrai que le Pilo-
e & les matelots réuniſſant leurs ſens avec
'intelligence qui réſide dans le Pilote ſeul,
ſauvent eux-mêmes & le vaiſſeau? *Clinias.*
ans doute. *L'Athén.* Il n'eſt pas beſoin de
ropoſer à ce ſujet un grand nombre d'exem-
les. Voyons ſeulement par rapport à l'art
ilitaire & à la médecine, quel but les Gé-
raux d'armée & les Médecins ont en vue

pour parvenir à la conſervation de leur
jet. *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Le
du Général n'eſt-il point la victoire & la
faite de l'ennemi? Celui du Médecin &
ceux qui exécutent ſes ordonnances, n'
il pas de rendre aux corps la ſanté? *Clin*
Sans contredit. *L'Athén.* Mais ſi le Mé
cin ignoroit en quoi conſiſte ce que nous
pellons ſanté, & le Général ce que c'eſt
la victoire; j'en dis autant des autres
dont nous avons parlé; pourroit-on
qu'ils ont l'intelligence de ces objets?
nias. Non aſſurément.

L'ATHÉN. Mais quoi! lorſqu'il eſt qu
tion d'une République, ſi l'on ignore le
auquel doit tendre tout Politique, peut
être appellé à juſte titre Magiſtrat: & ſe
t-on jamais en état de conſerver une ch
dont on ne connoît pas le but? *Clinias.*
comment le pourroit-on? *L'Athén.* Si n
voulons par conſéquent que notre colo
nait toute ſa perfection, il faut qu'il y
dans le corps de l'Etat une partie qui c
noiſſe premiérement le but auquel doit t
dre nôtre gouvernement; en ſecond lieu
quelles voyes on y peut parvenir, & que

ont d'abord les loix, puis les perſonnes dont les Conſeils l'en approchent ou l'en éloignent. Si une République eſt entiérement privée de cette connoiſſance, il ne doit point paroître étonnant qu'étant deſtituée d'intelligence & de ſens pour ſe gouverner, elle ſe laiſſe conduire au hazard dans toutes ſes actions. *Clinias.* Vous avez raiſon.

L'ATHÉN. Maintenant pourrions-nous dire quelle eſt dans nôtre République la partie ou la fonction ſuffiſamment pourvue de tout ce qui eſt néceſſaire pour conſerver la connoiſſance dont il s'agit? *Clinias.* Etranger, je ne le ſçaurois dire avec certitude: mais s'il eſt permis de conjecturer, il me ſemble que vous avez en vue ce Conſeil, que vous diſiez tout-à-l'heure devoir ſe tenir avant le jour. *L'Athén.* Vous avez très-bien deviné, Clinias; & il faut, comme il eſt évident par les raiſons qu'on vient de déduire, que ce Conſeil réuniſſe en ſoi toutes les vertus politiques, dont la principale eſt de ne point porter une vue incertaine ſur pluſieurs buts différens, mais de la fixer ſur un ſeul objet, vers lequel on lance, pour ainſi dire, ſans

ceſſe tous ſes traits. *Clinias.* Cela doit être. *L'Athén.* Nous comprendrons à-préſent qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'il n'y ait rien de fixe dans les inſtitutions de la plupart des Etats, parce que dans chacun les loix tendent à différens buts. Et il n'eſt point étrange que dans certains Gouvernemens on faſſe conſiſter la juſtice à élever aux premieres places un certain ordre de citoyens, ſoit qu'ils ayent de la vertu, ou non: qu'ailleurs on ne penſe qu'à s'enrichir, ſans ſe mettre en peine ſi on eſt eſclave ou libre: que chez d'autres tous les vœux ſoient pour la liberté: que quelques-uns dirigent leurs loix vers ce double objet, d'établir la liberté au dedans, & la domination au dehors: qu'enfin ceux qui ſe croyent les plus habiles ſe propoſent tous ces différens buts à la fois, ſans pouvoir dire qu'ils ayent un objet principal, auquel tout doive ſe rapporter.

CLINIAS. En ce cas, Etranger, nous avons donc bien fait, lorſqu'au commencement de cet entretien nous avons dit que toutes nos loix devoient toujours tendre à un ſeul & unique objet, & que nous ſommes demeurés d'accord que cet objet ne

pour

uvoit être que la vertu. *L'Athén.* Oui. *inias.* Qu'enſuite nous avons diviſé cette rtu en quatre parties. *L'Athén.* Fort bien. *inias.* Et que nous avons mis à la tête de utes l'intelligence, comme celle à laquelle oivent ſe rapporter les trois autres parties tout le reſte. *L'Athén.* Vous ſuivez parfaitement ce qui a été dit, Clinias; ſuivez même ce qui nous reſte à dire. Nous vons expliqué quel eſt le but où doit tenre l'intelligence du Pilote, du Médecin & u Général: nous en ſommes à la recherche u but de l'homme d'Etat. Suppoſons pour n moment que nous parlons à un de ces ommes d'Etat, & demandons-lui: Et vous, non cher, quel eſt vôtre objet? Quel eſt e but unique auquel vous tendez? Le Médecin intelligent dans ſon art ſçait fort bien ous dire quel eſt le ſien. Vous qui vous iquez d'exceller en ſageſſe par deſſus tous es autres, ne pourrez-vous dire quel eſt le ôtre? Mégille & Clinias, me diriez-vous ien avec préciſion à ſa place quel eſt ce but, omme j'ai fait moi-même pour d'autres vis-à-vis de vous en pluſieurs occaſions? *Clinias.* Etranger, je ne le ſçaurois. *L'Athén.*

avons dit, eſt partagée en quatre
il eſt évident que chacune de ce
eſt une, puiſqu'elles ſont quatre.
Sans doute. *L'Athén.* Cependant
appellons toutes quatre d'un nom
nous diſons que la force eſt vertu
dence vertu, & ainſi des deux au
ces, comme ſi ce n'étoit point pluſ
ſes, mais une ſeule, ſçavoir la ve
nias. Cela eſt vrai. *L'Athén.* Il
difficile d'expliquer en quoi la fo
prudence different, & pourquoi
chacune leur nom: il en eſt de r
deux autres eſpeces. Mais il n'eſ
lement aiſé de dire pourquoi on a
ces deux choſes & aux deux autre
commun de vertu. *Clinias.* Que
vous dire? *L'Athén.* Une choſe

Demandez-moi pourquoi, après avoir compris ſous un ſeul nom l'idée de vertu, nous lui donnons enſuite deux noms, celui de force & celui de prudence. Je vous en dirai la raiſon, qui eſt que la force s'exerce ſur les objets terribles ; d'où vient qu'elle ſe trouve en partie dans les bêtes, & dans l'ame des enfans dès leurs premiers ans : car l'ame peut être courageuſe par nature, & ſans que la raiſon s'en mêle : au lieu que là où la raiſon n'eſt point, il n'y a jamais eu, il n'y a pas, & il n'y aura jamais d'ame douée de prudence & d'intelligence ; ce qui prouve que la prudence n'eſt point la force. *Clinias.* Vous dites vrai.

L'ATHÉN. Je viens de vous expliquer en quoi ces eſpeces de vertu different & ſont deux : à vôtre tour rendez-moi raiſon pourquoi elles ne ſont qu'une & même choſe. Figurez-vous que c'eſt à vous de me dire comment ces quatre eſpeces ſont un ; & quand vous l'aurez montré, demandez-moi comment elles ſont quatre. Conſidérons enſuite ſi, pour avoir une connoiſſance exacte de quelque choſe que ce ſoit qui a un nom & une définition, il ſuffit d'en ſçavoir le

Il me paroît que cela eſt honteux.
Y a-t-il & pour un Légiſlateur,
Gardien des loix, & pour tout h
croit l'emporter en vertu ſur les
qui en a effectivement obtenu le
objets plus intéreſſans que ceux
occupent à ce moment, la force
pérance, la prudence, la juſtice
Comment y en auroit-il? *L'Athén.*
il pas que ſur tous ces objets, les
tes, les Maîtres, les Légiſlateurs
diens des autres citoyens ſoient pl
que perſonne d'enſeigner & d'ex
quoi conſiſte la vertu & le vice à
déſirent de le ſçavoir, & à ceux
tant du devoir, ont beſoin d'être
& corrigés? Souffrirons-nous qu

ente de vertu? Après cela, ſi les Gardiens d'un Etat ne veillent point ſuffiſamment à la conſervation & de parole & d'effet, s'ils n'ont pas une connoiſſance profonde de la vertu; faudra-t-il s'étonner qu'un pareil Etat étant à l'abandon, éprouve les mêmes maux que la plupart des Etats d'aujourd'hui? *Clinias.* Nullement, & l'on doit s'y attendre.

L'ATHÉN. Hé bien, exécuterons-nous ce qui vient d'être dit? Ou bien comment nous y prendrons-nous pour faire de nos Gardiens des hommes qui en fait de vertu l'emportent ſur le reſte des citoyens dans leurs diſcours comme dans leur conduite? de quelle maniere nôtre ville reſſemblera-t-elle à la tête & aux ſens des perſonnes ſages, ayant en ſoi une garde toute ſemblable à la leur? *Clinias.* Comment & de quelle maniere, Etranger, cette image lui conviendroit-elle? *L'Athén.* Il eſt évident que ce ne peut être qu'autant que l'Etat entier repréſentera la tête; que les jeunes Gardiens, l'élite de ceux de leur âge, placés comme les yeux au haut de la tête, doués d'une grande pénétration & ſagacité d'eſ-

Cité; que ceux-ci, à raiſon de leu
ce ſinguliere & de l'étendue de l
noiſſances, repréſenteront l'inte
prendront des délibérations, & q
vant du miniſtere des jeunes. Gard
la diſcrétion requiſe, ils procur
concert les uns & les autres le ſalu
tat. N'eſt-ce pas ainſi que la cho
faire? ou croyez-vous qu'on puiſ
d'une autre maniere? Voudriez-
tous les citoyens ſe reſſemblaſſent
n'y en eût point quelques-uns de m
vés & de mieux inſtruits que les
Clinias. Mais en ce cas, ce que
jettons ſeroit impoſſible.

L'Athén. Il faut donc nous o

is beſoin. *Clinias.* Cela pourroit être.
thén. Ne diſions-nous pas que pour être
excellent ouvrier, un excellent Gardien
quelque genre que ce ſoit, il ne ſuffit
d'être en état de porter ſes regards ſur
ieurs objets, mais qu'il falloit de plus
tre à un but unique, le bien connoître, &
s l'avoir connu, y ſubordonner tout le
e en embraſſant tous les objets d'une ſeu-
ue? *Clinias.* Fort bien. *L'Athén.* Eſt-il
méthode plus exacte pour examiner quoi
ce ſoit, que celle qui nous rend capa-
de rapprocher ſous une ſeule idée plu-
rs choſes qui different entre elles? *Cli-*
. Peut-être. *L'Athén.* Laiſſez le peut-
, mon cher, & dites hardiment qu'il
a point pour l'eſprit humain de méthode
s lumineuſe que celle-là. *Clinias.* Je le
is ſur vôtre parole, Etranger: marchons
c par cette route dans nôtre entretien.
'ATHÉN. Il nous faudra par conſéquent,
n toute apparence, obliger les Gardiens
nôtre divine République, à ſe former
it tout une juſte idée de ce que nous ap-
ons avec raiſon d'un ſeul nom, celui de
u, & qui étant un de ſa nature, ſe ren-

viſer, ſoit comme à une choſe ſim
comme à un tout, ſoit comme à l'u
tre, en un mot quelle qu'en ſoit l
Si ce point nous échappe, pourr
nous flatter d'avoir jamais une con
tant ſoit peu exacte de ce qui app
la vertu, étant hors d'état d'ex
c'eſt pluſieurs & quatre choſes, ou
ſimple? C'eſt pourquoi, ſi vous ſu
conſeils, nous ferons tous nos effo
introduire dans nôtre République u
le connoiſſance: ou, ſi vous l'aime
n'en parlons plus. *Clinias.* Point
Etranger, au nom de Jupiter hoſ
ne quittons point cette matiere.
vous dites nous paroît entiéreme

néceſſaire ou non. *Clinias.* Si la choſe eſt poſſible, elle eſt néceſſaire.

L'ATHÉN. Mais quoi! ne penſons-nous point à l'égard du beau & du bon la même choſe qu'à l'égard de la vertu? eſt-ce aſſez que nos Gardiens connoiſſent que chacune de ces choſes eſt pluſieurs? ne faut-il pas de plus qu'ils ſçachent comment & par où elle eſt une? *Clinias.* Il me paroît indiſpenſable qu'ils conçoivent comment elles ſont une. *L'Athén.* Suffit-il qu'ils le conçoivent, ſi d'ailleurs ils ne peuvent le démontrer par le diſcours? *Clinias.* Non ſans doute: ce ſeroit reſſembler à ces hommes groſſiers qui ne ſçauroient énoncer leurs penſées. *L'Athén.* N'en faut-il pas dire autant de tous les objets intéreſſans; & n'eſt-il pas néceſſaire que celui qui doit être un véritable Gardien des loix, connoiſſe à fond le vrai ſur chacun de ces objets, ſoit en état de l'expliquer dans ſes diſcours, de s'y conformer dans la pratique, & de prononcer ſur ce qui eſt ou n'eſt point ſuivant les régles de l'honnête? *Clinias.* Sans contredit.

L'ATHÉN. Une des plus belles connoiſſances n'eſt-ce pas celle qui a pour objet les

Dieux, & ce que nous avons démontré avec tant de ſoin, touchant leur exiſtence & l'étendue de leur pouvoir ; enſorte que l'on ſçache en ce genre tout ce qu'il eſt permis à un homme de ſçavoir ? Que la plupart des habitans de nôtre ville ſe bornent en ce point à ce que les loix leur en apprennent, à la bonne heure. Mais on ne peut confier la garde de l'Etat à ceux qu'on deſtine à cette charge, s'ils ne ſe ſont appliqués à acquérir tout ce qu'on peut avoir de connoiſſances ſur les Dieux : & toute nôtre attention doit ſe porter à ne point élever à la dignité de Gardien des loix, à ne point compter parmi les citoyens diſtingués pour leur vertu, quiconque ne ſera pas un homme divin & profondément verſé dans ces matieres. *Clinias.* Il eſt juſte en effet d'éloigner, comme vous dites, du commerce des belles choſes, celui qui n'auroit point de goût ou de diſpoſition pour celles-ci.

L'ATHÉN. Sçavez-vous que deux choſes nous conduiſent à croire ce qui a été expoſé ci-deſſus touchant les Dieux ? *Clinias.* Quelles ſont-elles ? *L'Athén.* La premiere eſt ce que nous avons dit de l'ame, qu'elle

eſt le plus ancien & le plus divin de tous les êtres à la génération deſquels le mouvement a préſidé, & à qui il a communiqué une ſubſtance toujours changeante (9). L'autre eſt l'ordre qui regne dans les révolutions des aſtres & de tous les autres corps gouvernés par l'intelligence qui a arrangé l'Univers. Il n'eſt perſonne, quelque ennemi qu'on le ſuppoſe de la divinité, qui après avoir conſidéré cet ordre avec des yeux tant ſoit peu attentifs & inſtruits, n'entre dans des ſentimens contraires à ceux que le vulgaire attache à cette conſidération. Le vulgaire s'imagine que ceux qui par le ſecours de l'aſtronomie & des autres arts néceſſaires, s'appliquent à la contemplation de ces objets, deviennent athées; parce qu'ils découvrent par-là que tout arrive en ce mon-

(9) Par le mouvement qui a préſidé à la génération de l'ame, il ne faut point entendre le mouvement corporel; mais le mouvement, l'action du premier être, dont Platon a parlé au dixieme livre, & qu'il dit être infiniment ſupérieur en excellence à toute autre eſpece de mouvement. Quand il dit auſſi que l'ame a une ſubſtance toujours changeante, ἀΐδιον, ce n'eſt pas qu'il en méconnoiſſe la ſpiritualité & l'immortalité: c'eſt que ce qui a une durée ſucceſſive n'a point, à proprement parler, d'immobilité, & ne tient point de la nature du *même*, mais de la nature de *l'autre*, comme s'exprime Platon dans le Timée & le Parménide.

de par néceſſité, & non ſelon les deſſeins d'une providence qui dirige tout vers le bien. *Clinias.* Qu'en eſt-il donc? *L'Athén.* C'eſt, comme j'ai dit, tout le contraire de ce que l'on penſoit, lorſqu'on tenoit les aſtres pour des corps inanimés. Ce n'eſt pas qu'alors l'eſprit ne fût frappé de bien des merveilles, & qu'on n'entrât en ſoupçon de ce qui paſſe aujourd'hui pour conſtant parmi ceux qui ont examiné les choſes de plus près, qu'il n'étoit pas poſſible que des corps deſtitués d'ame & d'intelligence ſe mûſſent ſuivant des calculs d'une préciſion ſi admirable. Quelques-uns même d'entre eux (10) ſe ſont riſqués à dire que l'intelligence a combiné tous les mouvemens céleſtes. Mais d'un autre côté ces mêmes Philoſophes ſe trompant ſur la nature de l'ame qui eſt antérieure aux corps, & s'imaginant qu'elle n'a exiſté qu'après eux, ont, pour ainſi dire, tout bouleverſé, & ſe ſont jettés eux-mêmes dans les plus grands embarras. Tous les corps céleſtes qui s'offroient à leurs yeux, leur ont paru pleins de pierres, de terre, & d'autres matieres inanimées, aux-

(10) Anaxagoras.

quelles ils ont attribué les cauſes de l'harmonie de l'Univers. Voilà ce qui a produit tant d'accuſations d'Athéiſme, & a dégoûté tant de gens de l'étude de ces ſciences. Voilà ce qui a donné naiſſance aux invectives des Poëtes, & leur a fait comparer les Philoſophes à des chiens qui font retentir l'air de leurs vains aboyemens (11). Mais rien n'eſt plus mal fondé que ces injures: &, comme j'ai dit, c'eſt aujourd'hui tout le contraire. *Clinias.* Comment cela? *L'Athén.* Il n'eſt pas poſſible qu'aucun mortel ait une ſolide piété envers les Dieux, à moins qu'il ne ſoit convaincu des deux choſes dont nous parlons, ſçavoir, que l'ame eſt le plus ancien de tous les êtres qui exiſtent par voye de génération, qu'elle eſt immortelle, & commande à tous les corps; & de plus, comme nous l'avons dit ſouvent, qu'il y a dans les aſtres une intelligence qui préſide à tous les êtres; qu'il ne ſoit verſé dans les ſciences néceſſaires pour préparer à ces connoiſſances; & qu'après avoir ſaiſi le rapport intime qu'elles ont avec la Muſique,

(11) Ces poëtes comparoient probablement les Aſtronomes aux chiens qui aboyent après la Lune.

il ne s'en ſerve pour mettre de l'harmonie dans les mœurs & dans les loix; & qu'il ne ſoit capable de rendre raiſon des choſes qui ſont ſuſceptibles d'une définition, les diſtinguant de celles qui n'en peuvent avoir. Quiconque n'aura pas aſſez de talens pour joindre ces connoiſſances aux vertus civiles, ne ſera jamais digne de gouverner l'Etat en qualité de Magiſtrat, & ne ſera propre qu'à exécuter les ordres d'autrui.

C'EST à nous, Mégille & Clinias, de voir ſi à toutes les loix précédentes nous ajouterons celle qui établit un Conſeil nocturne de Magiſtrats conſommés dans les ſciences dont nous venons de parler, pour être le Gardien des loix & du ſalut public: ou ſi nous nous y prendrons autrement. *Clinias.* Et comment n'ajouterions-nous point cette loi, pour peu que la choſe ſoit en nôtre pouvoir? *L'Athén.* C'eſt donc à cela que nous devons déſormais nous appliquer: je m'offre de grand cœur à vous ſeconder dans cette entrepriſe: & peut-être que, vû mon expérience & les recherches que j'ai faites ſur ces matieres, j'en trouverai d'autres qui ſe joindront à moi dans le même

deſſein. *Clinias.* Etranger, il nous faut ſuivre cette route par laquelle Dieu lui-même ſemble nous conduire. Il s'agit maintenant de découvrir & d'expliquer les moyens de réuſſir. *L'Athén.* Mégille & Clinias, il n'eſt pas poſſible encore de faire des loix ſur cet objet, avant que les choſes ſe ſoient arrangées: alors ces Magiſtrats eux-mêmes ayant l'autorité qu'ils doivent avoir, en feront. Pour le préſent, ſi nous voulons que l'entrepriſe réuſſiſſe, il faut la préparer par l'inſtruction & de fréquens entretiens. *Clinias.* Comment? que voulez-vous dire par-là?

L'ATHÉN. Nous commencerons d'abord par faire choix de ceux qui ſeront propres à la garde de l'Etat, par leur âge, leurs connoiſſances, leur caractere & leur conduite. Après quoi, pour les ſciences qu'ils doivent apprendre, il n'eſt point aiſé, ni de les inventer ſoi-même, ni d'en prendre leçon d'un autre qui les auroit inventées. De plus, il ſeroit inutile de fixer par des loix le tems où l'on doit commencer & finir l'étude de chaque ſcience: car ceux-mêmes qui s'appliquent à une ſcience, ne peuvent ſça-

voir au juſte le tems propre pour l'apprendre, que quand ils ſe ſont rendus habiles dans cette ſcience. C'eſt pourquoi, puiſque tout cela n'en ſera pas moins obſcur, quand nous en parlerions à préſent, il eſt inutile d'en parler: & cette obſcurité vient de ce que tout ce qu'on en pourroit dire avant le tems, n'éclairciroit rien.

CLINIAS. Si la choſe eſt ainſi, Etranger, qu'avons-nous donc à faire? *L'Athén.* Mes amis, tout eſt encore en commun, comme l'on dit, & il n'y a rien d'arrêté. Mais ſi nous voulons riſquer le tout pour le tout, & amener, diſent les joueurs, le plus haut point ou le plus bas, il ne faut rien négliger. Je partagerai le péril avec vous, en vous propoſant & vous expliquant ma penſée ſur l'éducation & l'inſtitution dont nous venons de faire mention. Le danger eſt grand à la vérité, & je ne conſeillerois pas à tout autre de s'y expoſer. Pour vous, Clinias, je vous exhorte à en faire l'eſſai. Car ſi vous réuſſiſſez à donner une bonne forme de gouvernement à la République des Magnetes, ou quelque autre nom que les Dieux veuillent lui donner, vous acquerrez

une gloire immortelle : & quelle que ſoit l'iſſue de vôtre projet, vous pouvez être aſſuré de vous faire une réputation de courage, à laquelle n'atteindra aucun de ceux qui naîtront après vous.

LORS donc que ce Conſeil divin ſera formé, nous lui confierons, mes chers amis, la garde de l'Etat. Cela ne ſouffre point de difficulté, & il n'eſt preſque aucun Légiſlateur aujourd'hui qui fût d'un autre avis. Alors nous verrons accompli en réalité, ce que cet entretien ne nous a montré tout à l'heure qu'en ſonge, lorſque nous avons repréſenté l'emblême de l'union de la tête & de l'intelligence, ſi les membres qui doivent compoſer ce Conſeil ſont rapprochés comme ils doivent l'être, ſi on leur donne une éducation convenable, & qu'après l'avoir reçue, placés dans la citadelle de l'Etat comme dans la tête, ils deviennent des Gardiens accomplis, des ſauveurs de la République, tels que nous n'en avons pas vû de ſemblables dans le cours de nôtre vie.

Mégille. Mon cher Clinias, ſur tout ce que nous venons d'entendre, il faut ou abandonner le projet de nôtre République, ou

ne pas laiſſer aller cet Etranger, mais l'engager au contraire par toutes ſortes de moyens & de prieres à nous ſeconder dans cette entrepriſe. *Clinias.* Vous dites très-vrai, Mégille : C'eſt auſſi ce que je veux faire; aidez-moi de vôtre côté. *Mégille.* Je vous aiderai.

FIN DES DOUZE LIVRES DES LOIX.

EPINOMIS (1)

OU

LE PHILOSOPHE.

CLINIAS. Nous voici raſſemblés tous trois, comme nous en ſommes convenus, vous, Mégille & moi, pour examiner de quelle maniere nous traiterons de cette partie de la prudence qui, ſi l'on peut parvenir à la poſſéder, donne, ſelon nous, à l'homme toute la ſageſſe dont ſa nature eſt capable. Car pour tout le reſte de ce qui appartient à la Légiſlation, nous en avons traité ſuffiſamment, à ce qu'il nous ſemble. Mais ce qu'il y a de plus important à découvrir & à expliquer, je veux dire quelles ſciences peuvent faire un ſage d'un homme mortel, n'a encore été ni dit, ni découvert. Eſſayons aujourd'hui de ne pas laiſſer imparfait

(1) C'eſt-à-dire, *appendice*, ou *faîte des loix*. J'avertis qu'il m'a fallu plus d'une fois aider un peu à la lettre en traduiſant ce morceau, tant parce que le texte me paroît plus altéré que par-tout ailleurs, qu'à cauſe que la phraſe eſt preſque par-tout obſcure & entortillée.

cet article, ſans lequel nous n'exécuterions qu'en partie un ouvrage que nous avons entrepris avec ardeur, dans le deſſein de le développer avec clarté depuis le commencement juſqu'à la fin.

L'ATHÉN. C'eſt bien dit, mon cher Clinias. Vous allez donc entendre un diſcours qui vous paroîtra étrange, quoiqu'à certains égards il ne le ſoit pas. La plupart de ceux qui ont tâté de la vie s'accordent à dire que le genre humain ne ſçauroit parvenir au vrai bonheur. Ecoutez-moi, & voyez ſi ſur ce point je ne penſe pas auſſi bien qu'eux. Je conviens qu'il eſt impoſſible aux hommes d'être véritablement heureux, à l'exception d'un très-petit nombre: mais je reſtrains cette propoſition à la vie préſente; & je ſoutiens que tout homme a une eſpérance légitime de jouir après ſa mort des biens, en vue deſquels il s'eſt efforcé de mener ſur la terre une vie vertueuſe, & de faire une fin pareille à ſa vie. Je n'avance rien d'extraordinaire, & qui ne ſoit connu en quelque ſorte de tous, tant Grecs que Barbares, lorſque je dis que pour tout animal la vie eſt un état de ſouffrance, & cela dès

le commencement, ſoit qu'on le conſidere lorſqu'il eſt encore dans le ſein de ſa mere, ou dans ſa naiſſance, ou dans ſes premiers accroiſſemens & ſon éducation. Nous convenons tous que ce premier âge eſt accompagné de peines infinies. Vient enſuite un temps très-court, non ſeulement en comparaiſon de la durée de nos maux, mais à le prendre en lui-même, où l'homme ſemble reſpirer pour quelques momens; c'eſt le milieu de la vie. Mais la vieilleſſe qui s'avance à grands pas, fait ſouhaiter à quiconque n'eſt pas rempli de préjugés enfantins, de ne pas recommencer une nouvelle carriere, lorſqu'il jette les yeux ſur celle qu'il vient de parcourir.

L'OBJET même dont la recherche nous occupe eſt une preuve de la vérité de ce que je dis. Nous cherchons les moyens de parvenir à la ſageſſe, comme s'il étoit en notre pouvoir d'y arriver. Mais la ſageſſe s'éloigne de nous, à meſure que nous nous approchons de ce qu'on appelle arts, connoiſſances, & de toutes les autres ſciences ſemblables, que nous prenons fauſſement pour des ſciences; aucune des connoiſſances qui

ont pour objet les choſes humaines ne méritant de porter ce nom. Toutefois l'ame pleine de confiance en elle-même, ſe flatte ſur de vaines conjectures que la poſſeſſion de la ſageſſe lui eſt en quelque façon naturelle, tandis qu'elle ne peut dire ni en quoi elle conſiſte, ni quand & comment elle l'a acquiſe. Et ne voyons-nous point la peinture de cet état, dans les recherches que nous faiſons de la ſageſſe, & le déſeſpoir de la rencontrer, déſeſpoir qui ſurpaſſe l'eſpérance d'y atteindre dans ceux d'entre nous, qui ſont en état d'examiner d'une maniere réfléchie & ſuivie, par toutes ſortes de diſcours & de moyens, ce qui ſe paſſe en eux-mêmes & dans les autres? Accorderons-nous ou non que la choſe eſt ainſi? *Clinias.* Nous l'accorderons, Etranger, mais en conſervant l'eſpérance de parvenir peut-être un jour avec vôtre ſecours, à connoître la vérité ſur l'objet dont il s'agit.

L'ATHÉN. Il nous faut donc parcourir d'abord toutes les ſciences appellées vulgairement de ce nom, quoiqu'elles ne communiquent point la ſageſſe à celui qui les étudie ou qui les poſſede, afin qu'après les

voir miſes à l'écart, nous eſſayions d'expoſer celles qui ſervent à nôtre deſſein, & d'en faire nôtre étude. Et pour commencer par les arts relatifs aux premiers beſoins du genre humain, conſidérons que ce ſont les plus néceſſaires & à dire vrai les premiers de tous les arts: & que celui qui les poſſede a bien pû dans les commencemens paſſer pour ſage; mais qu'aujourd'hui ces ſortes de connoiſſances, loin d'être un titre de ſageſſe, ſont plutôt un ſujet de reproches injurieux. Nous allons en faire le dénombrement, & montrer que quiconque aſpire à obtenir le prix de la vertu, évite de s'y appliquer, pour ſe conſacrer à l'étude & à l'acquiſition de la prudence.

Le premier art eſt celui qui, ſi on en croit la tradition, détourna une partie des premiers hommes de ſe nourrir en aucune maniere de la chair des animaux, & apprit à l'autre à faire un uſage légitime de cette nourriture. J'en demande pardon aux hommes de ces ſiècles reculés: mais ceux dont nous venons de parler ne ſont point les ſages que nous cherchons. La façon de réduire en farine le bled ou l'orge, & d'en

faire un aliment, eſt à la vérité une invention belle & utile; mais elle ne méritera jamais à ſon auteur la qualité de ſage accompli: le terme même de *façon* qu'on employe en parlant de cet art, n'exprime autre choſe que la difficulté de l'ouvrage. Il en faut dire à-peu-près autant de toute eſpece d'agriculture. Car ce n'eſt point par art, mais par un inſtinct naturel & divin, qu'il ſemble que les hommes ſe ſoient portés à cultiver la terre. La conſtruction des maiſons & toute l'architecture, l'art de travailler toutes ſortes de meubles, en airain, en bois, en argille, par forme de tiſſu, & encore de fabriquer des outils de toute eſpece; tout cela eſt ſans doute utile à la ſociété, mais ne ſert de rien pour l'acquiſition de la vertu. Pareillement l'art de la chaſſe qui embraſſe tant d'objets & ſuppoſe tant d'induſtrie, ne donne ni la grandeur d'ame ni la ſageſſe: non plus que l'art des Devins & des Interprêtes; ils conçoivent uniquement le ſens de leurs paroles, mais ils en ignorent la vérité.

PUIS donc que nous voyons qu'entre tous les arts d'où nous tirons les choſes néceſſaires à la vie, pas un ſeul ne rend ſage celui qui

qui les exerce: il nous reſte à conſidérer les arts qui ont l'éducation pour objet, dont la plupart ſont imitatifs, & n'ont rien de ſérieux. En effet ces artiſtes mettent en œuvre beaucoup d'inſtrumens pour leurs imitations, ils font même uſage de leurs corps pour bien des repréſentations qui ne ſont pas trop décentes; comme on le voit dans les arts qui concernent la parole & toute eſpece de Muſique, & dans ceux que la Peinture a enfantés, leſquels expriment une infinité de figures différentes avec des matieres ſéches ou molles. Aucune de ces imitations n'a fait naître la ſageſſe dans l'ame de ceux qui les ont cultivées avec le plus grand ſoin.

Tous ces arts mis à l'écart (2), nous avons encore à examiner ceux qui ont pour but la défenſe de l'homme en une infinité de rencontres. Le plus important & le plus étendu eſt l'art de la guerre. L'exercice en eſt très-honorable; il demande beaucoup de

(2) Au lieu de ἐξειργασμένων, je crois qu'il faut lire ἐργομένων, ou ἐξειργμένων. Et quelques lignes plus bas, au lieu de μᾶλλον δὲ ἀνδρεία κατὰ φύσιν ἢ σοφία ἐσομένη, je lis μᾶλλον δὲ ἀνδρεία κατὰ φύσιν ἢ σοφία ἐσομένη.

des froidures ou des chaleurs à cont
& d'autres accidens ſemblables: m
contribue en rien à la vraye ſageſſ
que dans la pratique il donne bea
des conjectures incertaines. Nous
rons auſſi que les pilotes & les mate
de quelque ſecours aux hommes: i
perſonne ne cherche à nous en faire
re, ni ne nous annonce aucun d'e
ſous le titre de ſage, puiſque pas
ne connoît la cauſe qui irrite ou qu
les vents; connoiſſance eſſentielle à
gation. Il en eſt de même de ceu
portent pour appuyer le droit d'au
les Tribunaux par le talent de l
Tout leur fait conſiſte en mémoire

ſinguliere qui contribue à donner la réputation de ſage: mais bien des gens l'appelleroient plutôt un don de la nature qu'un fruit de la ſageſſe. Je parle de cette facilité que quelques-uns ont à concevoir, à apprendre, à retenir ſûrement beaucoup de choſes, à ſe rappeller à propos ce qu'il convient de faire en chaque circonſtance, & cela avec beaucoup de promptitude. Pluſieurs donnent à cette faculté le nom de talent naturel, d'autres de ſageſſe, d'autres de pénétration d'eſprit; mais un homme vraiment prudent ne conſentira jamais à appeller ſages ces ſortes de perſonnes.

CEPENDANT il faut que nous découvrions quelque ſcience qui rende ſage non en idée ſeulement, mais en réalité celui qui la poſſede. Voyons donc. La recherche où nous allons entrer a quelque choſe de bien difficile, puiſqu'il s'agit de trouver une ſcience diſtinguée de celles dont on vient de parler, une ſcience qui mérite véritablement & à juſte titre le nom de ſageſſe, une ſcience enfin qui tire du rang des artiſans & des hommes du commun quiconque l'a acquiſe, & en faſſe un citoyen ſage, vertueux, ré-

glé dans toute ſa conduite, ſoit qu'il commande, ſoit qu'il obéiſſe.

Pour cet effet voyons d'abord quelle eſt de toutes les ſciences celle qui, ſi elle venoit à manquer à l'homme, ou s'il ne l'avoit jamais connue, en feroit le plus ſtupide & le plus inſenſé des animaux. Elle n'eſt pas mal-aiſée à trouver: car ſi on les compare une à une, aucune ne produiroit plus ſûrement cet effet, que celle qui procure au genre humain la connoiſſance des nombres; & je crois qu'un Dieu plutôt que quelque hazard nous a fait préſent de cette ſcience pour nôtre conſervation. Mais il faut vous expliquer de quel Dieu j'entends parler: ceci vous paroîtra extraordinaire en un ſens, & en un autre ſens n'aura rien qui vous ſurprenne. Comment en effet pourroit-on s'empêcher de regarder comme l'auteur du plus grand de tous les biens, de la ſageſſe, celui de qui nous tenons tous les autres? Mais quel eſt, Mégille & Clinias, ce Dieu dont je parle avec tant d'éloges? C'eſt le Ciel: c'eſt à lui qu'il eſt juſte que tous les autres, tant Dieux que Génies, adreſſent leurs hommages & leurs prieres. De l'aveu

de tout le monde, nous ſommes redevables à ſa libéralité de tous les autres biens: & ſelon nôtre penſée, c'eſt lui qui a découvert aux hommes la ſcience des nombres, & la découvrira encore à quiconque voudra écouter ſes leçons. Il n'y a pour cela qu'à étudier comme il faut ce qu'on appelle le Monde, l'Olympe ou le Ciel; peu importe quel nom on lui donne, pourvû qu'on obſerve comment variant le ſpectacle qu'il nous offre, & faiſant rouler avec lui ſuivant diverſes révolutions les aſtres qu'il contient, il nous donne à tous les ſaiſons, la nourriture, toutes les autres connoiſſances avec celle des nombres, & les autres biens; dont le plus grand eſt ſans contredit cette ſcience des nombres, lorſqu'on ſçait s'en ſervir pour ſuivre toute la marche du Ciel.

Mais revenons un moment ſur nos pas pour nous rappeller avec combien de vérité nous avons penſé que, ſi on ôtoit aux hommes la connoiſſance des nombres, ils ne pourroient jamais acquérir de prudence en quoi que ce ſoit. En effet l'ame d'un animal deſtitué de raiſon ne réunira jamais en

elle l'aſſemblage des vertus. Or l'animal qui ignore ce que c'eſt que deux & trois, pair & impair, en un mot qui n'a aucune idée du nombre, ne ſera jamais en état de rendre raiſon d'aucune choſe, ne la connoiſſant que par les ſens & la mémoire. Rien n'empêche qu'il ait les autres vertus, comme la force & la tempérance: mais étant privé de la véritable raiſon, jamais il ne deviendra ſage; & quiconque n'a pas la ſageſſe, qui eſt la principale partie de toute vertu, ne ſçauroit être parfaitement bon, ni conſéquemment parvenir au bonheur. Il eſt donc de toute néceſſité que le nombre ſerve de fondement au reſte. Pour expliquer à fond pourquoi c'eſt une néceſſité, il faudroit un diſcours plus long que tout ce qui a été dit juſqu'ici: mais nous nous bornerons à cette ſeule raiſon qui eſt très-ſolide, ſçavoir, que de tous les arts dont nous avons fait le dénombrement, en voulant bien leur accorder le nom d'arts, il n'en eſt aucun qui puiſſe ſubſiſter, aucun qui ne périſſe entiérement, ſi on ôte de la vie la ſcience des nombres.

A NE jetter les yeux que ſur les arts, on

pourroit croire avec quelque raiſon que cette ſcience n'eſt néceſſaire au genre humain que pour des objets de peu d'importance: cependant c'eſt déjà beaucoup. Mais ſi on porte ſes regards ſur ce qu'il y a de divin & de mortel dans la génération, où l'on reconnoîtra le principe de la piété envers les Dieux & le nombre par eſſence; on verra alors qu'il n'eſt pas donné à tout le monde de comprendre toute la vertu & l'efficace de la ſcience des nombres. N'eſt-il pas évident, par exemple, que la Muſique en entier ne peut ſe paſſer de mouvemens & de ſons meſurés par le nombre? Et, ce qu'il y a de plus admirable, cette ſcience en même tems qu'elle eſt la ſource de tous les biens, n'eſt la ſource d'aucun mal: ce dont il eſt aiſé de ſe convaincre, ſi on fait réflexion que le nombre n'entre pour rien dans toute eſpece de mouvement, où il ne regne ni raiſon, ni ordre, ni figure, ni meſure, ni harmonie, en un mot dans tout ce qui participe à quelque mal. Voilà de quoi doit être perſuadé tout homme qui veut être heureux juſqu'à la fin de ſes jours; & encore, qu'à l'égard du juſte, du bon, du beau, & des autres

choſes ſemblables, quiconque ne les connoît point & ne les a pas ſaiſies par une opinion vraye, n'en fera jamais l'énumération d'une maniere ſatisfaiſante pour lui-même ou pour autrui.

ALLONS plus loin, & obſervons comment nous avons appris à compter. Dites-moi, d'où nous vient la connoiſſance de l'unité & du nombre deux, à nous qui de tous les êtres d'ici-bas, ſommes les ſeuls doués naturellement de la capacité de réfléchir? Car la nature n'a pas donné aux autres animaux les facultés néceſſaires pour apprendre de leur pere à compter. Mais Dieu a premiérement mis en nous l'intelligence requiſe pour concevoir ce qui nous eſt montré: enſuite il a offert & il nous offre divers objets, parmi leſquels il n'en eſt point de plus beau que le ſpectacle du jour. De l'aſpect du jour l'homme paſſe à celui de la nuit, qui lui offre un tableau tout différent. Le ciel ne ceſſe de nous offrir l'un après l'autre ces deux objets, & par la révolution ſucceſſive des jours & des nuits, il ne diſcontinue point d'enſeigner aux hommes ce que c'eſt qu'un & deux, juſqu'à ce que le plus ſtupi-

de

de ait ſuffiſamment appris à compter : car cette ſuite de jours & de nuits apprend auſſi à chacun de nous ce que c'eſt que trois, quatre, & pluſieurs.

De plus, entre les corps céleſtes Dieu en a fait un, c'eſt la Lune, qui dans ſa courſe paroiſſant tantôt plus grande, tantôt plus petite, nous montre ſans ceſſe une nouvelle eſpece de jour, pendant l'eſpace de quinze jours & de quinze nuits; telle eſt la meſure de ſa révolution, ſi on veut en ajouter enſemble toutes les parties pour en faire un cercle: de ſorte que le plus ſtupide de tous les animaux que Dieu a doués de la faculté d'apprendre, ne peut s'empêcher de concevoir ce que c'eſt que le nombre.

Jusques-là, & tandis qu'il ne ſera queſtion que de conſidérer chaque nombre ſéparément, tout animal qui a l'intelligence néceſſaire, deviendra habile dans cette ſcience. Mais il faut, ce me ſemble, un plus grand effort d'eſprit pour comparer & combiner enſemble divers nombres : & c'eſt pour cela que Dieu a fait, comme j'ai déjà dit, la Lune ſujette à croître & à décroître, nous montrant par-là le rapport des

mois aux années (3), & nous mettant heureuſement ſur les voyes de comparer un nombre avec un autre. De-là auſſi nous ſont venus les fruits & la fécondité de la terre, qui donne à tous les animaux leur nourriture, à l'aide des vents & des pluyes diſtribués à propos & avec meſure. Si quelquefois cet ordre eſt changé & altéré, ce n'eſt point à la nature divine qu'il faut s'en prendre, mais à celle de l'homme qui ne vit point conformément aux regles de la juſtice.

DANS nos recherches ſur les loix nous avons jugé qu'en tout le reſte il nous étoit facile de connoître & de procurer aux hommes ce qui leur eſt le plus avantageux; enſorte qu'il n'eſt perſonne qui ne puiſſe comprendre & mettre en pratique ce que nous avons dit, pour vû qu'il ſçache diſtinguer l'utile du nuiſible: nous avons jugé, dis-je, & nous jugeons encore que tout ce qui concerne les autres devoirs n'a pas beaucoup de difficulté. Mais il eſt tout-à-fait difficile d'apprendre comment on devient homme de

(3) Il s'agit des mois Lunaires, les premiers dont on ait fait uſage. En Grec le mot μὴν, vient de Μήνη, Lune.

bien. Et en effet ce que nous avons preſcrit pour l'acquiſition des autres biens, n'a rien que de poſſible & même d'aiſé. On ſçait aſſez quelles ſont dans les richeſſes les bornes du néceſſaire & du ſuperflu, comment il faut que le corps ſoit ou ne ſoit point affecté. Quant à l'ame, tout le monde eſt d'accord qu'elle doit être bonne: on convient auſſi que pour être bonne, il faut qu'elle ſoit juſte, tempérante, forte. Qu'il faille en outre qu'elle ſoit ſage, chacun le dit: mais de quelle ſageſſe, c'eſt ſur quoi, comme nous l'avons vû tout à l'heure, les ſentimens ſont ſi partagés qu'à peine trouve-t-on-deux perſonnes qui ſoient de même avis. Outre les autres eſpeces de ſageſſe réputées telles parmi les hommes, nous venons d'en découvrir une qui n'eſt pas moins propre que toutes les autres à mériter le titre de ſage à celui qui poſſéderoit la ſcience dont nous avons parlé. Mais ſeroit-il véritablement homme ſage, homme de bien? c'eſt ce qu'il nous faut examiner.

CLINIAS. Etranger, vous avez eu raiſon de nous dire que vous alliez nous entretenir de grandes choſes d'une maniere proportion-

née au ſujet. *L'Athén.* Oui, mon
nias, ce ſont de grandes choſes, &
eſt, des choſes entiérement & ab
vrayes. *Clinias.* J'en ſuis perſuade
ger; mais ne vous laſſez pas de n
quer vôtre penſée. *L'Athén.* Je co
ne vous laſſez pas vous-mêmes de n
Clinias. Je vous réponds pour M
pour moi de toute nôtre attention.
Fort bien.

Il me paroît néceſſaire de rem
qu'au principe, & de voir ſi nous
comprendre ſous un ſeul nom ce
entendons par ſageſſe. Si cela paſſ
ces, nous verrons en ſecond lie
ſont les ſciences dont la connoiſſa
l'homme ſage de cette ſageſſe que n
cevons, & combien il y en a. *Clini*
comme il vous plaira. *L'Athén.* (
Légiſlateur ſera parvenu au terme
recherche, il ne ſera pas étonnant c
prime ſur les Dieux d'une maniere
le & plus conforme à leur nature,
qui en ont parlé avant lui; & on n
ra pas mauvais qu'il paſſe le reſte c
dans l'honnête amuſement d'hon

Dieux, & de célébrer par des hymnes leur puiſſance & leur félicité. *Clinias.* Vous avez raiſon, Etranger: & puiſſe le plan de vôtre Légiſlation aboutir pour vous à vous amuſer ainſi avec les Dieux! puiſſiez-vous terminer la vie la plus pure par la plus belle & la plus heureuſe fin! *L'Athén.* Que dirons-nous, Clinias? Croyez-vous que la plus excellente maniere d'honorer les Dieux ſoit de les chanter, les priant de nous ſuggérer les penſées les plus belles & les plus ſublimes ſur leur ſujet? Eſt-ce-là vôtre ſentiment, ou non? *Clinias.* Oui, c'eſt mon ſentiment. Adreſſez-leur donc dès ce moment une ſemblable priere dans la ferme confiance qu'ils vous écouteront, & faites-nous part des beaux diſcours qu'ils vous inſpirent ſur les Dieux & les Déeſſes. *L'Athén.* C'eſt ce que je vais faire, pourvû que Dieu lui-même daigne me mettre ſur les voyes: joignez ſeulement vos prieres aux miennes. *Clinias.* Parlez maintenant.

L'Athén. Ceux qui nous ont précédé s'étant mal expliqués ſur l'origine des Dieux & des animaux, je dois commencer par réformer leurs erreurs à ce ſujet, en repre-

nant ce qui a été prouvé dans l'entretien précédent contre les impies, ſçavoir, qu'il y a des Dieux, que leur providence s'étend à tout, aux petites choſes comme aux grandes, & qu'on ne peut les fléchir contre les régles de la juſtice. Vous vous en reſſouvenez ſans doute, Clinias; & vous le devez d'autant plus, que nous n'avons rien dit qui ne fût exactement vrai. Le point capital de ce diſcours étoit que toute eſpece d'ame a exiſté avant toute eſpece de corps. Vous le rappellez-vous? La choſe n'eſt-elle pas ainſi? car il eſt ſelon la raiſon que ce qui eſt d'une nature plus excellente & plus divine, ſoit auſſi plus ancien; & que ce qui tient d'une nature moins belle & moins eſtimable, ſoit plus jeune; que ce qui gouverne exiſte avant ce qui eſt gouverné, & ce qui imprime le mouvement avant ce qui le reçoit. Il faut donc reconnoître que l'exiſtence de l'ame eſt antérieure à celle du corps. Mais ſi cela eſt ainſi, il eſt encore plus ſelon la raiſon qu'entre les êtres dont l'exiſtence eſt plus ancienne, celui qui tient le premier rang ait été le principe de l'exiſtence des autres. Poſons donc comme une choſe plus

conforme à l'ordre qu'il y a un principe de principe, & que nous prenons en cela la route la plus droite pour nous élever à ce qu'il y a de plus ſublime dans la ſageſſe, c'eſt-à-dire, l'origine des Dieux. *Clinias.* Tenons cela pour certain, autant que nous pouvons le comprendre.

L'ATHÉN. Dites-moi: n'appelle-t-on pas, avec vérité & ſelon la nature, du nom d'animal ce qui réſulte de l'aſſemblage & de l'union d'une ame & d'un corps ſous une même forme? *Clinias.* Oui. *L'Athén.* C'eſt donc-là la vraye définition de l'animal? *Clinias.* Sans doute. *L'Athén.* Il eſt vraiſemblable auſſi qu'il y a cinq élémens ſolides, deſquels peuvent ſe former les corps les plus beaux & les plus parfaits. Pour ce qui eſt des autres êtres diſtingués de la matiere, ils ont tous la même forme. Il n'eſt pas poſſible en effet qu'il exiſte quelque ſubſtance incorporelle, deſtituée abſolument de toute couleur, qui ne ſoit pas compriſe ſous le genre vraiment divin de l'ame. Or il appartient à l'ame & à l'ame ſeule de donner une forme & de produire; comme c'eſt le propre du corps d'être formé, d'être produit, de

tomber ſous les ſens: au lieu, diſons-nous de nouveau, (car ce n'eſt pas aſſez de le dire une fois) que c'eſt le propre de l'ame d'être inviſible, douée de connoiſſance, d'intelligence, de mémoire, de raiſonnement, ſuivant diverſes combinaiſons de nombres pairs & impairs (4).

Comme donc il y a cinq corps élémentaires, ſçavoir, le feu & l'eau, le troiſieme, l'air, le quatrieme, la terre, & le cinquieme, l'éther; de ces corps comme d'autant de principes ſe forme une multitude d'animaux différens. Pour le mieux comprendre, conſidérons chaque eſpece l'une après l'autre. Mettons d'abord pour une de ces eſpeces, la terreſtre, qui comprend tous les hommes, tous les animaux à pluſieurs pieds & ſans pieds, tous ceux qui ont un mouvement progreſſif, & ceux qui ſont immobiles, & attachés par des racines. Quand je dis que tout cela eſt de la même eſpece, vous devez entendre que toutes les eſpeces entrent dans la compoſition de celle-là; de

(4) Platon après Pythagore repréſente l'ame ſous l'idée d'un nombre réſultant de combinaiſons paires & impaires. Voyez le Timée.

orte néanmoins que ce qui y domine c'eſt a terre & les parties élémentaires ſolides. Dans la ſeconde eſpece il faut placer d'au-res animaux, dont la nature eſt tout à la ois d'être produits & de tomber ſous le ens de la vue. Ceux-ci tiennent principa-lement du feu; mais il y entre auſſi de peti-es parcelles de terre, d'air, & des autres lémens. De ce mêlange il réſulte par con-équent une infinité d'animaux différens en-re eux, & tous viſibles. Il faut croire que es animaux ſont ceux que nous voyons ans la voute céleſte, que c'eſt l'eſpece di-ine des aſtres, qui ſont doués du corps le lus beau & de l'ame la plus heureuſe & la lus parfaite. Quant à leur deſtinée, on ne eut leur refuſer l'une de ces deux-ci: ou l'être exempts de corruption, immortels, t tout-à-fait divins; ou de mener une vie ſi ongue & tellement ſuffiſante à chacun l'eux, qu'ils n'ayent point à ſouhaiter de ivre plus longtems.

TACHONS de bien concevoir la nature de es deux eſpeces d'animaux. Pour le dire onc une ſeconde fois, l'une & l'autre eſt iſible: celle-ci, à n'en juger que ſur les ap-

doit être regardé comme dépour
ſon ; & tels ſont en effet preſqu
animaux terreſtres : au lieu que l
regne dans la marche des animat
eſt une grande preuve qu'ils ont
en partage. Car puiſqu'ils mar
jours ſur la même ligne & avec la
teſſe ; puiſqu'ils font & qu'ils
toujours les mêmes choſes : c'eſt u
motif de conclure que leur vie
par la raiſon.

Or la néceſſité à laquelle une
ſujettie par ſa propre intelligen
plus forte de toutes les néceſſités ;
c'eſt par ſes loix, & non par cell
qu'elle ſe gouverne : & lorſqu'un
nant conſeil d'une intelligence tr

me n'a pas plus de ſolidité ni de conſiſ-
ce; & l'on peut dire avec vérité que les
is Parques maintiennent & garantiſſent
écution parfaite de ce que chacun des
eux a réſolu par la plus ſage délibération.
où il ſuit que les hommes doivent tenir
r une marque, que les aſtres & toutes
révolutions céleſtes ſont gouvernés par
intelligence, la conſtance avec laquelle
ſe meuvent toujours ſelon les mêmes
, parce qu'ils ne font qu'exécuter ce
ils ont arrêté autrefois, depuis un tems
ſque infini, & qu'ils ne ſont point ſujets
es variations continuelles, faiſant tantôt
choſe, tantôt une autre, changeant
dre de leur marche & des cercles qu'ils
rivent. Cependant il s'en eſt trouvé
ſieurs qui ont penſé au contraire que les
es n'avoient point d'ame, parce qu'ils
t toujours la même choſe & de la même
niere. La multitude a ſuivi l'opinion de
inſenſés; de façon qu'elle a attaché la
ſon & la vie à l'eſpece humaine, parce
elle ſe meut comme il lui plaît; & qu'elle
rivé d'intelligence l'eſpece divine des
s, parce qu'elle perſévere toujours dans

regles, de la même manière, pa
ſon-là même doit être tenu pour
telligence. Tels ſont les aſtres,
à nos regards la figure la plus par
la marche & la danſe la plus bell
magnifique qu'on puiſſe imagine
à tous les animaux ce qui leur eſt

Que nous ayons raiſon au reſt
nir que ce ſont des corps animé
quoi nous pouvons nous convai
ſant attention à leur grandeur.
pas vrai qu'ils ſoient en effet
qu'ils nous paroiſſent : bien au
leur maſſe eſt d'une groſſeur p
On ne peut refuſer de le croire,
cela eſt appuyé ſur des démonſtr

urroit imprimer à des maſſes ſi énormes mouvement circulaire qui dure conſtamnt depuis tant de tems tel qu'il eſt aujourui ? Je ſoutiens que Dieu ſeul eſt la cauſe n pareil effet, & que la choſe n'eſt pas ſible autrement. Car, comme nous l'ais démontré, un corps ne peut devenir mé par une autre puiſſance que celle de eu : & puiſque cela eſt poſſible à Dieu, a ne lui a été plus facile que d'animer un ps, une maſſe quelconque, & de lui ſcrire enſuite tel mouvement qu'il a juplus convenable.

En un mot, pour tenir à ce ſujet un gage conforme à la vérité, il faut dire 'il ne peut ſe faire que la Terre, le Ciel, ates les Conſtellations & les maſſes qui les mpoſent, ſe meuvent avec tant de juſteſſuivant les années, les mois, les jours, ſoient pour tous tant que nous ſommes ource de tous les biens, à moins que chan de ces corps n'ait près de lui ou en lui e ame qui le dirige. Et plus l'homme eſt priſable en comparaiſon, plus il convient 'il ne débite point de rêveries à ce ſujet, ne diſe rien que d'intelligible. Or c'eſt

ne rien dire d'intelligible que d'attribu
cauſe de ces mouvemens à je ne ſçais q
force inhérente aux corps, à de certa
propriétes, ou à quelque choſe de ſembla

Il faut revenir ſur ce qui a été déjà
& conſidérer attentivement ſi c'eſt avec
ſon ou contre toute raiſon que nous av
avancé qu'il y a deux ſortes de ſubſtanc
l'une ſpirituelle, l'autre corporelle,
beaucoup d'êtres de chaque eſpece: enſ
que tous les êtres d'une même eſpece di
rent entre eux, & ceux d'une eſpece
ceux de l'autre eſpece, & qu'il n'y ait p
de troiſieme eſpece commune aux uns &
autres. Quant à la différence de l'ame &
corps, nous la ferons conſiſter en ce que
me eſt intelligente, & le corps dépou
d'intelligence; en ce que l'ame comman
& le corps obéit; en ce que l'ame eſt la
ſe de tout ce qui exiſte, & que le corp
produit aucune de ſes affections. Ainſi
tendre que ce qui ſe paſſe dans le Ciel
l'effet de quelque autre cauſe, & n'eſt p
produit par le concours de l'ame &
corps, c'eſt une folie, une abſurdité.
donc le ſyſtême que nous propoſons

emporter ſur tous les autres; s'il eſt conſ-
nt que tous ces effets ſont divins; il faut
re de deux choſes l'une: ou que les aſtres
nt des Dieux, ou que ce ſont des images,
s ſtatues animées des Dieux, ſorties de la
ain des Dieux mêmes, & non pas d'ou-
iers dépourvus de raiſon & mépriſables:
l ne peut, comme j'ai dit, leur refuſer
n qn l'autre de ces titres; & on doit les
norer ſans comparaiſon davantage que
utes les autres ſtatues; d'autant qu'il n'en
t point de plus belles, de plus communes
tous les hommes, ni d'expoſées en des
eux plus remarquables, ni enfin qui leur
ient comparables pour l'éclat, pour la
ajeſté, pour la vie: enſorte qu'on peut aſ-
rer que la choſe eſt telle que je dis.

Faisons encore un pas en avant pour
ieux connoître la nature des Dieux. Après
voir conſidéré deux genres d'animaux viſi-
les par rapport à nous, dont l'un eſt im-
ortel, ſelon nous, l'autre terreſtre & mor-
el: tâchons de parler de la maniere la plus
laire & la plus approchante du vrai, des
rois autres genres d'animaux qui tiennent le
ilieu entre ces deux-ci. Après le feu met-

tons l'éther, & disons que l'ame en forme un genre d'animaux, qui semblables en ce point à ceux des autres genres, tiennent principalement de l'éther, les autres élémens n'y entrant que pour peu de chose, autant qu'il est besoin pour en lier ensemble toutes les parties. Après l'éther vient l'air, dont l'ame forme pareillement un autre genre d'animaux. Enfin le troisieme genre est formé de l'eau. Il est vraisemblable que l'ame, après avoir donné l'être & la forme à ces animaux divers, en a rempli tout l'univers, destinant chacun aux usages qui lui sont propres, & leur ayant communiqué la vie à tous; qu'ayant commencé par la formation des Dieux visibles, elle a passé aux animaux de la seconde, de la troisieme, de la quatrieme & de la cinquieme espece, & qu'elle a fini par l'espece humaine (5). A l'égard des Dieux connus sous les noms de Jupiter, de Junon, & tous les autres, qu'on les place dans quel rang on voudra, en suivant l'ordre que nous venons d'assigner, & qu'on tienne ce discours pour ferme & assuré.

Ainsi

(5) Il y a ici quelques vestiges de ce qui est rapporté au premier chapitre de la Genese.

Ainsi il faut dire que les aſtres & tous les autres êtres que nous jugeons par les ſens avoir été formés avec eux, ſont les premiers, les plus grands, les plus honorables entre les Dieux viſibles, & que leur vue infiniment perçante s'étend à tout l'univers. Après eux & immédiatement au-deſſous ſont les Démons. L'eſpece aërienne qui occupe la troiſieme place & le milieu, ſert d'interprête aux hommes, & nous devons l'honorer par des prieres pour en obtenir d'heureux meſſages. Ces deux eſpeces d'animaux, les uns de nature éthérée, les autres d'aërienne, ne ſont point viſibles pour nous: & quoiqu'ils ſoient proche de nous, nous ne les appercevons pas. Pourvûs d'une intelligence admirable, comme étant d'une eſpece qui a la pénétration d'eſprit & la mémoire en partage, nous pouvons dire qu'ils connoiſſent toutes nos penſées, qu'ils ont une inclination ſinguliere pour les gens de bien, & une averſion égale pour les méchans, étant par leur nature ſuſceptibles de chagrin. Car pour ce Dieu qui réunit en ſoi toute la perfection de la divinité, il eſt exempt de tout ſentiment de joye ou de triſteſſe.

teſſe; ſon partage eſt la ſageſſe & l'intelligence ſuprême.

Tout l'Univers étant ainſi rempli d'animaux, les Dieux placés aux extrémités les plus reculées ont par-tout commerce entre eux, par le ſecours des animaux mitoyens, qui ſe portent avec la plus grande agilité, tantôt vers la terre, tantôt vers le plus haut du Ciel. La cinquieme eſpece d'animaux formés de l'eau, peut être miſe avec raiſon au rang des demi-dieux. Quelquefois ils ſe montrent à nous; d'autres fois ils ſe cachent; nous ne les connoiſſons qu'à peine, & la vue obſcure que nous en avons eſt toujours accompagnée de ſurpriſe.

L'EXISTENCE de ces cinq eſpeces d'animaux étant certaine, de quelque maniere qu'ils ſe ſoient fait connoître à nous, ſoit en ſonge durant le ſommeil, ſoit par des voix & des prédictions entendues de perſonnes ſaines ou malades, ſoit qu'ils ayent apparu à quelques-uns au moment de la mort; & que cette croyance ſoit fondée ſur des opinions générales ou particulieres, qui ont donné naiſſance à un grand nombre d'inſtitutions religieuſes en divers lieux, & en ſe-

ront naître encore dans la ſuite : il eſt du devoir d'un Légiſlateur, pour peu qu'il ait de prudence, de ne jamais entreprendre d'innover en cette matière, & de ne point porter ſes citoyens vers aucun culte qui n'auroit pas de fondement certain. Il ne doit pas non plus les détourner des ſacrifices établis par la loi du pays ; parce qu'il eſt ignorant en ces ſortes de choſes, toute nature mortelle étant incapable d'y rien connoître.

Par rapport aux Dieux que nous voyons à découvert, la même raiſon ne nous apprend-elle pas que ceux-là ſont très-méchans, qui n'oſent ni nous en parler, ni les faire connoître, ſouffrant qu'on les laiſſe ſans ſacrifices & privés des honneurs qui leur ſont dûs. C'eſt ce qui arrive aujourd'hui ; & c'eſt la même choſe que, ſi quelqu'un ayant vû le Soleil & la Lune naître & nous éclairer tous, n'en diſoit rien aux autres, quoiqu'il pût à quelques égards leur en donner connoiſſance (6) ; & ſi voyant qu'on ne leur rend pas les honneurs qu'ils

(6) Le Grec porte ἀδύνατος. Le ſens me paroît exiger qu'on liſe, δυνατὸς.

méritent, il ne s'efforçoit point autant qu'il eſt en lui de les mettre en une place honorable, à la vue de tout le monde, de faire inſtituer pour eux des fêtes & des ſacrifices, & de ſe ſervir pour la diſtribution des ſaiſons du tems qu'ils mettent à parcourir, le Soleil une année plus longue, la Lune une année plus petite (7). Ne diroit-on pas avec raiſon de cet homme, que par ſa méchanceté il ſe nuit à lui-même, & à quiconque a comme lui la faculté de connoître? *Clinias.* Sans contredit, ce ſeroit un très-méchant homme. *L'Athén.* Hé bien, mon cher Clinias, ſçachez que c'eſt le cas où je me trouve vis-à-vis de vous. *Clinias.* Que dites-vous-là?

L'ATHÉN. Vous ſçaurez que dans toute l'étendue du Ciel, il y a huit Puiſſances toutes ſœurs l'une de l'autre. Je les ai apperçues, & je ne m'en glorifie pas comme d'une découverte bien difficile: elle eſt aiſée pour tout autre. De ces huit Puiſſances il y en a trois, dont une eſt au Soleil, une autre

(7) Il ne s'agit point ici de l'année Lunaire, telle que nous l'entendons, mais du tems que met la Lune à faire ſa révolution périodique, & à revenir au point d'où elle eſt partie: c'eſt ce que ſignifie ἐνιαυτὸς.

autre à la Lune, la troiſieme à l'aſſemblage des aſtres dont nous faiſons mention tout à l'heure: les cinq autres n'ont rien de commun avec celles-ci. Toutes ces Puiſſances, & les corps céleſtes qu'elles renferment, ſoit qu'ils marchent d'eux-mêmes, ou qu'ils ſoient portés ſur des chars, font leur route dans le Ciel. Que perſonne de nous ne s'imagine que quelques-uns de ces aſtres ſont des Dieux, & que les autres ne le ſont pas; que les uns ſont légitimes, & les autres ce que nous ne pourrions dire ſans crime: mais diſons & aſſûrons tous qu'ils ſont tous freres, & jouiſſent d'un même ſort. Rendons-leur à tous des honneurs, & ne conſacrons point à celui-ci l'année, à celui-là le mois, n'aſſignant aux autres aucun partage, aucun tems marqué dans lequel ils achevent leur révolution, & contribuent avec le reſte des aſtres à la perfection de cet ordre viſible, établi par la raiſon très-divine. A la vue de cet ordre, l'homme heureux a d'abord été frappé d'admiration: enſuite il a conçu le deſir d'en apprendre la cauſe, autant qu'il eſt poſſible à une nature mortelle; perſuadé que c'étoit le moyen de mener la vie la plus

innocente & la plus heureuſe, & d'aller après ſa mort dans les lieux convenables au ſéjour de la vertu. Ainſi après s'être initié d'une maniere véritable & réelle, poſſédant ſeul la ſageſſe qui eſt une, il paſſe le reſte de ſes jours dans la contemplation du plus raviſſant de tous les ſpectacles.

Il me reſte à vous apprendre quels ſont ces Dieux, & combien ils ſont. Je ne crains point de paſſer ici pour menteur; c'eſt de quoi je puis vous aſſûrer. Je dis donc de rechef que ces Puiſſances ſont au nombre de huit: nous avons déjà parlé de trois; diſons quelque choſe des cinq autres. Le mouvement & la révolution de la quatrieme & de la cinquieme eſt à-peu-près égal en vîteſſe au mouvement du Soleil, n'étant ni plus lent ni plus rapide: de ſorte qu'il paroît que ces trois Puiſſances ſont toujours gouvernées par la même intelligence. Ces Puiſſances ſont celle du Soleil, celle de l'Etoile du matin: pour le nom du troiſieme aſtre, je ne vous le dirai point, parce qu'il n'eſt pas connu. La raiſon en eſt que le premier qui fit ces découvertes étoit un Barbare. Car une ancienne région (8) a porté les pre-

(8) La Chaldée.

miers hommes qui s'adonnerent à cette étude, favorisés par la beauté de la saison d'été, telle qu'elle est en Egypte & en Syrie. Ils voyoient toujours, pour ainsi dire, tous les astres à découvert, parce qu'ils habitoient bien loin des pays où se forment les pluyes & les nuages. Leurs observations vérifiées pendant une suite presque infinie d'années, ont été répandues en tous lieux, & en particulier dans la Grece. C'est pourquoi nous pouvons les prendre avec confiance pour autant de loix. Prétendre en effet que ce qui est divin ne mérite pas nôtre vénération, ou que les astres ne sont pas divins, c'est une extravagance manifeste. Quant à ce qu'ils n'ont pas de nom, il en faut attribuer la cause à ce que je viens de dire. Quelques-uns cependant leur en ont donné. L'un s'appelle Etoile du matin, & aussi Etoile du soir; & ce n'est pas sans raison. L'autre astre qui marche d'un même pas avec le Soleil & celui-ci, se nomme Stilbon.

Il y a encore trois Puissances qui ont leur mouvement de gauche à droite comme la Lune & le Soleil. Pour la huitieme, elle

doit être compriſe ſous un ſeul nom, & on ne peut mieux l'appeller que le monde ſupérieur, autant que nous en pouvons juger ſelon nos lumieres, qui ſont fort bornées ſur ce point. Mais c'eſt une néceſſité pour nous de dire ce que nous en ſçavons; & c'eſt ce que je fais: car la véritable ſageſſe ſe découvre en quelque maniere par-là à quiconque a une foible parcelle de l'intelligence droite & divine. Nous avons donc à parler de trois aſtres, dont un qui eſt le plus lent de tous dans ſa marche, eſt appellé par quelques-uns Phénon. Ils nomment Phaéthon le ſecond après celui-ci pour la lenteur, & le troiſieme Pyroïs, celui de tous dont la couleur eſt la plus rouge (9). Il n'eſt pas difficile de découvrir ces aſtres, lorſque quelqu'un nous les fait remarquer: mais quand on les connoît une fois, il faut s'en former l'idée que nous avons dite.

Il eſt néceſſaire auſſi que tout Grec ſçache que le climat de la Grece eſt peut-être

(9) Phénon eſt Saturne; Phaëthon, Jupiter. Pyroïs, Mars, Stilbon, Mercure, Heoſphorus, ou Heſperus, Venus. Ce que Platon débite ici avec tant de myſtere ſur ces Planetes, montre combien les Grecs de ſon tems étoient peu habiles dans l'Aſtronomie.

le plus favorable de tous à la vertu. Son principal avantage conſiſte en ce qu'il tient le milieu entre la froidure de l'hyver & la chaleur de l'été. Cependant comme notre été n'eſt pas auſſi ſérein que celui du pays dont on vient de parler, il nous a procuré plus tard la connoiſſance de ces Dieux & de leur arrangement. Mais remarquons que les Grecs ont perfectionné tout ce qu'ils ont reçu des Barbares. Et par rapport au ſujet que nous traitons, nous devons nous perſuader que, comme il a été difficile de découvrir tout cela avec certitude, il y a tout lieu d'eſpérer que les Grecs, vû leur éducation, le ſecours qu'ils peuvent tirer de l'oracle de Delphes, & leur fidélité à obſerver les loix, rendront à ces Dieux un culte plus excellent & plus raiſonnable, que celui qui leur a été tranſmis d'abord par les Barbares. Il ne faut pas non plus qu'aucun Grec ſoit arrêté par la penſée, qu'il ne convient point à des hommes mortels de faire des recherches ſur les choſes divines: nous devons même entrer dans des ſentimens contraires; parce que Dieu n'étant point dépourvu de raiſon, & n'ignorant pas la portée de l'intelligence humaine, il ſçait qu'elle eſt capa-

ble d'apprendre ce qu'il lui enſeigne, & de ſuivre ſes leçons. Et ſans doute qu'il ſçait auſſi que c'eſt lui qui nous enſeigne les nombres & l'art de compter, & que nous l'apprenons de lui. S'il l'ignoroit, il ſeroit le plus inſenſé de tous les êtres; car en ce cas il ne ſe connoîtroit pas lui-même, comme l'on dit, s'offenſant de ce que l'homme s'inſtruiſe de ce qu'il peut apprendre, au lieu de ſe réjouir avec lui ſans envie de ce qu'il travaille à devenir bon avec le ſecours de Dieu.

Ce ſeroit la matiere d'un long & beau diſcours, de montrer que les premieres idées publiées par les hommes touchant l'origine des Dieux, leur nature & la qualité de leurs actions, ne furent nullement du goût des ſages, ni conformes à leur maniere de penſer; non plus que les ſyſtêmes de ceux qui vinrent après, & prétendirent que le feu, l'eau, & les autres élémens ont exiſté avant tout le reſte, & que ce qui tient de la nature admirable de l'ame leur eſt poſtérieur: que le principal & le plus précieux des mouvemens étoit celui des corps, doués de la faculté de ſe mouvoir eux-mêmes, ſe communiquant la chaleur, la froideur, &

les autres qualités ſemblables; au lieu de dire que l'ame eſt le principe de ſon mouvement & de celui des corps. Mais aujourd'hui lorſque nous ſoutenons que l'ame étant dans un corps, il n'eſt point étonnant qu'elle le meuve & le tranſporte avec elle, nôtre eſprit ne trouve aucune difficulté à le croire, comme ſi elle n'avoit pas la force de porter aucun poids. C'eſt pourquoi dans nôtre ſentiment, l'ame étant la cauſe premiere de cet Univers, & tous les biens étant d'une certaine nature, & tous les maux d'une nature différente, il n'y a rien de ſurprenant que l'ame ſoit le principe de tout tranſport, de tout mouvement; que la tendance & le mouvement vers le bien vienne de la bonne ame, & le mouvement vers le mal, de la mauvaiſe; & qu'il faille que le bien l'ait toujours emporté & l'emporte ſur le mal. Nous ne diſons rien en cela que n'approuve la Juſtice qui doit tirer vengeance des impies.

Il ne nous eſt pas permis non plus de révoquer en doute ce principe, que l'homme de bien mérite le titre de ſage. Mais voyons cette ſageſſe qui fait depuis ſi longtems

l'objet de nos recherches, eſt attach
quelque ſcience, à quelque art, que no
puiſſions ignorer ſans ignorer auſſi ce
c'eſt que la juſtice. Sur cela voici ma
ſée dont je dois vous faire part : car a
bien des perquiſitions la ſageſſe s'eſt r
trée à moi, & je vais eſſayer de vous la
re voir telle que je l'ai vue. Par tout ce
vient d'être dit, il me paroît que la c
de nôtre ignorance eſt que nous nous acq
tons mal de ce qu'exige la plus grande
vertus : je parle de la piété envers
Dieux, & gardons-nous bien de croire q
y ait quelque autre vertu que les mo
doivent lui préférer. Il faut explic
comment par la plus groſſiere ignorance
te vertu ne s'eſt pas trouvée dans les
excellens naturels. J'appelle excellens
turels, ceux qui ſe forment très-diffi
ment, mais dont on peut ſe promettre
plus grands biens, lorſqu'ils ſont tels.
effet il faut un certain tempérament de
teur & de vivacité, afin qu'une ame
douce, qu'elle ait le courage élevé, & qu
le ſoit docile aux leçons de la températ
Mais le plus important eſt qu'elle joigr

ces qualités de la diſpoſition pour les ſcien-
ces, & une mémoire aiſée, enſorte qu'elle
puiſſe ſe plaire à l'étude, & s'y porte avec
ardeur. Autant que ces naturels ſont rares,
autant, lorſqu'ils ont reçu la culture & l'é-
ducation néceſſaire, ſont-ils propres à main-
enir dans le devoir la foule des caracteres
moins eſtimables, par leurs ſentimens, leur
onduite, leurs diſcours touchant les Dieux,
e comportant bien à cet égard & pour la
maniere & pour les circonſtances; éloignés
le toute oſtentation de piété dans les ſacri-
ices & les expiations qui ont pour objet les
Dieux ou les hommes, & rendant un hom-
mage ſincere à la vertu: ce qui eſt le plus
grand avantage pour toute une Cité.

Je dis donc que ces naturels ont les meil-
leures diſpoſitions à apprendre & à connoî-
re parfaitement ce que c'eſt que la ſageſſe,
pourvû que quelqu'un leur ſerve de maître.
Mais on ne peut l'enſeigner que ſous la di-
rection de Dieu; de maniere que ſi on l'en-
seignoit, & qu'on ne s'y prît pas comme il
faut, il vaudroit mieux ne pas l'apprendre.
Cependant, ſuivant ce que nous diſons,
c'eſt une néceſſité que ces heureux naturels

des ſciences propres à inſpirer la p
vers les Dieux, & comment on l
apprendre.

On ſera peut-être ſurpris d'e
par quelle ſcience je crois qu'il
propos de commencer : j'en vais
nom, que perſonne ne ſoupçonneroi
ſe du peu de connoiſſance qu'on
choſe : c'eſt l'Aſtronomie. Ignore
qu'il eſt impoſſible que le véritable A
me ne ſoit auſſi très-ſage ? non, c
obſerve les aſtres ſuivant la méthod
ſiode & des autres auteurs ſemblab
qui en étudie le lever & le couche
celui qui des huit révolutions a
principalement celles des ſept P
dont chacune décrit ſon cercle d'une

A

MONSIEUR

JEAN JAQUES ROUSSEAU.

On ſera auſſi ſurpris de voir un Livre qui vous eſt dédié, qu'on le ſeroit en trouvant une Dédicace à la tête de quelqu'un de vos ouvrages. L'on ſait que vous aimez auſſi peu à être loué qu'à flater les autres; mais le langage que je me propoſe de tenir dans celle-ci n'eſt pas celui de l'adulation; il en eſt un qui y eſt quelquefois admis, je veux parler du langa-

vos Ecrits ; votre exemple n
à la ſuivre, lors même qu'elle
la plus dure à pratiquer. J'a
ché longtems à vous témoigner
quement les ſentimens que cet
ble obligation a fait naître cl
pour vous. La traduction de
de Platon m'en fournit une o
fort naturelle. Ce Livre eſt
de vous être offert, il eſt tout

oyens vertueux. Socrate, c'eſt tout dire, parle par ſa plume: Socrate, dis-je, qui fut condamné à boire une coupe de cigue, pour avoir travaillé à éclairer les Athéniens ſur leurs véritables devoirs, & à ne s'écarter jamais des régles de la probité.

Par quelle fatalité arrive-t-il que ceux qui ſuivent ſon exemple, s'attirent preſque toujours la haine de leurs Contemporains? Comme Socrate vous avez tâché de répandre par-tout des principes de vertu; quelle en a été la récompenſe? Peu s'en eſt fallu que vous n'ayez été obligé d'avaler la coupe de cigue. Exilé de votre

, preſque accablé ſous les traits que la ſuperſtition a fait lancer contre vous dans les lieux où vous deviez trouver un azyle aſſuré, on vous a vu errant ſur la face de la terre. Semblable à Socrate, vous avez ſupporté courageuſement les infortunes auxquelles vous a été expoſé par la malignité des hommes corrompus. Votre vertu ne vous a point abandonné: & je prévois que la génération future vous rendra la même juſtice, qu'on a rendue dans tous les ſiècles à cet ancien Philoſophe, que l'oracle de Delphes a dit être le plus ſage des Grecs.

Disons donc d'abord que la Lune achevé ſa révolution en moins de tems qu'aucune autre Planete, qu'elle nous donne le mois, & le partage en deux lorſqu'elle eſt pleine. Il faut enſuite conſidérer le Soleil qui, dans la totalité de ſa révolution, nous amene le changement des ſaiſons; & les deux Planetes qui marchent d'une égale vîteſſe avec lui. Et pour ne pas répéter pluſieurs fois les mêmes choſes, il faut obſerver la route que tiennent les autres Planetes dont nous avons parlé; ce qui n'eſt point aiſé. Pour cela on doit acquérir les qualités qui nous rendent ces obſervations poſſibles, apprendre d'avance bien des choſes, & s'accoutumer au travail dans l'enfance & la jeuneſſe. Ainſi on ne peut ſe diſpenſer d'apprendre les Mathématiques, dont la premiere & principale partie eſt la ſcience des nombres; je ne dis pas des nombres corporels, mais des nombres intellectuels, de la génération du pair & de l'impair, & de l'influence qu'ils ont dans la nature des choſes.

Quand on aura appris cette ſcience, on paſſera à la ſuivante qu'on a appellée fort

ridiculement Géométrie (10); & qui eſt proprement la ſcience de former des nombres plans égaux en ſurface, par la multiplication de nombres ſimples inégaux entre eux: ce qui paroîtra une merveille, non humaine, mais vraiment divine, à quiconque pourra la concevoir. Après cette ſcience vient celle qui [illegible] méthode toute ſemblable apprend [illegible]r des nombres ſolides égaux, de t[illegible]bres ſimples inégaux multipliés les uns [illegible]es autres. Ceux qui y ſont parvenus l[illegible] auſſi donné le nom de Géométrie: mais ce qu'il y a en cela de divin & d'admirable, c'eſt que l'élévation des puiſſances roulant toujours ſur la raiſon double, & l'opération contraire ſuivant auſſi la même analogie, toute la nature exprime la même raiſon dans chaque eſpece & chaque genre. Dans l'ordre des choſes, la premiere raiſon des nombres eſt celle d'un à deux, qui eſt double. Elevez-les à la ſeconde puiſſance, il en réſultera une raiſon double de la premiere. Faites-les paſſer à la

(10) Géométrie ſignifie meſure de la terre. Ce nom ſemble donner à cette ſcience la matiere pour objet; ce qui ne plaît point à Platon, qui veut que ſon objet ſoit purement intellectuel.

nature des ſolides, vous aurez une nouvelle raiſon double de la ſeconde, celle d'un à huit. La raiſon du milieu (*celle d'un à quatre*) eſt autant plus grande que la premiere, qu'elle eſt plus petite que la troiſieme: de façon que l'un des extrêmes ſurpaſſe le terme moyen de la même quantité dont l'autre extrême en eſt ſurpaſſé. Si l'on prend les nombres moyens entre ſix & douze, on trouvera la raiſon ſesquialtere & la ſesquitierce (11). Le chœur des Muſes a fait préſent aux hommes de ces deux raiſons qui ſe trouvant au milieu ont le même rapport aux deux extrêmes ſix & douze, pour être le fondement de l'accord & de la ſymmétrie, pour les diriger dans la meſure & l'harmonie de leurs danſes & de leurs chants. Telles ſont les ſciences auxquelles on doit s'attacher, ſans en négliger la moindre partie.

Mais celle par où l'on doit finir, c'eſt la contemplation de la génération divine, & de la nature très-belle, très-divine des êtres

(11) Neuf eſt ſesquialtere de ſix ; huit en eſt ſesquitierce. Douze de même eſt ſesquialtere de huit, & ſesquitierce de neuf.

viſibles, autant que Dieu a donné aux hommes de la pouvoir connoître. Jamais perſonne ne ſe flattera d'être parvenu à cette contemplation ſans effort, & ſans le ſecours des ſciences dont on vient de parler. Il faut de plus que dans tous ſes entretiens, ſoit en interrogeant, ſoit en réfutant ce qui paroît mal dit, on ramene toujours les eſpeces au genre. De toutes les méthodes employées par les hommes dans l'examen du vrai, celle-ci eſt la premiere & la plus excellente: toute autre méthode que l'on donne pour bonne, & qui n'eſt point celle-là, aboutit au plus infructueux de tous les travaux.

Il faut connoître auſſi la meſure exacte des tems, & la préciſion avec laquelle ſe font toutes les révolutions céleſtes; afin que tenant pour vrai le diſcours qui fait l'ame plus ancienne & plus divine que le corps, on ſe perſuade auſſi que c'eſt une vérité également belle & ſolide; que tout eſt plein de Dieux, & que jamais nous ne ſommes négligés par l'oubli & le peu de ſoin de ces êtres meilleurs que nous.

Au ſujet de toutes ces ſciences il eſt bon

e faire réflexion, qu'elles ſont très-utiles, ɔrſqu'on les étudie comme il faut: mais que on s'y prend mal, il vaut mieux invoquer ieu ſans ceſſe. Quant à la maniere de les udier, la voici: car je ne puis m'empêcher en dire un mot. Il faut que toute eſpece : figure, toute combinaiſon de nombres, ut ſyſtême d'harmonie, tout concert des tres dans leurs révolutions, paroiſſe un à lui qui étudiera ces ſciences ſelon la vraye éthode: il s'en formera cette idée, ſi, mme nous le diſons, il a toujours l'unité vue dans ſes études. Car on verra, ſi y réfléchit, qu'un ſeul lien unit naturelnent toutes ces choſes. Mais ſi on s'y apque en ſuivant une autre route, il ne te, comme on a dit, qu'à invoquer la ·tune: parce que ſans l'étude de ces ſcien- ; il eſt impoſſible qu'il y ait dans aucune é un homme vraiment heureux.

TELLE eſt donc la voye, telle l'éduca- n, telles les ſciences qui menent à la faſe. Que le chemin ſoit aiſé ou non, c'eſt - là qu'il faut marcher. Au reſte il n'eſt s permis de négliger les Dieux, lorſ- 'on a conçu clairement & ſous ſon vrai

point de vue l'heureuſe doctrine qui les concerne. Je dis donc que celui-là eſt très-ſage dans la plus exacte vérité, qui poſſede toutes ces connoiſſances de la maniere que j'ai expliquée; & je ſoutiens en badinant & ſérieuſement tout à la fois que, quand un de ces ſages aura fourni ici-bas ſa carriere, & que la mort aura terminé ſes jours, il n'aura point pluſieurs ſens comme aujourd'hui; mais que n'ayant qu'une ſeule deſtinée à remplir, & devenu un de multiple qu'il étoit, il ſe verra au comble du bonheur, de la ſageſſe & de la félicité. En quelque lieu qu'habite cet heureux mortel, dans le continent ou dans une iſle, tel eſt le ſort qui l'attend; & ſoit qu'il ait mené une vie privée ou publique, s'il a fait ſon étude de ces objets, il recevra des Dieux la même récompenſe.

On voit à préſent la vérité de ce que nous diſions au commencement, qu'il eſt impoſſible aux hommes, à un petit nombre près, de parvenir à un parfait bonheur, à une entiere félicité. Ce n'eſt pas ſans raiſon que j'ai fait cette exception: car ceux qui ont reçu en naiſſant un naturel divin, qui

ont en partage la tempérance & les autres vertus, & de plus ont acquis toutes les connoiſſances qui conduiſent à cette heureuſe ſcience, (nous avons dit quelles étoient ces connoiſſances) ceux-là ſeuls ont en eux la ſource du vrai bonheur (12).

Nous établiſſons donc par une loi que les premieres charges de l'Etat ſeront données à ceux qui auront cultivé ces ſciences, tant en particulier qu'en public, quand ils ſeront parvenus à un âge avancé. Tous les autres citoyens marchant ſur leurs traces s'occu-

(12) Qui ne voit à découvert l'orgueil philoſophique dans cette attribution excluſive de la vraye ſageſſe & du vrai bonheur, à un petit nombre de naturels heureux, d'eſprits ſupérieurs & cultivés par toutes ſortes de ſciences abſtraites? Si l'on met la vertu à ſi haut prix; ſi on en fait dépendre l'acquiſition d'un concours de qualités que ſi peu d'hommes réuniſſent, & que pour la plupart il n'eſt pas en nôtre pouvoir de nous donner; s'il faut tant d'étude, tant de ſpéculations pour devenir vertueux, voilà preſque tout le genre humain exclus de la véritable félicité, ſoit par le défaut de talens, ſoit par la nature des travaux auxquels la plupart des conditions ſont condamnées. Quelle différence de Platon au divin Maître qui invite à ſoi tous les hommes en diſant: *Venez à moi vous tous qui travaillez & qui êtes chargés, & je vous ſoulagerai:* qui ne demande à ceux qu'il appelle, ni génie élevé, ni efforts d'eſprit, ni connoiſſances ſublimes; mais l'humilité, la douceur, la droiture d'intention, & la pratique des devoirs conformes à l'état d'un chacun! On ne ſent jamais mieux le vuide de la Philoſophie humaine, & la beauté, la vérité, la ſublimité de l'Evangile que quand on les rapproche, & qu'on en juge dans le ſilence des paſſions.

peront des louanges des Dieux & des Déeſſes. Pour nous, après avoir ſuffiſamment étudié & éprouvé les membres du Conſeil qui ſe tiendra avant le jour, nous ne pourrons mieux faire que de les exhorter tous à l'acquiſition de cette ſageſſe.

FIN DU TOME SECOND.

Je fonde cette prédiction sur la pureté de vos intentions, dont je suis si convaincu que dans l'occasion je n'hésiterois pas à dire de vous ce que Blossius dit autrefois en parlant de l'un des Gracches : „ s'il m'avoit „ commandé de mettre le feu au Capitole, je lui aurois obéi, parce „ qu'il ne l'auroit jamais commandé si ce n'eût été pour l'utilité publique".

Adieu, mon cher Monsieur; puissiez-vous jouir longtems, dans la retraite que vous vous êtes choisie, de cette tranquillité philosophique, après laquelle vous avez toujours as-

occupé à ſuivre dans l'éducati
mes enfans les excellentes dir
que vous m'avez données dans
Emile.

Je ſuis de tout mon cœur tout à

MARC MICHEL

à Amſterdam le
1 May 1769.

AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

Avant que de me déterminer à mettre cet Ouvrage ſous la preſſe, je priai Meſſieurs les Profeſſeurs Ruhnkenius & Walkenaer de vouloir bien l'examiner & ne dire ce qu'ils en penſoient : je ne pouvois pas m'adreſſer à des juges plus éclairés, & plus diſtingués dans la République des Lettres par leur profonde érudition dans la langue Grecque, auſſi bien que par leur bon goût. Ils ont eu la bonté d'examiner cette traduction, & de m'encourager à la publier par un témoignage bien flateur pour ſon Auteur : je crois devoir le joindre ici; le voici mot à mot.

„ L'EXAMEN que nous avons fait de „ cette traduction du Livre des Loix „ de Platon, nous a confirmés dans la „ bonne opinion que nous avions con-

„ çue de l'Auteur par la lecture de ſa
„ traduction du Livre de la République.
„ Nous trouvons dans ce nouvel ouvra-
„ ge la même connoiſſance de la langue
„ Grecque, & de la Philoſophie Plato-
„ nicienne, que le Public a admirée dans
„ le précédent. Mr. *Grou* rendroit un
„ ſervice important à la ſociété, s'il
„ prenoit la peine de traduire de même
„ tous les autres Dialogues de Platon.
„ Le plus élégant des Auteurs Grecs ne
„ perdroit rien de ſa beauté, étant rendu
„ en François par une plume auſſi fide-
„ le que la ſienne."

DAVID RUHNKENIUS.
L. C. VALCKENAER.

ERRATA.

Tome I. Page 217 *ligne* 1. peut-être *liſez* peut être
Tome II. — 87 — 8. après le mot *admettrons* mettez un point avec une virgule.
— *Même page & même lig.* jument *liſez* jugement
— *page* 293 *lig. pénultieme* ſe peut ſe faire *liſez* ſe peut faire
— *p.* 376. *lig.* 1. au lien *liſez* au lieu

LOIX

AVERTISSEMENT.

Le Libraire avertit le public qu'il a ſous preſſe les Dialogues de Platon traduits en françois par le même Traducteur qui a donné la République & les Loix. Voici l'Ordre de ces Dialogues.

Le Théétete ou de la Science.

Le Protagoras ou les Sophiſtes dans le genre démonſtratif; c'eſt-à-dire, deſtiné a faire connoître les forfanteries & l'ignorance des Sophiſtes.

Le premier Hippias, ou du Beau dans le genre deſtructif, c'eſt-à-dire, qu'on n'y établit rien ſur la nature du Beau, mais qu'on y combat les définitions qu'en donne le Sophiſte Hippias.

Le ſecond Hippias, ou du Menſonge du même genre que le précedent.

Le Gorgias ou de la Rhétorique, dans le genre deſtructif.

L'Jon ou de la Poëſie, Logique.

Le Philebe ou de la Volupté, Moral.

Le Ménon ou de la vertu, du même genre que le Théétete.